LIBRARY OF PRINCETON
6-3-49
THEOLOGICAL SEMINARY
BS85
.L44

BELLARMIN

et la Bible Sixto-Clémentine.

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR
sur BELLARMIN

Bellarmin. Étude dans Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de Théologie Catholique*. Paris, 1903 ss., t. II, col. 560-599.

Le « **Votum Bellarmini** » *sur l'Immaculée Conception.* Art. dans *Études,* 5 décembre 1904, t. CI, p. 656-674.

Ven. servi Dei Roberti Cardinalis Bellarmini **De Immaculata B. V. M. Conceptione Votum** *aliaque ejusmodi fragmenta inedita anno post definitum dogma quinquagesimo collegit, vulgavit, illustravit R. P. Xaverius Maria Le Bachelet.* In-8°. Parisiis, G. Beauchesne, 1905.

Bellarmin à l'Index. Art. dans *Études,* 20 avril 1907, t. CXI, p. 227-246.

Bellarmin avant son Cardinalat. *(1542-1598.) Correspondance et Documents.* In-8°, XXXIV-560 pp. Paris, G. Beauchesne, 1911.

EN PRÉPARATION :

Auctarium Bellarminianum. Supplément aux Œuvres imprimées du cardinal Bellarmin.

Bellarmin et les Exercices spirituels de saint Ignace de Loyola.

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

LIBRARY OF PRINCETON
JUN 3 1949
THEOLOGICAL SEMINARY

Études de Théologie Historique

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DES PROFESSEURS DE THÉOLOGIE
A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

N° 3.

BELLARMIN

et la

Bible Sixto-Clémentine

ÉTUDE ET DOCUMENTS INÉDITS

Par le R. P. Xavier-Marie LE BACHELET, S. J.

PROFESSEUR DE THÉOLOGIE A ORE PLACE
HASTINGS

PARIS
Gabriel BEAUCHESNE & Cie, Éditeurs
ANCIENNE LIBRAIRIE DELHOMME & BRIGUET
Rue de Rennes, 117

1911

Nihil obstat :

die 18ª Decembris 1910.

A. BULOT.

IMPRIMATUR :

Parisiis, die 30ª Januarii 1911.

G. LEFEBVRE,
Vic. gen.

AVANT-PROPOS

Le nom du cardinal Bellarmin est étroitement lié à la révision sixto-clémentine de la Vulgate. Un passage de son autobiographie, qui sera rappelé et discuté au cours de ce travail, constitue même le principal renseignement que nous possédions sur l'attitude prise par les cardinaux et les théologiens consulteurs à l'égard de la Bible de Sixte-Quint, après la mort de ce pape. Les recherches personnelles que j'ai eu l'occasion de faire sur l'activité littéraire et sur la correspondance du grand controversiste, m'ont appris que tout n'avait pas été dit sur le sujet. Des documents nouveaux sont venus à ma connaissance et m'ont paru dignes d'être présentés au public.

L'étude qui les précède n'est pas une histoire de la Bible sixto-clémentine ; c'est une contribution, assez sérieuse, me semble-t-il, à cette histoire. Il ne s'agit pas d'aborder toutes les questions, d'ordre doctrinal, exégétique ou historique, qui peuvent se rattacher au sujet ; il s'agit seulement d'utiliser des documents nouveaux et de les harmoniser avec d'autres déjà connus, dans l'intention de projeter un peu plus de lumière sur un problème grave et intéressant.

BIBLIOGRAPHIE

I. — MANUSCRITS[1]

A. Dans la Compagnie de Jésus.

Archiv. Postul. gener. Dossier *Bellarmino.*
Epistolae Generalium [ad provincias] : *German. Sup.*, t. II ss. ; *Flandr. Belg.*, 1573-1600.
Epistolae V. C. Bellarmini (Fonds[2] Bellarmin, 2).
Epistolae latinae Card. Bellarmini (F. B. 5).
Lettere e Miscellance (F. B. 6).
Bellarm. Autog. diver. (F. B. 7).
Epistolae Roberti Card. Bellarmini e Societate Jesu (F. B. 9).
Varia ad Card. Bellarmiuum spectantia (F. B. 11).
Commentaria in Summam S. Thom. Leçons de Louvain (F. B. 14-17).
Manuscripta Card. Bellarmini quae reperiuntur in Bibtiotheca Collegii Romani. (Catalogue du XVIII[e] siècle).

B. En dehors de la Compagnie.

Anvers. Musée Plantin, Outvangen Briefen, LXXXVI.
Cologne. Historisches Archiv. Ms. G. B., fol. 149.
Louvain. Bibliothèque de l'Université. Arm. II, rayon sup. I. Bible de Nuremberg, 1529, avec notes autographes de Bellarmin.
Milan. Ambrosiana. Ms. H. 73 P^te^ inf. ; Ms. C. S. VI, 5.
Munich. Reischsarchiv. Jesuitica in genere, fasc. XIX.
Pistoie. Fabroniana. Ms. 13 (Censurae librorum) ; 15 (Opuscula varia Card. Bellarmini).
Rome. Archivio Vaticano. Brevi LII, t. XIX. XX.
» Biblioth. Vatic., Lat. 6177, 6192, 6326, 6613, 6879, 8314, 9509, 9513-9515.
» Angelica. Fondo antico. Ms. 895.
» Archivio di Stato. Gesuiti. Censurae opiniorum, t. I.

---

1. Les manuscrits sont donnés ici d'une façon générale ; les pièces utilisées seront indiquées au cours de l'étude.

2. Sur le *Fonds Bellarmin*, voir *Bellarmin avant son Cardinalat.* Bibliographie, p. XIII.

Simancas. Archivo. Secretaria de Estado. Correspondencia de Roma. Legajo 357, 358, 359 (antiguo 955, 956 et 957, 959).

» » Negociación di Roma. Leg. 737 (ant. 1870).

Venise. Archivio di Stato. Dispacci. Roma, filza 23.

» » Miscellanea Gregolin. Appendice. Busta n. 55, fasc. 1.

II. IMPRIMÉS [1].

Amama, Sixtinus. *Antibarbarus biblicus* .... Amsterdam, 1628.

Azzolini, Card. Decio. *Voto .... nella causa .... del Ven. Servo di Dio Roberto Cardinale Bellarmino* .... V. *Voti.*

Batiffol, Mgr Pierre. *La Vaticane de Paul III à Paul V d'après des documents nouveaux.* Paris, 1890.

Baumgarten, Mgr P.-M. *Die Veröffentlichung der Bulle « Eternus ille celestium » vom I März 1590.* (*Biblische Zeitschrift*, t. v, p. 189-191). Fribourg-en-Brisgau, 1907.

Id. *Das Original der Konstitution « Eternus ille celestium » vom I. März 1590* (*Ibid.*, p. 337-351).

Bellarmin, Card. Robert *Disputationes.... de controversiis christianae fidei, adversus hujus temporis haereticos....* Ingolstadt, 1586, etc.

Biblia ad vetustissima exemplaria nunc recens castigata. Lovanii, Ex officina Bartholomaei Gravii.... anno MDXLVII. Mense novembri.

Biblia sacra. Quid, in hac editione, à theologis Lovaniensibus, praestitum sit, paulo post indicatur. Antuerpiae, Ex officina Christophori. Plantini .... MDLXXIIII.

Biblia sacra .... Antuerpiae, Ex officina Christophori Plantini .... MDLXXXIII.

Bukentop, Henricus de. *Lux de Luce libri tres....* In tertio agitur de Editione Sixti V facta anno 1590 .... Bruxelles, 1710.

Calogera, Angelo. *Raccolta d'opusculi.* Venise, 1728 ss., t. xxxi.

Cornely, Rodolphe, S. J. *Introduclio generalis...* 2e édit. Paris, 1894.

Couderc, Jean-Baptiste, S. J. *Le Vénérable Cardinal Bellarmin.* Paris, 1893.

Cugnoni, C. *Autobiographia di Monsignor G. Antonio Santori, Cardinale di S. Severina.* (*Archivio della R. Società Romana di Storia Patria*, t. xiii). Rome, 1890.

De Schrevel, Chan. A.-C. *Documents retatifs à la biographie de François Lucas.* (*Annales de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.* Ve Série, t. ii. Année 1889). Bruges, 1891.

---

1. J'omets ici les ouvrages qui n'apparaissent dans cette étude que d'une façon purement accidentelle.

Doellinger, Joh.-Jos.-Ign. von. *Geschichte der Moralstreitigkeiten in der römisch-katholischen Kirche.* Nördlingen, 1889.

Doellinger, Joh.-Jos.-Ign. von, et Reusch, Fr.-Heinrich. *Die Selbstbiographie des Cardinals Bellarmin lateinisch und deutsch mit geschichtlichen Erlauterungen.* Bonn, 1877.

Ess, L. van. *Pragmatisch-kritische Geschichte der Vulgata.* Tubingue, 1824.

[Frevier, Charles-Joseph, S. J.]. *La Vulgate authentique dans tout son texte ; plus authentique que le texte hébreu, que le texte grec qui nous restent....* A Rome [Rouen], 1753.

Giovannini, Mgr Attilio. *Illustrazione di un documento inedito relativo alla correzione della Biblia volgata fatta da Clemente VIII.* (*Giornale Arcadico di scienze, lettere ed arti,* juillet-août 1865. Nouv. série, t. LI.) Rome, 1867,

Gretser, Jacques, S. J. *Controversiarum Roberti Bellarmini S. R. E. Cardinalis Amplissimi Defensio,* t. II. (*Opera omnia,* t. IX. Ratisbonne, 1736).

Harlemius, Jean, S. J. *Variae Lectiones in Latinis Bibliis editionis Vulgatae ex vetustissimis Manuscriptis exemplaribus collectae, et ad textum hebraicum, chaldaicum, graecum et syriacum examinatae, opera et industria aliquot Theologorum in Academia Lovaniensi.* Tom. VII de *Biblia Montani,* à la fin. Antuerpiae, 1572.

Hôpfl, Hildebrand, O. S. B. *Kardinal Wilhelm Sirlets Annotationen zum Neuen Testament. Eine Vertheidigung der Vulgata gegen Valla und Erasmus.* (*Biblische Studien,* t. XIII, fasc 2). Fribourg-en-Brisgau, 1908.

Hübner, Baron de. *Sixte-Quint.* Paris, 1870.

Hurter, H., S. J. *Nomenclator literarius recentioris theologiae catholicae.* Ed. 3ª... Inspruck, 1903-1910.

James, Thomas. *Bellum Papale, sive concordia discors Sixti V et Clementis VIII circa Hieronymianam editionem* .... Londini .... anno 1600.

Kaulen, Dr. Fr. *Geschichte der Vulgata.* Mayence, 1868.

Lagrange, M. J., O. P. *La Revision de la Vulgate.* (*Revue biblique,* 1908, t. XVII, p. 102-113).

Le Bachelet, Xavier-Marie, S.J. *Bellarmin avant son Cardinalat. 1542-1598. Lettres et Documents inédits.* Paris, 1911.

Id. *Bellarmin,* art. dans Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique,* t. II, col. 560 ss.

Id. *Bellarmin à l'Index.* (*Études,* 20 avril 1907).

Lettera apologetica intorno all' edizione fatta in Roma per comando di Sixto V della Vulgata latina l'anno MDCX. Louvain, 1754.

Lucas, François, de Bruges. *Notationes in Sacra Biblia, quibus variantia discrepantibus exemplaribus loca, summo studio discutiuntur....* Antuerpiae, Ex officina Christ. Plantini.... MDLXXX.

Id. *Notarum ad varias lectiones in quatuor Evangeliis occurrentes libellus duplex....* Anvers, 1605.

Id. *Romanae Correctionis in Latinis Bibliis Editionis Vulgatae, jussu Sixti V. Pont. Max. recognitis, Loca insigniora, observata ac denuo aucta.... Accessit libellus alter, continens alias lectionum varietates in eisdem Bibliis latinis, ex vetustis manuscriptis exemplaribus collectas....* Anvers, 1618.

Mémoires pour l'histoire des Sciences et des beaux Arts. (Journal de Trévoux). Paris, juillet 1750 et septembre 1753.

Passionei, Card. Domenico. *Voto.... nella causa della beatificazione del Venerabile Servo di Dio Cardinale Roberto Bellarmino.* V. *Voti....*

Prat, Ferdinand, S. J. *La Bible de Sixte-Quint. (Etudes,* août, septembre, octobre 1890, t. L, p. 565; t. LI, p. 35, 205).

Romana Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Roberti S. R. E. Card. Bellarmini, Soc. Jesu. Positio super Dubio, an constet de virtutibus theologalibus etc .... Rome, 1712. II. *Summarium....* III. *Responsiones Facti et Juris ad Animadversiones R. P. D. Fidei Promotoris* — Item, Rome, 1749, part. III.

Santori, Card. J. Antoine. *Autobiographia....* V. Cugnoni.

Schelhorn, J.-G. *Amoenitates literariae, quibus variae Observationes, Scripta item quaedam anecdota et rariora opuscula exhibentur,* t. IV, p. 433 s. : *Histoire de la Bible de Sixte-Quint, avec des Remarques pour connoistre la véritable édition de 1590.* Francfort et Leipzig, 1725.

Serarius, Nicolas, S. J. *Prolegomena biblica, et Commentarii in omnes epistolas canonicas.* Mayence, 1612.

Tanner, Adam, S. J. *Theologia scholastica.* Ingolstadt, 1627.

Tempesti, Casim. *Storia della vita e delle gesta di Sixto-Quinto.* Nouv. édit. Rome, 1866.

Thomas, abbé Jacques. *Mélanges d'histoire et de littérature religieuse,* recueillis et publiés par l'Institut catholique de Toulouse. Paris, 1899.

Tirin, Jacques, S. J. *In universam Sacram Scripturam Commentarius.* Venise, 1774.

Turmel, Joseph. *Chronique d'historique ecclésiastique* (*Revue du Clergé français,* 1er déc. 1904, t. XLI, p. 86-87; *La Bible de Sixte-Quint* (*Ibid,* 15 janv. 1905, t. XLI, p. 431-435); *Chronique d'histoire ecclésiastique* (*Ibid.* 15 janv. 1907, t. XLIX, p. 387 ss).

Ungarelli, Aloys. M. *Praelectiones de Novo Testamento et Historia vulgatae Bibliorum editionis a Concilio Tridentino.* Rome, 1847.

Vacant-Mangenot. *Dictionnaire de théologie catholique.* Paris, 1903 ss.

Vercellone, Charles, Barnabite. *Variae lectiones vulgatae latinae Bibliorum editionis.* Rome, 1860. (Les Prolégomènes sont empruntés à Ungarelli).

Id. *Dissertazioni accademiche di vario argomento.* Rome, 1864.

Vezzosi, A. F. *I scrittori de' chierici regolari detti Teatini.* Rome, 1780.

Voti degl'' infrascritti Eminentissimi Signori Cardinali, B. Gregorio Barbarigo, Gieronimo Casanate, Decio Azzolini, Domenico Passionei, nella causa della beatificazione del Venerabile Servo di Dio Cardinale Bellarmino. Seconda edizione incontratta e corretta, nella quale si è aggiunto la Vita del Bellarmino scritta da lui medesimo, ed un foglio presentato dall' Eminentissimo Cardinale Decio Azzolini alla Santità d'Innocenzo XI, dopo tenutasi la congregazione preparatoria per la causa del detto Bellarmino. In Ferrara, 1762.

Widenhofer, François-Xavier, S. J. *Apographum ex Manuscripto autographo Venerabilis Servi Dei Roberti Bellarmini e Societ. Jesu, S. R. E. Cardinalis presbyteri, archiepiscopi Capuani, de editione latina Vulgata, quo sensu a Concilio Trid. definitum sit, ut ea pro authentica habeatur, nunc primo impressum.* Wurtzbourg, 1749

Zaccaria, François-Antoine, S. J. *Saggio critico della corente Letteratura straniera, dagli autori della Storia letteraria d'Italia.* Modène, 1757.

INTRODUCTION

LES ANTÉCÉDENTS DE BELLARMIN
professeur à Louvain et à Rome.

Le rôle de Bellarmin dans l'affaire de la Bible sixto-clémentine ne commence, à proprement parler, qu'à partir de l'époque où il fut associé, comme membre de la commission nommée par Grégoire XIII, aux travaux préparatoires à une nouvelle édition de la Vulgate. Toutefois il ne sera pas inutile de rappeler brièvement, du point de vue spécial qui convient à cette étude, les antécédents du futur consulteur.

Détail curieux, Bellarmin débuta dans l'enseignement par le traité de l'Écriture sainte. Dans le manuscrit autographe des leçons de Louvain[1], le premier cahier porte pour titre extérieur : *In p^a p^te D. Thom. Lectiones.* Ce n'est d'abord qu'un commentaire très bref des articles de la première question de la Somme; mais arrivé au huitième, où saint Thomas se demande si la théologie est une science de raisonnement, *utrum haec doctrina sit argumentativa,* le jeune professeur commence un petit traité des principes d'où la théologie tire ses arguments, en d'autres termes, des lieux théologiques : Ecriture, tradition, conciles, décrets pontificaux, autorité des docteurs et raison naturelle.

La question *De Scriptura*[2] suit immédiatement. Elle com-

1. Bellarmin était arrivé à Louvain à la fin de mai 1569, âgé de vingt-six ans et six mois, mais ce fut seulement au mois d'octobre de l'année suivante, qu'il devint professeur de théologie au scolasticat des jésuites.

2. Une copie conservée à Cologne, *Historisches Archiv,* porte que Bellarmin commença le traité de l'Ecriture sainte le 31 octobre, *pridie omnium Sanctorum.*

larmin arriva dans cette ville, une nouvelle édition[1] se préparait, celle qui parut à Anvers en 1574, chez Christophe Plantin. Pour lui donner plus de prix, l'imprimeur avait fait recueillir dans les bibliothèques de Belgique et collationner par plus de trente érudits une soixantaine des principaux manuscrits de la Bible[2].

Circonstance qui touchait encore de plus près Bellarmin, il trouvait chez les jésuites de Louvain, d'abord une bibliothèque très riche en littérature biblique[3], puis, comme collègue dans l'enseignement, un homme mêlé activement à ce mouvement d'études scripturaires et particulièrement versé dans les langues orientales, le P. Jean Willems[4], appelé communément Harlemius, du nom de sa ville natale. A cette époque même cet érudit s'occupait de ses *Variae Lectiones in Bibliis editionis vulgatae ex Mss. collectae*, qui furent publiées en 1571[5].

Dans un milieu où de tels travaux se préparaient, comment l'attention et la discussion ne se seraient-elles pas portées sur les divers textes de la sainte Ecriture et leur valeur respective, sur l'autorité de la Vulgate en particulier? Tel est bien l'état des esprits qui se réflète vivement dans l'intéres-

---

1. Biblia Sacra. *Quid in hac editione à Theologis Lovaniensibus praestitum sit, paulo post indicatur.* Antuerpiae, Ex officina Christophori Plantini, M. D. LXXIIII. Voir A.-C. De Schrevel, *Documents pour servir à la biographie de François Lucas*, p. 170 ss.

2. Plantin rappelait ceci dans une lettre adressée au pape Grégoire XIII, le 9 octobre 1574, et publiée d'abord par le P. Vercellone : « Siquidem ex praelatorum ecclesiasticorum, abbatum et rectorum, quibus meum studium et consilium aperui, benigna permissione tantum promovi, ut paucis mensibus manuscripta exemplaria ex iis quae potissima habentur, numero sexaginta Lovanium comportanda curaverim, et eruditissimis theologicae disciplinae viris ultra triginta legenda et conferenda commendaverim. » *Analecta juris pontificii*, IIIe série, t. IIa, Rome, 1858, col. 1024.

3. Dans la préface de la *Biblia sacra*, publiée à Anvers en 1574, François Lucas dit en parlant des services que lui avait rendus le P. Harlemius : « Librorum, quibuscumque opus habuimus, copiam, ex instructissima Societatis Jesu Lovaniensi Bibliotheca, subministravit. »

4. Né vers 1537, le P. Jean Willems, de Haarlem, était entré au noviciat de la Compagnie de Jésus en 1564. Après avoir enseigné l'Ecriture sainte et l'hébreu, il devint en 1574 recteur du scolasticat de Louvain, puis en 1576 vice-provincial de Belgique. Il mourut prématurément à Louvain en 1578.

5. Ce travail fait partie de la *Biblia Sacra Polyglotta* de Plantin, Anvers, 1569-1572.

sante lettre que Bellarmin adressa, le 1er avril 1575, au cardinal Sirlet. Après un exorde de circonstance, le jeune professeur expose le désir que lui ont exprimé des hommes instruits et grands admirateurs du cardinal, de le voir joindre à son écrit contre les annotations de Valla et d'Erasme sur le Nouveau-Testament, la réfutation des annotations de Jacques Le Fèvre et de Théodore de Bèze. Ce serait rendre un très grand service aux âmes et à l'Eglise que de relever les fautes et les erreurs de ces maîtres pernicieux.

Bellarmin profite de l'occasion pour proposer au cardinal ses doutes sur des questions d'Ecriture sainte qui le préoccupent beaucoup (Document I). La « première et la principale » question porte sur la Vulgate, non pas sur l'autorité même de cette version qui est supposée, mais sur le degré d'autorité qui lui convient, sur la portée précise du terme : *authentique*, dont le concile de Trente l'a honorée. L'embarras du jeune professeur vient de la diversité des avis qu'il constate en un point de si grande importance. « Les uns soutiennent qu'en vertu de l'approbation conciliaire, il n'est plus du tout permis d'affirmer l'existence, dans l'édition latine Vulgate, d'une sentence fausse ou qui ne rendrait pas la pensée de l'écrivain primitif ; ils vont même jusqu'à sacrifier l'autorité des manuscrits hébreux et grecs, plutôt que d'attribuer une faute à l'ancien interprète ; enfin ils enseignent que dans cette édition Vulgate, nous n'avons pas moins le vrai et légitime sens de l'Ecriture que nous ne l'aurions dans le texte autographe des premiers écrivains. Les autres prétendent, au contraire, que le concile n'a rien décrété de semblable, mais seulement qu'on doit retenir dans l'Eglise cette vieille édition Vulgate comme la meilleure de toutes, et qu'il n'est permis à personne d'en prendre une autre comme thème d'exposition dans les écoles ou de prédication dans les offices sacrés et publics ; que, de plus, cette édition ne contient rien de contraire à la pureté de la foi et à l'honnêteté des mœurs. On ne peut nier, toutefois, que l'interprète latin, auteur de cette édition, n'ait eu ses moments d'absence, comme les autres hommes, et ne se soit plusieurs fois mépris sur le vrai sens de l'Ecriture. »

Les trois autres questions n'ont pas de rapport direct avec la Vulgate; il suffira d'en indiquer sommairement l'objet. La seconde concerne les textes hébraïques que nous possédons maintenant : Faut-il les tenir pour purs et intègres, ou, au contraire, pour viciés et corrompus de parti pris par les docteurs juifs après la venue de Jésus-Christ, comme beaucoup l'estiment ?

La troisième question est relative à la version des Septante. Des savants très entendus en hébreu et en grec trouvent dans le texte grec de la sainte Ecriture une telle diversité, du point de vue littéraire, qu'il leur semble impossible d'admettre l'unité d'auteur; ils soupçonnent que les soixante-dix interprètes n'auront pas traduit chacun tous les livres saints, mais quelques-uns le Pentateuque, d'autres le livre de Job ou celui des Psaumes, et ainsi du reste. L'hypothèse ne renverserait pas seulement les fameuses cellules, dont saint Epiphane prétend avoir vu les restes à Alexandrie, mais elle enlèverait encore à la version des Septante beaucoup de l'autorité souveraine dont elle jouit dans l'Eglise. Que penser de cette opinion ? Peut-être, aussi, n'y aurait-il rien d'improbable dans cette alternative : ou que nous n'avons plus la version des Septante, ou que du moins nous ne l'avons plus dans son intégrité et sa pureté primitive.

La quatrième question a pour objet les sept derniers chapitres du livre d'Esther : Doit-on les tenir pour sacrés et canoniques ? Sixte de Sienne l'a nié ; mais le concile de Trente n'a-t-il pas prescrit de tenir pour sacrés et canoniques, entièrement et dans toutes leurs parties, les livres qu'il énumère, tels qu'on a coutume de les lire dans l'Église catholique et qu'ils sont contenus dans la vieille édition latine Vulgate ?

Bellarmin terminait sa lettre en déclarant qu'il n'attendait pas du cardinal, occupé à tant d'affaires importantes, une longue et laborieuse dissertation; une simple et courte réponse suffirait à son bonheur, *brevi simplicique responsione contentus ero*.

Ce minimum de désir fut-il satisfait ? Je ne saurais le dire ; nulle part je n'ai trouvé trace d'une réponse, ni dans les papiers du cardinal Bellarmin, ni dans les autres sources de

renseignements que j'ai pu consulter. Les questions soulevées en 1575, Bellarmin les aborda dans son enseignement du Collège Romain ; mais rien n'indique s'il y eut influence de la part de Sirlet sur les positions prises alors. Les *Annotations* de ce cardinal, étudiées récemment[1], ne sont qu'une défense de la Vulgate contre Valla et Erasme.

S'il était permis d'en juger par son attitude à l'époque où le décret *Insuper* fut rédigé au concile de Trente, Sirlet ne devait pas être partisan de l'interprétation rigoureuse dans la question de l'autorité de la Vulgate. Voici, en effet, ce qu'il écrivait, le 17 avril 1546, au cardinal de Sainte-Croix, Marcel Cervin, légat du pape au concile : « J'ai dit à Votre Eminence, dans une de mes lettres, qu'il aurait été bien de confier à des personnes instruites dans les trois langues le soin de revoir la Bible hébraïque, grecque, latine, de les collationner sur d'anciens exemplaires et de publier une édition qui fût conforme à notre mère la sainte Eglise et aux saints Pères. Ils y auraient ajouté tout ce qu'il y a en plus dans l'hébreu. Il aurait fallu leur procurer des exemplaires grecs bons et anciens, car il y a beaucoup de fautes et dans le grec et dans le latin. Il me semble que ces paroles d'Hermann Lethmathius[2], que j'ai citées à Votre Eminence dans une autre lettre méritent d'être remarquées : « Nemo hoc ita intelligat, ut putet hanc 70 versionem sufficere, et propterea hebraicam originem rejiciendam, sed, ut teste Tertulliano Ptolomeus fecit, potius utramque conjungi debere, quod illa huic nostrae translationi auctoritatem, haec vero hebraicae veritati multum addat lucis et perspicuitatis. »

Venant ensuite à l'opposition que le décret *Insuper* rencontrait à Rome de la part de « cinq ou six personnes de peu d'autorité », Sirlet remarquait qu'après tout les Pères du concile n'avaient fait que déclarer authentique la version que notre sainte mère l'Eglise avait toujours tenue pratique-

---

1. *Kardinal Wilhelm Sirlets Annotationen zum Neuen Testament. Eine Vertheidigung der Vulgata gegen Valla und Erasmus.* Nach ungedruckten Quellen bearbeitet von P. Hildebrand Höpfl, O. S. B., dans *Biblische Studien*, t. XIII, 2e fasc., Fribourg-en-Brisgau, 1908.

2. Appelé aussi *Gaudanus*. Hurter, *Nomenclator literarius*. Ed. 3a, t. II, p. 1452.

ment pour telle ; et il concluait ainsi : « Cette parole, *quae legi consueverunt*, me paraît résoudre tout, en donnant à entendre qu'on n'a rien décidé de nouveau. Il reste toutefois que, dans la détermination d'un point de si grande importance, il eût été bien, je crois, de parler plus clairement, de mentionner la Bible hébraïque, grecque et latine, et de statuer qu'on ait à recevoir comme authentique celle qui, suivant les décrets du concile, sera proposée après révision, *ad fidem veterum exemplarium*[1]. »

Il y a certainement dans cette lettre, quoi qu'il en soit de la question d'influence immédiate, tout un courant d'idées que nous allons retrouver dans les écrits de Bellarmin. Mais avant d'en venir à ce sujet, signalons un fait d'une réelle importance. Le 17 janvier 1576, la sacrée Congrégation du Concile déclara que, pour encourir les peines rappelées dans le décret *Insuper*, il suffisait de *changer* une période, une clausule, un membre de phrase, un mot, une syllabe, un iota même, en opposition à l'édition latine Vulgate. Véga méritait d'être repris pour la hardiesse de langage qu'il s'était permise en cette matière, *De justificatione*, l. IV, c. IX. Pour ce qui concerne les divergences entre les textes grec ou hébreu et la Vulgate, la Congrégation renvoyait à la troisième règle de l'Index de Pie IV. Il y est dit que les versions faites sur l'hébreu peuvent servir pour comprendre la sainte Écriture, à titre d'éclaircissement de la Vulgate, mais non comme texte sacré.

L'authenticité de ce décret, longtemps discutée[2], n'est plus

---

1. Texte italien, d'après *Vat. lat.*, 6177, f. 33, dans Vercellone, *Dissertazioni accademiche*, p. 81 ; cf. *Analecta juris pontificii, loc. cit.*, col. 1019.

2. Il faut avouer que les théologiens et les exégètes n'avaient pas toujours tort de se défier de la *forme* sous laquelle le décret leur était présenté. Voir, par exemple, le P. Kilber, *Theologia Wirceburgensis*, t. I, n. 31, Inst. 2° : *immutatur* est devenu *asseverari*. Déjà, dans ses *Decisiones et Declarationes Ill. Cardd. S. C. Trident. interpretum*, Douai, 1615, p. 13, Pierre de Marsylla, O. S. B., avait donné au décret un sens ambigu, en le rapportant ainsi : « Cum omnibus suis partibus. Etiam quod sola periodus, sola clausula, vel sola dictio aut syllabas otave unum, *non repugnet* vulgatae linguae latinae editioni : quoad oppositiones antem contextus Graeci aut Hebraici cum Latina vulgata editione, Cong. remisit iad tertiam regulam Indicis sub Pio Quarto editam. »

contestable depuis que Mgr Batiffol[1] a publié le passage où, dans un commentaire sur le concile de Trente, à propos des termes : *cum omnibus suis partibus*, le cardinal Carafa, préfet de la Congrégation, rapporte la décision : « Propter hujusmodi verba S. Congregatio Concilii censuit incurri in poenas, vel si sola periodus, clausula, membrum, dictio, syllaba iotave unum quod repugnat Vulgatae editioni *immutatur*, etc. ».

Ce décret n'aurait-il pas eu, historiquement parlant, quelque connexion avec la lettre de Bellarmin au cardinal Sirlet? M. l'abbé Jacques Thomas a fait à ce propos les réflexions suivantes : « La lettre de Bellarmin est datée *Lovanii, Kalend. aprilis 1575*. Or, la décision alléguée serait du 17 janvier 1576, et elle se donne comme répondant à un doute élevé dans une académie « quae Societatis Jesu curae commissa est ». Y a-t-il un rapport plus étroit qu'une simple coïncidence de date entre la décision et la lettre de Bellarmin? Le cardinal Sirleto fit-il passer celle-ci à son ami le cardinal Carafa pour porter la question devant les théologiens de la Congrégation du Concile? Le rapprochement des dates mérite d'être noté[2]. »

La coïncidence est assurément curieuse et il n'est pas absolument impossible que les doutes soulevés dans la lettre, par exemple au sujet des sept derniers chapitres du livre d'Esther, aient été l'occasion du décret. L'hypothèse, cependant, me paraît difficile. La maison où Bellarmin se trouvait alors, ne pourrait s'appeler que très improprement *une académie* confiée aux soins de la Compagnie de Jésus ; c'était un théologat de l'ordre, ayant son autonomie et complètement séparé de l'Université même de Louvain, où Bellarmin, quoiqu'on en ait dit, ne fut jamais professeur. En outre, dans sa teneur générale le décret ne répond pas aux questions soumises au cardinal Sirlet, car dans les deux opinions relatives à la Vulgate, il ne s'agit nullement de *changer* quoi que ce soit, mais seulement de déterminer le degré d'autorité qui convenait à cette version.

---

1. *La Vaticane*, p. 73, d'après *Vat. lat.*, 6326.
2. *Mélanges d'histoire et de littérature religieuse...* Paris, 1899, p. 313.

Le document n'en est pas moins intéressant et, dans la mesure où il fut connu, il dut influer sur l'esprit des théologiens et des exégètes d'alors, soit pour les faire incliner vers l'interprétation rigoureuse, soit pour leur faire prendre une attitude de prudente réserve. C'est ce que nous constatons chez Bellarmin après que, rentré en Italie au mois d'octobre 1576, il fut devenu professeur de controverse au Collège Romain. Instruit par ses études précédentes et par l'expérience acquise, il aborde résolument les problèmes qu'il avait énoncés en écrivant au cardinal Sirlet. Dans sa première controverse[1], *De verbo Dei*, l. I, c. VII, il traite du livre d'Esther et, notamment, soutient la canonicité des sept derniers chapitres; ce qui l'entraîne dans une discussion sérieuse sur plusieurs points connexes, en particulier sur l'époque où vécut Esther. Au second livre, c. I et II, il parle de l'édition hébraïque. La position qu'il prend est modérée. Les livres sacrés des Juifs n'ont pas péri, comme certains le prétendent, durant la captivité de Babylone. Quant au texte hébraïque actuel, on ne peut pas le considérer comme une source absolument pure, qui doive servir de règle pour l'examen et la correction de tout autre texte ; mais ce serait exagérer dans un sens contraire que de le croire souvent corrompu de parti pris par les Juifs. Bellarmin prend la même attitude à l'égard de la version des Septante, considérée dans son texte actuel, c. VI.

La Vulgate apparaît enfin, c. X. La question annoncée porte sur l'autorité de cette version : « Tertia, eaque potissima restat quaestio, quantae videlicet auctoritatis sit Latina vulgata editio ». On est étonné de ne trouver, comme réponse

---

1. Il s'agit du texte imprimé. Dans un manuscrit de la Bibliothèque vaticane, *Lat.* 6613, qui contient l'enseignement oral primitif, l'étude est divisée en six questions : 1. An verbum Dei sit interna revelatio, an externa Dei locutio, scilicet Scriptura (5 pages). 2. Qui sint libri qui contineant verbum Dei (58 pp.) 3. An aliqua certa editio Scripturae necessario sit sequenda (64 pp.) 4. An Scriptura Dei sit ita facilis et aperta, ut sine alia expositione possimus ex ea terminare controversias fidei (8 pp.) 5. An Scripturarum interpretatio ex proprio et particulari spiritu revelante, vel ex communi per os Ecclesiae loquente sit venanda (29 pp.). 6. An verbum Dei contineatur solum in sacra Scriptura vel etiam in traditionibus viva voce traditis (36 pp.).

directe, que cette simple affirmation : La Vulgate doit être tenue pour authentique, suivant la détermination du concile de Trente. Nulle définition de ce terme : *authentique*, ni du degré d'autorité intrinsèque qu'il suppose dans la Vulgate. Le premier argument, que Bellarmin tire « du long usage que l'Église romaine a fait de la Vulgate tant de siècles durant, » supplée en partie à cette lacune : « Dire que, pendant huit ou neuf siècles, l'Église a mal interprété l'Écriture, et que, dans les matières qui concernent la foi et la religion, elle a honoré les contresens de je ne sais quel traducteur comme la parole même de Dieu, ne serait-ce pas avancer une étrange absurdité ? »

Ainsi, au jugement de Bellarmin, l'authenticité de la Vulgate exclut l'erreur proprement dite dans les matières qui concernent *la foi et la religion*. Mais elle n'emporte nullement, en principe, la dépréciation des textes originaux ; Calvin, en attribuant cette pensée aux Pères du concile, a trahi la vérité. Rien de pareil dans leur décret ; ils n'y ont pas fait mention des sources primitives, mais se sont contentés de choisir la Vulgate parmi les nombreuses versions latines qui étaient alors répandues, et de lui donner ainsi la préférence. Du reste, la question n'est pas aussi simple, en pratique, que les adversaires le supposent. Si le texte original nous était parvenu dans sa pureté primitive, nul doute qu'il ne fallût le préférer aux versions qui en sont dérivées ; mais ce n'est pas le cas. Bellarmin renvoie là-dessus à ce qu'il a dit auparavant de l'édition hébraïque et de la version des Septante.

Conclusion, c. XI : on peut recourir aux sources, à l'hébreu ou au grec, en quatre circonstances : quand « on constate une erreur de copistes dans nos manuscrits de la Vulgate » ; quand les manuscrits latins sont si divergents qu'on ne peut arriver à établir sûrement la vraie leçon de la Vulgate ; quand il y a obscurité dans les mots ou le sens de l'édition latine ; enfin « pour mieux saisir l'énergie et la propriété des termes. »

Les erreurs de copistes sont expressément admises dans la Vulgate. S'y trouve-t-il d'autres erreurs ? Bellarmin ne l'affirme ni le nie. Une seule phrase semble insinuer, rapide-

ment, une réserve : « Certos nos reddere voluit, *in iis praesertim quae ad fidem et mores pertinent,* nulla esse in hac versione interpretum errata. L'Église a voulu nous assurer qu'il n'y a pas dans cette version, d'interprétations erronées, *surtout en ce qui touche à la foi et aux mœurs.* » Apparemment, l'auteur des Controverses ne croyait pas pouvoir aller plus loin, dans un cours et un ouvrage destiné au public. Bientôt, les circonstances changeant, il se prononcera plus nettement.

Nous sommes, en effet, parvenus à l'époque où le projet d'une révision de la Vulgate commençait à prendre corps. En suggérant au pape Grégoire XIII l'idée d'instituer une commission d'hommes experts pour donner une nouvelle édition des Septante[1], le cardinal Montalto, bientôt Sixte-Quint, voyait là comme un préliminaire à la révision de la Vulgate. Aussi la collaboration de Bellarmin à cette œuvre[2] fut vraiment pour lui un acheminement en même temps qu'une préparation immédiate au rôle beaucoup plus important dont l'étude va suivre[3].

---

1. Ἡ παλαιὰ Διαθήκη κατὰ τοὺς Ἑβδομήκοντα. *Vetus Testamentum juxta Septuaginta ex auctoritate Sixti V. Pont. Max. editum.* Romae ex typog. Franc. Zannetti, MDLXXXVI (en réalité, 1587).

2. Le théatin Michel Ghisleri énumère ainsi les membres de la commission : « Antonius Carafa Card. Praefectus ; D. Laelius ejusdem Card. theologus, postea episcopus Nardiensis [Neritonensis] ; D. Fulvius Ursinus canonicus ecclesiae lateranensis ; D. Antonius Agellius episcopus deinde acernensis ; p. Robertus Bellarminus ; Petrus Morin ; Doctor Valverde hispanus ; D. Gulielmus Alanus anglus. » Vezzosi, *I scrittori de'chierici regolari detti Teatini,* t. I, p. 10.

3. Je laisse de côté, comme n'ayant aucun rapport avec la Vulgate, un opuscule inédit de Bellarmin sur les antilogies que les livres de l'Ancien Testament présentent du point de vue chronologique : *Chronologia et Quaestiones de temporibus sacrae Scripturae.*

CHAPITRE PREMIER

LA DISSERTATION SUR LA VULGATE, VERS 1586-1591

1. Publication de l'écrit. — 2. Son contenu. — 3. Controverse sur l'authenticité. — 4. Preuves de l'authenticité. — 5. Époque de la composition. — 6. Construction du texte.

1. — En 1749, le P. Widenhofer, professeur d'Écriture sainte et d'hébreu à l'Université de Wurtzbourg, publia une plaquette intitulée : *Apographum ex Manuscripto autographo Venerabilis Servi Dei Roberti Bellarmini e Societ. Jesu, S. R. E. Cardinalis presbyteri, archiepiscopi Capuani,* DE EDITIONE LATINA VULGATA, *quo sensu a Concilio Trid. definitum sit, ut ea pro authentica habeatur, nunc primo impressum* [1].

Les circonstances de cette publication furent racontées, l'année suivante, dans le Journal de Trévoux, ou *Mémoires pour l'histoire des Sciences et des beaux Arts* [2] : « Le P. Widenhofer, Jésuite allemand et Docteur en Théologie à Wirtzbourg, passant à Malines il y a environ deux ans, remarqua beaucoup de Mss. de Bellarmin dans la Bibliothèque des

---

1. Le reste du titre indique que la dissertation fut jointe à des thèses de théologie soutenues à l'Université de Wurtzbourg le 22 décembre 1749. Voir Sommervogel, *Bibliothèque*, t. I, col. 1249, n. 46.

2. Juillet 1750. Art. LXXXV, p. 1607.

Jésuites de cette ville[1], et dans ce nombre il distingua la présente Dissertation sur la Vulgate ; son idée le porta même à en faire une espèce d'abrégé, mais étant de retour à Wirtzbourg, il jugea plus à propos de faire imprimer l'ouvrage entier. Il écrivit au Bibliothécaire de Malines, nommé le P. Jean-Baptiste Holvoët, pour obtenir de lui une copie collationnée avec un certificat de sa main ; ce qui lui ayant été accordé et envoyé, le même P. Widenhofer a fait l'édition que nous annonçons. On voit à la fin le certificat du P. Holvoët, daté du 7 de novembre 1748. »

Dix ans plus tard, l'étude de Bellarmin fut traduite en français et insérée dans la *Sainte Bible de Vence*[2], où elle se trouve maintenant parmi les dissertations préliminaires[3].

2. — L'objet de cet écrit, annoncé dans le titre même, est très précis : *En quel sens le Concile de Trente a-t-il défini qu'il faut tenir la Vulgate pour authentique?* La réponse suit immédiatement : « Tous ceux que j'ai pu lire jusqu'à présent semblent arriver à cette conclusion : *La Vulgate doit être regardée comme exempte d'erreur, en ce qui concerne la foi catholique et les bonnes mœurs ; elle seule doit être maintenue dans l'usage public des églises et des écoles ; ce qui n'empêche pas qu'il puisse s'y trouver des fautes.* »

La dissertation n'est que le développement de cette thèse. Onze auteurs[4], dont plusieurs assistèrent au Concile de Trente, sont d'abord produits : Jean Driedo, André Vega, Guillaume van Linden (Lindanus), Melchior Cano, Sixte de

---

1. Le P. Widenhofer dit lui-même, à la fin de sa publication, « que l'autographe se conserve à Malines dans la très célèbre bibliothèque du collège de la Compagnie de Jésus, dite *Bellarminienne*, à cause des manuscrits rares du Vén. Bellarmin qu'elle renferme, *a raris V. Bellarmini Manuscriptis* BELLARMINIANA *dicta.* »

2. Paris, 1758. La dissertation fut d'abord insérée dans le dernier volume.

3. Par exemple, 5e édit., Paris, 1827, t. I, p. 155 : seconde dissertation sur la Vulgate.

4. De ces onze auteurs, cinq seulement sont cités dans les Controverses, *De verbo Dei*, l. II, c. X : Driedo, Lindanus, Tiletanus, Cano et Sixte de Sienne.

Sienne, Josse Ravesteyn (Tiletanus), Melchior Zangerus, Diego Payva, François Foreiro, Jérôme Oleaster, Gilbert Génébrard. Viennent ensuite les preuves intrinsèques, au nombre de six.

La première se tire du fait invoqué par les Pères du concile, à savoir « le long usage de l'Église. » De ce fait on peut bien conclure que la Vulgate doit être regardée comme exempte d'erreur en ce qui concerne la foi et les mœurs, mais non pas qu'elle doit être préférée aux textes primitifs, ni qu'elle doit être à l'abri de toute méprise de la part de l'interprète. C'est même le contraire qui s'impose ; car, nonobstant le long usage qu'elle a fait de cette version, l'Église y a constaté des fautes qu'elle a corrigées en recourant aux sources, ou tolérées, pour ne pas troubler les fidèles.

Dans la seconde preuve, l'auteur insiste sur l'objet des définitions conciliaires, ordinairement restreint à ce qu'exigent la conservation de la foi et la condamnation des erreurs, ou du moins la préservation contre tout danger. Pour atteindre ce but, il n'était nullement nécessaire de décréter dans la version déclarée authentique une conformité avec le texte original, qui s'étendît à toutes les phrases.

La troisième preuve est fondée sur l'existence d'éditions hébraïque et grecque, pour les livres primitivement écrits dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Supposer qu'en vertu de l'approbation conciliaire, la Vulgate est authentique ou fait autorité absolument en tout, même en ce qui ne concerne pas la foi ou les mœurs, c'est lui donner toujours la préférence, lorsqu'elle est en désaccord avec les autres textes. Une telle conclusion dépasse la teneur du décret : la Vulgate n'y est privilégiée que par rapport aux autres éditions latines, sans qu'il soit fait mention de l'hébreu ou du grec. Cette conclusion est même contraire à la pensée des Pères du concile : d'après les Actes, ils ne voulurent rien enlever aux textes hébraïque et grec de l'autorité dont ils jouissaient auparavant. D'ailleurs, en agissant autrement, on irait contre le sentiment commun des Pères de l'Église, qui ont toujours préféré les sources aux versions qui en dérivent. On mono-

poliserait l'autorité des Écritures au profit des seuls Latins. Enfin ne porterait-on pas préjudice à la sainte Écriture même, ce premier trésor de l'Église, en soutenant qu'il ne nous en reste qu'une seule version recevable, et une version si peu ferme dans les détails, si l'on tient compte des divers exemplaires que nous en possédons ?

Les conséquences absurdes qu'entraînerait l'interprétation rigide fournissent une quatrième preuve. Notre Vulgate diffère notablement de la vieille édition latine, usitée dans l'Eglise avant saint Jérôme ; il n'y aurait donc pas eu auparavant de Bible vraiment authentique. Plusieurs des anciens textes ont été conservés dans les Missels et les Bréviaires ; l'Eglise se servirait donc de textes scripturaires qui n'appartiendraient pas à une édition authentique. Conséquence plus singulière encore : comme dans notre Vulgate certains livres viennent de la révision hiéronymienne, et d'autres non, il se trouverait qu'entre les livres de la vieille édition latine, les seuls qui auraient été très fidèlement traduits et qui seraient demeurés purs de toute altération, seraient ceux-là mêmes que saint Jérôme regardait comme apocryphes et dont il a négligé la recension, la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Machabées, ou que l'Eglise a conservés, comme les Psaumes, pour des raisons d'ordre purement pratique. En outre, il faudrait dire que l'Eglise a rendu authentiques non seulement la version de saint Jérôme, mais encore ses explications et paraphrases ; souvent, en effet, surtout dans l'Ecclésiaste et les Proverbes, la traduction de ce docteur est moins une version qu'une explication et une paraphrase.

Une dernière preuve est empruntée à la considération de différents passages que l'auteur avait notés au cours de ses lectures, et dont il ne croyait pas pouvoir, sans parti pris, défendre l'exactitude. Il y en a dix-huit dans le texte publié par le P. Widenhofer. Nous aurons bientôt l'occasion de les indiquer et de les examiner.

3. — La dissertation qui vient d'être résumée ne pouvait pas manquer d'attirer l'attention. Dans l'article déjà

cité[1], le journaliste de Trévoux l'avait présentée comme un écrit qui complétait et précisait la pensée de Bellarmin sur l'autorité de la Vulgate : « Il avait prouvé simplement dans ses Controverses (l. II de verbo Dei, c. X-XIV) que cette version est authentique ; il avait résolu les difficultés que proposent à ce sujet les hérétiques des derniers siècles ; mais en quel sens prenait-il le Décret de la IVe Session du concile de Trente, et quelle étendue donnait-il à cette définition ? C'est ce qu'on ne trouve que dans le petit ouvrage qui vient d'être imprimé à Wirtzbourg. »

Trois ans plus tard, un ouvrage anonyme paraissait à Rouen (et non pas à Rome), sous ce titre : *La Vulgate authentique dans tout son texte ; plus authentique que le texte hébreu, que le texte grec qui nous restent. Théologie de Bellarmin ; son Apologie contre l'écrit annoncé dans le Journal de Trévoux, Article LXXXV, Juillet 1750.* A Rome, 1753. L'auteur de ce livre, le P. Charles-Joseph Frévier, jésuite de Rouen, hasardait d'abord, p. 2, quelques doutes sur l'authenticité de l'écrit publié par le P. Widenhofer : « Il nous dit qu'il est de la propre main du cardinal Bellarmin. Comme il n'en donne aucune preuve, nous pourrions en douter ; premièrement, sur ce que cet écrit n'a point de place dans l'édition que Bellarmin lui-même nous a donnée de tous les ouvrages qu'il voulait laisser au public après sa mort. Secondement, sur ce que dans ses ouvrages, il établit une doctrine et des principes tout opposés à ceux du manuscrit. »

Le P. Frévier n'en restait pas à cette simple négation, facile, mais dangereuse aussi, comme toute négation arbitraire ; il se plaçait immédiatement, p. 3-5, sur un terrain indépendant de cette controverse préalable : « Mais qu'il soit de la propre main du cardinal, qu'il n'en soit pas, jamais du moins il ne s'est imprimé de son aveu. Plus on l'examine, et plus on est persuadé que l'écrit en question n'a jamais été qu'une espèce de mémoire, tel qu'au temps de ses premières études se fait un jeune théologien, pour se

1. Juillet 1750, p. 1606. L'auteur de l'article paraît être le P. Berthier. Sommervogel, *Bibliothèque*, t. III, col. 970.

rendre compte à lui-même de ce qu'il a lu. Le cardinal en effet n'était point encore prêtre, dit Fuligati son historien, quand il fut envoyé prêcher en Flandre. Il est donc naturel de penser que rendu au terme de sa mission, prêt à paraître, décidé par conséquent alors sur la Vulgate, il aura été surpris de retrouver parmi ses papiers une pièce si inutile désormais à ses travaux, et que jetée au rebut dans quelque coin de son cabinet, quelque demi-savant l'aura recueillie avec d'autant plus d'empressement, qu'on s'imagine que tout ce qui part de la main d'un grand homme, est toujours grand. »

En un style plus simple, le P. Frévier nie ensuite que l'écrit soit une vraie dissertation, qu'on puisse y trouver une thèse quelconque soutenue par Bellarmin. Finalement, il formule ainsi sa pensée, p. 212 : « Le cardinal, dans son prétendu Manuscrit, ne fait que rapporter ce qu'il a lu sur le Décret du concile de Trente, ne décide rien en son nom, n'explique son sentiment personnel que dans ses Controverses. »

Il faut donc, à l'aide de ce dernier ouvrage, rétablir la vraie doctrine de Bellarmin sur la Vulgate. Le P. Frévier le fait en énonçant p. 20, par opposition au Journaliste de Trévoux, deux propositions qui forment le fond même de son livre. « Le Journaliste prétend que la Vulgate n'est point authentique en tout, mais seulement dans les choses qui regardent la foi et les mœurs, et moi je soutiens qu'il n'est pas un seul texte, dans toute la Vulgate, si court qu'il puisse être, qui ne soit authentique. Première Partie. Le Journaliste prétend que le texte hébraïque et le texte grec, aujourd'hui encore, ne sont pas moins authentiques que la Vulgate, qu'ils le sont même davantage ; et moi je soutiens qu'aujourd'hui ils le sont moins, s'ils le sont encore. Seconde Partie [1]. »

Il serait inutile de suivre l'apologiste dans le développement de ces deux propositions. Quatre passages de Bellarmin

---

1. La première Partie comprend les pages 21-161 ; la seconde, les pages 162-224.

sont invoqués. 1° Dans la controverse *De conciliis*, l. II, c. XII, il est question des Ecritures sacrées et canoniques : « L'Eglise n'a pu déclarer la Vulgate canonique, que conséquemment elle ne soit authentique, » argue aussitôt le P. Frévier. 2° Les protestants, par haine de la Vulgate, exaltaient le texte hébraïque, déclaré source très pure et règle dont il faut se servir pour contrôler et rectifier les autres textes. Bellarmin *De verbo Dei*, l. II, c. II, rejette cette opinion comme manifestement fausse. 3° Un peu plus loin, c. VII, l'auteur des Controverses applique la même doctrine à la version des Septante. Enfin, à cette objection des protestants, qu'il faut donner plus de foi aux sources qu'aux versions, il répond, c. XI : « Oui, quand il est clair que l'eau de la source n'a pas été troublée ; mais il en va tout autrement dans le cas présent. » Et le P. Frévier de conclure triomphalement, p. 210 : « L'Apologie est donc finie. Bellarmin est pleinement justifié. Jamais il n'a pensé, comme le fait penser le Journal de Trévoux. »

Mais le Journaliste ne se tint pas pour battu. Il répliqua dans les *Mémoires*[1] en rendant compte du livre de son censeur. Il ne lui fut pas difficile de montrer ce qu'il y avait d'arbitraire dans les négations, les suspicions et les hypothèses de ce dernier. La publication du P. Widenhofer était accompagnée d'un certificat, où le bibliothécaire du collège de Malines attestait la conformité de la copie avec l'autographe même de Bellarmin : « *Concordat cum autographo, id quod facta collatione affirmo Mechliniae 7^mo novembris 1748. Joan. Bapt. Holvoet, Soc. Jesu.* » De quel droit récusait-on ce témoignage formel? Il est vrai que, de son propre aveu, le P. Frévier était parti en guerre sans avoir eu la précaution de lire la publication de Wurtzbourg ; il s'était contenté du compte-rendu des *Mémoires* de Trévoux.

Bellarmin n'a point inséré cet écrit dans l'édition qu'il a donnée de ses ouvrages, c'est exact ; mais « qu'est-ce que cela prouve? ripostait le P. Berthier, p. 235. Ne peut-il pas

1. Septembre 1753. Art. XCIV, p. 2017-2084 ; C, p. 2186-2275 ; CV, p. 2351-2400.

être arrivé ou que l'auteur ait perdu de vue ce Manuscrit, ou qu'il ne l'ait pas trouvé d'une étendue assez considérable? Tels sont d'autres petits traités qui subsistent encore dans les Bibliothèques ».

Aux hypothèses faites par son contradicteur sur la nature et la date de la dissertation, le Journaliste répondait à bon droit, p. 2357 : « Voilà un système. Nous ne dirons que des faits. Bellarmin, né en 1542, se fit jésuite en 1560, fut envoyé à Louvain en 1569, y professa la théologie et y prêcha jusqu'en 1576, étant alors âgé de 34 ans. Nous ne savons si c'est en Flandre, qu'il fit sa Dissertation sur la Vulgate; mais nous assurons qu'il ne la composa point avant l'an 1570, et il paraît même qu'elle est d'un temps postérieur, puisqu'on voit par cet ouvrage que l'auteur savait bien l'hébreu. Outre les comparaisons qu'il fait, en quelques endroits, de ce texte avec la Vulgate, on apprend de lui, aux pages 15 et 16, qu'il avait lu en hébreu l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, les Proverbes, etc. *His diebus*, ce sont les termes, *diligenter perlegi Ecclesiasten, Cantica, Proverbia et alia quaedam hebraice, et contuli cum latina versione.* Ce n'est pas, disons-nous, avant l'an 1570, qu'il a pu faire ces lectures et sa Dissertation; car l'histoire de sa vie marque positivement qu'il ne se mit à étudier la langue sainte qu'en 1570. Les livres que nous venons de nommer ne sont pas les plus aisés de l'Ecriture; il faut avoir fait des progrès dans l'étude de l'hébreu pour les lire de suite, et pour les comparer en critique avec notre Vulgate, Bellarmin avait donc pour lors 29 ou 30 ans; il était Professeur de Théologie et Prédicateur; par conséquent on ne peut pas dire que ce fût un *jeune théologien* qui jette sur le papier *une espèce de Mémoire pour se rendre compte à lui-même de ce qu'il a lu.* »

4. — Le Journaliste, en ramenant le spéculatif P. Frévier aux réalités de l'histoire, mettait la question sur son vrai terrain. Combien plus facile, toutefois, et plus décisive eût été sa réponse, s'il avait disposé d'autres documents que la seule publication du P. Widenhofer! Que le bibliothécaire de Malines ait pu se tromper et prendre à tort pour un

autographe de Bellarmin le texte qu'il avait entre les mains, la chose est absolument possible[1], et je pourrais donner plusieurs exemples de confusions semblables ; mais encore faudrait-il avoir des présomptions sérieuses pour affirmer qu'en réalité il y eut erreur. Actuellement, le problème est insoluble par cette voie, puisqu'on ne sait pas où le texte de Malines est passé, ni même s'il existe encore. Mais, à défaut de l'autographe, des copies nous suffiront pour trancher le débat. Copies multiples et qui se présentent avec un ensemble de circonstances qui ne laisse pas de place au doute.

1° A l'*Ambrosiana* de Milan, Ms. H. 73 Part. inf., trois dissertations sont réunies sous ce titre : *Dubia ad editionem Bibl. vulgatae pertinentia post definitionem concilii Tridentini.* Au bas de la page on lit cette note : *Felicibus auspiciis Ill^mi Card. Federici Borrhomaei Olgiatus vidit anno 1603.* Ces *dubia* comprennent trois écrits, dont le second et le troisième, on le verra bientôt, sont incontestablement de Bellarmin, et se rattachent aux travaux qu'il fit comme membre de la Congrégation de la Vulgate ; le premier est la dissertation dont nous nous occupons. Pourquoi l'adjoindre aux deux autres, si ce n'est pour la communauté d'origine et d'auteur?

2° A la bibliothèque Fabroni, de Pistoie, Ms. 13 (*Censurae librorum*), on trouve une série de pièces anonymes, mais qui ne sont pas autre chose que des copies d'écrits du cardinal Bellarmin. Le groupement des pièces s'explique par la dernière révision des écrits du Vén. Serviteur de Dieu qui se fit sous le pape Clément XI, en 1715 et 1719, alors que le cardinal Charles-Auguste Fabroni, fondateur de la bibliothèque, était rapporteur de la cause. La dissertation sur la Vulgate est parmi ces pièces.

---

1. Je n'ai même, je l'avoue, qu'une médiocre confiance dans les affirmations du P. Widenhofer et du Journaliste de Trévoux, quand ils rattachent le titre de *Bibliothèque Bellarminienne* (*Museum Bellarminianum*, cf. De Backer, *Biblioth. des écrivains de la Comp. de Jésus*, Liège-Paris, 1869, au mot Clé, t. I, col. 1296 s.) aux manuscrits rares du Vén. Bellarmin qu'on y conservait. Cette interprétation n'est guère confirmée par ce qui reste de cette collection, soit aux Archives de l'archevêché de Malines, soit à la Bibliothèque royale et aux Archives d'Etat de Bruxelles.

3° Quatre ans après l'apparition du livre du P. Frévier, le P. Zaccaria[1] rendit compte de la controverse[2]. Aux raisons apportées par le Journaliste de Trévoux, il ajouta ce qu'il appelait « un altro argomento di sommo peso », un argument de souveraine valeur. Pendant qu'il étudiait la théologie à Rome, le P. Thomas Silotti, bibliothécaire du Collège Romain, lui avait communiqué une vieille copie de la dissertation sur la Vulgate, qui se conservait parmi d'autres manuscrits. Elle portait cette apostille, écrite de la main du très docte cardinal Tolomei[3] : *Card. Bellarmini.* Zaccaria réédita plus tard la dissertation dans ses prolégomènes aux commentaires[4] du P. Jacques Tirin sur la sainte Écriture.

La copie dont il est ici question paraît encore exister dans un recueil qui n'est plus à la bibliothèque du Collège Romain, mais qui lui a certainement appartenu. Il se compose de pièces manuscrites, la plupart originales, et a pour titre : *Varia ad Card. Bellarm. spectantia.* La dissertation sur la Vulgate s'y trouve, avec cette note, au verso de la dernière feuille : *De editione Vulgata a Patre Roberto Bellarmino*, et cette autre, un peu plus bas : *P. Roberti Bellar*[ii].

4° Signalons enfin un catalogue intitulé : *Manuscripta Card. Bellarmini quae reperiuntur in Bibliotheca Collegii Romani*, et rédigé vers 1751 par le P. Lazzari[5], sur la demande du car-

---

1. Francois-Antoine Zaccaria (1714-1795), savant remarquable par la variété de ses connaissances, devint en 1794 conservateur de la bibliothèque ducale de Modène, en remplacement de Muratori. Sommervogel, *Bibliothèque*, t. VIII, col. 1381.

2. *Saggio critico della corrente Letteratura straniera*, t. I, P. I, art. VII, § 2, p. 86. Modène, 1757.

3. Jean-Baptiste Tolomei (1653-1716), professeur au Collège Romain de 1697 à 1706, créé cardinal en 1712. Il s'intéressa particulièrement aux écrits de Bellarmin, et composa même un Supplément aux Controverses, resté inédit. Sommervogel, t. VIII, col. 86.

4. *R. P. Jacobi Tirini S. J. Antuerpiani in universam Sacram Scripturam Commentarius... Editio omnibus locupletior, et emendatior, cui... accedunt Prolegomena uberiora ac selecta...* Venetiis, 1774. C'est l'édition que j'ai eue entre les mains ; mais la Dissertation sur la Vulgate se trouve déjà dans l'édition de Venise, 1760.

5. Pierre Lazzari ou Lazzeri (1710-1789) fut pendant trente ans professeur d'histoire ecclésiastique et préfet de la bibliothèque au Collège Romain. Sommervogel, t. IV, col. 1609.

dinal Cavalchini, rapporteur de la cause de béatification sous Benoît XIV. Le catalogue comprend vingt-six pièces dont celle-ci : *Judicium de editione latina vulgata, quo sensu a Conc. Trid. definitum sit ut pro authentica habeatur.*

En face de ces documents, il n'est pas possible de contester l'authenticité de la dissertation sur la Vulgate, et le P. Zaccaria pouvait à bon droit, dans les *Prolegomena* de son édition du P. Tirin, juger en ces termes la critique de l'*Anonymus gallus*, c'est-à-dire du P. Frévier : « Sed fallitur plus aequo vulgatae vindex, ac nimium levibus conjecturis utitur ad infirmandam egregii opusculi auctoritatem. »

Mais alors, comment expliquer la divergence signalée entre la doctrine de la Dissertation et celle des Controverses sur l'autorité de la Vulgate ? La difficulté serait sérieuse, si dans son exposé de la position prise par Bellarmin dans les Controverses, le P. Frévier était un fidèle interprète. Qu'il en soit autrement, la chose est manifeste pour quiconque compare avec soin ce que Bellarmin dit réellement et ce qu'on lui fait dire. Le *bonus vulgatae vindex* parle la plupart du temps pour son compte ; dans sa thèse générale il est presque toujours en dehors de la question, en confondant deux acceptions distinctes du terme *authentique*.

L'authenticité de la Vulgate peut et doit même s'entendre tout d'abord du caractère de texte *officiel* que la déclaration des Pères de Trente a conféré à cette version ; mais elle peut et doit aussi s'entendre, ultérieurement et par voie de conséquence, de l'autorité intrinsèque que cette déclaration suppose dans la Vulgate, si l'on tient compte du but et de la portée du décret.

Entendue dans le premier sens, l'authenticité affirmée au concile de Trente s'étend évidemment à la seule Vulgate et à toutes ses parties, puisqu'en vertu du décret, cette version reste, elle seule et telle qu'elle est, le texte officiel de l'Église latine, sans qu'il soit permis à personne de modifier en quoi que ce soit le texte ou de lui en substituer un autre.

Entendue dans l'autre sens, l'authenticité de la Vulgate emporte assurément un certain degré d'autorité intrinsèque, et par conséquent de conformité avec le texte original des

saints livres ; degré de conformité à tout le moins tel que cette version soit apte au but que se proposaient les Pères du concile. Quel est, d'une façon plus précise, ce degré de conformité ? Là commence la difficulté ; aussi diverses opinions n'ont cessé d'exister, sur ce point, parmi les théologiens et les exégètes. Les uns se sont contentés d'une conformité substantielle assez vague ; d'autres ont affirmé une conformité positive dans les passages qui se rapportent à la foi et aux mœurs ; d'autres enfin ont étendu cette conformité positive à tout le contenu de la Vulgate, n'admettant en fait d'erreurs proprement dites que celles des copistes.

Le P. Frévier est manifestement de cette dernière école ; il en est si bien qu'étant donnée la manière dont il pose la question, il ne semble même pas soupçonner qu'il puisse y avoir quelque différence entre l'autorité de la Vulgate entendue dans la première ou dans la seconde acception du terme *authentique*. De là ce titre d'ouvrage, un peu tapageur : *La Vulgate authentique dans son texte; plus authentique que le texte hébreu, que le texte grec qui nous restent;* c'est-à-dire, suivant l'auteur, plus conforme au texte original. De là encore cette conséquence pratique : Il faut toujours préférer la leçon de la Vulgate à celles du texte hébreu et du texte grec actuels.

Que cette interprétation dépasse la doctrine de Bellarmin dans les Controverses, il est facile de s'en convaincre, même à s'en tenir à ce qui a été rappelé dans l'Introduction. Les documents qui seront utilisés au chapitre suivant, renseigneront plus amplement encore le lecteur. Mais il est bon de donner dès maintenant une pièce qui aurait sans doute embarrassé le P. Frévier, s'il l'avait connue.

En 1591, quatre ans après que Bellarmin eut achevé son cours au Collège Romain, le P. Aquaviva lui demanda son avis[1] sur un catalogue de propositions qu'il s'agissait d'imposer aux professeurs comme obligatoires. Dans la série relative à la sainte Écriture, les trois suivantes touchaient de très près la question qui nous occupe : « 5ª Concilii Tri-

1. J'ai publié la pièce dans *Bellarmin avant son Cardinalat.* Append. XIII.

dentini decreto repugnat omnis sensus contrarius sensui, quem vulgata editio latina reddit evidenter. 7ª Tridentinum Concilium non solum in quaestionibus fidei et morum, sed in omnibus plane rebus vulgatam editionem facit authenticam, ita ut nihil eorum, quae in ea continentur, falsum sit. 15ª In iis, quae in hebraeis graecisque codicibus contraria sunt latinae vulgatae, decreto Concilii Tridentini derogata est omnis fides aliis linguis, cum de earum textibus corrupti sint, nec ne, jus habeat Ecclesia dubitandi. »

Quel fut le jugement de Bellarmin? Il déclara ces trois propositions contraires à tous les auteurs qui avaient jusqu'alors écrit sur la matière, et désapprouva surtout le projet de les imposer aux professeurs d'une façon absolue : « Prop. 5ª, 7ª et 15ª de Scripturis videntur mihi contrariae omnnibus auctoribus, qui hactenus de hac re scripserunt. Quare oportuisset non absolute eas definire, quasi certissimae sint, sed injungere nostris ut non docerent hoc aut illud, si ita placebat. »

Si l'on rapproche de ce jugement les premières lignes de la Dissertation sur la Vulgate, tout commentaire devient superflu. Une seule concession doit être faite. Sur la question particulière du degré d'autorité intrinsèque qui convient à la Vulgate, Bellarmin va plus loin dans la Dissertation que dans les Controverses ; il y complète le point qu'il avait auparavant laissé dans l'ombre, ou du moins il précise en se prononçant nettement là où il avait tout au plus insinué. Ce qui fait supposer ce que nous allons établir maintenant, à savoir que la Dissertation est postérieure aux Controverses.

5.— Dans sa réponse au P. Frévier, le Journaliste de Trévoux crut faire beaucoup en soutenant que Bellarmin avait composé sa petite étude à Louvain, alors qu'il était déjà prêtre et professeur depuis plusieurs années. Cette détermination du lieu et de l'époque ne manquait pas de vraisemblance. Bellarmin, on l'a vu, s'était occupé de la Vulgate à Louvain ; et quelle meilleure manière d'expliquer la présence en Belgique de l'autographe même? Ces considérations

m'ont fait incliner jadis vers ce sentiment[1] ; plus tard je fus amené, par des études sur les écrits inédits du Cardinal, à soumettre le problème à un nouvel examen.

Une première conclusion se dégagea bientôt de la considération des auteurs cités au début de la Dissertation. Des onze témoignages rapportés, trois sont empruntés à des ouvrages dont la publication n'eut lieu qu'après le retour de Bellarmin à Rome, c'est-à-dire après 1576. Ce sont les *Psaumes* de Génébrard, la *Defensio Tridentinae fidei* de Diego Payva de Andrada, la *Collatio catholica* de Melchior Zangerus, publiés en 1577, 1578 et 1580 (Document II). Comme les onze témoignages se retrouvent, sans le moindre indice d'addition postérieure, dans tous les exemplaires, cette conclusion s'imposait : La Dissertation sur la Vulgate n'a pas été composée à Louvain, mais à Rome, après l'année 1580.

D'autre part, plusieurs versets de la sainte Ecriture sont cités, dans la seconde partie de l'étude, d'après le texte de la Vulgate tel qu'il se lisait avant la révision clémentine, faite en 1591-1592. L'écrit ne peut donc pas être postérieur.

Entre ces deux dates extrêmes, d'un côté 1580 et de l'autre 1592, est-il possible de préciser ? Le P Zaccaria émit[2] cette conjecture, que la Dissertation pourrait bien être un travail de Bellarmin dans la congrégation sixto-clémentine de la Vulgate. A quelle époque pourrait-on plus opportunément rapporter une étude de ce genre ? Plusieurs des erreurs relevées dans cet écrit ont été corrigées dans l'édition clémentine de la Vulgate ; ne serait-ce pas à la suite des observations présentées par Bellarmin ? Enfin le fait que la Dissertation n'ait pas été publiée, s'expliquerait fort bien dans cette hypothèse.

La conjecture de Zaccaria peut se transformer en certitude. Dans le manuscrit de l'*Ambrosiana*, la Dissertation est accompagnée de deux jugements émis par Bellarmin dans la

---

1. Vacant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, art. BELLARMIN, t. I, col. 584. Comparer, dans le second tirage, la nouvelle rédaction.

2. *Saggio critico*, *loc. cit.*, p. 91.

Congrégation de la Vulgate, l'un sur la manière de procéder en cette affaire (Document III), l'autre sur le genre d'approbation qu'il convient de donner à la Bible révisée (Document VI). Les trois pièces sont réunies sous ce titre commun : *Dubia ad editionem Bibl. Vulgat. pertinentia,* et Olgiati, alors bibliothécaire de l'*Ambrosiana,* témoigne les avoir reçues du cardinal Frédéric Borromée ; or ce cardinal avait précisément fait partie de la Congrégation nommée par Grégoire XIV pour la révision de la Vulgate.

La Dissertation elle-même, étudiée plus à fond, confirme ce premier indice. Dans la quatrième des preuves qu'il propose, n. XII, Bellarmin parle des différences que le texte hébreu et la version de saint Jérôme présentent en ce qui concerne les livres de l'Ecclésiastique et des Proverbes ; il ajoute, pour appuyer son affirmation : « Et hoc non temere dico, sed quia *his diebus* diligenter perlegi Ecclesiasten, Cantica, Proverbia, et alia quaedam hebraica, et contuli cum latina versione. » La Dissertation étant postérieure à l'année 1580, il ne peut plus s'agir d'une lecture qui se rapporterait aux études bibliques de Louvain ; d'ailleurs la Bible annotée par Bellarmin, quand il était en cette ville, ne porte pas de traces d'un travail de ce genre. En revanche, on a vu que le Vén. Serviteur de Dieu fit partie de la Congrégation chargée de préparer une nouvelle édition des Septante. Quel temps pourrait-on plus vraisemblablement assigner à la lecture comparative qu'il nous dit avoir fait de l'Ecclésiaste, du Cantique des Cantiques, des Proverbes et autres livres écrits en langue hébraïque ?

Mais le point d'appui le plus ferme repose sur l'examen des passages de la Vulgate dont Bellarmin signale l'inexactitude et des différences que présentent, sous ce rapport, les cinq exemplaires de la Dissertation qui sont venus à ma connaissance. Deux sont imprimés : celui que le P. Widenhofer publia en 1750 à Wurtzbourg et qu'il donne comme représentant l'autographe de Malines ; celui que le P. Zaccaria publia en 1760, et autres dates, à Venise. Trois sont manuscrits : celui de l'ancien Collège Romain, celui de l'*Ambrosiana*, celui de la *Fabroniana*.

Du point de vue littéraire, ces cinq exemplaires se partagent en deux groupes, que j'appellerai A et B. Le groupe A comprendra les deux imprimés et la copie ms. de la bibliothèque Fabroni, absolument semblables, sauf les fautes d'impression ou de transcription. Le groupe B comprendra les copies ms. de l'Ambrosiana et de l'ancien Collège Romain, en tout semblables à l'exception de deux phrases. La caractéristique des deux groupes se trouve dans la seconde partie de la Dissertation, là où l'auteur énumère un certain nombre de passages contenus dans l'édition de la Vulgate dont il se sert, et qu'il juge fautifs. Quatorze de ces passages sont communs aux exemplaires des deux groupes ; en outre, ceux du groupe A ont quatre passages en propre, ceux du groupe B n'en ont qu'un seul.

Un autre facteur a son importance dans la solution du problème ; c'est l'attitude des membres de la Congrégation, chargée de réviser la Vulgate, à l'endroit des corrections proposées dans la Dissertation. Les *Variae Lectiones* de Vercellone sont ici d'un secours précieux ; elles donnent, pour presque tous les textes, les renseignements nécessaires. D'autres ouvrages suppléent aux *Variae Lectiones* pour les deux ou trois textes qu'elles ne contiennent pas.

Trois étapes sont à distinguer dans l'affaire de la Vulgate. Il y eut d'abord la révision grégoriano-sixtine, qui se fit sous la présidence du cardinal Antoine Carafa ; commencée sous le pontificat de Grégoire XIII, elle s'acheva sous celui de Sixte-Quint. Le travail eut pour base la Bible d'Anvers de 1583[1], sortie des presses de Christophe Plantin. Les résultats sont consignés dans des exemplaires de cette Bible[2] où se lisent les corrections admises par les membres de la Commission. Vint ensuite la révision que le pape Sixte-Quint, mécontent de ce qui avait été fait[3], entreprit lui-même en

---

1. Détail significatif : tous les passages incriminés dans la Dissertation de Bellarmin se rencontrent dans la Bible d'Anvers de 1583.

2. Vercellone, *Variae Lectiones*, p. LXXIX.

3. Jules-Antoine Santori, cardinal de Sainte-Séverine, raconte ainsi la chose dans le Journal de ses audiences, *Archiv. Vatic.*, Brevi LII, t. XIX : » Giovedi 17 di nov. 1588, dopo la Congne. S. Sta da se, ragiono dell' emendatione dell' edi-

1589-1590. Elle est connue par la Bible même de Sixte-Quint[1]; mais il faut tenir compte des corrections[2] ajoutées après coup par ce pape, soit à la plume, soit à l'aide de petits morceaux de papier, collés sur les endroits défectueux. Il y eut enfin la révision grégoriano-clémentine, qui commença sur l'ordre de Grégoire XIV et s'acheva sous Clément VIII. Aux *Variae Lectiones* de Vercellone s'ajoutent, pour ce qui la concerne, les annotations de Tolet[3] sur la Bible de Sixte-Quint.

A l'aide de toutes ces données on peut dresser un tableau portant sur trois points : les passages de la Vulgate censurés dans la Dissertation; les corrections proposées; l'acceptation, quand il y a lieu, de ces corrections dans les trois révisions susdites, désignées sous les abbréviations de *caraf.*, *sixt.* et *clém.*

En signalant, à titre d'exemples, les dix-neuf passages qu'on verra, Bellarmin n'improvisait pas de toutes pièces. Il utilisait d'abord les études faites à Louvain sur la Bible de Nuremberg. Ainsi, les mots *in corde suo* de Gen. VIII, 21, y sont soulignés. Gen. XVII, 27, est souligné à partir des mots *tam vernaculi*, et le texte hébreu est mis en marge. Gen. XXX, 35, est tout entier souligné. De même Gen. XXXI, 48, à partir du mot *Galaad*; en outre, au-dessus des mots qui suivent : *id est...*, on lit : *redundat*; enfin, le texte hébreu est mis en marge. Gen. L, 19, est souligné à partir des mots *num Dei possumus*. Dans Exod. XXI, 10, la traduction exacte, d'après l'hébreu, se lit à la marge.

---

tione volgata della Bibbia, e cura data al Sr Card. Carafa, e mala satisfattne che n'haveva, et che dubitava che fusse contristato, etc., ch' io da sua parte lo volessi consolare, et risolvere che S. Sta da se stessa voleva vedere ogni cosa, etc., che glie la mandasse intera o li rendesse la Bibbia, etc., che lo voleva egli, etc. — Cosi se contenti. » Cf. *Autobiographia di Monsignor G. Antonio Santori Cardinale di S. Severina*, publiée par C. Cugnoni, dans *Archivio della R. Società Romana di Storia Patria*, t. XIII (Rome, 1890), p. 183.

1. Rome, Biblioth. Vaticane, *Lat.* 9513-9515 ; Londres, British Museum, 2. e. 5.

2. En dehors des exemplaires de la Bible de Sixte-Quint qui les contiennent, ces corrections ont été reproduites dans divers ouvrages : Th. James, *Bellum Papale;* Henri de Bukentop, *Lux de Luce*, p. 319 ; J. G. Schelhorn, *Amoenitates literariae*, Francfort 1725, t. IV, p. 446 ; van Ess, *Geschichte der Vulgata*, p. 331, etc.

3. *Vat. Lat.*, 6879 et 9509.

PASSAGES CENSURÉS	CORRECTION PROPOSÉE	CORRECTION ACCEPTÉE
I. Dans les deux groupes d'exemplaires		
Gen. XVII, 27 : Et omnes viri domus illius, tam vernaculi quam emptitii *et alienigenae*, pariter circumcisi sunt.	*ab alienigenis*[1]	
Gen. XXIV, 32 : Dedit aquam ad lavandos pedes *camelorum* et virorum qui venerant cum ipso.	*ejus*	Caraf. Sixt. Clem.[2]
Gen. XXX, 35 : Cunctum autem gregem *unicolorem* tradidit in manu filiorum suorum.	*non unicolorem*[3]	
Gen. XXXI, 48 : Idcirco appellatum est nomen ejus *Galaad, id est, tumulus testis; et adjecit Laban : Intueatur, et judicet Dominus.*	*Galaad et Maspha, quoniam dixit: Intueatur Dominus.*	Caraf. Sixt. Clem. (en partie seulement[4])
Gen. XXXVIII, 12 : Mortua est *Sua uxor Judae.*	*filia Suae*	Caraf. Clem.[5]
Gen. L, 19 : Nolite timere, *num Dei possumus resistere voluntati ?*	*nam sub Deo sum ego* [6]	
Exod. XXI, 10 : *Quod si alteram ei acceperit uxorem, providebit puellae nuptias et vestimentum, et pretium pudicitiae non negabit; si enim haec tria non fecerit, dimittet eam gratis sine pecunia.*	*Qui servae puellae ductae in uxorem superduxerit aliam, non minuet priori victum, vestitum, et debitum conjugale non negabit: quod si haec non fecerit, dimittet liberam gratis*[7].	
Num. XXXIII, 3 : Profecti de Rameses, quinta decima die mensis primi, *fecerunt* altera die Phase.	Supprimer le mot : *fecerunt.*	Caraf. Clem.[8]

1. Vercellone. *Variae Lectiones*, t. I, p. 60.
2. *Ibid.*, p. 85.
3. *Ibid.*, p. 108.
4. *Ibid.*, p. 114. Texte actuel : *Galaad, id est, tumulus testis. Intueatur et judicet Dominus...*
5. Vercellone. *Variae Lectiones*, t. I, p. 137.
6. *Ibid.*, p. 181.
7. *Ibid.*, p. 251.
8. *Ibid.*, p. 470.

PASSAGES CENSURÉS	CORRECTION PROPOSÉE	CORRECTION ACCEPTÉE
I Paralip. IV, 22 : *Et qui stare fecit solem.*	*Joachim.*	
Esth. VI, 4 : Intraverat autem Aman *interius* atrium.	*exterius*	
Ps. LXI, 5 : *Cucurri* in siti.	*Cucurrerunt*[1]	
Eccles. VII, 19 : Sustenta *justum.*	*istum*[2]	
Ecclis. LI, 13 : Exaltasti super terram *habitationem meam, et pro morte defluente* deprecatus sum.	*orationem meam, et pro liberatione a morte*	
Act. IX, 29 : Loquebatur quoque *gentibus,* et disputabat cum Graecis.	Supprimer le mot : *gentibus*[3]	
II. DANS LES EXEMPLAIRES DU GROUPE *A.*		
Gen. VIII, 21 : Et ait *ad eum.*	Supprimer: *ad eum*	Caraf. Sixt. Clem.[4]
I. Reg. XIV, 14 : In media parte jugeri, *quam* par boum in die arare consuevit.	*quod*[5]	
III Reg. VII, 9 : et *intrinsecus* usque ad atrium majus.	*extrinsecus*	Caraf. Clem.[6]
Sap. VIII, 17 : *Immortalis est in cogitatione* sapientiae.	*Immortalitas, in cognatione*	Caraf. [Sixt.[7]] Clem.
III. — DANS LES EXEMPLAIRES DU GROUPE *B.*		
Jos. III, 1 : Venerunt ad Jordanem, et *morati sunt ibi per tres dies.*	*ibi pernoctarunt, antequam transirent*	

1. Bible d'Anvers de 1583, en marge. Cf. *Notationes in Sacra Biblia*, de François Lucas, p. 137-138.
2. *Ibid.*, en marge.
3. *Ibid.*, exempl. Caraf. : *gentibus* d'abord biffé.
4. Vercellone, *Variae Lectiones*, p. 30.
5. *Ibid.*, p. 238.
6. *Ibid.*, p. 474.
7. Bible de Sixte-Quint : ancienne version d'abord rétablie, puis *immortalis* remplacé par *immortalitas*. Cf. Bukentop, p. 224.

Dans le texte même de la Bible de Nuremberg, Bellarmin avait trouvé plusieurs des corrections proposées dans sa Dissertation : Gen. XXXVIII, 12 ; Num. XXXIII, 3 ; Eccles. VII, 19 ; Sap. VIII, 17. Enfin les *Variae Lectiones* du P. Harlemius, et surtout la Bible de Louvain de 1574, complétée par les *Notationes* de François Lucas, lui avaient fourni quelques-unes des mêmes corrections et d'autres encore : Gen. XXIV, 32 ; XXXI, 48 ; XXXVIII, 12 ; Num. XXXIII, 3 ; III Reg. VII, 9 ; Ps. LXI, 5 ; Eccles. VII, 19 ; Sap. VIII, 17.

Voici maintenant les réflexions que suggère le précédent tableau :

1° Les exemplaires du groupe A contiennent dix-huit textes ; or ce sont des textes sur lesquels se porta l'attention des réviseurs de la Vulgate, bien qu'en définitive ils n'aient accepté qu'un petit nombre des corrections proposées. On peut se convaincre du fait en prenant les passages correspondants soit dans un exemplaire annoté de la Bible d'Anvers, soit dans les *Variae Lectiones* de Vercellone.

2° Les exemplaires du groupe B ne présentent que quinze textes, dont un nouveau. Il y a suppression de quatre textes contenus dans les exemplaires du groupe A. Pour l'un d'eux, I Reg. XIV, 14, la correction proposée est sans importance ; Bellarmin l'aura négligée dans la seconde rédaction. Mais les trois autres, Gen. VIII, 21 ; III Reg. VII, 9 ; Sap. VIII, 17, sont précisément des textes corrigés dans la révision faite sous la présidence du cardinal Carafa et achevée en 1588. C'est donc que la seconde rédaction de la Dissertation est postérieure à cette époque.

3° Cette seconde rédaction reproduit, il est vrai, trois passages dont la correction avait été résolue par le cardinal Carafa et sa commission, à savoir : Gen. XXIV, 32 ; XXXVIII, 12 ; Num. XXXIII, 3. Mais ce fait, surprenant à première vue, confirme en réalité et complète les conclusions qui précèdent. Les détails donnés par Vercellone sur les vicissitudes que certains textes subirent dans les trois révisions successives, nous montrent qu'il s'agit de corrections admises d'abord par les premiers réviseurs, mais rejetées ou remises en question par leurs successeurs. Ainsi, les corrections relatives à

Gen. XXXVIII, 12 et Num. XXXIII, 13, furent biffées par Sixte-Quint dans la révision personnelle qu'il entreprit. La correction relative à Gen. XXIV, 32, avait été admise par ce pape, mais les nouveaux réviseurs la remirent momentanément en question sous Grégoire XIV : « Emendarunt sixtini, eorumque correctionem probavit Sixtus : quumque veterem latinorum lectionem *rursum sufficere gregoriani cogitassent*, sapienter Toletus illam abjecit [1]. »

Il semblerait encore, à première vue, que Bellarmin aurait dû reprendre, dans sa seconde rédaction, Sap. VIII, 14, dont la correction, agréée par la Congrégation du cardinal Carafa, ne fut pas maintenue par Sixte-Quint, si ce n'est pour le seul mot *immortalitas* et après coup, par collage d'un petit papier ; mais ce pape étant mort, les nouveaux réviseurs réapprouvèrent aussitôt la correction décidée par leurs prédécesseurs [2].

Nous arrivons ainsi à cette conclusion importante et définitive : La Dissertation sur la Vulgate, considérée dans sa seconde rédaction, fut composée en 1591, au début de la révision grégoriano-clémentine. Par là s'explique que dans le Ms. de l'Ambrosiana elle se trouve jointe à deux pièces qui sont du même temps. La première rédaction ne peut pas être de beaucoup antérieure, car on lit encore cette phrase dans l'ancien exemplaire du Collège Romain : « Quia *his diebus* diligenter perlegi Ecclesiasten, etc. » ; elle appartient vraisemblablement à l'époque de la révision grégoriano-sixtine. En tout cas, elle date d'avant le départ de Bellarmin pour la France, au mois d'octobre 1589.

Ce n'est pas une œuvre de jeunesse que son auteur aurait ensuite dédaignée ; par son caractère même, cet écrit échappait à la publicité, comme tant d'autres notes rédigées pour les Congrégations et dont les papiers du cardinal nous révèlent l'existence. Ce même caractère justifie le titre de *Judicium* que la Dissertation porte dans l'ancien catalogue du P. Lazzari ; jugement de consulteur, motivé sans doute par

---

1. Vercellone, *Variae Lectiones*, p. 85.

2. Annotations de Tolet. *Vat. Lat.*, 6879, p. 140 ; 9509, p. 589 : « Graeci ms. et multi impress. et editio latina LXX Interp. Romana *et Congregatio.* »

quelque question analogue à celles que nous rencontrerons dans le chapitre suivant, et dont la solution dépendait du degré d'autorité qu'on pouvait légitimement attribuer à la Vulgate.

Quelle fut l'histoire de l'exemplaire, donné pour autographe, qui se conservait jadis à la bibliothèque du collège de Malines? Fut-il communiqué par l'auteur lui-même à Lessius, à François Lucas ou à quelque autre ami? Fut-il emporté de Rome par Guillaume Allen qui, d'abord comme consulteur, puis comme cardinal, fit partie de la Congrégation de la Vulgate sous Grégoire XIII et Sixte-Quint, sous Grégoire XIV et Clément VIII? N'entra-t-il que plus tard dans le *Musée Bellarmin*? Autant de problèmes, d'ailleurs secondaires, que l'absence de documents ne permet pas de trancher.

6. — Il importe davantage de donner un bon texte de la Dissertation. Les exemplaires du groupe A sont, sous ce rapport, d'inégale valeur. Le texte imprimé du P. Widenhofer est très incorrect; non seulement les fautes d'impression y sont nombreuses, mais on voit que le copiste a souvent mal déchiffré l'autographe. La copie de la bibliothèque Fabroni est également fort défectueuse. Au contraire, le texte de Zaccaria est exact; il suffit pour représenter la première rédaction. Dans le groupe B, la copie de l'Ambrosienne, excellente d'abord, devient de plus en plus négligée à mesure qu'on avance; celle de l'ancien Collège Romain est bonne dans l'ensemble; et toujours la comparaison des deux copies entre elles ou avec le texte imprimé de Zaccaria permet de rectifier les incorrections de détail.

Comme les deux exemplaires du groupe B représentent la seconde rédaction de Bellarmin, il m'a semblé préférable de les prendre pour base de mon texte (Document II). Toutefois, pour rappeler la première rédaction, les passages qui sont propres aux exemplaires du groupe A seront intercalés en caractères moindres, et les variantes, celles du moins qui méritent d'être relevées, seront mises en note.

CHAPITRE SECOND

BELLARMIN
DANS LA CONGRÉGATION GRÉGORIANO-CLÉMENTINE
1591-1592

1. Documents anciens et documents nouveaux. — 2. Avis sur la manière de procéder. — 3. Critique de la Bible de Sixte-Quint. — 4. Ce qu'il faut en faire. — 5. Quelle approbation donner à la nouvelle édition. — 6. Conclusion : préface de la Bible sixto-clémentine.

1. — Mécontent du travail du cardinal Carafa et de sa congrégation, Sixte-Quint avait entrepris, on l'a vu, de faire lui-même une nouvelle révision de la Vulgate. Il était occupé à cette œuvre, quand, au commencement d'octobre 1589, Bellarmin quitta Rome avec le cardinal Henri Gaétani, envoyé à Paris comme légat *a latere*. Arrivés dans cette ville le 20 janvier suivant, ils y restèrent jusqu'au mois de septembre, époque où le légat, informé de la mort du pape, survenue le 27 août, reprit précipitamment la route de la Ville éternelle.

Dans l'intervalle, Sixte-Quint avait poursuivi son travail de révision personnelle avec l'ardeur extraordinaire dont témoigne un récit rapporté par M. le Baron de Hübner[1]. En se promenant un jour dans sa vigne avec l'ambassadeur de

---

1. *Sixte-Quint*, Paris, 1870, t. II, p. 29. Le texte italien, d'après *Arch. Ven. Disp. Roma*, filz. 23, se trouve parmi les pièces justificatives, t. III, p. 301 : Alberto Badoer au doge. Rome, 3 juin 1589.

Venise, Badoer, le pape lui raconta que « malgré les dispositions du concile [de Trente], on ne s'était jamais occupé sérieusement de cette affaire ; que par conséquent il l'avait confiée à quelques cardinaux et que, peu content de leur travail, il s'était vu obligé d'y mettre la main lui-même ; qu'il touchait à la fin de sa peine, étant déjà arrivé à l'Apocalypse, et que le livre de la Sagesse était en ce moment sous presse. » Il ajouta que, lorsqu'on lui avait annoncé la visite de son interlocuteur, il était occupé de ce travail qu'il aimait infiniment et qu'il avait adopté la méthode suivante : il passait chaque feuille, dès qu'il l'avait terminée, au P. Tolédo [Tolet] et à quelques Pères augustins très forts en ces matières ; ceux-ci les revoyaient et les envoyaient ensuite à l'imprimerie.

M. de Hübner ajoute en note [1] : « Cette version mérite plus de créance que les détails donnés à Olivarès par son ami le cardinal Carafa, personnellement blessé par le pape. » Il serait plus exact de distinguer entre les appréciations de l'ambassadeur espagnol, alors très irrité contre Sixte-Quint, et les détails positifs qu'il tenait de personnages intimement mêlés aux affaires dont il parle. De ce point de vue, la lettre à laquelle M. de Hübner fait allusion, est importante et propre à jeter beaucoup de lumière sur ce qui sera dit au cours de ce chapitre.

Olivarès [2] écrivit donc à Philippe II, le 7 mai 1590 : « Sa Sainteté vient de mettre au jour la Bible dont j'ai déjà entretenu Votre Majesté. Le pape a menacé le cardinal Carafa de le traduire devant l'Inquisition, parce que celui-ci lui contestait le pouvoir d'ajouter, de retrancher ou de changer quoi que ce soit au texte de la Bible. Dès lors il lui en a ôté la révision et s'en est chargé personnellement, consultant sur les passages difficiles le docteur Tolet, mais sans lui dire s'il compte adopter son sentiment. Tolet sait, au contraire, que souvent il ne l'a pas suivi. Entre autres changements, il a

---

1. *Sixte-Quint*, Paris, 1870, t. II, p. 29, note 2.

2. Voir document XXV, n. 1. J'emprunte la traduction de cette lettre au R. P. Ferd. Prat, *La Bible de Sixte-Quint*, §. V. (*Etudes*, t. LI, p. 55).

supprimé quelque part cinq lignes entières. Aussi Tolet pense que cette édition profitera plus aux hérétiques qu'aux fidèles, et que, n'y aurait-il point d'autre raison, ce fait suffirait à motiver la convocation d'un concile général. Le Saint-Père en a fait distribuer un exemplaire à chaque cardinal, et je ne doute pas qu'il n'en envoie un à Votre Majesté ; mais je vous mettrai, Sire, à même de faire examiner préalablement ce travail, si Votre Majesté le juge à propos. » Et l'ambassadeur de conclure : « En vérité, grande est l'extravagance de cet homme, et grande aussi l'imprévoyance avec laquelle il se jette tête baissée dans les nouveautés les plus périlleuses. »

Même en faisant la part de l'exagération, il est facile de reconnaître dans cette lettre les causes et les symptômes de la réaction violente qui, à la mort du pape, éclata et s'étendit, en particulier, à sa Bible. C'est dans cet état de surexcitation que Bellarmin trouva Rome, quand il y rentra le 11 novembre 1590, alors que le successeur immédiat de Sixte-Quint, Urbain VII, avait déjà terminé son éphémère pontificat (15-26 septembre).

Élu pape le 5 décembre, Grégoire XIV s'occupa sans retard de la question brûlante de la Vulgate. Bellarmin rentre alors en scène. Quel fut son rôle à cette époque, l'une des plus brillantes et aussi des plus délicates de sa vie, il nous l'apprend dans son autobiographie : « En 1591, Grégoire XIV se demandait quel parti prendre au sujet de la Bible éditée par Sixte-Quint ; Bible où s'étaient faits beaucoup de changements regrettables (*permulta perperam mutata*). Des personnages importants tenaient pour une proscription publique ; mais N... démontra, en présence du pape, qu'une telle proscription ne convenait pas ; il fallait plutôt réviser cette Bible de telle façon qu'elle pût paraître et que l'honneur de Sixte-Quint restât sauf. Pour obtenir ce résultat, on n'avait qu'à faire disparaître au plus tôt les changements regrettables, et à réimprimer la Bible sous le nom du même pape ; une préface avertirait que, par suite d'une hâte excessive, quelques fautes dues soit aux imprimeurs, soit à d'autres personnes (*errata vel typographorum vel aliorum*) s'étaient

glissées dans la première édition.... Le pape Grégoire agréa ce conseil ; il nomma une commission pour revoir rapidement la Bible sixtine, et la ramener au texte des Bibles ordinaires, surtout de celles de Louvain. Le travail se fit à Zagarolo, dans la maison de campagne du cardinal Marc-Antoine Colonna, en présence de ce cardinal, du cardinal Allen, anglais, du Maître du Sacré Palais, de N... lui-même et de trois ou quatre autres. Après la mort de Grégoire XIV et d'Innocent IX, Clément VIII publia la Bible ainsi révisée sous le nom de Sixte-Quint, avec une préface que le même N... composa. »

Cette page de Bellarmin est restée pendant longtemps la principale, et presque l'unique source de renseignements sur son rôle pendant la congrégation grégoriano-clémentine. Peu à peu, depuis près d'un demi-siècle, de nouveaux documents ont surgi et enrichi le dossier.

Dans les prolégomènes de ses *Variae Lectiones* (Rome, 1860), Vercellone inséra, p. L, en note, une des pièces contenues dans le manuscrit déjà cité de la bibliothèque Ambrosienne : *De ratione ineunda in Bibliis corrigendis*. Il y voyait l'œuvre d'un consulteur de la congrégation grégorienne, sans toutefois hasarder de nom, et publiait le document comme propre à jeter beaucoup de lumière sur l'histoire de la Vulgate : « *Cum autem non modicam huic historiae lucem afferat, operae pretium ducimus illud integrum subnectere.* »

Cinq ans plus tard, Monsignor Attilio Giovannini, abbé de Saint-Laurent à Florence, remarqua que le document était joint à deux autres sous ce titre commun : *Dubia ad editionem Bibl. vulgatam pertinentia*, et que le premier des trois était précisément la dissertation *De editione Latina vulgata*, dont l'origine bellarminienne ne faisait de doute ni pour lui ni pour Vercellone. Il en vint ainsi à conjecturer que Bellarmin pouvait bien être l'auteur non seulement de la pièce éditée par le savant barnabite, mais encore du troisième document ; et il le publia [1], en l'annotant, sous ce titre : *Utrum editio vulgata bibliorum ita probanda sit a Summo Pon-*

1. *Giornale Arcadico*, juillet-août 1865. Nouv. série, t. LI, p. 25 s.

tifice, ut prohibeantur editiones caeterae etiam vulgatae [editionis] *; vel ut earum auctoritati aliquid derogetur.*

Ces conjectures étaient confirmées par l'unité du genre, du style et de la doctrine ou les caractères internes des trois documents, soit qu'on les compare entre eux, soit qu'on compare le troisième avec la préface de la Bible sixto-clémentine, dont Bellarmin s'est déclaré l'auteur. Il y a même entre ces deux dernières pièces un rapport de pensées si étroit que le choix de Bellarmin comme rédacteur de la préface semble n'avoir pas eu d'autre motif que la manière dont il avait parlé auparavant dans la congrégation. On verra bientôt que les conclusions de Mg^or^ Giovannini, de conjecturales qu'elles étaient, sont devenues maintenant certaines et définitives. Mais complétons d'abord l'énoncé des documents nouveaux.

Dans de doctes articles sur « *La Bible de Sixte-Quint*[1] », le P. Ferdinand Prat, S. J., signalait en passant, au mois d'octobre 1890, parmi les papiers du cardinal Bellarmin, un cahier où le Vén. Serviteur de Dieu avait consigné des remarques sur la Bible sixtine. La pièce, contenant six pages et trois lignes d'un très petit format, à peu près comme un in-16 actuel, a pour titre : *Loca praecipua in bibliis Sixti mutata.*

Des recherches personnelles sur les opuscules inédits du grand cardinal m'apprirent ensuite que la série des documents relatifs à la congrégation grégoriano-clémentine n'était pas close encore. L'ancien catalogue, plusieurs fois signalé, du Collège Romain présentait, outre l'*Instructio de ratione servanda*, des manuscrits aux titres significatifs : *Votum quod expediat ut edantur Biblia jussu SS. D. N, Gregorii XIV nuper recognita. — Item : Optimum esse si Biblia edantur nomine Pontificio, sed absque decreto quo editiones aliae supprimantur. — Item : Utrum Biblia recognita non sine variis lectionibus aliisque notis marginalibus imprimantur.* Pièces importantes, de toutes les plus importantes peut-être, qu'un heureux concours de circonstances m'a fait retrouver.

Le Ms. 13 de la bibliothèque Fabroni, de Pistoie, contient, à la suite de la dissertation sur la Vulgate, le votum *Expe-*

1. *Etudes*, t. LI, p. 211.

dire avec ses annexes, puis l'instruction *De ratione servanda*. Copies anonymes qui se rattachent, on l'a déjà vu, à la révision des écrits de Bellarmin faite sous Clément XI. Mais, circonstance décisive, le Ms. 15 de la même bibliothèque contient sous ce titre général : *Opuscula varia Card^lis Bellarmini*, etc., l'autographe même du votum *Expedire* et de l'instruction *De ratione servanda*.

Ainsi, de tous les documents énumérés ci-dessus, seul le document publié par Mg^or Giovannini reste à l'état de copie anonyme ; mais la certitude acquise de l'authenticité des autres pièces rejaillit indirectement sur cette isolée ; car il n'y a pas seulement unité de genre, de style et de doctrine, souvent il y a identité matérielle d'expressions entre le texte de cet écrit et celui du jugement autographe *Expedire*. Pour s'en convaincre, le lecteur n'aura qu'à jeter un coup d'œil sur les documents publiés dans la seconde partie de cette étude, en particulier sur les concordances soulignées dans les notes qui accompagnent ces documents.

Cette conviction sera rendue plus facile encore par l'analyse que nous allons donner des diverses pièces, en les présentant dans l'ordre où elles semblent s'être succédées.

2. — En premier lieu vient l'écrit *De ratione servanda in bibliis corrigendis* : avis de consulteur sur la manière de procéder dans la révision de la Vulgate (Document III). Il se rapporte manifestement à la congrégation nommée par Grégoire XIV, car il y est question des réviseurs qui ont précédé sous le cardinal Carafa et sous Sixte-Quint: « In multis dissentimus ab iis qui *sub Ill^mo Card. Caraffa primum, deinde sub sanctissimo Pontifice Sixto V* idem opus peregerunt. » Bellarmin soutient que, s'ils ne veulent pas s'exposer à travailler beaucoup et longtemps sans fruit, les membres de la commission doivent d'abord trancher un certain nombre de questions d'où dépend la formation de règles pratiques pour leur travail de révision.

Six questions sont énumérées. 1° Quand il y a concordance entre les exemplaires latins de la Vulgate, mais que leur texte diffère des manuscrits hébraïque, grec et chaldaïque,

faut-il corriger le texte latin? 2° Faut-il le corriger, quand il n'y a pas de divergence dans la Vulgate et que le texte s'accorde avec le grec, mais diffère de l'hébreu et du chaldéen? 3° Quand il y a divergence entre les exemplaires latins de la Vulgate, faut-il corriger le texte imprimé d'après les manuscrits, s'ils diffèrent de l'hébreu, du chaldéen et du grec? 4° Quand il y a divergence, faut-il corriger le texte imprimé d'après les manuscrits, si le texte diffère de l'hébreu et du chaldéen, mais concorde avec le grec? 5° Dans le troisième et le quatrième cas, faut-il tenir compte d'un manuscrit unique mais très ancien? 6° Dans la correction de la Vulgate d'après les manuscrits ou les sources, faut-il négliger les menues différences qui ne changent pas le sens de l'écrivain, et ne le rendent ni plus obscur ni plus difficile?

Si, avant d'aller plus loin, les consulteurs ne tranchent pas ces questions qui les divisent, beaucoup d'inconvénients sont à craindre. Les corrections n'auront pas de base solide. Elles reposeront finalement sur l'autorité d'hommes peu nombreux et qui ne s'accordent même pas entre eux. Elles manqueront de suite et d'uniformité. L'affaire traînera inutilement en longueur; ce qui ne se fera pas sans scandale ni péril. Les désapprobations suivront infailliblement. L'issue même de l'entreprise sera douteuse; car le pape, n'ayant rien pour contrôler un travail fait sans règles fixes, sera forcé de le faire réviser par d'autres qui, à leur tour, différeront de nous sur beaucoup de points; et s'il faut en référer aux Universités, l'affaire n'aura point de fin.

Il faudrait donc discuter les questions préalables et former ensuite des règles, en s'aidant des lumières de nombreux docteurs, séculiers et réguliers, appartenant aux diverses Universités, puis des cardinaux et autres prélats compétents. Etablies du consentement de la majeure partie de ces juges, les règles pourraient être prudemment approuvées par le Souverain Pontife, et ce ne serait pas chose indigne de sa majesté de présider une congrégation générale tenue à cet effet. Les règles ainsi fixées, on confierait le soin de la révision à un petit nombre d'hommes possédant à fond les trois langues; ils pourraient s'acquitter de leur tâche rapidement,

sûrement et avec grand fruit, sans qu'il fût besoin d'un nouveau contrôle de la part des Universités. Et si plus tard quelque correction devenait nécessaire, il serait facile de la faire à l'aide des règles posées.

Pour éclairer cet avis de Bellarmin, il suffit de le rapprocher d'un fragment historique, *De sacra Bibliorum congregatione*, qui fut publié [1] d'abord par Jean Bernardin Tafuri, de Nardi, puis reproduit par Vercellone [2]. La première réunion des consulteurs se tint le 7 février 1591 ; on y traita de la marche à suivre, mais sans rien conclure à cause de la diversité des vues. Dans les séances d'après on détermina cinq règles. Les quatre premières se rapportent à la révision personnelle de Sixte-Quint ; on devait rétablir ce qui avait été supprimé, enlever ce qui avait été ajouté, examiner ou corriger ce qui avait été changé, réviser la ponctuation : *ut ablata restituantur*, *ut adjecta removeantur*, *ut immutata considerentur vel corrigantur*, *ut punctationes perpendantur*. La cinquième règle était d'une portée plus générale : on ne devait rien changer sans vraie nécessité, *nisi cogeret necessitas*, et par conséquent négliger les variantes sans importance, par exemple *ergo* pour *igitur* ; mais quand elles modifient le sens, par exemple si on lit *fortem* pour *fontem*, il faut recourir soit aux manuscrits ou textes plus anciens, latins, grecs et hébreux, d'après les principes posés par saint Augustin et autres, soit aux saints Docteurs et aux Pères.

Cette dernière règle restait passablement indéterminée. Aussi, comme Bellarmin le remarquait, les consulteurs ne s'entendaient guère, dans l'application, sur les corrections à faire, « chacun s'en tenant à son sentiment; or les uns voulaient que, dans les Bibles latines imprimées, on ne changeât presque rien ; les autres voulaient, au contraire, qu'on changeât tout ce qui n'était pas conforme aux anciens manuscrits ; d'autres enfin se prononçaient pour une voie moyenne [3] ».

---

1. Calogera, *Raccolta d'opusculi*, t. XXXI, p. 161-167.

2. *Variae Lectiones*, p. XLIX-LI. Vercellone, après Ungarelli, attribue ce fragment au secrétaire même de la congrégation, Ange Rocca.

3. « C'est l'éternel problème », suivant le mot du R. P. Lagrange, art. *La Revision de la Vulgate*, p. 106.

Dans cet état d'indécision et de fluctuations, le travail marchait lentement. A la mi-mars, on n'avait encore examiné qu'un livre, la Genèse ; la lecture du suivant commença le 18 de ce mois [1].

C'est vraisemblablement vers cette époque et à cette occasion que Bellarmin exposa la nécessité de couper court aux lenteurs et suggéra le remède développé à la fin de son discours. La proposition fut agréée ; il fut décidé d'un commun accord que la conclusion de l'affaire serait remise à une élite très restreinte pour le nombre [2]. Telle fut l'origine de la commission spéciale, composée du cardinal Marc-Antoine Colonna, président, du cardinal Allen et de huit consulteurs, Bellarmin entre autres. Le travail se fit à Zagarolo, dans la maison de campagne du cardinal président, à dix-huit milles de Rome ; il ne dura que dix-neuf jours. Ce dernier détail est affirmé par l'un des consulteurs présents, Pierre Morin [3], et confirmé par une inscription primitivement gravée à Zagarolo dans la chambre où se tinrent les réunions (Document V).

Déterminer exactement l'époque est chose plus difficile. D'après Ghisleri [4], les membres de la commission seraient partis de Rome au printemps. L'assertion n'a rien que de vraisemblable. Dans une dépêche adressée à Philippe II, le 5 juillet, Olivarès écrivait [5] : « La révision de la Bible qu'on faisait à Zagarolo est terminée. Tout ce qu'avait ajouté Sixte a été retranché. » Il faut conclure que le travail se fit avant le

---

1. Même fragment : « Die 18 martii coepit legi liber Exodi. »

2. *Ibid.* : « Verumtamen cum non tantum ipsum difficile imprimis negotium esset, sed eam in expediendo celeritatem requireret, ut non tam multorum linguas ac voces quam paucorum prudens doctumque judicium postulare videretur ; communi consilio statutum est, ut ad paucos et maxime idoneos deferretur. Electi sunt igitur Cardinales duo, etc. »

3. Lettre 31, à Silvio Antoniano, citée par Vercellone, p. LXXIV : « Ecce pontificatu Gregorii XIV tu ipse : Morine, ad biblicos labores ; et miratus sum. Sed tamen ab Ill^mo Marco Antonio Columna accersiti sumus, Bellarminus, Agellius et ego. Cumque res traheretur, ab eo ducti Zagarolam una cum Ill^mo Alano Cl^i ac R^mo Miranda Magistro Sacri Palatii, ac ibi *novemdecim totos dies* commentati una sumus. »

4. Voir Vercellone et ses réflexions, p. LX.

5. J.-B. Couderc, *op. cit.*, t. I, p. 204. Pour le texte espagnol, voir Document XXV, n. 10.

commencement de juillet, et même avant la mi-juin ; car la présence de Bellarmin à Rome pendant la troisième semaine de juin est un fait acquis ; il assista, pendant les derniers jours de sa maladie saint Louis de Gonzague[1], mort le 19 de ce mois. Le séjour à Zagarolo doit donc se placer entre la fin de mars et la mi-juin.

3. — Après l'écrit autographe *De ratione servanda in bibliis corrigendis*, vient la pièce, également autographe, qui porte ce titre : *Loca praecipua in bibliis Sixti V mutata* (Document IV). Elle a son importance, car elle nous montre ce que Bellarmin entendait par les changements regrettables (*plurima perperam mutata*) de Sixte-Quint.

Trois séries de textes sont à distinguer. La principale comprend quarante-sept observations qui se rapportent aux livres de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Elles se présentent sous forme de tableau à deux colonnes : à gauche, le texte omis, ajouté ou modifié ; à droite, la censure d'après l'hébreu, le chaldéen, le grec et le latin, Exemple d'*omission* : Gen. v, 22, omissa sunt illa verba, *Et ambulavit Henoch cum Deo*. Censure : Habentur in H. C. G. L. Exemple de *modification :* Gen. xvii, 22, *ascendit Deus* AB *Abraham*, mutavit in, AD Abraham. Censure : Contra omnes codices. Exemple d'*addition* : IV Reg. vi, 15, additum est, *portam*. Censure : Non habetur in H. G. C. En somme : 25 omissions, 6 additions, 17 autres changements.

La seconde série comprend huit textes, tirés de l'Ecclésiaste et de l'Ecclésiastique. Le critique signale 5 additions, 2 omissions et 1 changement, mais sans exprimer de référence aux autres textes. Exemple : Ecclis. iii, 34, additur, *ejus*.

---

1. Cepari, *Vie de saint Louis de Gonzague*. Nouv. trad... par le P. L. Michel, S J., c. XXVIII, XXX, XXXI, p. 222, 227 s., 234. — D'autres documents pourraient aider, en témoignant de la présence à Rome de Bellarmin à telle ou telle date. Ainsi, le 10 juin et le 30 juillet, il écrit de cette ville au P. Deckers ; le 9 août, il signe une pièce avec plusieurs autres professeurs du Collège Romain. Voir *Bellarmin avant son cardinalat*, Lettre 162, p. 291 ; 164, p. 199 ; App. xviii, p. 526. Il me semble impossible d'admettre l'assertion courante, d'après laquelle les membres de la Commission ne seraient rentrés à Rome qu'au mois d'octobre. Cf. Prat, *La Bible de Sixte-Quint*, n. V (*Etudes*, t. LI, p. 207.)

Vient enfin une troisième série de vingt-deux textes, seize du Nouveau Testament et six de l'Ancien, où sont signalées 13 additions, 3 omissions et 6 modifications. Ils se présentent comme ceux de la série précédente; par exemple, Matth. xxi, 37, additur, *forte*, post, *verebuntur*. Mais un trait de plume a été tiré sur toute la série.

La pièce se termine par cette remarque générale : « On trouve dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament beaucoup d'autres changements, mais qui n'affectent pas le sens. » Ceci donne à entendre qu'il n'en allait pas de même partout, au jugement de Bellarmin. Pour comprendre la portée de cette critique, sans l'exagérer, il suffit d'étudier la pièce qui vient d'être analysée ; on constatera que, parmi les textes relevés, il n'en est pas un seul où il s'agisse d'altération de la Bible en matière de foi ou de mœurs.

On constatera également qu'il y a un rapport sensible entre les règles posées au mois de février par la congrégation grégorienne de la Vulgate et les trois points touchés par Bellarmin dans sa censure : omissions, additions et autres changements de quelque importance. C'est ce qui me fait croire que la pièce est postérieure à la fixation de ces règles et qu'elle pourrait bien dater du séjour à Zagarolo [1].

4. — La recension de Zagarolo terminée, les membres de la commission revinrent à Rome. Alors se posa la question pratique : Faut-il publier la Bible et comment? Bellarmin donna son avis, *ad petitionem Gregorii XIV*. C'est le *Votum* désigné dans le catalogue du P. Lazzari par les premiers mots : *Expedire ut edantur Biblia jussu S. D. N. Gregorii XIV nuper recognita*, etc. (Document VI). En réalité, c'est un jugement sur l'opportunité de publier la Bible révisée et sur le genre d'approbation qu'il convient de lui donner. Il

1. Dans une note sur les écrits de Bellarmin conservés à la bibliothèque du Vatican, Assemani énumère, mais sans donner aucune indication de manuscrits, six écrits *originaux*, dont le premier a pour titre : *Annotationes in Biblia sacra Sixtina*. N'ayant pas retrouvé cette pièce, je me demande si elle diffère des *Loca praecipua in bibliis Sixti V mutata*.

répond si parfaitement à ce que, dans son autobiographie, Bellarmin raconte avoir dit en présence de Grégoire XIV, qu'il est impossible de ne pas conclure à l'identité du sujet et des circonstances.

La Bible qui vient d'être révisée sur l'ordre du pape donne lieu à trois questions : Faut-il l'imprimer maintenant, au nom de qui, et de quelle manière ? L'orateur répond successivement à ces trois questions.

1° Le seul moyen de sauvegarder actuellement l'honneur du Siège apostolique et les intérêts de l'Église, c'est de faire imprimer sans retard la Bible qui vient d'être révisée. L'édition de Sixte-Quint est, à n'en pas douter, parvenue aux mains des hérétiques ; il est grandement à craindre que l'un d'entre eux ne fasse un livre pour soutenir que la Bible a été corrompue par le Souverain Pontife ; il pourrait appuyer son dire en relevant les passages omis, ajoutés ou changés sans fondement ni raison, contre l'autorité des anciens textes latins, grecs et hébraïques. Quoi de plus propre à troubler les catholiques, et à confirmer les hérétiques dans la fausse persuasion que le Souverain Pontife se met au-dessus de tout, même de la parole de Dieu ! A un si grand inconvénient il faut remédier le plus tôt et le mieux possible.

Le moyen, on peut du moins l'espérer, c'est de faire imprimer la Bible qui vient d'être révisée sur l'ordre de Sa Sainteté, avec une préface où l'on dirait ce qui suit : « Le pape Sixte avait fait paraître l'an dernier une Bible révisée sur son ordre ; mais il remarqua que, par suite d'une trop grande hâte, il s'y était glissé, pour divers motifs, beaucoup d'incorrections, ce qui arrive ordinairement dans les premières éditions ; aussi se décida-t-il à remettre son œuvre sur le métier. Ce que la mort l'a empêché de faire, son successeur le réalise maintenant. » En procédant ainsi le Saint Siège évitera deux écueils, qui consisteraient à paraître, soit condamner la mémoire et les actes du pape Sixte, soit approuver les erreurs qu'on a relevées dans sa Bible.

2° Le mieux serait de publier la Bible au nom de Sixte-Quint et de Grégoire XIV, mais sans décret particulièrement approbatif ou exclusif, qui préférât cette édition aux autres,

ou qui les supprimât toutes à son avantage[1]. Une publication faite d'autorité privée n'apporterait aucun remède au scandale déjà causé ni au danger qui menace. Au décret particulièrement approbatif ou exclusif s'opposent beuacoup de raisons, cinq entr' autres :

1. La prudence ne semble pas permettre au Souverain Pontife d'approuver, surtout par un décret public, une révision de la Bible qu'il n'a pas suivie personnellement, dont il n'a pas prescrit les règles et dont il ne pourrait apprécier l'exactitude sans se condamner à un examen détaillé et rendu impossible par ses occupations si nombreuses et si graves.

2. Nous qui avons fait cette révision, nous reconnaissons que notre travail ne mérite pas de la part du Saint Siège une pareille approbation. Le Souverain Pontife n'a pas pu nous communiquer l'assistance du Saint-Esprit, qui lui est personnelle, et nous nous rendons parfaitement compte que non seulement il nous a été facile de nous tromper, mais que nous sommes allés bien vite, qu'il y a eu souvent désaccord entre nous, et surtout que nous avons jugé dignes de correction beaucoup de choses que nous n'avons pas voulu corriger, soit par manque d'anciens textes latins, soit par crainte d'offenser le peuple catholique en faisant trop de changements, soit par répugnance à vouloir paraître plus sages que nos pères.

3. Ce serait faire une grave injure aux docteurs de Paris et de Louvain, qui se sont donné tant de peine pour corriger et expliquer la Vulgate, que de supprimer si facilement leurs éditions, d'ailleurs si peu différentes de la nôtre, même en ce qui ne touche pas à la foi et aux mœurs.

4. Étant données les grandes dépenses qu'entraînerait l'achat de la nouvelle Bible et la perte si onéreuse de tant de livres imprimés auparavant, il serait à craindre que beaucoup n'obéissent pas au décret pontifical.

---

1. Ici Bellarmin vise manifestement la bulle *Æternus ille* de Sixte-Quint, où se trouvait, par rapport à la Bible de ce pape, un décret de ce genre, particulièrement approbatif et exclusif.

5. Enfin, s'il a suffi de la prohibition portée par le pape Paul IV contre les livres imprimés dans des endroits suspects, pour que les hérétiques répandissent parmi leurs adeptes le bruit que la Bible avait été interdite par le Pontife romain, que feraient-ils, s'ils entendaient dire qu'en vertu d'un décret pontifical il y aurait prohibition de Bibles éditées par des catholiques et révisées par des académies catholiques ?

3° Il semble nécessaire de ne pas imprimer la nouvelle Bible sans les diverses leçons ni sans notes marginales. Une Bible dénuée complètement de notes se vendrait difficilement. Saint Jérôme et saint Augustin sont favorables à l'indication des variantes. L'expérience montre que le succès de la Bible de Plantin est dû au grand nombre de variantes dont elle a été enrichie par les théologiens de Louvain. Ces notes peuvent tenir lieu d'une bibliothèque bien montée, où l'on trouverait nombre de manuscrits très anciens. Enfin les variantes servent beaucoup non seulement pour expliquer, mais encore pour défendre la Vulgate ; en effet, comme il s'agit toujours de leçons appartenant à cette édition, qu'elles soient dans le corps du texte ou qu'elles soient à la marge, s'il arrive que les unes soient moins faciles à défendre contre les calomnies des hérétiques, on n'a qu'à recourir aux autres.

La fin du *Votum* manque dans les manuscrits, l'autographe et la copie ; mais il est facile de suppléer en se servant de l'exposé de la question et de la conclusion énoncée au début du troisième point. Bellarmin traitait du genre de notes qu'il serait bon de mettre à la marge de la nouvelle Bible ; il ne se contentait pas de celles qui ornaient l'édition de Plantin, il en demandait d'autres encore, qui seraient empruntées à l'édition préparée par le cardinal Carafa.

Les conclusions formulées dans les trois points du *Votum* n'eurent pas une fortune égale. Le conseil, donné dans le premier, de publier sans retard la Bible révisée, et de la publier sous le nom de Sixte-Quint, fut suivi. Au contraire, l'avis, exprimé dans le troisième, de mettre les variantes à la marge du texte et d'ajouter des notes ne fut point agréé des autres consulteurs ; Bellarmin le rappellera douze ans plus tard, dans une

lettre adressée le 6 décembre 1603 à François Lucas. Sur le second point, où Bellarmin proposait un genre d'approbation diamétralemcnt opposé aux vues de Sixte-Quint, la la discussion dut être vive, et c'est vraisemblablement à cette circonstance qu'il faut attribuer la pièce dont nous allons parler maintenant.

5. — Cette pièce porte, en effet, directement sur l'inopportunité d'une mesure prohibitive ou restrictive à l'endroit des autres éditions. Le titre indique une reprise de la thèse déjà soutenue : *Non videtur a Summo Pontifice ita probandam esse editionem vulgatam bibliorum nuper recognitam, ut prohibeantur editiones caeterae etiam vulgatae, vel ut earum auctoritati aliquid derogetur.* La pièce ne peut qu'être postérieure à la complète révision de la Bible sixtine, alors qu'on était sur le point de procéder à la réimpression[1], par conséquent sous le pontificat de Clément VIII. Les arguments y sont multipliés, si bien qu'au lieu de trois, comme dans l'avis précédent, on en compte ici dix-sept (Document VII).

1° Le concile de Trente, en approuvant l'édition Vulgate comme authentique, n'a ni rejeté ni prohibé les autres éditions latines. Bien plus, dans la troisième règle de l'Index de Pie IV, les versions publiées par des auteurs condamnés sont permises, pourvu qu'elles ne contiennent rien contre la saine doctrine.

2° Dans la même règle, il est dit que les catholiques pourront se servir de ces éditions ou versions pour élucider la Vulgate ; à plus forte raison pourront-ils se servir de la Vulgate elle-même.

3° Pourquoi n'y aurait-il pas un dessein providentiel dans la diversité que présentent parfois les éditions de la Vulgate, à cause des sens multiples que le Saint-Esprit avait en vue et qu'une seule édition ne peut pas rendre ?

4° Parfois le vrai sens original, grec ou hébreu, n'apparaît pas, même là où la Vulgate ne présente ni erreur ni variantes, en sorte qu'il y aurait péril à incliner d'un côté au préjudice

1. C'est aussi l'opinion de Mgor Giovannini, art. cité, p. 35.

de l'autre ; exemple, Gen. III, 15 : *Ipsa* ou *Ipsum* conteret caput tuum.

5° On ferait une perte très grave en rejetant ces variantes qui contribuent à l'intelligence du texte sacré.

6° En ordonnant que la Vulgate fût imprimée le plus exactement possible, le concile de Trente avait en vue les éditeurs ou imprimeurs ; il ne prétendait nullement défendre de la corriger en recourant aux sources ou en réparant les fautes dues à la négligence des imprimeurs.

7° Les autres éditions de la Vulgate qu'il faudrait rejeter et qui sont l'œuvre des docteurs de Paris et de Louvain ou d'autres Universités, sont très correctes ; elles ne diffèrent de la nôtre qu'en très peu d'endroits et en des points secondaires, où leur infériorité pourrait même ne pas paraître à tous chose avérée.

8° Dans ces circonstances, un décret prohibitif pourrait occasionner de grands scandales. De la part des hérétiques, que de clameurs s'élèveraient aussitôt ! Nous changeons tout, diraient-ils, jusqu'au texte de la sainte Bible. En cela nous agissons frauduleusement, afin que nos descendants ne puissent pas voir les saintes lettres dans leur teneur antique et vraie, ni en posséder le sens légitime. Nous autres, catholiques, nous n'avions donc pas jusqu'ici de bon texte, et par conséquent nous comprenions mal les livres sacrés.

L'insulte et la détraction s'étendront naturellement aux commentateurs des Ecritures. La tempête se déchaînera surtout contre l'objet spécial de leur haine, le Pontife romain, qui ne craint pas de réprouver les saintes Ecritures mêmes ou leurs textes anciens. Là où il ne s'agirait que d'une simple déclaration de la vraie leçon, ils verraient une pure création et s'écrieraient qu'on fabrique un nouvel Evangile. Ils diraient encore que le Pape est guidé par des motifs d'intérêt, qu'il veut gagner sur la nouvelle édition.

Ajoutons à cela la perte considérable, non seulement de tant de variantes, mais de tant de livres imprimés à si grands frais et au prix d'immenses labeurs ; enfin, comme conséquence à craindre, la désobéissance et peut-être la résistance à un décret de ce genre.

9° La mesure semblerait injurieuse et méprisante à l'endroit des saints Pères, qui ont connu ces variantes sans les désapprouver, qui les ont même acceptées et expliquées.

10° L'admission de ces diverses leçons, quand elles ne diffèrent réellement point ou diffèrent peu et dans des détails tout à fait secondaires, est sans inconvénient pour la foi et les mœurs ; elle peut même servir beaucoup pour la connaissance des Ecritures et aider ceux qui les étudient.

11° Ce serait une mesure très difficile à exécuter, à cause du nombre si considérable d'exemplaires, d'où ce texte est passé dans les œuvres de tant de commentateurs, saints ou jouissant d'une très grande autorité, dans tant de bréviaires, missels et autres livres. Comment faire tout disparaître?

12° La difficulté grandit encore et devient insurmontable, quand on considère que ce texte est dans la mémoire des prédicateurs et de ceux qui l'ont appris comme il était jusqu'ici ; d'autres pourront continuer à l'apprendre dans les traités ou commentaires de la sainte Ecriture et dans les sermonnaires.

13° Une telle mesure est contre l'usage de l'Eglise. Elle s'est servie pendant quelque temps de l'édition des Septante, puis elle l'a laissée pour prendre la version de saint Jérôme ou peut-être quelque autre après les éditions dites cinquième, etc[1] ; mais tout ceci s'est fait par l'usage et l'acceptation pratique, non par voie de décret ou de loi qui approuvât spécialement la nouvelle édition. L'Eglise n'a d'ailleurs jamais prohibé les autres versions, malgré les divergences qu'elles présentaient; divergences beaucoup plus grandes que celles qui existent entre les éditions de la Vulgate.

14° Le pape pourrait-il, en toute sûreté de conscience, approuver cette unique édition et rejeter les autres, quand il ne sait pas et ne peut pas savoir si elle a été bien révisée et bien corrigée? En une matière de si grande importance, où il s'agit du fondement et de la première règle de notre

---

1. Le texte porte : *Vel forte alia quavis post Quintam et alias editiones.* Cf. Hugues de Saint-Victor, *De scripturis et scriptoribus sacris*, c. IX, P. L., t. CLXXV, col. 17 ; Cornely, *Introduct. generalis*, p. 339.

foi, il ne peut ni ne doit s'en rapporter à quelques hommes, qui n'ont pas pu jouir, par délégation, du privilège personnel de l'assistance du Saint-Esprit.

15° Les correcteurs eux-mêmes n'ont reçu du pape et ne se sont prescrit d'avance aucune règle fixe pour leur travail de révision ; ils ont suivi tantôt tels exemplaires, et tantôt d'autres, prenant ici une phrase, là un mot ou une expression, s'en tenant parfois à l'autorité d'un petit nombre.

16° On ne peut pas former de jugement certain sur la parfaite exactitude de cette révision, car ceux qui l'ont faite avouent sans ambages qu'il y aurait eu beaucoup d'autres choses à corriger, mais qu'ils les ont tolérées et laissées intactes pour éviter le scandale que tant de changements et de nouveautés auraient pu produire. Si cette édition était approuvée par décret pontifical, il y aurait donc à craindre que le pape ne semblât approuver et authentiquer les erreurs qui ont pu se glisser dans la Bible par la faute des imprimeurs, des anciens éditeurs ou peut-être des demi-savants.

17° Enfin comme cette édition ne l'emporte en rien sur les autres vulgates pour ce qui regarde l'établissement de la foi et des mœurs et la réfutation des hérésies, on ne voit pas pourquoi l'on approuverait plutôt celle-ci que celles-là, si ce n'est comme mieux révisée et plus correcte. Et Dieu veuille que, sous le rapport de la correction, de l'impression et autres détails de ce genre, elle soit à la hauteur de ce qui s'est fait en d'autres pays !

6. — Quand on compare attentivement les deux pièces qui précèdent, il est impossible de ne pas les attribuer au même auteur. Les raisons exprimées dans la première se retrouvent dans la seconde, non seulement quant à la substance, mais parfois aussi quant à l'expression verbale. Or la paternité de Bellarmin par rapport au premier document est attestée par son texte autographe. Du reste la seconde pièce contient quelques passages qui trahissent manifestement l'auteur des Controverses et des lettres écrites plus tard à François Lucas. On trouvera ces passages soulignés dans les notes qui accompagneront les documents eux-mêmes.

La préface de la Bible sixto-clémentine confirme ce résultat. Entre les idées qu'elle exprime et celles que nous avons rencontrées dans les pièces précédentes, il y a une telle concordance que Mgr Giovannini[1] a pu légitimement expliquer le choix de Bellarmin, comme rédacteur de la préface, par la faveur dont jouirent auprès de la congrégation et du pape les conclusions proposées dans son dernier avis. Sous cet aspect, la préface de la Bible sixto-clémentine forme comme l'épilogue du rôle joué par Bellarmin dans la congrégation de la Vulgate. Aussi m'a-t-il paru bon d'en reproduire (Document VIII) les passages qui sont plus intimement liés avec les pièces analysées dans ce chapitre, en les accompagnant de notes où les principaux points de concordance seront signalés.

La Bible sixto-clémentine parut en 1592, après un dernier contrôle dont furent chargés officiellement les cardinaux Valier et Borromée et le P. François Tolet, mais dont le dernier seul porta effectivement le poids et la responsabilité. Ce n'est pas le lieu d'étudier plus en détail cette édition, et notamment ses points de contact ou d'opposition avec la Bible de Sixte-Quint[2].

---

1. Art. cité, p. 36 : « poichè tanto è il legame di questi due scritti, che il voto ci sembra proprio esser stato come la cosa dell' essersi affidata a costui l'incarico di scrivere secondo le sue giuste osservazioni la prefazione alla medesima Biblia Volgata. »

2. Cf. Prat, art. cité, n. V, VI, VII (*Etudes*, t. LI, p. 208, 213, 220).

CHAPITRE TROISIÈME

APRÈS LA PUBLICATION DE LA BIBLE SIXTO-CLÉMENTINE 1592-1621

1. Le rachat des Bibles de Sixte-Quint. — 2. Un propos attribué à Bellarmin au sujet de ces Bibles et de l'infaillibilité pontificale. — 3. La bulle *Æternus ille;* difficultés du P. Gretser. — 4. Réponse de Bellarmin. — 5. La préface de la Bible sixto-clémentine ; son auteur et son autorité. — 6. Valeur de l'édition clémentine d'après Bellarmin.

1. — Le rôle de Bellarmin dans l'affaire de la Vulgate ne cessa pas avec la publication de la Bible sixto-clémentine. Nous l'avons entendu exprimer la crainte que les protestants ne prissent occasion des changements faits par Sixte-Quint pour crier partout que le Pontife Romain s'arroge une autorité supérieure à celle de la parole de Dieu. Sous l'empire des mêmes préoccupations, il écrivit à Clément VIII, en février 1592, pour conseiller à ce pape de faire recouvrer tous les exemplaires distribués de la Bible de Sixte-Quint. Le Journal des Audiences du cardinal de Sainte-Séverine nous apprend quel fut le résultat de cette suggestion (Document IX).

Le 15 février, le pape enjoignit à ce cardinal d'écrire au nonce et à l'inquisiteur de Venise de retirer toutes les Bibles qu'ils pourraient ; de plus il devait charger le Général des Jésuites d'écrire en Germanie et partout ailleurs, pour en faire recouvrer tout ce qui serait possible ; les frais seraient remboursés. Une lettre du P. Jacques Sirmond montre que

l'ordre fut exécuté sans retard ; il écrivit, en effet, de Rome le 16 février, à M. de Maillane, gouverneur de Toul : « Nostre S. Père a donné charge, cette semaine, à nostre Père général, de faire racheter, partout où il en aura le moyen, les Bibles de Sixte-Quint, désirant les supprimer ou faire corriger, et pour cette fin nostre Père en a écrit par toutes les provinces tramontaines[1]. » L'archevêque d'Otrante, Marcel Aquaviva, revenant de Venise, où il avait été nonce, en rapporta plusieurs exemplaires. Le lundi 24 août, le cardinal de Sainte-Séverine demanda ce qu'il fallait en faire ; Clément VIII lui répondit de les tenir en sa garde.

Le 11 février 1593, le cardinal parla d'un mémorial envoyé par les Jésuites au sujet des Bibles déjà recouvrées et de celles que l'on pourrait encore recouvrer, et des dépenses faites à cette occasion. Le pape ordonna de remettre les Bibles aux nonces et de charger le trésorier général de donner aux Pères cent écus d'or. On trouve l'écho de cette décision dans une lettre adressée, le 20 février, par le P. Général au P. George Duras, recteur du collège d'Anvers. Celui-ci avait retiré trois exemplaires. Le P. Aquaviva lui annonce que le Procureur de la Compagnie a reçu en retour vingt couronnes d'or (*aureos coronatos*). Les Bibles devront être remises aux nonces. Si les Pères découvraient de nouveaux exemplaires de la première édition, ils devraient offrir aux possesseurs des exemplaires de la nouvelle, plus correcte, qu'on enverrait de Rome (Document X).

Les recherches se poursuivirent en 1594. Des exemplaires furent signalés dans le catalogue des livres mis en vente à la foire de Francfort pour le premier semestre de l'année ; et le cardinal de Sainte-Séverine de s'adresser aussitôt au P. Ximenez, secrétaire de la Compagnie de Jésus et, par son intermédiaire, au P. Général pour qu'on fît racheter ces Bibles ; la dépense serait bien payée. Démarches que Clément VIII approuva dans l'audience du 6 janvier. Enfin, le 15 avril, le cardinal parle au pape de quelques Bibles recouvrées par les

---

1. J.-M. Prat, *Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton*. Lyon, 1878, t. V, p. 10-11.

jésuites et remises aux nonces, et des frais qu'il reste à rembourser. Clément VIII fait enjoindre aux nonces de détruire ces exemplaires, et au trésorier général de rembourser les dépenses faites.

Combien de Bibles furent ainsi reprises ? Il est impossible de le déterminer. Dans le dernier passage, le cardinal de Sainte-Séverine emploie l'expression d'*alcune*, *quelques* exemplaires. Mais puisque les Pères d'Anvers purent en recueillir trois, qu'on parle auparavant d'autres exemplaires rapportés de Venise par le nonce, puis de Bibles mises en vente à la foire de Francfort, et qu'enfin d'autres sont supposées acquises par d'autres jésuites, il semble qu'à tout le moins une dizaine d'exemplaires furent ressaisis. Mais les recherches qui viennent d'être rapportées, ne furent pas les seules ; ainsi, dans une dépêche adressée, le 22 décembre 1592, à Philippe II par le duc de Sessa, son ambassadeur à Rome, on lit ce passage : « Le pape m'a donné une nouvelle Bible pour que je l'envoie à Votre Majesté ; elle partira par la première occasion : je la confie au prince Doria. Sa Sainteté m'a ordonné de supplier de sa part Votre Majesté de faire remettre *au nonce les exemplaires que Votre Majesté posséderait de la Bible de Sixte* [1]. »

2. — Le retrait des Bibles, opéré sur le conseil de Bellarmin, ne tranchait pas toute difficulté. Nous verrons plus loin, c. IV, n. 3, qu'à Rome certains essayèrent de retourner la conduite de Sixte-Quint contre la doctrine de l'infaillibilité pontificale. A cette occasion, la question s'agita de savoir si le Pontife romain, agissant comme tel, pouvait se tromper. C'est ce qui résulte clairement de plusieurs lettres écrites en 1594. Le 2 avril, le P. Aquaviva chargea le P. Ferdinand Alber, provincial de la Germanie supérieure, de faire des représentations au P. George Feder, alors attaché à l'Université d'Ingolstadt ; on lui attribuait d'avoir dit que, d'après plusieurs Pères de Rome, le pape pouvait se tromper. Le

1. Voir Document XXV, n. 11. Cf. Couderc, t. I, p. 205.

provincial devait avertir l'inculpé et lui recommander plus de circonspection dans ses paroles (Document XI, n. 1).

Averti, le P. Feder écrivit, le 2 mai, au Général pour lui exposer nettement toute l'affaire. Il avait rapporté au seul recteur d'Ingolstadt ce qu'il avait entendu dire à Rome, à savoir que le P. Bellarmin affirmait, à cause de la Bible de Sixte-Quint, que le Pontife romain, agissant comme tel, pouvait se tromper : *Pontificem, quatenus Pontifex est, posse errare.* Il avait longtemps refusé de croire que l'auteur des Controverses tînt réellement cette opinion, dont les inconvénients lui paraissaient graves, mais on lui avait répété souvent et sérieusement qu'il en était bien ainsi. Malgré tout, il doutait encore et se proposait d'interroger personnellement Bellarmin ; mais il avait oublié de réaliser son projet avant de quitter Rome. Depuis lors, il avait offert à son recteur de réparer l'oubli et d'écrire au Père pour lui demander ce qu'il pensait réellement ; le recteur avait préféré prendre lui-même des informations. Ce qu'il avait écrit, et à quelle adresse, le P. Feder l'ignorait. Il concluait seulement des lettres du P. Provincial et du P. Général que l'affaire n'avait pas été présentée sous son vrai jour. Pourquoi lui reprocher d'avoir parlé, comme il l'avait fait, en toute vérité? On lui écrit comme s'il avait affirmé le fait absolument, et comme s'il l'avait affirmé faussement, et comme s'il l'avait affirmé à plusieurs ; autant de suppositions inexactes (Document XI, n. 2).

Le P. Aquaviva répondit au P. Feder le 2 juillet. Il le calme et lui reproche paternellement d'avoir pris les choses au tragique, mais il n'a pas un mot sur le fond même de l'affaire. (*Ibid.*, n, 3). Il reste donc qu'avant 1594 le P. Feder avait entendu dire à Rome ce qu'il redit au recteur d'Ingolstadt, le P. Haller, qu'il n'avait pas contrôlé personnellement le bruit courant, et qu'Aquaviva traita d'absurde l'opinion attribuée aux Pères de Rome, à Bellarmin en particulier. Est-ce à dire que les propos tenus fussent dénués de tout fondement? Pour répondre à cette question, il nous faut d'abord exposer une autre série de faits.

3. — Tout se passe encore à l'Université d'Ingolstadt. Ce sont d'abord les attaques des protestants, prévues et redoutées par Bellarmin, qui embarrassent son grand défenseur en Allemagne, le P. Jacques Gretser[1]. Dans une lettre adressée au cardinal, le 23 juin 1608, le célèbre polémiste parle d'abord longuement du second volume, prêt pour l'impression, de sa *Defensio Bellarmini*[2], qui a pour objet : Le Christ et son vicaire, le Pontife romain. A cette occasion, il expose la difficulté créée par la bulle de Sixte-Quint sur la Bible contre la doctrine qui attribue au Souverain Pontife le pouvoir de définir les choses de la foi sans un concile général. Un calviniste anglais, Thomas James, a dernièrement fait réimprimer cette bulle dans un livre intitulé BELLUM PAPALE[3], où il relève malicieusement les divergences entre la Bible de Sixte-Quint et celle de Clément VIII. Il n'a pas su, il est vrai, tirer de cette arme tout le parti qu'il aurait pu, mais un autre hérétique peut revenir à la charge. Gretser ne doute pas qu'il n'y ait quelque défaut en cette bulle, mais il ne parvient pas à le découvrir. Pour permettre au cardinal de venir plus efficacement à son aide, il lui énumérera ses difficultés sur une feuille séparée (Document XII, n. 1).

Doellinger[4] a publié la lettre de Gretser, mais sans l'annexe, morceau le plus intéressant et le plus important (Document XII, n. 2). Dix manières d'obvier à la difficulté que la bulle de Sixte-Quint crée contre l'infaillibilité pontificale, sont successivement passées en revue et déclarées insuffisantes.

1° Le décret est de Sixte, comme docteur privé, et non comme Pontife. — Le contexte de toute la bulle s'oppose à cette échappatoire, et notamment ces paroles: « *Ad laudem igitur et gloriam omnipotentis Dei et ex certa nostra scientia, deque*

---

1. Gretser (1562-1625) était alors professeur de théologie à l'Université.

2. *Controversiarum Roberti Bellarmini... Defensio*, tom. II. De Christo Christique Vicario, Pontifice Romano. Ingolstadii, 1609. (*Opera omnia*, t. IX. Ratisbonne, 1736).

3 Voir Document XV, n. 1. Le *Bellum Papale* avait paru à Londres, en l'an 1600.

4. *Geschichte der Moralstreitigkeiten....* t. II, p. 251.

Apostolicae potestatis plenitudine, statuimus et declaramus. »

2° Sixte n'a pas voulu obliger l'Église universelle. — Ce n'est pas moins contraire au texte même de la bulle.

3e Le pape n'a pas agi en cette affaire avec la diligence requise. — S'il en était ainsi, Sixte aurait péché, mais le document n'en serait pas moins infaillible. D'ailleurs, le pape témoigne en termes superbes du soin qu'il a mis à faire cette édition.

4° Le pape n'a pas strictement défini que son édition est de tout point celle-là même qui a reçu l'approbation du concile de Trente. — Le pape dit, au contraire, qu'il faut la tenir indubitablement et sans contredit « *pro vera, legitima, authentica et indubitata, quamque Concilium Tridentinum comprobaverit.* »

5° La bulle n'a pas été promulguée. — Mais elle a été imprimée, vendue et répandue avec la Bible de Sixte, et l'on ne peut douter que les autres formalités relatives à la promulgation solennelle n'aient été remplies à Rome, surtout quand on considère que la bulle est datée du 1er mars 1589 et que Sixte survécut un an et demi, puisqu'il est mort le 29 août 1590.

6° Sixte a changé d'avis. — Cela revient à dire qu'il a corrigé une erreur commise dans une définition de foi ; ce qui est contraire à l'infaillibilité et à l'irréformabilité dont jouissent les définitions *ex cathedra* .

7° La Bible sixtine a été supprimée, comme on l'insinue dans la préface de l'édition clémentine, à cause des fautes d'impression.— Réponse inadmissible ; car ces fautes étaient peu nombreuses, et Sixte les avait presque toutes corrigées après coup de sa main, comme Thomas James le montre. En outre, s'il ne s'agissait que d'erreurs typographiques, pourquoi ne s'est-on pas contenté de les faire disparaître ? pourquoi tant d'autres changements, qu'il est facile de constater en comparant les deux éditions, à l'exemple du même auteur dans son Bellum papale ?

8° L'Eglise n'a pas reçu cette bulle. — Peu importe, s'il s'agit d'une définition *ex cathedra,* car l'Église est tenue d'écouter la voix de son pasteur.

9° Ce n'est pas une définition qui porte sur une matière de foi. — Pourquoi pas ? La définition du concile de Trente sur la Vulgate est une définition de ce genre ; de même la définition de Sixte qui n'a pas un objet différent. De plus, il est de foi que la parole de Dieu reste pure et intègre ; donc, quand le Pontife définit que dans cette édition déterminée la parole de Dieu se trouve entièrement pure, il faut de toute nécessité adhérer à cette vérité. On admet bien très communément, (Bellarmin, l. IV *de Pontif.*, c. II, et l. II *de Sanctis*, c. XIV) que le pape peut se tromper, même avec un concile général, quand il s'agit de faits particuliers ; mais il est évident que le décret de Sixte ne porte pas sur des faits de ce genre.

10° La définition repose sur une information inexacte en matière de fait particulier ; c'est ainsi qu'au même endroit, le cardinal Bellarmin explique la condamnation du second concile de Nicée par les Pères du concile de Francfort. — L'explication ne vaut pas ici, car la définition du pape Sixte ne concerne pas un fait particulier, mais roule sur cette question de droit : L'édition qu'il a publiée, est-elle vraiment celle que le concile de Trente a déclarée authentique ? Sixte l'affirme, et il l'affirme en définissant, « *ex certa sua scientia, deque Apostolicae potestatis plenitudine* ».

Et Gretser de conclure : En somme, cette bulle de Sixte-Quint est une source de difficultés pour ceux qui soutiennent que le pape, parlant même en dehors d'un concile, ne peut pas se tromper, quand il définit *ex cathedra* et propose une vérité à l'Église universelle. Restreindre l'infaillibilité aux cas où le pape n'agit pas inconsidérément, « *si Pontifex non agat temere*, » me paraît un subterfuge inadmissible et qui permettrait d'éluder toutes les définitions pontificales.

4. — Telles étaient les difficultés éprouvées en Allemagne, notamment à l'Université d'Ingolstadt, et dont le P. Gretser se faisait l'écho. Bellarmin répondit-il ? S'il le fit, sa réponse n'a pas été conservée, à ma connaissance du moins. Dans une lettre du 5 juillet 1610, le P. Gretser fait allusion à des renseignements reçus du cardinal sur la pré-

face de la Bible clémentine, mais il ne dit pas un mot de la bulle. Dans le tome II de la *Defensio Bellarmini*, qui parut l'année d'après, il garde un silence absolu sur le même sujet.

Il reste cependant une voie indirecte pour savoir ce que Bellarmin pensait. A la pièce qui vient d'être analysée s'en rattache une autre, le jugement d'un censeur anonyme sur les difficultés proposées contre la bulle *Æternus ille* et sur les réponses données. Elle débute ainsi : « J'ai vu ce que le P. Grester a écrit sur la constitution de Sixte-Quint relative à son édition de la Bible et sur la révision de la Bible faite par le même pape. A vrai dire, aucune des réponses énumérées n'entraîne mon adhésion ; je trouve que les difficultés opposées par le P. Gretser ont beaucoup de force, et je crains également que la réponse donnée *par mon Illustrissime Seigneur* ne soit pas pleinement satisfaisante. » (Document XIII).

Cette expression « *ab Ill*^{mo} *Domino meo*, » dont se sert ici le censeur anonyme, donne à entendre qu'il s'adressait directement au cardinal. Il semble donc que celui-ci fit examiner tout à la fois les difficultés qui lui avaient été proposées et la réponse qu'il comptait donner ; réponse dont voici la substance : Sixte-Quint, en corrigeant la Bible, a voulu la purger de ce qu'il jugeait s'y être introduit par l'erreur ou la faute des hommes ; ce faisant, il n'a pas erré dans la foi, car les changements opérés n'atteignent pas le dogme ; il s'est seulement trompé, par témérité et par ignorance, dans une question de fait particulier, c'est-à-dire relative au choix ou à la correction de telles ou telles leçons de la Vulgate. L'analyse succincte de toute la pièce fera mieux comprendre cette solution.

Le censeur traite d'abord de la correction de la Bible par Sixte-Quint. Il reconnaît qu'il y a directement dans les changements opérés une question de fait, et que l'intention du pape n'était pas de changer ou de supprimer la parole de Dieu : « *fateor mutationem esse in facto, et voluisse Xistum non mutare aut tollere verbum Dei, sed tollere quae putabat humano errore aut vitio in Sacram Scripturam irrepsisse, in quo*

admitto errorem fuisse temeritatis et inscitiae. » Mais une autre question se pose : N'y aurait-il pas eu, matériellement parlant, erreur dans la foi, par soustraction de ce qui était vraiment parole de Dieu ou par substitution d'autre chose à ce qui était vraiment parole de Dieu? Sixte ne s'est pas contenté de corriger la Vulgate suivant l'esprit du concile de Trente ; il a enlevé, ajouté, changé à sa guise, ce qui n'est pas corriger, mais corrompre. En conséquence, des pensées humaines ont été imposées à l'Église comme parole de Dieu ; car il ressort manifestement de la bulle, que le pape a réellement voulu faire une définition *ex cathedra*. Il semble donc qu'un pape définissant a erré dans la foi.

La suite de la pièce va moins directement à la question. Le censeur y propose sa propre solution, celle-là même que le P. Gretser rejetait brièvement, à la fin de sa note. L'infaillibilité ne convient aux définitions pontificales que si le pape n'agit pas inconsidérément, « *si Pontifex non agat temere* » ; il doit se conformer aux règles, inspirées par le Saint-Esprit, qui doivent présider aux définitions de foi. Cette assertion : Le pape est infaillible, soit qu'il apporte la diligence voulue, soit qu'il s'en dispense, ne doit s'entendre que dans le cas où l'Église, suivant son chef, partagerait par le fait même son erreur. Si elle ne suit pas, c'est signe que le Saint-Esprit n'a pas dirigé le pape dans sa décision, mais l'a laissé à ses lumières personnelles et à sa faillibilité native.

L'application de ces principes au cas de Sixte-Quint donne lieu, de la part du censeur anonyme, à des réflexions piquantes, parfois surprenantes et dont la justesse n'est pas toujours indiscutable. La conclusion est que ce pape, tout en prétendant définir *ex cathedra*, n'a réellement pas agi comme Pontife, mais à son compte personnel ; il a donc pu se tromper, et de fait il s'est trompé. Conclusion manifestement en dehors de la pensée de Bellarmin, puisque l'auteur de cette pièce l'oppose précisément à la solution du cardinal, tenue pour insuffisante.

La réponse attribuée à l'auteur des Controverses n'a d'ailleurs rien que de conforme à ce que nous avons vu précédemment ; et là se trouve sans doute l'explication du

propos entendu à Rome et rapporté à Ingolstadt par le P. George Feder : « *Pontificem, quatenus Pontifex est, posse errare.* » Répété d'une façon absolue et sans les réserves exigées, le propos pouvait nuire à la réputation de Bellarmin et à la vérité ; bien entendue et bien délimitée, l'assertion n'était qu'une application particulière de la doctrine générale contenue dans les Controverses, aux endroits rappelés par le P. Gretser, *De Summo Pontifice*, l. IV, c. II[1] ; *De Sanctis*, l. III, c. XIV[2].

Prise en elle-même, la solution de Bellarmin est soutenable, si l'on s'en tient à la véritable portée de la bulle *Æternus ille*. L'intention de Sixte-Quint était bien de corriger de son mieux la Vulgate et d'imposer à tous son édition, mais nullement de définir dogmatiquement la perfection absolue de toutes les corrections qu'il avait faites ou de toutes les leçons qu'il avait préférées[3]. Quand le censeur anonyme affirme qu'il y avait eu, matériellement parlant, erreur dans la foi par suppression de la parole divine ou substitution d'une parole humaine, il suppose une interprétation exagérée et trop matérielle de l'autorité attribuée à la Vulgate par les Pères du concile de Trente et par Sixte-Quint qui prétendait réaliser de son mieux le vœu de ces Pères[4].

Cependant la réponse de Bellarmin ne tranchait pas nettement cette question : Quel degré d'autorité faut-il recon-

---

1. « Conveniunt omnes catholici et haeretici in duobus : primo posse Pontificem etiam uti Pontificem et cum suo coetu consiliariorum vel cum generali Concilio errare *in controversiis facti particularis.* »

2. « Si dicas, ergo saltem concilium Francofordiense, quod frequentissimum fuit et legitimum, errare potuit : respondeo, potuit errare et erravit, non in juris, sed *in facti quaestione.* »

3. Dans les *Responsiones Facti et Juris ad Animadversiones R. P. D. Fidei Promotoris* (Prosper Bottini), les avocats de la cause de béatification insistèrent, n. 226 ss., sur cette considération, en concluant, p. 117 : « Loquitur ergo Sixtus de sua intentione et conatu ad habendam perfectissimam emendationem, non vero asserit se illam assecutum fuisse. »

4. J'indique brièvement ce principe de solution ; il n'entre point dans le cadre de mon étude de discuter à fond la question du caractère, dogmatique ou disciplinaire, soit du décret *Insuper*, soit de la bulle *Æternus ille*.

naître à la bulle de Sixte-Quint? Aussi la controverse continua, en 1609 et 1610, parmi les professeurs d'Ingolstadt. L'un d'entre eux, le P. Adam Tanner, eut enfin recours au P. Ferdinand Alber, assistant d'Allemagne. Ce dernier communiqua, le 28 août 1610, une réponse qui sera rapportée intégralement plus loin, c. IV, n. 3, et dont la substance se réduit à cette assertion, appuyée partiellement sur le témoignage du cardinal Bellarmin et donnée pour certaine : La bulle *Æternus ille* n'a pas été publiée. Ce qui revenait à dire que l'erreur de Sixte-Quint, quelle qu'en fût du reste la nature, n'affectait pas un document pontifical jouissant d'une valeur juridique.

Nous reviendrons sur cette réponse dans le quatrième et dernier chapitre de cette étude, où les diverses attaques portées contre Bellarmin à l'occasion de la Vulgate seront examinées. Pour le moment, il suffit de conclure qu'en face des difficultés soulevées par la Bible et la bulle de Sixte-Quint, le cardinal donne deux solutions. Quand il s'agit du pape considéré comme réviseur de la Bible, il juge que Sixte s'est trompé, en matière non pas de foi, mais de fait particulier, c'est-à-dire dans le jugement non dogmatique, mais critique, qu'il avait porté sur telles ou telles leçons de la Vulgate comme certaines ou préférables. Quand il s'agit de la bulle *Æternus ille*, il affirme, non de science personnelle, mais sur l'autorité de plusieurs cardinaux, qu'il n'y a pas eu de promulgation officielle.

5. — Les discussions auxquelles Bellarmin fut mêlé ne se bornèrent pas à la Bible ni à la bulle de Sixte-Quint; elles portèrent aussi sur l'édition clémentine, et d'abord sur la préface, son autorité et son auteur. Une controverse s'engagea sur ce sujet, avant l'année 1607, entre le P. Gretser et le P. Nicolas Serarius, professeur de théologie à l'Université de Mayence. Ce ne fut toutefois que d'une façon incidente, à propos du prologue de l'Ecclésiastique et du petit préambule des Lamentations. Le P. Gretser soutenait la canonicité de l'un et de l'autre. Comme il le dit dans sa lettre au cardinal et comme il est facile de s'en rendre compte en lisant le

passage de ses œuvres auquel il renvoie[1], son grand argument s'appuyait sur la présence de ces prologues dans la Bible clémentine et en même temps sur l'affirmation, contenue dans la préface, qu'on avait éliminé de cette Bible tout ce qui n'est pas canonique : « *Fateor, tenuiorem esse meam frontem, quam ut praefationem Pontificis Maximi approbatione evulgatam, falsitatis arguam.* »

Le P. Serarius, qui ne partageait pas l'opinion du P. Gretser sur la canonicité des deux prologues, fut ainsi amené à discuter l'autorité de la préface. On retrouve les grandes lignes de sa doctrine dans ses *Prologemena biblica*[2], publiés seulement en 1612, mais composés dès 1608, comme on le voit par cette phrase incidente : « *hoc ipso anno 1608* », qui se lit c. VIII, q. XIII, p. 72. En cet endroit il ne fait qu'énoncer ses raisons contre la canonicité du petit préambule des Lamentations, et signaler l'opinion contraire du Défenseur de Bellarmin. C'est au chapitre XIX, q. XVI, p. 176 ss., que Serarius aborde directement la question. Des trois documents qui sont au début de la Bible clémentine, la Préface au lecteur, le décret du concile de Trente sur les Ecritures canoniques et l'approbation du pape Clément VIII, il se demande : Ont-ils tous les trois la même autorité ? Non, répond-il. Dans le troisième cas, l'autorité est pontificale ; dans le second, elle est conciliaire ; dans le premier, elle n'est ni l'une ni l'autre, mais beaucoup moindre. Car cette préface n'a pas reçu l'approbation d'un concile ; elle n'est pas l'œuvre d'une assemblée ou d'un collège de cardinaux ou de docteurs, au nom desquels elle ait été publiée ; bien plus, elle est anonyme. De la part du Souverain Pontife, aucun ordre ni aucune approbation ne s'y rattache, mais un simple consentement, « *annutum solummodo* ».

Serarius confirme sa conclusion par deux témoignages de théologiens romains. L'un avait écrit : « Cette préface ne

---

1. *Controversiarum... Defensio*, t. I, De Verbo Dei, l. I. c. XIV (*Opera*, t. VIII, p. 141 s.) Ingolstadt, 1608. La dédicace est datée du 1er août 1607.

2. *R. P. Nicolai Serarii e Societate Jesu, Prolegomena biblica, et Commentarii in omnes epistolas canonicas...* Mayence, 1612.

contient rien qui ait force de décret ou d'injonction, c'est une lettre de recommandation en faveur d'une édition corrigée; elle a le degré d'autorité qui s'attache d'ordinaire aux paroles d'un auteur de préface docte et pieux. » Et l'autre : « Seule la seconde préface [le décret du concile] jouit d'une autorité canonique ; la troisième ne contient qu'une mesure disciplinaire à l'égard des imprimeurs ; la première n'est qu'une recommandation en faveur de l'édition corrigée. » Ce premier point acquis, il était facile au P. Serarius de conclure, q, xx, p. 181, que l'affirmation : « *Nihil non canonicum*, etc. », contenue dans la préface, ne suffisait pas par elle seule pour démontrer la canonicité d'absolument tout ce qui se trouve dans la Bible clémentine : « quia ea praefatio non habet eam auctoritatem, ut declarare, seu quoad nos facere possit quidpiam canonicum, prout declaratum supra, q. xvi. »

Toute cette controverse s'était poursuivie en dehors de Bellarmin. Il la connut seulement quand le manuscrit des *Prolegomena biblica* fut envoyé à Rome pour la révision, et dans une lettre qu'il écrivit au P. Gretser, il le renseigna sur l'origine et le vrai caractère de la préface. A défaut de cette lettre, non conservée ou du moins non retrouvée, nous avons la réponse du P. Gretser, adressée au cardinal le 5 juillet 1610; elle supplée en partie à la lacune (Document XIV).

« Cette controverse avec le P. Serarius, que j'ai vénéré de son vivant[1] et dont la mémoire me reste particulièrement chère, a été tout amicale et s'est bornée d'abord à un échange de lettres ; plus tard seulement, j'ai exprimé publiquement dans le tome premier de votre *Défense* ce que je pensais du prologue de l'Ecclésiastique (rangé aussi parmi les apocryphes par le P. Serarius, du moins au début, car il se rendit ensuite) et du petit préambule des Lamentations. Je m'appuyais surtout, je l'avoue, sur la préface de la Bible clémentine; non que je la crusse revêtue de l'autorité pontificale, mais je me disais qu'elle avait été mise en tête de la Bible au

1. Le P. Serarius, né le 5 décembre 1555, était mort à Mayence le 29 ou 30 mai 1609.

su et du consentement du pape. Partant de là je raisonnais ainsi : Quand cette préface affirme qu'il n'y a dans la Bible rien que de canonique, rien d'adventice ni d'étranger, ou elle dit vrai, ou elle dit faux. Je ne puis me résoudre à croire cette seconde hypothèse. La première admise, j'ai tout ce que je veux. Mais Votre Seigneurie Révérendissime et Ill^me^ m'a fait connaître la vérité, ce dont je me réjouis. Je ne désire nullement que dans les *Prolegomena biblica* du P. Serarius (dont j'ai pris lecture avant qu'ils ne fussent envoyés à Rome) on supprime ce qu'il y a mis contre le Défenseur de Bellarmin et le P. Delrio [1]. *Velle suum cuique est, nec sensu vivitur uno.* »

D'après cette lettre, le cardinal dut se révéler au P. Gretser comme l'auteur de la préface, et ne dut pas admettre la valeur de l'argument tiré du susdit passage en faveur de la canonicité des parties controversées ; car, après comme avant la publication de cette Bible, il a douté lui-même de la canonicité du petit prélude qui se trouve en tête des Lamentations [2]. Mais il aurait été intéressant de savoir en quels termes il avait exposé à son correspondant l'autorité qu'il jugeait convenir à la préface de la Bible clémentine.

6. — Si de la préface nous passons au texte même de la Bible sixto-clémentine, diverses pièces nous permettront d'établir l'attitude, théorique et pratique, de Bellarmin.

Les plus importantes consistent dans quelques lettres échangées entre le cardinal et François Lucas [3], alors doyen du chapitre de Saint-Omer. Né à Bruges vers la fin de 1548 ou le commencement de 1549, Lucas étudiait à l'Université de Louvain à l'époque où Bellarmin enseignait en cette

---

1. Le P. Martin Delrio (1551-1608) partageait l'opinion du P. Gretser et l'avait exposée au début de son *Commentarius literalis in Threnos Jeremiae*, Ingolstadt, 1608.

2. *Controv. De Verbo Dei*, l. I, c. XX : « Apocrypha quoque esse videtur praefatiuncula, quae praefigitur Threnis Hieremiae. »

3. Voir *Biographie nationale* de Belgique, t. XII, col. 550-563, art. Lucas (François), par M. le chanoine A. C. De Schrevel.

ville. Par l'entremise du P. Harlemius, il entra en relation avec le jeune professeur de théologie, dont l'estime et la faveur devaient lui être d'un si grand prix. Plus tard il se complaira grandement à rappeler ces souvenirs, d'abord en 1605, dans la dédicace faite au cardinal de *Notarum ad varias lectiones in quatuor Evangeliis occurrentes libellus duplex* (Document XVI), puis en 1615, dans la dédicace[1] adressée au R. P. Mutius Vitelleschi, général de la Compagnie de Jésus, de son quatrième volume *In sacrosancta quatuor Jesu Christi Evangelia.*

Au mois d'août 1603, le critique brugeois fit présenter au cardinal un exemplaire de son étude sur les principales corrections de la Bible latine dans l'édition sixto-clémentine[2]. A cette occasion, il signalait beaucoup d'autres passages qu'on aurait pu avantageusement retoucher. L'écrit, accompagné d'une lettre, ne parvint à Bellarmin, alors archevêque de Capoue, que le 6 décembre. Le jour même il répondit à François Lucas (Document XV). Après quelques mots d'affectueux souvenir, le cardinal entrait en matière : « Je vous remercie pour l'envoi de votre opuscule, mais sachez que nous n'avons pas prétendu donner de la Vulgate une édition aussi parfaite que possible ; nous avons, à dessein et pour de justes raisons, laissé passer beaucoup de choses qui auraient eu besoin d'être corrigées. Pour moi, j'étais tout à fait d'avis d'ajouter les diverses leçons qui se trouvent dans les Bibles de Louvain[3] et sur lesquelles vous avez écrit un livre très utile[4] ; mais les autres consulteurs n'ont pas jugé à propos de les insérer dans une première édition. »

Le reste de la lettre se rapporte au Bréviaire réformé, qui

---

1. L'auteur y dit, en énumérant les multiples bienfaits, dont il se reconnaît redevable au P. Harlemius : « Per illum ceteris illius Collegii Patribus, nominatim Illmo Cardinali Bellarmino, (qui jam tum excellentissimus Theologus, sacras illic litteras profitebatur) aliisque claris viris innotui. »

2. *Romanae correctionis in latinis Bibliis editionis vulgatae, jussu Sisti V. Pont. Max. recognitis, loca insigniora.....* Anvers, 1603.

3. Voir Document VI, dernière partie.

4. *Notationes in sacra Biblia, quibus variantia discrepantibus exemplaribus loca, summo studio discutiuntur....* Anvers, 1580.

venait de paraître. Là encore, François Lucas avait signalé des points qu'il aurait été bon de toucher ; Bellarmin en convient, mais il explique la conduite réservée des réviseurs du Bréviaire à peu près comme celle des réviseurs de la Vulgate : « Notre dessein s'est borné à ceci : faire disparaître les erreurs intolérables, celles surtout qui s'étaient glissées dans les histoires des leçons du second nocturne. »

Réponse qui fit concevoir au critique brugeois l'espérance d'une correction ultérieure de la Vulgate, comme on le voit par ce passage d'une lettre à Barthélemi Peeters (*Petrus Lintrensis*), professeur de théologie à l'Université de Douai : « Posse autem eo perveniri ut Romani Patres exactiorem etiam Bibliorum castigationem tandem emittant, ut confidam faciunt literae ab Ill^mo^ Card. Bellarmino Capuae ad me datae 6 Decembris 1603, quarum haec sunt verba : *De libello ad me misso gratias ago, sed scias velim, Biblia vulgata....* Ita Bellarminus : *prima*, inquit, *hac editione*, quasi sperari possit alia absolutior[1]. »

Deux ans plus tard, Lucas composa deux séries de notes sur les diverses leçons qui se rencontrent dans les quatre Évangiles, en grec et en latin. Il les fit précéder d'une épître dédicatoire au cardinal Bellarmin, datée du 4 septembre 1605. La seconde partie de cette épître (Document XVI) est particulièrement intéressante par les souvenirs de Louvain que l'auteur rappelle à l'archevêque de Capoue et par la demande qu'il lui adresse de daigner soumettre au Souverain Pontife les corrections qui lui sembleraient propres à perfectionner l'édition clémentine de la Vulgate. Le 23 février de l'année suivante, une lettre (Document XVII) annonçait au cardinal l'envoi de cet écrit, imprimé avec les Commentaires de Luc de Bruges, à la fin du tome second.

Bellarmin ne reçut l'envoi que huit mois plus tard. Rentré à Rome après la mort de Clément VIII, il était alors fort occupé par le conflit survenu entre le pape Paul V et la république de Venise. Il se contenta de remercier chaleureusement le doyen de Saint-Omer, par une lettre datée du 1^er^ no-

1. De Schrevel, *Documents...* Lettre 49 (non datée), p. 71.

vembre 1606 (Document XVIII), et lui promit de lire son travail aussitôt qu'il en aurait le loisir. « S'il me paraît certain, ajoutait-il, que le texte sacré puisse être avantageusement modifié quelque part, j'en parlerai au Souverain Pontife et aux cardinaux intéressés dans la question. Mais vous vous rendez bien compte vous-même qu'il n'est pas facile de faire dans un texte sacré des changements de cette sorte ; il n'en est pas moins fort utile que les gens doctes soient informés des diverses leçons et de l'avis d'hommes experts comme vous et vos semblables. »

Dans deux autres occasions, le 16 juillet 1612 et le 8 octobre 1616, Bellarmin écrivit encore à François Lucas, qui lui avait fait hommage des tomes III et IV de ses Commentaires; mais ces lettres ne contiennent rien sur la Vulgate. La question en resta là. Elle en était au même point, quand Lucas publia, en 1618, la seconde édition de ses *Loca insigniora*[1], augmentés d'un autre opuscule où il avait réuni une nouvelle collection de variantes, tirées de vieilles Bibles manuscrites. Dans l'épître dédicatoire de ce dernier écrit, adressée à Jacques Blasaeus, évêque de Saint-Omer, l'auteur ne fait que reprendre ce que Bellarmin, dans ses diverses lettres, lui avait écrit sur le sujet (Document XIX).

Il semble qu'à un moment donné il y eut cessation du mouvement qui portait à perfectionner la révision de la Vulgate. Peut-être pourrait-on interpréter dans ce sens l'échec d'un projet dont le P. Eudémon-Joannès parle dans sa déposition sur le Vén. Serviteur de Dieu : « Fece con autorità del Papa molte Congregationi per fare un' editione autentica del Testamento novo greco. » C'est manifestement à cette affaire que se rapportent deux feuilles écrites de la main du cardinal et portant ce titre : *Emendatio textus graeci bibliorum Regiorum, novi Testamenti* (Document XX). La pièce a son intérêt, surtout à cause des six règles que Bellarmin y formule :

---

1. *Romanae Correctionis... Loca insigniora... Accessit libellus alter, continens alias lectionum varietates in eisdem Bibliis latinis ex vetustis manuscriptis exemplaribus collectas : quibus possit perfectior reddi, feliciter coepta correctio, si accedat Summi Pontificis auctoritas....* Anvers, 1618. — François Lucas mourut l'année suivante.

1° Quand plusieurs manuscrits anciens concordent avec la Vulgate latine, qu'on change la *Regia*. 2° Quand tous les manuscrits sont d'accord contre la Vulgate et contre la *Regia*, qu'on change celle-ci, mais en indiquant en note la raison du changement. 3° Même solution, quand la Vulgate ne s'y oppose pas, et que la plus grande partie des manuscrits est contraire à la *Regia*. 4° Quand il y a accord d'un seul manuscrit ou de plusieurs avec la Vulgate, ce détail doit être noté pour les diverses leçons. 5° Mettre des notes à la fin des chapitres. 6° Quand il y a manifestement addition de paroles tirées d'un autre évangéliste, on n'en doit pas tenir compte ; par exemple, dans Marc VIII, 8 : *saturati sunt omnes,* le mot *omnes* vient de Matth. XV, 37, dans le grec.

Bellarmin avait consacré beaucoup de temps à ce travail et tenu à ce sujet beaucoup de congrégations. Quand il se rendit auprès du Souverain Pontife pour lui présenter le résultat et obtenir la permission d'imprimer, raconte le P. Eudémon-Joannès, une difficulté surgit et fit abandonner l'entreprise [1].

Quoi qu'il en soit de la conjecture, il faut distinguer chez Bellarmin l'attitude spéculative du critique, qui avoue les imperfections relatives de la Vulgate, et l'attitude pratique de l'homme public, qui réclame pour elle le respect enjoint par le concile de Trente. Rien de plus significatif, sous ce rapport, qu'une note autographe du Vén. Serviteur de Dieu, conservée à la bibliothèque Ambrosienne parmi les papiers de Dom Hilarion Rancati, abbé cistercien de Sainte-Croix de Jérusalem, à Rome (Document XXI). Elle se présente sous forme de réponse à plusieurs questions dont le texte n'existe plus ; mais deux des solutions données, la cinquième et la septième, ont une signification suffisamment nette et d'une valeur générale. On lit, dans le premier cas : « Il n'est pas permis de toucher au texte de l'édition vulgate latine, ce texte ayant été approuvé par l'Église durant plusieurs centaines d'années, et dernièrement par le concile de Trente ; mais il

1. *Positio* de 1712... *Summarium,* p. 108 : « Per non so che difficoltà, che si traverso, di non gran importanza, Sua Santità non volse si desse alla stampa. »

est loisible aux commentateurs de noter les différentes significations. » Dans le second cas : « Je fais la même réponse, écrit le cardinal, il faut conserver le texte, tel que l'Église nous l'a donné, puis l'expliquer d'une façon convenable ; c'est d'autant plus nécessaire (dans l'occurrence), que les paroles grecques sont susceptibles de plusieurs sens, et que les hérétiques, qui changent effrontément le texte, ne s'accordent pas entre eux. »

On peut se demander si parfois, dans l'usage pratique qu'il a fait de la Vulgate, Bellarmin ne serait pas allé plus loin que ses propres principes, pris à la rigueur, ne l'auraient exigé. N'aurait-il pas tranché par l'autorité de la Vulgate des cas où l'autorité de cette version, dans les limites où elle a été sanctionnée par le concile de Trente, ne semblerait pas en jeu ? Soit un exemple. Un prêtre, Jean-Baptiste Cominello, écrivit de Venise au cardinal, le 28 décembre 1619, pour lui présenter une étude sur « *l'authenticité et l'interprétation des caractères inscrits sur le manche du couteau de saint Pierre* », conservé comme relique à Venise. En même temps il faisait valoir les services qu'il avait rendus à l'Église, et sollicitait quelque récompense, en accommodant à sa façon un texte bien connu de la sainte Écriture, Jo. XIV, 2 : « *In domo* ROMANA *mansiones multae sunt.* »

Le cardinal répondit (Document XXII). Il félicite d'abord l'auteur sur son érudition et sa connaissance des langues ; puis il propose ses difficultés. Il ne voit pas pourquoi l'on suppose un *couteau*, là où la sainte Écriture parle de *glaive*, Matt. XXVI, 51-52 [1]. Détail plus significatif, il ajoute : « Et bien que les mots grecs [2], pris en eux-mêmes, puissent avoir le sens de *couteau*, néanmoins le concile de Trente a déclaré authentique notre édition latine de la Vulgate, et par là même éclairci l'édition grecque. » Ce raisonnement, entendu d'une façon absolue, n'étendrait-il pas l'autorité de la Vulgate au delà de ce que Bellarmin admettait en principe ? Reste à

---

1. « Et ecce unus... exemit *gladium* suum... Converte *gladium* tuum in locum suum ; omnes enim, qui acceperint *gladium, gladio* peribunt. »

2. τὴν μαχαίραν.... ἐν μαχαίρῃ....

savoir s'il faut prendre à la lettre une argumentation de circonstance, qui pourrait bien n'être qu'une manière honnête et plaisante d'écarter une demande importune.

Il n'en est pas moins vrai que, dans ses écrits d'ordre exégétique, Bellarmin ne se contente pas de respecter le texte de la Vulgate ; il le défend autant qu'il est en son pouvoir. Doellinger [1] a signalé chez lui, en donnant plusieurs exemples tirés du commentaire sur les Psaumes, la tendance à justifier partout la traduction de la Vulgate, ou à en soutenir du moins la probabilité. Cet auteur ajoute, du reste, que la tendance n'est pas propre au cardinal, mais qu'elle est plutôt commune aux exégètes jésuites.

---

1. *Die Selbstbiographie...*, p. 180-181.

CHAPITRE QUATRIÈME

ATTAQUES PORTÉES CONTRE BELLARMIN A L'OCCASION DE LA BIBLE SIXTO-CLÉMENTINE

1. Les trois principales attaques. — 2. Quel genre d'erreurs Bellarmin prête-t-il à Sixte-Quint ? — 3. La bulle *Æternus ille* a-t-elle été promulguée ? — 4. Sixte-Quint conçut-il le dessein de remettre sa Bible sur le métier ?

1. — Ce chapitre pourrait sembler un hors-d'œuvre dans une étude où l'on se propose uniquement de publier et d'expliquer des documents. Aussi n'ai-je pas l'intention d'examiner toutes les attaques portées contre le Vén. Serviteur de Dieu à l'occasion de la Bible sixto-clémentine ; celles, par exemple, où, partant des révélations contenues dans son autobiographie, ses adversaires l'ont accusé d'avoir manqué de respect et de charité à l'égard de Sixte-Quint, d'avoir trahi le secret qui l'obligeait comme consulteur, et d'avoir, par cette conduite indiscrète, causé un tort grave au Siège apostolique. Longuement traitées dans le procès de béatification[1], et victorieusement réfutées au jugement de Benoît XIV, qui s'occupa deux fois de la cause, d'abord comme promoteur de la foi, puis comme pape[2], ces objections ne vont qu'à infirmer la sainteté du Vén. Serviteur de Dieu, dont il n'est pas question dans ce travail.

Il est d'autres attaques qui vont plus loin ; celles qui s'en

---

1. *Positio* de 1712... *Responsiones Facti et Juris.* Animadversio XIV, XV, XVI, p. 111 ss.

2. J'ai touché ce point dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, art. Bellarmin, t. II, col. 575-576.

prennent à la véracité ou à la sincérité du témoin et de l'écrivain, en nous représentant Bellarmin comme un conciliateur sans scrupule qui, pour sauver les apparences, ne craint pas de donner une entorse à la vérité, ou comme un conseiller mal avisé qui, sous l'influence, inconsciente peut-être, d'un mouvement de rancune, charge injustement la mémoire de Sixte-Quint. Ce second genre d'attaques est d'une telle nature, il est dans un rapport si étroit avec plusieurs des questions précédentes, qu'il paraît impossible d'en faire complètement abstraction.

Quand on lit la préface de l'édition clémentine, composée par Bellarmin, on comprend que Sixte-Quint, étant *sur le point* de publier sa Bible déjà imprimée, y reconnut des fautes d'*impression*, et que là-dessus il se résolut à *remettre* tout l'ouvrage *sur le métier*. Qu'on aille ensuite à l'autobiographie : on y verra d'abord que la Bible de Sixte-Quint était *déjà éditée*, quand on décida de son sort ; ensuite, on entend parler d'un grand nombre de changements regrettables, et ce qui dans la préface était appelé fautes d'impression devient fautes des typographes *ou d'autres personnages ;* enfin il n'est pas question, de la part de Sixte-Quint, d'une volonté quelconque de remettre son œuvre sur le métier. D'où il faut conclure, que le dessein prêté à ce pape dans la préface est une pure fiction, un expédient proposé par Bellarmin à Grégoire XIV, et accepté de confiance par ce pape, puis par son successeur Clément VIII, pour sauver à tout prix l'honneur du Saint-Siège, qu'on croyait en péril.

C'est sous cette forme que l'objection a fait son chemin. Le cardinal Decio Azzolini la présenta vivement dans le *vote* qu'il émit en 1671, sous Innocent XI, et plus vivement encore dans le supplément, où, pour rendre plus sensible la diversité des deux textes, il les mit en face l'un de l'autre. Le cardinal Passionei reprit le même thème en 1753, sous Benoît XIV[1]. On trouve l'écho renforcé de ses observations

1. *Voti degli infrascritti Eminentissimi Signori Cardinali, B. Gregorio Barbarigo, Gieronimo Casanate, Decio Azzolini, Domenico Passionei, nella causa della beatificazione del Venerabile Servo di Dio Cardinale Bellarmino.* Seconda edizione.... Ferrara, 1762.

dans l'opuscule anonyme, déjà cité, qui parut à Louvain l'année suivante, sous ce titre : *Lettera apologetica intorno all' edizione fatta in Roma per comando di Sisto V della Vulgata latina l'anno MDXC.* Doellinger[1] n'a pas manqué de s'associer à ces attaques, en les répétant complaisamment et sans apporter rien de nouveau. M. l'abbé Turmel considérait évidemment l'imputation comme indéniable, quand il a écrit[2] : « Pour dégager la responsabilité du pape qui, pourtant, avait mis ses *Controverses* à l'Index, Bellarmin imagina un pieux mensonge qu'il a payé plus tard bien cher, puisqu'il y a perdu son procès de canonisation. »

Il s'en faut de beaucoup que le cardinal Azzolini[3], dont dépendent, directement ou indirectement, tous les autres, ait droit au privilège de l'invention. Dès 1628, un demi-siècle avant que le promoteur de la foi, Prosper Bottini, exigeât l'insertion de l'autobiographie dans les actes du procès de béatification[4], un auteur luthérien, Sixtinus Amama[5], écrivait ces lignes, après avoir parlé des divergences entre l'édition sixtine et l'édition clémentine de la Bible :

« Cum animadverterent Romani Patres hinc accepturos haereticos oppugnandae pontificiae vel infallibitatis vel sanctitatis argumenta, de velamento quo hoc Ecclesiae Romanae pudendum tegeretur, cogitarunt. Conversus ergo ad dolos et fraudes Papa Clemens, Bullae Sixti V in perpetuum exilium actae (in nullis enim editionibus ea amplius comparet) suam ipsius sanctionem substituit, et tamen haec nova Clementis VIII recognitio et editio in Sixti V nomen data est. Idem mansit titulus : *Biblia sacra vulgatae editionis Sixti V Pont. M. jussu recognita et edita.* Et quomodo Sixti? Annon ille 1590 suam editionem a Clementina immensum discrepantem publicaverat? Audi figmentum : *Sixtus V*, inquit Prefatio in clementinam, *hoc opus tandem confectum typis*

---

1. *Die Selbstbiographie*, p. 118 ss.
2. *Revue du Clergé français*, 1er décembre 1904 ; t. XLI, p. 87.
3. Ou celui qui rédigea son vote. Voir *Recherches de Science religieuse*, janvier-février 1910, p. 74, note 1.
4. *Positio* de 1712... *Responsiones Facti et Juris*, p. 112, 117.
5. *Antibarbarus biblicus*... Amsterdam, 1628, p. 111, 112, 113, 114, 116.

mandari jussit, etc.... Videtis praetextum clementinae correctionis. Vitia illa, si illis credimus, quae Clemens sustulit, fuerunt typographica et praeli vitio in sixtinam editionem irrepserant, ac proinde ea suppressa fuit Quin et unde constabit de hac Sixti mente et intentione? An reliquit ullas hac de re lucubrationes?... Fefellit catholicos Clemens, et pia fraude hic usus est. Adeo ut hic periclitetur in Sixto pontificum infallibilitas, et in Clemente eorumdem sanctitas. »

Ainsi parlait ce luthérien, sans ménagement et en dirigeant le trait droit contre les Pontifes romains ; mais en réalité, les arguments dont il se sert et les difficultés qu'il soulève diffèrent-ils des arguments et des difficultés que nous avons rencontrés chez le cardinal Azzolini et ses continuateurs ?

En somme, l'attaque se concentre sur trois affirmations importantes de Bellarmin, que les chapitres précédents nous ont fait connaître : 1° Sixte-Quint avait introduit dans la Vulgate des changements regrettables. 2° La bulle *Æternus ille* n'a pas été promulguée. 3° Avant de mourir, Sixte-Quint avait conçu le dessein de remettre sa Bible sur le métier. Ce sont ces trois affirmations qu'il nous faut examiner, sous la lumière des documents publiés dans cette étude.

2. — La première question est facile à résoudre, et à résoudre pleinement. Ce que Bellarmin entendait par les changements malencontreux, les *perperam mutata* de Sixte-Quint, il nous l'a dit en propres termes c. II, § 4, p. 46 ; il entendait « ce qui avait été supprimé, ajouté ou changé sans fondement ni raison, et contre l'autorité des anciens textes, latins, grecs et hébreux. » Et pour savoir pratiquement jusqu'où cela s'étendait, il suffit de se rapporter à la pièce intitulée : *Loca praecipua in bibliis Sixti V mutata.*

Dans le procès qui eut lieu sous Benoît XIV, le P. Danzetta[1], S. J., justifia l'affirmation de Bellarmin en présentant, sous forme de tableau comparatif, les leçons divergentes des édi-

1. Fabius Danzetta (1692-1766) procureur général de la Compagnie de Jésus en 1750. Le travail dont il s'agit, se trouve à la bibliothèque du Vatican, *Ms. lat.* 8314, f. 1-63 : *Danzetta pro Bell^no^* ; *Responsio pro V. C. Bell^no^*.

tions sixtine et clémentine. Le travail, tout incomplet qu'il est, m'a paru digne d'être rapporté (Document XXIII). Le défenseur constate d'abord l'existence de fautes d'impression dans la Bible de Sixte-Quint ; en effet, sans parler des particules *et, tamen, autem, ego*, etc., souvent superflues ou, au contraire, omises, il y a beaucoup d'interversions (n. 7, 14, 25, etc.) ; parfois des mots manquent (n. 18, 33) ou même un membre de phrases (n. 5) ; d'autres fois il y a redondance (n. 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 21, 22) ; ailleurs, c'est un changement de cas, au détriment de la syntaxe ou du sens (n. 15, 17, 27, 31, 34, 35). Mais en dehors de ces fautes d'ordre typographique ou littéraire, il y en a d'autres plus importantes, qui modifient le sens (n. 16, 30, 32, 37) ou qui le faussent complètement (n. 18, 28).

Toutefois, ajoutait le P. Danzetta, il n'est pas un seul de ces changements qui constitue une erreur dans la foi ou les mœurs, et par conséquent les termes : *permulta perperam mutata*, dont Bellarmin s'est servi, visent des erreurs d'un genre différent. Conclusion aussi capitale dans le point qui nous occupe, qu'elle sera évidente pour quiconque aura lu les pièces précédemment analysées. L'erreur *en matière de fait particulier*, admise par le cardinal d'après le censeur anonyme, c. III, § 4, p. 61, s'opposait directement, dans sa pensée, à l'erreur en matière de foi ou de mœurs.

Mais n'y aurait-il pas davantage dans la fameuse lettre que Bellarmin écrivit à Clément VIII, en 1602, pour le dissuader d'entreprendre par lui-même l'étude et la solution du problème *de auxiliis divinae gratiae ?* Voici le passage dont il s'agit : « Votre Sainteté sait encore dans quel danger Sixte-Quint, de sainte mémoire, se mit lui-même et mit toute l'Eglise, en voulant corriger la Bible d'après son propre jugement, et pour moi je ne sais vraiment pas s'il y eut jamais plus grand danger[1]. » A moins qu'on ne veuille

1. Le texte original est en italien : « La Santità vostra sa ancora il pericolo nel quale messe se stesso e tutta la chiesa la santa memoria di Sisto V in voler correggere la Biblia secondo il suo proprio parere, ed io certo non so se si è corso mai pericolo maggiore. » Rome. Bibliot. *Angelica*, Fondo antico, Ms. 895, f. 203 ss, avec cette finale : *Concordat cum autographo...*

donner à ce texte un sens fantastique, quelle que soit d'ailleurs la force des termes dont le conseiller de Clément VIII se sert ici, et quoi qu'on puisse penser de son appréciation personnelle, il est évident qu'il ne parle pas d'erreur commise, mais seulement de *danger encouru*. Sa pensée plus explicite est à chercher dans le jugement, émis en présence du pape Grégoire XIV, sur la conduite à tenir à l'égard de la Bible de Sixte-Quint, c. II, § 4, p. 46.

3. — La question relative à la publication de la bulle *Æternus ille* nous place sur un terrain plus délicat. Ici Bellarmin n'a pas parlé de science personnelle, il a répété ce qu'à son retour de France il avait entendu dire à plusieurs cardinaux. La question qui se pose est celle-ci : A-t-il pu croire sur l'affirmation de ces cardinaux et redire sérieusement que la bulle n'avait pas été promulguée? M. l'abbé Turmel répond[1] : « Bellarmin aimait à dire que la bulle de Sixte ne fut pas promulguée. Cette assertion ne peut pas être prise au sérieux. La susdite pièce fut affichée aux portes de la basilique de Latran, puis insérée au bullaire. Bellarmin était alors en France et ne rentra à Rome que quelque temps plus tard ; mais il fut certainement mis au courant de tout et il n'était pas dupe de la légende qu'il cherchait à acclimater. »

Beaucoup de raisons semblent, à première vue, justifier cette manière de voir. Déjà, comme on l'a vu, c. III, §. 3, p. 59, le P. Gretser rejetait l'hypothèse d'une non-promulgation, en insistant sur cette circonstance que la bulle est datée du 1er mars 1589 et que Sixte survécut un an et demi : « Comment croire que, dans l'intervalle, il ne l'aura pas fait afficher, suivant l'usage, aux portes de la basilique de Latran, de Saint-Pierre et de la Chancellerie Apostolique? »

Olivarès signale à Philippe II, le 7 mai 1590, l'apparition de la Bible sixtine et la distribution d'exemplaires aux cardinaux : « Sa Sainteté vient de faire paraître la Bible à propos de laquelle, comme je l'écrivais à Votre Majesté ces jours derniers, Elle avait eu une altercation avec le

1. *Revue du Clergé français*, 15 janvier 1907 ; t. XLIX, p. 405.

cardinal Carafa.... Le Pape a fait remettre une Bible à chaque cardinal, et je suis certain qu'il en enverra bientôt une à Votre Majesté... » (Document XXV, n. 1). En effet, les 14 et 28 du même mois, l'ambassadeur expédiait à son maître, d'abord de sa propre initiative, puis au nom de Sixte-Quint, la nouvelle Bible (*Ibid.* n. 2 et 4). Enfin, le 30 juin, il faisait partir le bref, daté du 29 mai, qui donnait à l'envoi de la Bible sa signification (*Ibid.* n. 5). On y lisait, entr'autres, ces paroles : « Ac demum volumen jam restitutum et emendatum in typographia nostra Vaticana imprimi fecimus, eumque impressum jam ab omnibus recipi *constitutione desuper edita decrevimus*[1]. »

Ces derniers mots sont pleinement confirmés par l'original de la Bible *Æternus ille*. Longtemps inconnu, il a été retrouvé[2] par Mg^or^ Baumgarten et publié en 1907 dans la *Biblische Zeitschrift*, t. V, p. 189 s., 337 ss. Deux données importantes ressortent du document. D'abord, la constitution est datée : *anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo octogesimo nono, Kal. Martii, pontificatus nostri anno quinto.* La date de 1589 répond à l'année ecclésiastique, qui commençait alors à Rome au 25 mars ; dans notre style, elle se rapporte, en réalité, à l'année 1590, car Sixte-Quint ayant été élu pape le 24 avril 1585, le 1^er^ mars de sa cinquième année de pontificat ne peut appartenir qu'à cette année 1590, suivant la juste observation de Mg^or^ Baumgarten.

A la suite de la pièce on lit une attestation autographe du maître des *cursores*, relative à la publication de la bulle à la date du 10 avril : « Anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo nonagesimo, indictione tertia, die vero decimo mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Sixti divina providentia papae quinti anno quinto, retroscripte litere affixe et publicate fuerunt ad valvas Basilice Principis Apostolorum de Urbe, Sancti Joannis Lateranensis, cancellarie apostolice

---

1. Simancas. Est^do^. Roma. Leg. 358 (ant. 956). Cf. Couderc, t. I. p. 201, 202.
2. Archiv. Vat., fonds Château-Saint-Ange. Armarium VIII, capsula VI, c. 17 (d'après Mgr Baumgarten).

et aciei Campi Flore et in aliis locis publicis, ut moris est, per nos Nicolaum Drouyn et C. Taghettum sanctissimi domini nostri pape cursores. — Pompeus Guerra, magister cursorum. »

Il semble qu'après ces documents, tout doute doive cesser, et que de Bellarmin niant la promulgation de la bulle *Æternus ille*, il faut dire qu'il fut de deux choses l'une : ou mystificateur, ce que suppose M. l'abbé Turmel avec Doellinger et ses devanciers, ou mystifié, ce qui peut arriver à tout homme, mais paraît fort difficile à admettre dans l'occurrence.

On doit cependant tenir compte d'une autre série de témoignages. En deux endroits qui seront rapportés plus loin, § 4, p. 96 s., Ange Rocca, qui fut collaborateur de Sixte-Quint et secrétaire de la congrégation grégoriano-clémentine, suppose manifestement qu'il n'y eut pas promulgation. De même un autre contemporain, le théatin Michel Ghisleri, dans le récit que nous a conservé Vezzosi[1] : « Ceterum ipse Sixtus P. M. cum per eam emendationem sibi, ut homini in scholastica theologia magisque in linguarum peritia versato, haud satisfactum plerisque in Bibliorum locis censuisset, ex proprio marte, humiliter illi refragante Cardinali Carafa, correctam Vulgatam in lucem vaticana emisit impressione ; tametsi et in hoc divina providentia mirum in modum eluxit, cum ob repentinum dicti summi Pontificis obitum impedita fuerit eorum promulgatio Bibliorum. »

Ces auteurs ne distinguent pas entre la bulle et la Bible de Sixte-Quint. Pourquoi distingueraient-ils, puisque la bulle n'avait pas d'autre but que d'imposer officiellement la Bible ? Si donc l'une avait été publiée, l'autre l'aurait été aussi. Cependant il nous reste, touchant la bulle *Æternus ille*, plusieurs témoignages spéciaux, groupés dans deux lettres adressées au P. Tanner, les 28 août et 4 septembre 1610, par le P. Ferdinand Alber, assistant d'Allemagne (Document XXIV). Lettres déjà signalées, c. III, § 4, p. 64, mais dont il importe de donner maintenant la traduction intégrale.

---

1. *I scrittori de' chierici regolari detti Teatini*, t. I, p. 17.

Dès le 29 mai, le P. Général avait promis une réponse au P. Tanner : « De negocio Bibliorum scribet postea P. Assistens ad R. V[1]. » C'est donc au nom d'Aquaviva que le P. Alber écrivit, le 28 août : « En ce qui concerne la Bible de Sixte-Quint, voici la réponse qu'ont donnée, après une enquête et une discussion sérieuse, ceux qui furent mêlés à l'affaire ; réponse qui lève toute difficulté et satisfait à bon droit tout le monde : Il est certain que la bulle en question ne fut point promulguée. Une première preuve se tire de ce que cette publication n'est pas consignée dans les registres[2] (de la Chancellerie apostolique). En outre, l'Ill^me^ cardinal Bellarmin témoigne qu'à son retour de France, il entendit dire à plusieurs cardinaux, se donnant pour certains du fait, que la bulle n'avait pas été promulguée... Sachez encore, ajoutait le P. Assistant, que Notre Saint Père le pape (Paul V) a confirmé cette réponse, et que, par conséquent, l'on peut et l'on doit s'y tenir en toute sécurité. »

Le 4 septembre, un nouveau détail était donné : « A l'époque même où cette Bible fit sa première apparition, quelques-uns partirent de là, dans une argumentation publique, pour attaquer l'infaillibilité pontificale : Le pape, disaient-ils, peut se tromper, puisque de fait il semble bien s'être trompé dans son édition de la Bible. Le P. Azor répondit que la bulle n'avait pas été promulguée, nonobstant la souscription imprimée des *cursores :* car ce fut par anticipation que les typographes l'insérèrent, sur l'ordre du pape qui voulait prévenir tout retard dans l'impression. Le fait est attesté par le P. André Eudémon-Joannès, présent à la séance. »

Il y a dans ces deux lettres un ensemble de témoignages positifs qu'on n'explique réellement point par la théorie aisée, mais trop simple, des mystificateurs ou des mystifiés formant un cercle vicieux. Ces témoignages viennent de personnages graves et contemporains des événements. Plusieurs

---

1. *Epp. Gen., Germ. Sup.*, 1610-1515, f. 273v.

2. M. l'abbé Turmel, parle deux fois, t. XLI, p. 435 ; t. XLIX, p. 405, d'insertion de la pièce *au bullaire*. Et la preuve ?

sont manifestement distincts ; ainsi, le témoignage du P. Azor est antérieur à celui du cardinal Bellarmin et porte sur une circonstance toute spéciale ; le témoigne confirmatif de Paul V est indépendant et d'autant plus notable qu'en 1590, Camille Borghèse fut nommé auditeur de la Chambre apostolique [1] par le pape Grégoire XIV.

Nous nous trouvons donc en face d'une double série de documents, qui semblent contradictoires. Pour résoudre l'antinomie, Ghisleri nous fournit une distinction, trop facilement négligée par certains, quand il oppose l'*impression* ou *édition* de la Bible sixtine, entendue matériellement, et sa *promulgation*, entendue dans le sens formel et canonique du mot : « correctam Vulgatam in lucem vaticana *emisit impressione*, tametsi... impedita fuerit eorum *promulgatio* Bibliorum. » La distinction est capitale, lorsqu'il s'agit non pas d'un écrit quelconque, par exemple d'une œuvre littéraire, mais d'un écrit destiné à jouir d'une valeur juridique.

Dans le dernier cas, le simple fait que l'écrit soit imprimé, distribué aux cardinaux, envoyé à quelques princes, vendu même à des individus, ne constitue pas une promulgation proprement dite. L'avocat de la cause de béatification, sous Clément XI, le rappelait fort à propos [2] : « Licet daremus permissum fuisse a Sixto, ut sua editio publice prostaret ac venderetur, non ex hoc sequitur quod Bulla Sixti praefixa solemniter sit publicata, quia solemnitas, quae de more adhibetur in publicatione Bullarum, non consistit in solo permissu superiorum, ut illae jam impressae vendantur, vel seorsim, vel simul cum opere ad quod referuntur et cum quo conjunctae sunt. » De ce chef, plusieurs des raisons invoquées ci-dessus par les tenants de la promulgation, sont en réalité de nulle valeur ; telles, par exemple, les raisons tirées des renseignements fournis à Philippe II par Olivarès, sur la distribution de la Bible aux cardinaux et sur la décision, prise après la mort de Sixte-Quint, « de ne laisser

1. Bzovius, *Paulus Quintus Burghesius*, p. 4. Rome, 1626.

2. *Positio* de 1712... *Responsiones Facti et Juris*, Animadversio XIV, n. 236 ; sur toute la question, p. 117-122.

vendre aucun exemplaire de la nouvelle Bible avec la bulle du pape[1]. »

En prenant la question sous cet aspect de la valeur juridique que la publication seule confère définitivement à un décret, on peut tirer de la date même de la bulle *Æternus ille* une considération qui a son importance. Dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une vérité dogmatique, proposée à la foi des fidèles et acquise irrévocablement dès qu'elle est définie *ex cathedra ;* il s'agissait directement d'une mesure d'ordre pratique, consistant dans l'acceptation et l'usage désormais exclusif de la nouvelle Bible. Mais la mesure n'est pas édictée comme immédiatement obligatoire ; un délai était prévu, de quatre mois pour les Cisalpins, de huit pour les Ultramontains, à partir du jour de la publication, « *a die publicationis hujusmodi numerandos.* » Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le législateur, l'obligation n'avait pour l'Eglise universelle rien d'effectif, ni surtout de définitif. A supposer donc que la bulle eût été réellement publiée le 10 avril 1590, Sixte-Quint serait mort avant l'expiration du délai fixé ; et comme la reprise de l'affaire par ses successeurs aurait aboli son ordonnance, il s'ensuivrait que l'obligation n'aurait jamais existé pour l'Eglise d'une façon rigoureuse et absolue. Il n'y aurait donc pas eu, à tout le moins, promulgation sortissant juridiquement son effet. Ainsi serait-il vrai de dire d'une loi édictée comme devant entrer en vigueur à telle époque, et rapportée auparavant, qu'elle n'aurait jamais eu force de loi.

Cette solution hypothétique ne tranche cependant pas le fond du débat ; car ce n'est évidemment pas en ce sens-là, que le cardinal Bellarmin, le P. Azor et les autres témoins ont parlé, quand ils ont dit que la bulle n'a pas été promulguée. Ils entendaient bien nier le fait matériel de la promulgation ou l'affichage public et normal de la bulle. Dès lors une seule question demeure : L'attestation des *cursores*, qui

---

1. Lettre du 8 septembre 1590 (Document XXV, n. 6. Cf. Couderc, t. I, p. 203). Le renseignement donné ici par Olivarès nous apprend la décision prise après la mort de Sixte-Quint, mais il ne nous dit rien de positif sur ce qui s'était fait auparavant, sauf l'allusion générale aux Bibles « qui sont déjà arrivées en Espagne ».

fait suite à la bulle dans l'exemplaire original, n'infirme-t-elle pas la dénégation de ces personnages intéressés dans l'affaire ?

Il n'est que juste de rendre hommage à Mg^or^ Baumgarten pour son heureuse trouvaille ; elle lui a permis de fixer quelques détails importants. Par exemple, la date du 1^er^ mars 1590, définitivement acquise, dispensera désormais de répondre à ceux qui, à l'exemple du P. Gretser, demandaient comment Sixte-Quint avait pu rester un an et demi sans publier une bulle composée dès le mois de mars 1589.

Mais sur le point précis du débat, la découverte ne change, en réalité, rien à l'état de la question. Il ne suffit pas de montrer que l'original contient l'attestation des *cursores*, le fait était connu dès le principe par des imprimés ; il s'agit de prouver que cette attestation représente une promulgation réellement faite, et non pas, comme le P. Azor l'affirma publiquement au Collège Romain l'année même où la Bible de Sixte-Quint parut, une pure anticipation en vue de l'impression. Ce n'est pas chose rare dans les fastes de la secrétairerie pontificale, que la communication officieuse d'un document avant la promulgation officielle, différée à une date ultérieure pour une raison quelconque.

Je me demande même si l'affirmation du P. Azor ne serait pas plutôt confirmée qu'infirmée par l'original de la bulle *Æternus ille*. La susdite attestation des *cursores* nous y apparaît à la suite de la bulle[1] ; elle peut donc former un tout avec ce qui précède, et, de ce chef, rien ne s'oppose, pas même la différence d'écriture, à ce que tout se soit fait par anticipation. La bulle est datée du 1^er^ mars, et la publication aurait eu lieu le 10 avril ; or, ni à l'une ni à l'autre de ces dates, la Bible de Sixte-Quint n'était achevée d'imprimer. Elle ne le fut qu'au commencement de mai ; c'est le 7 de ce mois qu'Olivarès en fit connaître à Philippe II l'apparition, c'est-à-dire la distribution aux cardinaux, sans avoir, aupara-

1. « Der Text geht von fol. I^v^ bis fol. 16^r^. Auf. fol. 16^v^ befindet sich die sehr abgeriebene und verblasste Publikationsmitteilung des Magister cursorum. » Mgr Baumgarten, *loc. cit.*, p. 338.

vant, fait mention de la promulgation de la bulle (Document XXV, n. 1). L'auditeur de Rote, Pegna, parle en sa consultation (*Ibid.*, n. 3) comme un homme qui n'a nullement conscience de se trouver en face d'un acte définitif.

Dans ses lettres suivantes, l'ambassadeur montre le pape occupé à retoucher son œuvre. Le 28 mai, il écrit : « J'allai hier voir Sa Sainteté ; Elle se mit à me parler du travail que lui avait coûté son édition, et qui est réellement considérable. Elle *dit avoir corrigé* les fautes qui s'y trouvaient. » (*Ibid.*, n. 4). Mais un mois plus tard, le 30 juin, il écrit de nouveau : « Le moine[1] qui m'avait apporté la Bible, revint bientôt pour me dire de lui laisser corriger certains passages. Lorsque je sus qu'il avait corrigé de même d'autres exemplaires, et que le docteur Tolet m'eut dit que c'était par ordre du pape, je le laissai faire. Bien qu'on doive imprimer l'*errata* pour le mettre en tête, j'envoie cependant à Votre Majesté la liste des fautes corrigées. »

Cette liste a été conservée avec la lettre qui la contenait (*Ibid.*, n. 5). Les textes corrigés se rapportent aux livres des Rois, d'Esdras, de Judith et des Psaumes. On lit, en outre, cette note à la fin de la liste : « Dans le bref de Sa Sainteté, le mot *ter* a été remplacé par *semper*, et la référence marginale à Luc XXII a été supprimée. » Ce que fra Angelo appelle ici *bref* de Sa Sainteté n'est rien autre chose que la bulle *Æternus ille* ; cf. Cornely, *Introd. gen.*, t. 1, p. 467, lignes 21-23, où il est dit de saint Pierre : « pro quo Dominus.... non semel tantum, sed *semper*[2] rogavit... » Mgr Baumgarten, *loc. cit.*, p. 341, s'appuyant sur l'original, rétablit la leçon *ter*, contre le texte du P. Cornely ; il confirme par le fait même la conclusion rigoureuse qui sort de la liste d'*errata* contenue dans la lettre d'Olivarès : Au mois de juin, Sixte-Quint est encore tout occupé à réviser non seulement sa Bible, mais encore la bulle qu'on nous donne comme définitivement promulguée le 10 avril précédent.

---

1. Angelo Rocca (Document XXV, n. 4).

2. Le P. Cornely souligne ainsi, dans une note, le mot *semper* : « Vox « *semper* » (vel potius abbreviatio : *sep*) in foliolo agglutinato legitur... Eandem correctionem agglutinatam exhibet exemplar in Archiv. Vatic. conservatum. »

Dira-t-on que les corrections dont il s'agit ne concernent que des fautes d'impression, possibles dans une bulle pontificale comme dans tout autre document ? Quoi qu'il en soit de la réponse pour la correction des passages bibliques, elle ne vaut pas pour la correction relative à la bulle ; la substitution de *semper* à *ter*, avec suppression de la référence à Luc XXII, ne peut vraiment pas se rapporter à une simple faute d'impression : « Prima lectio fuit « *ter* », remarque le P. Cornely, quae *quum sensum aptum non praeberet* (ubi enim Christus *ter* pro Petro orasse narratur ?) postea mutata est in « *semper* ».

A ces considérations s'ajoute un fait singulier, dont l'importance a été justement signalée dans le procès de béatification [1] : l'absence, en dehors de l'original, de tout exemplaire *séparé* de la bulle. Comment expliquer ce fait, si la bulle fut solennellement publiée le 10 avril ? Car, dans cette hypothèse, elle aurait été publiée à part, la Bible n'étant pas encore achevée ; et l'attente excitée par les longs travaux de la commission de la Vulgate, l'émotion causée par les procédés autoritaires de Sixte-Quint, ne permettent pas de supposer que le document fût passé inaperçu. Comment expliquer encore que, dans les mesures prises en 1592 pour faire rentrer tous les exemplaires répandus de la Bible sixtine, jamais il ne soit question de la bulle dont diverses copies auraient nécessairement existé, dans l'hypothèse d'une publication officielle, et n'auraient pas été moins compromettantes que les exemplaires de la Bible ?

Tout cet ensemble de circonstances ne nous force-t-il pas à tenir compte de l'affirmation, étonnante à première vue, du P. Azor ? Dans son impatience d'en finir, Sixte-Quint aura fait consigner d'office, par anticipation, le certificat d'affi-

---

1. *Positio* de 1712.. *Responsiones Facti et Juris*, p. 120, n. 237 : « Nam si more solito fuisset publicata, ut maxima erat in tota Ecclesia sixtinae editionis expectatio, statim innumera illius Bullae exemplaria coempta fuissent, atque dispersa per totam Europam, ut fieri solet de aliis Pontificiis Bullis, praesertim alicujus momenti, et quae spectant ad omnes fideles. Et nihilominus nullum prorsus hujus Bullae separatum exemplar uspiam locorum reperitur, nullum producitur... »

chage, espérant bien, au commencement de mars, que, six semaines plus tard, tout serait achevé et que la publication officielle aurait lieu. Les choses n'allèrent pas aussi vite que l'ardent Pontife l'aurait désiré ; l'affichage n'eut pas lieu à l'époque projetée. Vint ensuite la préoccupation de faire disparaître les fautes d'impression, et d'autres encore, que Sixte-Quint découvrait ou qu'on lui signalait. Puis la maladie s'abattit sur lui et la mort l'enleva, sans que la publication de l'œuvre entière, bulle et Bible, fût consommée. Le P. Cornély[1] a eu raison de ne rien voir que de très vraisemblable dans cette conclusion. Il me semble non seulement équitable, mais naturel de s'en tenir là, plutôt que d'opposer un démenti formel aux témoignages positifs et multiples de personnages graves et contemporains.

4. — Il reste pourtant à examiner si ce démenti ne s'impose pas rigoureusement à la loyauté du critique, quand de l'affirmation qui vient d'être discutée, il rapproche la troisième affirmation de Bellarmin, celle qui consiste à prêter à Sixte-Quint le dessein de remettre sa Bible sur le métier. Comme la difficulté repose sur une prétendue contradiction entre ce qui se lit dans la préface de la Bible sixto-clémentine et ce qui se lit dans l'autobiographie, une question préalable s'impose : En réalité, comment Bellarmin a-t-il parlé, quand le sort de la Bible sixtine s'est décidé ? A-t-il parlé comme dans la préface, ou comme dans l'autobiographie ?

La question fut soulevée au procès de béatification qui eut lieu sous Benoît XIV. Le défenseur de la cause fit observer[2], entre autres choses, qu'on n'avait pas le droit de présenter les deux textes comme rapportant au même titre la pensée de Bellarmin, et qu'avant de faire fond sur telle ou telle expression de détail, par exemple celle de *praeli vitio*, il fallait

---

1. *Introd. gen.*, p. 465 : « Maxima vero cum probabilitate asseri potest, Sixtum ultimum suum diem obiisse, antequam editio omni ex parte erat terminata. »

2. J'ai déjà publié le passage qui suit dans *Recherches de science religieuse*, janvier 1910, note sur *Ce que Bellarmin dit de la Bible de Sixte-Quint* en 1591, p. 75.

d'abord établir qu'elle venait réellement du Vénérable Serviteur de Dieu. Qu'il soit l'auteur de la préface, c'est chose acquise par son propre témoignage ; mais que chaque mot de cette pièce doive lui être attribué, purement et simplement, c'est là une assertion moins solide. Tolet eut quelque part à la préparation du document, suivant le témoignage de Ghisleri[1], dans son récit sur la révision de la Vulgate : « Hujus correctae vulgatae praefationem exarasse certum est P. Robertum Bellarminum, una tamen cum eodem Cardinali Toleto. » En outre, ni l'un ni l'autre n'agissait en son propre nom ; tous deux tenaient leur mandat de Clément VIII, et devaient rédiger la préface conformément aux vues de ce pape et de la congrégation pontificale dont ils faisaient partie. Qu'y a-t-il d'invraisemblable à ce que telles ou telles expressions, plus calculées, plus politiques, vinssent du pape ou de ceux qui, sous son inspiration, auraient donné le dernier coup de plume au texte des premiers rédacteurs ? N'est-ce pas chose fréquente, qu'un document important, soumis à l'œil et à l'approbation du maître, subisse des légères retouches ?

Telles furent les réflexions de l'avocat[2]. Abstraction faite de leur valeur objective, il faut du moins reconnaître qu'elles légitiment ce que nous avons appelé la question préalable. Or, sur ce point, nous n'en sommes plus aux conjectures. Le lecteur a vu passer sous ses yeux, c. II, § 4, p. 46 s., l'analyse du jugement proféré par Bellarmin en présence de Grégoire XIV. Et, puisque, dans son Vote, le cardinal Azzolini a présenté, sous forme de contraste, ce que Bellarmin a dit dans la préface de la Bible clémentine et ce qu'il a dit dans l'autobiographie, reprenons ce tableau comparatif, mais en le complétant à l'aide du jugement de 1591.

---

1. Vezzosi, *op. cit.*, t. I, p. 17.
2. *Positio* de 1749. Part. III, c. III, § 8, p. 29 ss

JUGEMENT DE 1591.	PREFACE DE LA BIBLE CLÉMENTINE, 1592.	AUTOBIOGRAPHIE 1613.
Cum editio Sixti V Pont. Max. ad manus haereticorum sine dubitatione pervenerit, non leve periculum imminet ne forte haereticorum aliquis librum scribat, in quo doceat ab ipso Rom. Pontifice biblia esse corrupta, et notatis *locis quae sine ullo fundamento aut ratione, et contra fidem omnium codicum latinorum, graecorum et hebraeorum sublata, addita vel mutata sunt*, fidem orationi suae faciat... Quare danda est opera ut tanto malo quam citissime et quam optime fieri possit occurratur. Quod speramus futurum, si biblia nuper in congregatione Ill^morum^ Cardinalium de mandato S^mi^ D. N. recognita typis mandentur, et in praefatione narretur Sixtum quidem Pontificem biblia suo jussu castigata superiore anno *emisisse;* sed *cum advertisset* prae festinatione, ut fieri solet *in primis editionibus, multa emendatione digna variis de causis* in iis bibliis irrepsisse, *ipsum eumdem suum illud opus sub incudem revocare voluisse;* sed quod ille morte praeventus praestare non potuit, nunc demum a successore esse perfectum...	Opus tandem confectum typis mandari jussit [Sixtus V]. Quod *cum jam esset excusum,* et *ut in lucem emitteretur* idem Pontifex operam daret, *animadvertens non pauca* in sacra Biblia *praeli vitio* irrepsisse, quae iterata diligentia indigere viderentur, *totum opus sub incudem revocandum censuit atque decrevit.* Id vero cum morte praeventus praestare non potuisset, Gregorius XIV, qui post Urbani VII duodecim dierum pontificatum Sixto successerat, *ejus animi intentionem executus*, perficere aggressus est, amplissimis aliquot Cardinalibus aliisque doctissimis viris ad hoc iterum deputatis. Sed eo quoque, et qui illi successit, Innocentio IX, brevissimo tempore de hac luce subtractis tandem sub initium Pontificatus Clementis VIII, qui nunc Ecclesiae universae gubernacula tenet, opus, *in quod Sixtus V intenderat,* Deo bene juvante, perfectum est...	Anno 1591, cum Gregorius XIV cogitaret quid agendum esset de Bibliis a Sixto V editis, in quibus erant *permulta perperam mutata,* non deerant viri graves qui censerent ea biblia esse publice prohibenda. Sed N. coram Pontifice demonstravit non esse biblia illa prohibenda, sed esse ita corrigenda, ut salvo honore Sixti Pontificis, biblia illa emendata prodirent. Quod fieret, si quam celerrime tollerentur quae *male mutata* erant, et biblia recuderentur *sub nomine ejusdem Sixti,* et addita praefatione qua significaretur in *prima editione* Sixti prae festinatione irrepsisse *aliqua errata vel typographorum vel aliorum....* Placuit consilium N. Gregorio Pontifici, et jussit, ut congregatio fieret ad recognoscendam celeriter Bibliam Sixtinam et revocandam ad ordinariam Bibliam, praesertim Lovaniensem. Id factum est Zagarolae.... et post obitum Gregorii et Innocentii Clemens VIII *edidit* Bibliam recognitam *sub nomine Sixti* cum praefatione, quam idem N. composuit.

La première de ces pièces répond directement à la question préalable ; elle nous donne en propres termes ce que Bellarmin dit, en 1591, dans la congrégation grégorienne où le sort de la Bible sixtine fut décidé. Sur le point qui nous occupe actuellement, la position est on ne peut plus nette : Bellarmin conseille de corriger cette Bible le plus tôt possible et de la publier ensuite, mais en avertissant dans la préface que le pape Sixte avait résolu de remettre son œuvre sur le métier, ayant remarqué que, par suite d'une trop grande hâte, il s'y était glissé, pour différentes causes, beaucoup de choses à corriger. L'avertissement se retrouve dans la préface, avec cette différence que les termes : *multa emendatione digna*, sont remplacés par ces autres, moins généraux et moins forts : *non pauca.... praeli vitio....*

La question préalable ainsi résolue, est-il vrai qu'il suffit de comparer la préface et l'autobiographie, pour comprendre qu'en attribuant à Sixte-Quint la volonté de faire réimprimer sa Bible, Bellarmin « imagina un pieux mensonge » ? Les deux pièces présentent-elles, en réalité, des contradictions ou des invraisemblances, qui justifient cette grave imputation ?

On voit une première contradiction dans la manière différente dont l'auteur parle de la Bible sixtine. Dans la préface, Sixte-Quint nous est présenté comme se préparant à la faire paraître : « *ut in lucem emitteretur idem Pontifex operam daret* » ; dans l'autobiographie, elle est déjà parue, il ne s'agit plus que de savoir ce qu'on en fera : « *cum Gregorius XIV cogitaret quid agendum esset de Bibliis a Sixto V editis.* » — La contradiction est-elle réelle ? Oui, mais pour ceux-là seulement qui font la confusion, déjà signalée, entre deux notions qui, dans l'occurrence, ne sont pas synonymes : d'un côté, l'impression typographique ou la simple publication ; de l'autre, la promulgation officielle ou canonique. D'un livre imprimé il est vrai de dire : *excusum, editum* ; mais si ce livre doit avoir force de loi, il n'est pas par le fait même *promulgué* au sens juridique du mot. Dans l'autobiographie, Bellarmin se sert d'une expression générale : *editis, editione ;* dans la préface, il emploie deux termes dont le rapprochement

détermine le sens respectif : « *quod cum jam esset excusum*, ET *ut in lucem emitteretur* » ; le premier terme se rapporte manifestement à l'impression typographique, et l'autre à la mise au grand jour ou publication. Si, dans le jugement de 1591, le terme *emisisse* se trouve appliqué à la Bible sixtine, on remarquera que Bellarmin n'y oppose pas ce terme à celui d'*excusum*, et même qu'il n'ajoute pas, comme dans la préface, le qualificatif : *in lucem*. Ces nuances ne sont pas négligeables pour qui veut saisir la pensée même d'un auteur [1].

On voit une autre contradiction dans le genre d'erreurs attribuées à la Bible sixtine. Dans l'autobiographie, ce sont des erreurs multiples : « *permulta perperam mutata, quae male mutata erant, aliqua errata vel typographorum vel aliorum* » ; dans la préface, ce sont de pures fautes d'impression : « *non pauca praeli vitio irrepsisse* ». — La différence est certainement notable, elle l'est d'autant plus qu'en donnant son avis, en 1591, devant Grégoire XIV, Bellarmin a réellement parlé comme dans l'autobiographie il dit l'avoir fait ; on ne peut donc pas raisonnablement nier que la différence d'expression ait été intentionelle, quel qu'en soit l'auteur principal. Mais, en dehors même de toute autre explication, que peut-on conclure de cette différence ? Une seule chose : dans le document public qu'était la préface, Bellarmin s'est contenté de dire le strict nécessaire, par respect pour la mémoire de Sixte-Quint et par égard pour l'honneur du Saint Siège : « Caeterum, fut-il répondu dans le procès de 1712 [2], quod Bellar-

---

1. M. l'abbé Turmel, *loc. cit.*, t. XLI, p. 433, raisonne comme si Bellarmin donnait à entendre « que la Bible sixtine a été *imprimée*, mais non *éditée*. » Cette formule ne rend pas complètement la pensée de Bellarmin ; en elle-même elle reste équivoque, car le mot : *éditée*, peut s'entendre dans le sens d'une publication purement matérielle, ou dans celui d'une publication juridique ou promulgation proprement dite.

2. *Responsiones Facti et Juris*, p. 108, n. 216. Le même avocat réclame vivement, quelques pages auparavant, n. 211 ss., contre le procédé qui consiste à confondre la simple *réticence* et la *négation*, même implicite : « An qui ex duobus alicujus negotii causis unam solum pro loco ac tempore exprimendam censuit, alteram idcirco negasse dicendus est ? » Qu'aurait-il pensé de l'argument que M. l'abbé Turmel, voulant prouver que *la préface est démentie par l'autobiographie*, a prétendu tirer, *loc. cit.*, t. XLI, p. 434, de ces paroles de Bel-

minus ex duabus mendarum speciebus, quibus sixtina editio scatebat, eas dumtaxat quae ab operariorum incuria profluxerunt, in praefatione publica et omnium oculis exposita nominavit, ea fuit prudentissima cautela, ut sic melius tum Sixti, tum ipsius Apostolicae Sedis honori consuleretur. »

Ajoutons une considération dont les adversaires de Bellarmin auraient dû tenir compte. Quand on prétend trouver chez un auteur des assertions contradictoires, il serait bon d'examiner de très près si, aux endroits allégués, il y a vraiment identité de personnages ou de circonstances. Dans l'autobiographie, ce n'est pas Sixte-Quint qui parle ou qui juge ; c'est Bellarmin qui affirme d'abord les incorrections de la Bible sixtine, « *in quibus erant permulta perperam mutata* » et qui, ensuite, rappelle le conseil jadis donné par lui de l'imprimer après révision, en avertissant dans la nouvelle préface qu'il s'était glissé dans l'œuvre du pape défunt des erreurs dues soit aux imprimeurs soit à d'autres, « *errata vel typographorum vel aliorum* ». Bellarmin pouvait parler ainsi dans un écrit privé, car il parlait confidentiellement et il savait pertinemment ce qu'il disait. Au contraire, dans la préface de la Bible clémentine, destinée à la plus grande publicité, c'est Sixte-Quint qui entre en scène, qui est censé parler ou raisonner : « *animadvertens non pauca in sacra Biblia praeli vitio irrepsisse,* » etc.

Il est vrai que les termes dont Bellarmin se sert dans le jugement de 1591 semblent aller plus loin, car il dit en parlant du même pape : « *Cum advertisset prae festinatione... multa emendatione digna variis de causis in iis bibliis irrepsisse.* » L'assertion prise en elle-même est exacte. Au cours de sa dernière révision, Sixte-Quint eut conscience, non pas seulement de fautes d'impression, mais d'autres encore. Nous l'avons vu

---

larmin dans sa lettre à Clément VIII, en 1602 : « *Et je ne sais vraiment pas si jamais l'Eglise a couru un plus grand danger* ? » A la réflexion qui suit : « Tout lecteur impartial avouera que la préface ne laisse soupçonner à aucun degré le danger couru alors par l'Eglise, » le défenseur de Bellarmin aurait répondu : D'accord ; mais je ne vois pas comment il s'ensuit que *la préface est démentie par l'autobiographie.*

rectifier le sens d'un passage dans la bulle *Æternus ille;* les corrections qu'il fit sur sa Bible imprimée pourraient nous fournir plusieurs cas où il ne s'agit pas précisément de fautes d'impression. Soit, par exemple, Sap. VIII, 17. Dans la congrégation du cardinal Carafa, on avait admis cette correction : *Immortalitas est in cognatione sapientiae* ; Sixte-Quint rétablit d'abord l'ancien texte : *Immortalis est in cogitatione sapientiae*, puis il se ravisa en partie et remplaça le mot *immortalis* par celui d'*immortalitas*.

Mais le fait que ce pape ait reconnu dans sa Bible d'autres erreurs que des erreurs d'ordre typographique, n'empêche nullement qu'il ait été d'abord et tout particulièrement préoccupé par ces dernières. « Dans la Bible récente, ce qui frappait surtout Bellarmin comme tous les autres, c'étaient les changements défectueux, l'orthographe insolite, la nouvelle division en versets, la suppression des titres des psaumes et le reste. Au contraire, les fautes d'impression, celles qu'on avait déguisées, tant bien que mal, sous les fameux carrés de papier, et celles qui subsistaient encore et dont quelques-unes, par exemple, les omissions involontaires, étaient irrémédiables, pesaient davantage sur l'esprit de Sixte-Quint et lui inspiraient des doutes sur la perfection de son œuvre favorite. » Par là s'explique le récit de la préface où, sous des paroles « discrètes et respectueuses », Bellarmin laisse voir « l'état d'esprit du pontife, préoccupé tout d'abord des seules erreurs typographiques, puis inclinant peu à peu vers une révision complète[1]. »

Ceci nous ramène au point capital du débat : le projet de réimpression attribué à Sixte-Quint dans la préface et complètement passé sous silence dans l'autobiographie. Nouvelle contradiction, ou du moins nouvel et manifeste indice de la fiction créée par Bellarmin. Et l'on ajoute que pour un lecteur intelligent de l'autobiographie, il est clair qu'au moment où l'expédient fut proposé, personne ne songeait à faire paraître la seconde Bible sous le nom de Sixte-Quint ni à la présenter comme une simple correction de fautes d'im-

1. F. Prat, *La Bible de Sixte-Quint*, §. V. (*Etudes*, t. LI, p. 50).

pression : solution imposée pourtant par la loyauté la plus élémentaire, dans l'hypothèse où ce pape aurait voulu vraiment refondre son œuvre ; hypothèse d'ailleurs inconciliable avec le caractère de Sixte-Quint et son attitude à l'égard de sa Bible dans les derniers mois de sa vie.

De ce que Bellarmin ne répète pas dans l'autobiographie tout ce qu'il avait dit dans la préface, s'ensuit-il qu'il le rétracte ou qu'il le contredise ? L'affirmer est chose d'autant plus arbitraire, qu'au même endroit il se déclare auteur de la préface[1] et raconte l'affaire de telle façon qu'il est facile de saisir les points d'attache entre les deux documents. Dans un petit mémoire où Bellarmin raconte les grandes lignes de sa vie, d'après un questionnaire qui lui avait été soumis[2], quelle nécessité y avait-il d'expliquer l'attitude prise finalement par Sixte-Quint à l'égard de sa Bible ?

Si personne ne songeait à publier la nouvelle édition sous le nom de Sixte-Quint, quand Bellarmin conseilla cette mesure, s'ensuit-il qu'on ne savait rien de ses projets de réimpression ou que, si l'on en savait quelque chose, tous devaient se croire tenus de mettre la nouvelle Bible sous son nom ? C'est là raisonner dans l'abstrait, en dehors des circonstances historiques que les chapitres précédents nous ont fait connaître. En réalité, il y avait désaccord profond, sur la conduite à tenir, entre les membres de la congrégation de la Vulgate. Ceux qui voulaient proscrire publiquement la Bible de Sixte-Quint, ne songeaient évidemment pas à mettre sous son nom la nouvelle édition ; leur proscription allait à la Bible sixtine, telle que le pape l'avait laissée en mourant, avec les changements regrettables qu'il avait introduits. Que pensaient les autres ? Faute de documents, nous n'en savons à peu près rien, directement du moins ; mais il n'est pas difficile de comprendre que, même en connaissant l'intention

---

1. *Positio* de 1712. *Responsiones Facti et Juris*, p. 109, n. 217 : « Numquid ullo verbo significavit id falsum esse ? Imo vero id pro certo, et explorato haberi voluit, dum praefationem illam, qua talis assertio continebatur, a se concinnatam fuisse eo ipso loco indicavit. »

2. Voir *Bellarmin avant son Cardinalat*. Append. II, note préliminaire.

du pape défunt, ils aient pu ne pas se croire tenus de mettre la nouvelle Bible sous son nom, et cela pour différentes causes : ils pouvaient, par exemple, préférer la mettre sous le nom du pontife régnant, ou ne la mettre sous aucun nom, car c'est là une hypothèse envisagée par Bellarmin dans son jugement de 1591. Ils pouvaient encore être plus impressionnés par les défauts de la Bible sixtine que par ses qualités, et, pour cela, ne pas vouloir y rattacher la nouvelle édition.

Ce que nous savons sûrement, c'est que Bellarmin émit son conseil en présence de Grégoire XIV et des membres de la congrégation, cardinaux et consulteurs, et que la solution fut agréée par eux et maintenue par Clément VIII. Dès lors, nier le projet de réimpression attribué à Sixte-Quint, c'est supposer qu'un homme, loué par ses contemporains pour son intégrité et sa franchise[1], a proposé sciemment un système de mystification, basé sur un pur mensonge, et qu'il l'a fait accepter par deux papes, loués également pour leur intégrité, par les cardinaux et les consulteurs de la congrégation grégorienne et clémentine de la Vulgate, dont les membres étaient animés de dispositions très diverses à l'égard de Sixte-Quint.

Parmi les consulteurs se trouvaient François Tolet et Ange Rocca, qui avaient été les principaux collaborateurs de ce pape dans son travail de révision personnelle de la Vulgate. Tolet eut, en outre, quelque part dans la rédaction définitive de la préface de la Bible clémentine, comme on l'a vu plus haut, c. IV, § 4, p. 89. Ange Rocca fut secrétaire de la congrégation grégoriano-clémentine. Dans son *Index theologicus et scripturalis*[2], il a repris presque verbalement le passage de

---

1. L'exil de Capoue est connu. Ce n'est pas le seul cas où Bellarmin eut à porter les conséquences de sa franchise ; sur la fin du règne de Paul V, on écrivit de Rome au roi d'Espagne : « Sa Sainteté lui montra beaucoup d'amitié au commencement de son pontificat... Mais plus tard, ce cardinal, ayant voulu présenter au pape quelques observations, est tombé peu à peu en défaveur. » Simancas. Est^do. Roma. *Leg.* 737 (ant. 1870), f. 270. Cf. Couderc, t. II, p. 301. Si la chose n'était pas un hors-d'œuvre, j'expliquerais l'allusion.

2. *Opera* (Rome, 1719) t. II, p. 10.

la préface relatif à Sixte-Quint : « Opus jam confectum typis mandari jussit, sed praeli vitio illud ipsum iterata diligentia dignum censuit, et sub incudem revocandum decrevit. » Il est encore l'auteur d'un billet autographe qui se conserve à Rome, dans la *Bibliotheca Angelica*, collé sur le frontispice de la Bible sixtine qui contient les corrections décrétées par Clément VIII et qui servit de type aux imprimeurs de l'édition clémentine [1].

« Particula praefationi sacrorum Bibliorum inserenda pro dignitate sedis apostolicae servanda. Sixtus V fel. rec. sacri oecumenici Concilii tridentini decretum de Bibliis quam emendatissime edendis executioni mandare volens, Congregationem ad id a Pio IV et V Pontt. Maxx. ex Concilii praescripto coeptam, variisque casibus intermissam renovavit : cumque Congregatio opus exegisset, biblicos ipse libros quasi privatim excudendos curavit, ut ex universo orbe christiano, quid docti homines hac de re sentirent, scrutari posset. Interim dum errores ex typographia ortos, et mutationes omnes, atque varias hominum opiniones recognoscere coepit, ut postea maturius de toto negotio deliberare, atque Vulgatam editionem, prout debebat, publicare posset, morte praeventus, quod coeperat, perficere non potuit. »

Quelle est la nature exacte de cette pièce? Faut-il y voir un projet de préface, auquel la rédaction de Bellarmin fut préférée, ou bien une note de secrétaire résumant à sa façon ce qu'il avait entendu? L'absence de données positives, en particulier de date, ne permet pas de le décider. Mais il reste que Rocca, témoin distinct ou simple écho, rend le même son que la préface de la Bible clémentine. Et il reste que nier catégoriquement dans Sixte-Quint toute idée de réimpression, c'est par le fait même accuser de collusion manifeste tous les personnages dont il vient d'être question.

Le cardinal Passionei, qui voulait absolument empêcher la béatification du cardinal jésuite [2], n'a pas reculé devant la

1. F. Prat, art. cité, §. V. (*Etudes*, t. LI, p. 54) ; Vercellone, *Variae Lectiones*, p. XXXVIII. Dans l'ignorance où ils étaient de son auteur, Ungarelli et Vercellone ont traité lestement cette note anonyme.

2. Voir *Bellarmin avant son Cardinalat*. Append. II.

conséquence[1]. Ungarelli et Vercellone se sont montrés plus équitables et plus réservés, quand ils ont écrit : « Verumtamen cum non constet apertissime de hujusmodi simulatione, absolvendus est Bellarminus tantae integritatis vir, saltem non antea damnandus quam demonstretur non potuisse revera Sixtum paulo ante obitum mutatae sententiae circa suam editionem signum aliquod praebere, significando ad minus majoris illam perfectionis correctionisque quoad typos indigere[2]. »

A-t-on le droit d'invoquer, comme écartant à priori l'hypothèse d'un changement chez Sixte-Quint, l'inflexibilité de son caractère et son attitude à l'égard de sa Bible pendant les derniers mois de sa vie ? Sixte était énergique dans ses volontés, mais il n'était pas incapable de revirement, surtout quand la désapprobation s'attachait à ses actes. La légende de son inflexibilité, créée par Leti, a été battue en brèche[3]. Elle est particulièrement étonnante dans l'affaire de la Vulgate, où nous voyons ce pape changer de sentiments, tergiverser et se remettre plusieurs fois au travail. C'est d'abord la Bible du cardinal Carafa dont une cinquantaine d'exemplaires avaient été déjà tirés, nous raconte Tempesti[4] ; Sixte les fait retirer et reprend la révision en sous-œuvre. C'est ensuite sa propre Bible qu'il a fait imprimer ; il ne la publie pas encore, mais entreprend une nouvelle revue.

La correspondance d'Olivarès nous montre seulement qu'aux mois de mai et de juin 1590, le pape était toujours

---

1. *Voto*, n. 29 : « Presentemente non si forma il processo di beatificazione ne al Papa, ne ai Cardinali accusati rei di cooperazione... A che serve rendere complici della falsità il Papa, e i Cardinali ? » — Comme si l'invraisemblance d'une pareille complicité ne pouvait pas devenir, dans le cas dont il s'agit, un élément d'appréciation !

2. *Variae Lectiones*, p. XXXVIII.

3. F. Prat, art. cité, n. V. (*Etudes*, t. LI, p. 58).

4. *Storia della vita e delle gesta di Sisto Quinto* (nouv. éd. Rome, 1866) t. II, l. IV, n. 18, p. 100. Je me demande toutefois s'il s'agit bien de la Bible du cardinal Carafa, car Tempesti ne donne aucune date, et le passage du cardinal de Sainte-Séverine, auquel il fait allusion (voir ci-dessus, c. I, § 5, p. 28, note 3) ne parle nullement de cette cinquantaine d'exemplaires. Si par hasard le détail se rapportait à la Bible même de Sixte-Quint, quelle lumière se projetterait sur la question !

résolu à marcher de l'avant[1] ; ce qui n'empêche pas qu'en même temps nous le voyons préoccupé de faire disparaître de sa Bible les fautes qu'il y découvre ou qu'on lui signale. A la fin de juin, il est question d'un *errata*[2] qu'on devait imprimer pour mettre en tête ; projet dont rien n'atteste la réalisation. Rocca insinue en outre, dans la note citée, qu'un écho des bruits fâcheux qui couraient sur sa Bible serait parvenu jusqu'aux oreilles de Sixte-Quint. Il voulait faire grand et bien, dans cette affaire comme en d'autres, et même plus particulièrement dans cette affaire qu'il avait eue tant à cœur. Dans ces conjonctures, qu'y a-t-il d'invraisemblable à ce que, se voyant défaillir sans avoir terminé sa dernière revue et atteint son idéal, il ait manifesté l'intention d'un nouveau tirage et enjoint de ne publier la Bible qu'après parfaite révision ? Et que faut-il de plus pour justifier l'expression dont Bellarmin s'est servi : « *totum opus sub incudem revocandum censuit atque decrevit* » ? Ce serait prendre l'expression trop rigoureusement que de demander un décret rédigé en forme et destiné à la publicité.

Quand l'auteur de la préface ajoute que Grégoire XIV réalisa l'*intention* de Sixte-Quint, sa pensée porte sur l'intention prise en elle-même, en tant qu'elle allait à une réimpression de la Bible sixtine ; il ne s'agit pas de l'exécution ou de la Bible sixto-clémentine, considérée dans toutes ses particularités. La révision grégorienne dépassa certainement les vues personnelles de Sixte-Quint. Mais l'intention manifestée par ce pape a pu devenir le point de départ ou l'occasion d'une révision plus large[3], portant à la fois sur les fautes qu'il avait reconnues et celles dont il n'eut pas conscience.

Non seulement on dépasse, mais on fausse la pensée de

---

1. « Le Pape me dit [hier] que désormais il ne devait plus y avoir d'autre Bible ». Dépêche du 28 mai 1590 (Document XXV, n. 4).

2. Olivarès écrivait, le 30 juin, à Philippe II : « Bien qu'on doive imprimer l'*errata* pour le mettre en tête, j'envoie cependant à Votre Majesté la liste des fautes corrigées. » Liste partielle, ne portant que sur quatre livres. Voir ci-dessus p. 86.

3. Kaulen, *Geschichte der Vulgata*, p. 481, note 3. Cet auteur ajoute que, fautes de renseignements complets, il reste au fond de cette affaire quelque chose d'énigmatique.

Bellarmin, quand on suppose qu'il voulut faire passer sous le nom de Sixte-Quint la Bible clémentine prise en bloc, avec toutes ses corrections. Le jugement de 1591 nous permet encore de restituer ici la vraie pensée du vénérable serviteur de Dieu. A la fin du second point, relatif à cette question : Au nom de qui faut-il publier la Bible qui vient d'être révisée sur l'ordre de Sa Sainteté Grégoire XIV, il conclut en ces termes : « Rien de mieux à faire que de la publier *au nom de Sixte V et de Grégoire XIV, nomine quidem Sixti et Gregorii XIV.* » Il est vrai que ce dernier pape étant mort prématurément, la nouvelle Bible parut d'abord sous le seul nom de Sixte-Quint (ce dont Bellarmin n'est pas responsable), mais un lecteur attentif et non prévenu remarquera facilement que mention est faite, dans la préface, de la révision grégorienne : « *amplissimis aliquot Cardinalibus, aliisque doctissimis viris, ad hoc iterum deputatis* ». Ce qui est suffisamment dire que la Bible définitive n'est pas, telle quelle, l'œuvre exclusive de Sixte-Quint.

Si l'on demande enfin quel motif poussa le vénérable serviteur de Dieu à conseiller de ne point proscrire la Bible de ce pape, mais de la corriger et de la publier, en partie du moins, sous son nom, la réponse est facile. Bellarmin savait fort bien que, dans sa révision personnelle, Sixte-Quint s'était inspiré d'autres principes que le cardinal Carafa et sa congrégation ; il trouvait que ce pape avait introduit dans le texte sacré des changements regrettables ; malgré cela, la Bible sixtine n'en restait pas moins en substance celle-là même qui sous l'impulsion de Sixte, d'abord comme cardinal Montalto, puis comme Souverain Pontife, avait été longuement revue et perfectionnée au prix d'immenses labeurs. La plupart des corrections proposées par le cardinal Carafa et ses consulteurs étaient excellentes et furent jugées telles par le pape, qui les utilisa [1]. Deux alternatives se présentaient :

---

1. Vercellone, *Variae Lectiones*, p. XLIX : « Neque si Sixtus correctionum apparatum codicis carafiani sus deque fecit, arbitrandum est illum lectiones singulas reprobasse ; sunt pleraque ab illa Congregatione recte diligenterque notata, quae ipse Pontifex probavit et amplexus est. »

proscrire l'édition sixtine, ou bien la débarrasser de ses erreurs accidentelles et publier le résultat sous le nom de Sixte-Quint (et de son successeur). De ces deux alternatives Bellarmin jugea la seconde plus équitable et plus charitable ; c'est ce qu'il a voulu dire quand, par allusion à la mise à l'index de ses Controverses [1], il a écrit dans son autobiographie : « *Et sic N. reddidit Sixto Pontifici bona pro malis.* »

Que la préface de la Bible sixto-clémentine ait été « mûrement méditée », suivant l'expression du duc de Sessa [2], c'est chose visible pour tout lecteur. Qu'il y ait eu, en cette affaire, recours à un « expédient », c'est-à-dire à un moyen de se tirer d'embarras dans une conjoncture délicate, c'est incontestable, et Bellarmin le dit assez dans son jugement de 1591. Qu'il y ait eu exagération du danger que la Bible sixtine faisait courir à l'Eglise, c'est possible, quoiqu'en réalité il nous soit difficile de bien juger du cas à distance et en dehors des circonstances où il s'est produit. Mais peut-on dire vraiment qu'il y ait eu mensonge et mystification, comme si Bellarmin et tant d'autres avec lui avaient créé de toute pièce une légende, pour implanter ou accréditer une erreur ?

---

1. *Etudes*, 20 avril 1907, t. CXI, p. 227 ss., art. *Bellarmin à l'index*.

2. Dépêche du 22 décembre 1592 : « On vient d'achever l'impression de la Bible corrigée ; on lui a donné pour titre celui de « Bible de Sixte-Quint », en y ajoutant une Préface dont j'envoie une copie à Votre Majesté, et qui, assure-t-on, a été mûrement méditée pour éviter le scandale qu'aurait pu causer l'ordre donné de faire rentrer les exemplaires imprimés du temps de Sixte. Aussi l'on tâche de le faire avec le moins de bruit possible. » Voir Document XXV, n. 11. Cf. Couderc, t. I, p. 205.

DOCUMENTS

I

Bellarmin au cardinal Sirlet [1].

Louvain, 1er avril 1875.

(Voir introd, p. 5).

.... Causa scribendarum ad te litterarum, haec est : Cum his diebus Christophorus Plantinus, vir optimus, et christianae pietatis studiosissimus, a nobis petiisset ut Laurentii Vallae annotationes in novum testamentum perquireremus, quas ad te mittere se velle dicebat, et nos apud amicum quemdam inventas, ad eum mitteremus, rogaverunt me nonnulli viri docti, et qui te mirifice observant, et colunt, ut amplitudini tuae suggererem opus quod meditari te audimus in novum testamentum contra Vallae atque Erasmi perniciosas adnotationes, futurum illud quidem studiosis omnibus gratissimum atque utilissimum, sed certe multo majore favore excipiendum, si eadem opera, Jacobi Fabri, et Theodori Bezae annotationes refellere volueris. Ego vero oblatam mihi ad te scribendi occasionem libenter arripui, ut simul etiam quaestiones quasdam de sanctis litteris proponerem, de quibus miro desiderio incensus jampridem fui judicium tuum audiendi. Sed impedivit me hucusque partim verecundia mea, partim metus quidam, ne tibi in arce ista dignitatis constituto, et pro salute communi christianae reipublicae perpetuo excubanti, gravis atque importunus essem. Quamobrem (Carlis optime) illud inprimis pietati ac prudentiae tuae significatum volo, Bezae annotationes nunc fere in

1. J'ai publié intégralement et annoté cette lettre dans *Bellarmin avant son Cardinalat.* Lettre 67, p. 90.

manibus omnium versari, nec paucos esse qui, cum eas assidue lectitent, cum melle verborum, haeresis venenum hauriant. Quocirca si a te (quod te facere posse nemo dubitat) ea in novum testamentum commentaria prodirent, in quibus, et illa ipsa invenirentur, quae non male damnati illi auctores annotaverant, et praeterea illorum lapsus atque errata detegerentur, ac refellerentur, vix dici potest, quantum et de Bezae, ejusque similium authoritate decederet, et ad Ecclesiae commodum atque utilitatem accederet.

Venio nunc ad quaestiones meas, quarum prima ac praecipua illa est, quid sibi Tridentina Synodus voluerit cum in IVa sessione Latinam et vulgatam editionem pro authentica habendam esse decrevit. Video enim de re tanta summorum virorum dissimillima esse judicia, cum alii palam affirment latinam et vulgatam editionem ita esse a Concilio approbatam, ut non liceat ullo pacto nunc asserere aliquam esse in hac editione sententiam quae vel falsa sit, vel mentem primi scriptoris non contineat; qui etiam malint hebraicorum graecorumque codicum authoritatem contemnere, quam ullum in antiquo interprete lapsum agnoscere; ac demum verum et germanum Scripturae sensum non minus in hac editione Vulgata habere nos doceant, quam si ipsa sacra primorum scriptorum autographa haberemus. Alii vero contra nihil unquam tale a Concilio decretum esse contendant, sed illud solum, hanc veterem et vulgatam editionem ut omnium optimam in ecclesia esse retinendam, nec ulli phas esse aliam aliquam, vel in gymnasiis exponere, vel in concionibus tractare, vel in sacris publicisque officiis legendam aut canendam introducere, quin etiam nihil omnino in hac editione reperiri quod fidei puritati vel morum honestati sit adversum; caeterum negari non posse quin interpres Latinus, hujus editionis author, nonnunquam more caeterorum hominum dormitaverit, et non semel a vero scripturae sensu aberraverit.

Altera quaestio est an codices hebraei quos nunc habemus, integri et incorrupti, an potius vitiati ac depravati existimandi sunt. Non me latet posse fieri ut aliqui sint codices notariorum imperitia vel negligentia depravati, neque istud

est quod quaero, sed utrum credibile sit (quod multi putant) hebraeorum doctores post Christi Servatoris adventum, in odium christianorum sacros libros de industria corrupisse, et multa quae ad Christi gloriam illustrandam non obscure pertinebant, pervertisse vel sustulisse, ita ut ne in illis quidem locis fides adhibenda sit hebraeis voluminibus, ubi omnia inter se mirifice consentiunt.

Jam tertia quaestio de septuaginta interpretum versione exoritur. Quidam enim hebraeae graecaeque linguae peritissimi tantam offendunt in graecis scripturae sacrae codicibus diversitatem, sive constructionis formas, sive puritatem atque elegantiam orationis spectare velimus, ut nulla ratione videatur unus atque idem esse potuisse omnium divinorum librorum interpres; praesertim cum is qui librum Job graecum ex hebraeo fecit, graecae linguae peritissimus, hebraicae pene imperitus, et contra qui libros Salomonis interpretatus est peritissimus hebraicae, imperitior graecae fuisse videatur. Itaque iidem suspicantur e septuaginta interpretibus non singulos omnia, sed alios pentateuchum, alios librum Job, alios librum psalmorum, alios alia volumina graecis verbis reddidisse. Quod si ita esset, non solum cellulae illae corruerent, quarum vestigia Alexandriae se sanctus Epiphanius vidisse gloriatur, sed etiam non parum de summa illa authoritate detraheretur, quam in Ecclesia Christi septuaginta interpretum versio semper obtinuit. Id igitur est quod tertio loco quaerendum putavi, quid de ista opinione judicet amplitudo tua : et simul an non sit probabile fortasse, versionem septuaginta vel modo non extare, vel non nisi corruptam ac depravatam extare. Nam ut prope infinita praeteream quae ad hoc existimandum movere nos possent, et id unum ponam quod interim occurrit, certe veteres omnes Graeci et Latini eam sententiam tanquam ex editione septuaginta proferunt : *Nemo mundus a sorde, nec infans cujus est unius diei vita super terram*, quae tamen nusquam in bibliis hoc tempore reperitur.

Postrema quaestio est, an septem ultima capita libri Hester sacra atque canonica habenda sint, necne. Nuper enim Sixtus Senensis, in primo et postremo suae bibliothecae

sanctae libris, ea capita inter apocripha numeranda esse voluit. At vehementer me movet concilii Tridentini authoritas, cum Ecclesiae catholicae consuetudine conjuncta. Nam et concilium aperte praecipit, ut integros libros, cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesia catholica legi consueverunt, et in veteri vulgata Latina editione continentur, pro sacris et canonicis habeamus ; et Ecclesia catholica inter sacrorum solemnia feria quarta post dominicam secundam Quadragesimae orationem Mardochaei legit ex c. XIII libri Hester.

Haec sunt (Cardinalis amplissime) quae non modo in meam unius, sed in multorum servorum Dei utilitatem a te quaerenda esse hoc tempore existimavi ; neque longam et operosam disputationem requiro, brevi simplicique responsione contentus ero. Quod si nimium audax fuisse videor, qui summo viro cum publicis negotiis occupato, non solum tot verbis meis molestiam attulerim, sed etiam onus respondendi imposuerim, non contendo, neque excuso temeritatem : hoc solum dico me illo jure ausum id facere, quo te nobis debitorem fecit, qui praecipuo munere gratiae suae, tanquam lampadem clarissimam in candelabro constituit, ut luceas omnibus qui in domo ejus sunt. Vale mei memor in sanctis, et Deo nostro acceptis precibus tuis. Dominus Jesus Ecclesiae suae diu te servet incolumem. Lovanii, Kalend. Aprilis 1575.

R^simae^ atque illust^simae^ amplitudinis tuae
humilis in Christo servus,

ROBERTUS BELLARMINUS.

Adresse ext. : R^mo^ atque ill^mo^ Domino, Dno Gulielmo Sirleto, S. R. E. Cardinali amplissimo. Romam.

Biblioth. Vat. Lat. 6192, f. 259-60. Autogr.

Lettre publiée en grande partie par Mgr Batiffol, *La Vaticane,* p. 29 ss.

II

De editione Latina vulgata, quo sensu a Concilio Tridentino definitum sit, ut[1] pro authentica habeatur.

Rome, 1586-1591.

Texte d'après les manuscrits de la Bibliothèque Ambrosienne (A) et de l'ancien Collège Romain (R). Les passages propres au manuscrit de la Bibliothèque Fabronienne (F) et aux exemplaires imprimés des PP. Widenhofer (W) et Zaccaria (Z), sont donnés, en petits caractères, au cours du texte. En note, les variantes et les fautes qui méritent d'être signalées, W etc. représentant les trois exemplaires du même groupe.

(Voir c. I, p. 13 ss).

Quotquot hactenus legere potui, ii videntur in eam sententiam descendere, ut editio vulgata censenda sit nullum continere errorem fidei catholicae, aut bonis moribus contrarium, et[2] ipsa sola retinenda sit in publico usu templorum et scholarum, quamvis alioqui suos errores habere possit.

1. Jo. Driedo, lib. II *de ecclesiast. script. et dogmatibus*[3], c. I, proposit. 2 : « Non oportet, inquit[4], editionem nostram Latinam ex veris suis exemplaribus Latinis bene castigatam, aut contemnere, aut passim rejiciendo, aut improbando contemptibilem in Ecclesia facere, sed honorare antiquitatem atque simplicitatem illius jam inveteratae atque receptae; ex cujus sive soloecismis, sive sententiis minus forsitan apte versis neque comprobatur, neque fovetur ulla haeresis ; in qua fidei nostrae mysteria sufficienter declarantur; in qua neque est quicquam, quod praestet occasionem errandi perniciose. Unde credimus, neque in graecis hebraicisque

---

1. W etc. *ut ea*.
2. W. F. *ut*.
3. Lovanii, 1550.
4. F. *igitur*, faute de copiste répétée ensuite.

exemplaribus esse ullum christianae fidei mysterium, ullumve salutis humanae dogma necessarium, quod hactenus aut fugerit, aut latuerit Latinorum ecclesiam, aut sit omissum, aut contrarie positum in editione nostra Latina ; quamvis in ea sint loca nonnulla, aut ambigue, aut obscure, aut minus congrue posita, quae hactenus etiam eruditissimi patres tolerarunt, non quod ignoraverint aut approbaverint[1] errores. sed quia viderint[2] nihil periculi in fide et moribus pendere ex hujusmodi locis, vel non prorsus a suo fonte deviis, vel etiam aut sic, aut aliter versis. »

2. Andreas Vega, lib. XV *in Concilium Trident.*[3], c. IX : « Synodus, inquit, non approbavit menda, quae linguarum periti[4], et in sacris litteris mediocriter versati in ea deprehendunt. Approbavit duntaxat vulgatam editionem repurgatam a mendis, quae vitio scriptorum vel chalcographorum in ea obrepserunt. Nec eam tanquam e coelo delapsam adorari voluit. Interpretem illius, quisquis ille fuerit[5], sciebat non fuisse prophetam, nec nos meruisse hactenus quemquam, qui eodem in omnibus spiritu sacras litteras a propria et nativa lingua in alienam linguam transfuderit. Ac proinde nec cohibuit, nec cohibere voluit studiosorum linguarum industriam, qui aliquando docent melius potuisse aliqua verti. » Et infra : « Atque eatenus voluit eam authenticam haberi, ut certum omnibus esset nullo eam defoedatam errore, ex quo perniciosum aliquod dogma in fide et moribus colligi posset, atque ideo adjecit, ne quis illam quovis praetextu rejicere auderet. » Ibidem allegat testimonium Card. Sanctae Crucis qui praefuit tum Concilio Tridentino. Et tandem ita concludit : « Itaque nec tu, nec quispiam alius propter hanc approbationem vulgatae editionis impeditur, quominus, ubi haesitaverit, ad fontes recurrat, et in medium proferat quicquid habere potuerit, quo juventur et locupletentur Latini, et vulgatam editionem ab erroribus repurgent, et

---

1. W. omet *aut approbaverint.*
2. R. *viderunt.*
3. *Tridentini decreti de Justificatione expositio et defensio.* Venetiis, 1548.
4. W. omet *periti.*
5. W. *quisquis fuerit ille.*

quae sensui Spiritus sancti, et ipsis fontibus sunt magis consentanea, assequantur. »

3. Lindanus, lib. III *De optimo genere interpretandi*[1], c. I : « Proinde, inquit, quod ad Latinam hanc vulgarem attinet translationem, haud sane illam omnibus absolutam ducimus numeris ; tantum abest ut id aut asserere, aut defendere sit animus. Ideoque initio praefati sumus, nos non plenum, imo vix semiplenum ejus in praesentia suscepisse patrocinium. Sed cum in ea sint complures pericopae sive capitula aequo[2] obscurius, et involutius reddita, imo quaedam acyrologicòs, quaedam catachresticòs, quaedam denique minus plene, adeoque minus bene, ac vere transfusa, quod paulo postea erit exemplis illustrandum ; non hic de interpretis nostri istius simplicis aut vitiis, aut virtutibus, quae non sunt nullae[3], agitur. » Et c. II dicit « quaedam in vulgata editione esse interpretis si non ignorantia, certe oscitantia a plano sensu ac genuino deturbata. »

4. Melchior Canus, lib. II *de locis theologicis*[4], c. XIII, ponit initio hanc conclusionem : « Editionem hanc veterem atque vulgatam, quam post tempora D. Hieronymi Latina ecclesia usurpavit, fidelibus esse retinendam in his omnibus quae ad fidem et mores spectabunt. » Ac deinceps in 2ª conclusione, in 3ª et in 4ª semper[5] repetit, quod ad fidem et mores attinet, probatam esse ab Ecclesia editionem vulgatam.

5. Sixtus Senensis, lib. VIII *Bibliothecae sanctae*[6] in ultima pagina : « De erroribus, inquit, quos Hieronymus in veteri translatione annotavit, et recentiores in hac nova editione pariter annotarunt, ingenue fatemur et nos, multos errores emendatos ab Hieronymo in veteri traductione, et similiter in hac nostra nova editione nonnullas inveniri mendas, soloecismos, barbarismos, hyperbata, et multa parum accommodate versa, et minus latine expressa, obscure et ambigue interpre-

1. Coloniae, 1558.
2. W. *aeque*.
3. W. *nulla*.
4. Salmanticae, 1563 ; Lovanii, 1564, etc.
5. W. *saepe*.
6. Venetiis, 1566; Lugduni, 1575.

tata, itemque nonnulla superaddita, aliqua omissa, quaedam transposita, immutata, ac vitio scriptorum depravata, quae Sanctes Pagninus, Thomas Cajetanus, Franciscus Forerius, et Hieronymus Oleaster interpretationibus et explanationibus suis indicarunt. Non tamen ex his sequitur Ecclesiam usque in hanc diem non habuisse veram, sinceram, integram ac fidelem novi Testamenti editionem, etc. » In summa docet, nos habere Scripturam integram et puram in editione vulgata, quod attinet ad fidem et mores ; et hoc tantum significari in decreto Concilii Tridentini.

6. Jodocus Tiletanus [1] in *Apologia pro Concilio Tridentino*, pag. 99 in editione Lovaniensi anni 1568 : « Non vetant, inquit, Patres concilii Tridentini, ut vetus et vulgata editio Latina diligenter ab explanatoribus cum fontibus conferatur ; et si quid certa ratione comperiatur cum fontibus non satis quadrare, id commodius ac magis proprie, aut etiam magis vere explanare et transferre. Sed hoc solum est quod synodus constituit, ut vetus et vulgata editio Latina quae per multa secula cum reverentia et honore usitata est in omnibus ecclesiis, nullo praetextu rejiciatur. Qua constitutione reprimere conatur arrogantium nostri praesertim temporis hominum, inani scientiae persuasione inflatorum, et linguarum mediocrem fortasse peritiam consecutorum insolentissimam temeritatem. Qui, quia vident in vulgata illa et antiquissima editione et in ecclesiis tantopere usitata, inesse quaedam aut minus proprie et commode posita, aut etiam incuria librariorum mendam aliquam irrepsisse, aut denique interpretes alicubi Christi et apostolorum sensum non satis asseculos, mox eam totam rejiciunt, et de gradu suo ejicere conantur, et suas versiones, aut aliorum hominum haereticorum, ut Lutheri, Calvini, Bullingeri, Brentii, Sebastian Munsteri, Buceri, OEcolampadii commendare et obtrudere. »

7. Melchior Zangerus in *collatione catholica* [2], c. 11, ubi dis

---

1. Josse Ravesteyn, de Tielt, *Apologiae seu defensionis decretorum sacrosancti concili Tridentini, quae quidem ad religionem et doctrinam christianam pertinent, adversus censuras et examen Martini Kemnitii, ministri Ecclesiae Brunsvicensis, pars I.* Lovanii, 1568.

2. *Simplicis atque adeo prudentis Catholicorum orthodoxiae cum novatorum sectariorumque nostri exulcerati seculi idolomania collatio catholica.* Coloniae, 1580.

putat de editione vulgata, sequitur Tiletanum, et ejus verba supra citata repetit.

8. Diegus Payva, in *Apologia pro Concilio Tridentino*[1], lib. IV, primum acriter defendit integritatem editionis hebraicae. Deinde aperte profitetur se de auctoritate editionis Latinae vulgatae idem sentire quod Joannes Driedo, cujus loca quaedam adducit, et sunt illa ipsa, quae nos supra retulimus. Denique prope finem ejus libri ita loquitur : « Ne vero ita a nobis vulgatum interpretem defensum et collaudatum quis esse putet, ut illum extra omnis reprehensionis aleam positum esse velim, et labes[2], quibus mortalium omnium lucubrationes respergi solent, in eo minime agnoscam, illis non quidem audeo repugnare, qui cum ejus in vertendo fidem et integritatem admirentur, non possunt non diligentiam in eo nonnunquam perspicacitatemque requirere. Nam dum[3] vel Graecorum dicendi rationi nimium adhaerescit, vel in Latinis Graecisque vocibus expendendis est parum diligens, obscurior nonnumquam fit, neque sententiarum vim satis exprimit. »

9. Franciscus Forerius, praefatione *Commentariorum in Esaiam*[4] ad Patres Concilii Tridentini : « Ob eam, inquit, causam rursus Hebraea in Latinum sermonem converti, ut verbum pro verbo reddens, quoad ejus fieri potuit, ostenderem in commentario sententiam, quam vulgatus interpres reddidit, ab Hebraicis verbis non abhorrere. Non tamen eo inficias, esse aliquot locos, qui ab eo fortasse magis commode converti potuerint. » Haec ille Tridenti scripsit ad Patres Tridentinos, post decretum jam factum, ut ipse ibidem testatur, de editione vulgata pro authentica habenda.

10. Hieronymus Oleaster, qui scripsit sua *Commentaria in Pentateuchum*[5] tempore Pauli IV, ut ipse testatur in praefatione, ac proinde post decretum Concilii Tridentini de

---

1. *Defensio Tridentinae fidei libri sex...* Olisip., 1578 ; Colon., 1580.
2. W. *habet.*
3. W. *cum.*
4. Venetiis, 1563; Antuerpiae, 1565.
5. Olisipone, 1556 sq. ; Antuerp., 1569, etc.

editione vulgata, in praefatione Commentariorum suorum : « Scito, inquit, nostri instituti esse, non aliquem interpretum (qui an litterae mentem in omnibus sint assecuti, nescio) sed contextum ipsum hebraicum, quantum mihi possibile fuerit, explicare. » Et infra docet vulgatam editionem Latinam in pluribus locis dissentire ab hebraico textu, et in ejusmodi corrigendam esse Latinam ex hebraica, non contra ; quod videlicet non Hebraica, sed Latina sit censenda corrupta.

11. Gilbertus Genebrardus in praefatione *Psalmorum*[1] ad Gregorium XIII Pontificem, ita loquitur de LXX Interpretibus quos in Psalmis sequimur: « Ut, inquit, fortassis concesserim, nonnulla quaedam in eis reperiri, quae fidelius, facilius, commodius, addam etiam rectius, ab ipsis quidem, vel forsan ab aliis reddi potuerint, ut nihil est omni ex parte beatum atque perfectum, maxime in tanta sacrorum oraculorum profunditate et altitudine... ; at si conferantur cum creberrimis et maximis aliorum, praesertim recentiorum interpretum erratis, paucissima continent vel menda, vel peccata, eaque non tanti facienda, quin debeant ipsi superiore loco semper existere. »

12. Potest autem haec sententia his rationibus confirmari.

Prima ratio. Concilia non solent divinare more Prophetarum, sed ex verbo Dei scripto vel tradito, aut certe ex aliis certis principiis deducunt suas conclusiones novis erroribus contrarias. Vulgatam autem editionem Latinam debere esse authenticam, non potest colligi ex alio principio, quam ex longo usu Ecclesiae ; ut etiam Patres Concilii satis aperte indicant. Porro ex hoc longo usu Ecclesiae rectissime colligitur, eam debere esse authenticam in hoc sensu, ut nullo praetextu rejiciatur ex publico usu templorum et scholarum et ut fidem certam faciat in iis quae ad fidem et mores pertinent. Non enim fieri potest ut Ecclesia tam longo tempore erraverit in mysteriis fidei, aut in praeceptis morum. At non colligitur ex longo isto usu, ut debeat anteponi textui Graeco vel Hebraeo, idest, fontibus, neque ut nullum errorem inter-

1. Parisiis, 1577, 1581, etc.

pretis continere credenda sit ; imo contrarium plane colligitur, siquidem ita longo tempore Ecclesia usa est hac editione, ut tamen errores nonnullos in ea deprehenderit, eosque vel correxerit recurrendo ad fontes, vel toleraverit, ne populos turbaret. Nam editio Vulgata Psalmorum, Sapientiae, Ecclesiastici, Machabaeorum, et totius novi Testamenti, non est a sancto Hieronymo facta, sed antiquissima, ut omnes norunt. Et tamen S. Damasus imperavit S. Hieronymo, ut hanc editionem Testamenti novi ad Graecos codices emendaret, ut patet ex ejus Praefatione in Evangelia. Idem etiam Hieronymus in epist. ad Suniam et Fretellam notat plurimos errores editionis vulgatae Psalmorum, qua nunc etiam utimur. Praeterea S. Hilarius saepius in commentariis psalmorum reprehendit ignorantiam interpretis Latini ejus editionis quae nobis est vulgata. In psalmum 118, in illud, *Omnis consummationis vidi finem :* « Alia, inquit, vis hujus dicti est ex Graeco enunciati. » Et in psalm. 138, *Quia dicitis in cogitatione :* « Latina, inquit, translatio dum virtutem dicti ignorat, magnam intulit obscuritatem, »

Marius Victorinus, lib. II contra Arianos, dicit Latinum interpretem, qui vertit apud Lucam : *Panem nostrum quotidianum*, non intellexisse vocem graecam ἐπιούσιον. S. Hieronymus in Commentariis Epistolae ad Galat, c. IV, disputans de voce ἄνομος, quam noster interpres varie expressit Marc. XV, [28] et I Corinth. IX, [21] : « Qui, inquit, hic bene interpretatus est, potuit idem verbum et ibi similiter interpretari, nisi eum ambiguitas fefellisset. » Et infra exponens cap. V : « Κατηργήθητε, inquit, ἀπὸ τοῦ Χριστοῦ [1] non, ut in Latino male interpretatum est, *evacuati estis a Christo,* sed, *in Christi opere cessastis*, magis intelligitur. » Et in cap. I ad Titum : « Latinus, inquit, interpres verbi ambiguitate deceptus pro *pudico prudentem* transtulit. » Similia apud Hieronymum passim occurrunt. Sanctus Augustinus in Epistola 59 [2], ad Paulinum, quaest.V, citans illud I. Timoth. II, *Obsecro itaque primum fieri obsecrationes* etc : « Secundum graecum, inquit, eloquium

1. *Epist.* CXLIX, n. 12, P. G., t. XXXIII, col. 635.
2. W. ἀριστοῦ.

discernenda sunt ; nam nostri interpretes vix reperiuntur, qui ea diligenter et scienter transferre curaverint. »

Haec igitur et similia loca Patrum satis aperte indicant, traditionem ecclesiasticam id habuisse, ut interpretis vulgati errores notari et emendari possent ex fontibus. Neque est ullo modo credibile, Tridentinum Concilium decernere voluisse aliquid contra sanctorum patrum sententiam.

Secunda ratio. Concilia non solent definire nisi ea quae sunt necessaria ad fidem conservandam et errores damnandos, vel certe ad pericula cavenda. At[1] abunde sufficiebat ad ista omnia, definire vulgatam editionem non continere ullum errorem fidei aut moribus contrarium, et ideo retinendam, nec ullam aliam in communi et publico usu recipiendam. Quod enim non sit necessarium ad fidem definire, esse aliquam versionem in omnibus sententiis fideliter respondentem suo fonti, patet primo, quia per mille annos et amplius sine ullo fidei praejudicio creditum est, etiam a sanctis patribus, vulgatum interpretem in quibusdam errasse. Imo S. Augustinus in Epist. XIX[2] ad Hieronymum pro regula ponit, ut cum aliquid in sacris litteris videtur absurdum, dicamus, aut mendosum esse codicem, aut interpretem non esse assecutum mentem scriptoris, aut nos non intelligere. Secundo, quia cum in multis locis magna sit codicum vulgatae editionis varietas, non potest sciri quae sit vera lectio vulgatae[3] ; proinde nec potest sciri quae sit vera lectio absolute[4]. Quare decretum Concilii, si tale esset, quod in omnibus partibus vulgatam editionem approbasset etiam citra periculum fidei et morum, plane inutile esset.

Tertia ratio. Editio hebraica et graeca in iis, quae ab ipsis sacris scriptoribus hebraice vel graece scripta sunt, non minus sunt authentica, quam vulgata latina editio, imo magis, cum illae sint fontes, ista rivus ; ergo vulgata latina editio non sic existimanda est approbata a Concilio, ut ubi-

---

1. W. *sic.*
2. Epist. LXXXII, n. 3, P. L., t. XXXIII, col. 277.
3. W. *quae sit vera lectio vulgata.*
4. W. *quae sit vera lectio in iis locis absolute.*

cumque dissentit a fontibus, sit illis anteponenda; proinde non in omnibus est authentica, sed tantum in his quae ad fidem et mores pertinent, in quibus optime conveniunt hebraea, graeca et latina. Probatur antecedens 1° ex verbis Concilii : « Sacrosancta Synodus considerans non parum utilitatis accedere posse Ecclesiae Dei, si ex omnibus latinis editionibus quae circumferuntur sacrorum librorum, quaenam pro authentica habenda sit, innotescat, statuit, ut haec ipsa vulgata, etc. » In quibus verbis nulla fit mentio hebraeae et graecae editionis, sed solum latinarum ; neque vulgata anteponitur omnibus editionibus, sed solum aliis latinis.

At, inquiunt, latina declaratur authentica, hebraea et graeca non declarantur authenticae ; igitur illa anteponitur. Respondeo, hebraeam et graecam, cum sint ipsi fontes, per se esse authenticas, neque egere Concilii approbatione ; latinam, quia est versio, approbatione indiguisse. Praeterea Vulgatam latinam ideo authenticam fieri debuisse, ut discerneretur ab aliis innumeris versionibus latinis ; hebraeam et graecam, quia unicae sunt, non eguisse tali signo discretivo.

2° Sancti patres communi consensu semper anteposuerunt fontes versionibus, et idipsum habetur in Jure canonico apud Gratianum [1], Dist. VI. Non igitur credibile est Concilium Trident^m^ contrarium statuere voluisse ; concilia enim secundum Patres, non contra Patres definire solent. At, inquiunt, post tempora Patrum fontes corrupti sunt ; ideo debuit nunc anteponi vulgata ipsis fontibus. Respondeo, gratis omnino id dici, cum videamus Biblia hebraea et graeca in omnibus convenire cum antiquis ; errores autem qui notantur a quibusdam in codice hebrao, erant etiam tempore Patrum, et maxima ex parte non sunt errores, et habentur iidem in editione vulgata, ut patet de locis qui dicuntur mutati per *tikkun sopherim*, id est [2], per correctionem scribarum. Praeterea certum est, post tempora Gratiani non fuisse corrupta hebraea et graeca ; Gratianus autem ex Patribus docet latina

---

1. Decreti Pars I^a^, Dist. IX, part. II, c. VI.

2. W. n'a pas compris l'abréviation i ; la dernière partie de la phrase est omise dans la traduction française.

esse emendanda[1] ad fontes hebraeos et graecos, et Ecclesia semper[2] admisit hos canones Gratiani. Praeterea esto sint in codicibus hebraeis et graecis aliqui errores, undecumque obrepserint, certe sine dubio multo plures sunt in latinis vulgatis ; testatur enim Nicolaus Cardinalis apud Bessarionem in commentario super illa verba, *Sic eum volo manere*, se scrutatum plurima armaria, et invenisse tantam codicum latinorum vulgatae editionis varietatem, ut pene tot essent exemplaria, quot codices. Cum autem veritas non possit esse nisi una, certum est in tanta varietate plurimos contineri errores.

3° Ecclesia catholica non solum est apud latinos, sed etiam apud Syros, Armenos, Arabes et Graecos, etc. Ergo non debet solum Scriptura authentica esse apud Latinos, sed etiam apud alias nationes, et maxime apud illas quae utuntur fontibus. Quis igitur credat Concilium Tridentinum ita voluisse solam Latinam editionem esse authenticam, ut simul assereret Ecclesiam graecam et syriacam non habere, nec habuisse a multis annorum centuriis authenticam Scripturam ?

4° In Actis Concilii Tridentini[3] legitur, hebraeam et graecam editionem reclitas fuisse cum illa omni auctoritate quam habebant ante ipsum Concilium, quod conforme est responso, quod scribit Vegas se accepisse a praeside Concilii Marcello tunc Cardinale, postea Papa. Vide Vegam, lib. XV *in concil. Trid.*, c. IX.

5° Praecipuus thesaurus Ecclesiae est Scriptura divina ; at maxima ex parte hic thesaurus perit, si dicamus ipsos fontes divinarum Scriptunarum nullam fidem jam mereri, et ut corruptos et depravatos rejici posse, nihil autem superesse nisi versionem unam, eamque tam variam ut vix duo codices inveniantur, qui in omnibus conveniant. Profecto valde male merentur de Ecclesia, qui tam insignem thesaurum illi eripiunt, quique de scriptis originalibus Apostolorum et

---

1. W. *emendata*.
2. W. *saepe*.
3. Ce quatrième point ne se trouve pas dans R.

Prophetarum tam contemptibiliter loquuntur, ut ea authentica esse negare non vereantur.

Quarta ratio ex absurdis. Nam si nostra vulgata editio latina in omnibus est authentica, id est, etiam in iis quae ad fidem et mores non pertinent, sequitur 1° in Ecclesia ante tempora Hieronymi non fuisse scripturam authenticam; nam versio Hieronymi, quae nobis est editio vulgata in toto Testamento veteri, exceptis Psalmis, Sapientia, Ecclesiastico et Machabaeis, multum dissentit ab editione latina antiqua, ut notum est; interdum etiam ab ipso hebraeo et graeco ita discrepat, ut cum iis conciliari nequeat. Sequitur 2° in officio ecclesiastico nonnullas scripturas legi ex editione non authentica. Nam in Ecclesia S. Petri canitur Psalterium quoddam antiquissimum, et valde diversum a Psalterio editionis vulgatae; in tota autem Ecclesia ad initium Nocturnorum legitur psalmus 94, *Venite exultemus*, ex Romano psalterio, in festo autem Epiphaniae legitur idem psalmus ex editione vulgata, et sunt notabiles differentiae inter has duas editiones in eodem psalmo; deest enim in editione vulgata totum illud : *Quia non repellet Dominus plebem suam*, et pro illo : *Quadraginta annis proximus fui*, habetur : *Quadraginta annis offensus fui.* Rursus editio vulgata Habacuc 3, habet : *In medio annorum vivifica illud;* in missa autem de festo Circumcisionis legitur ex antiqua versione : *In medio duorum animalium cognosceris.* Multa hujusmodi notari possent. Sequitur 3° eos solos libros ex antiqua editione esse incorruptos et fidelissime versos, ita ut authentici in omnibus sententiis dici mereantur, quos S. Hieronymus neglexit, et inemendatos dimisit, ut apocryphos; nam satis constat, libros Sapientiae, Ecclesiastici et Machabaeorum nos habere ex antiqua versione; Hieronymus enim hos libros nec vertere, nec emendare dignatus est, cum eos apocryphos esse censeret. Quis autem credere [1] possit, hos libros ob id solum meruisse fieri authenticos, quia Hieronymus eos non attigit? Nam certe si eos vertisset aut emendasset, sine dubio ex Hieronymi versione vel emendatione eos nunc legeremus, et antiqua

1. W. *id credere.*

illa versio exolevisset, ut factum est in ceteris, excepto Psalterio. Rursus Psalterium vulgatae editionis non est illud quod Hieronymus vertit ex hebraeo, neque illud quod ipse emendavit, sed illud antiquum et commune, cujus corruptiones ipse notat in epistola ad Suniam et Fretellam. Ecclesia autem non recepit Psalterium versum vel emendatum a Hieronymo, quia noluit turbare populos, qui tantopere[1] assueverant antiquo illi, quod quotidie per omnes Ecclesias canebatur; quod ita esse faciendum, id est, tolerandos errores, ne populi turbarentur, monuit idem Hieronymus in epistola citata. Quis igitur credat, psalterium antiquum ob id solum debere esse nunc authenticum, quia est inemendatum? aut versionem Hieronymi in solo psalterio non mereri nomen authenticae editionis? Num in solo psalterio vertendo deseruit Hieronymum Spiritus sanctus? 4° Denique sequitur, Ecclesiam non solum versionem Hieronymi, sed etiam paraphrases et explicationes fecisse authenticas; nam versio Hieronymi, praesertim in Ecclesiaste et Proverbiis, ut plurimum non tam versio quam paraphrasis et explicatio dici debet; saepe enim addit integras sententias, interdum etiam multa verba hebraea omittit, saepissime autem non tam reddit quam exponit[2]. Et hoc non temere dico, sed quia his diebus diligenter perlegi Ecclesiasten, Cantica, Proverbia, et alia quaedam hebraice, et contuli cum latina versione; et quamquam fateor, Hieronymum videri ut plurinum assecutum mentem scriptoris, is tamen non levi periculo se exposuit. Et cum libri illi hebraice sint obscurissimi, ob verborum paucitatem, ut saepe divinare opus sit, si quis eos intelligere velit, quis nos certos reddet, Hieronymum nunquam lapsum esse in iis, non dico vertendis, sed explicandis? At, inquies, Ecclesia in concilio generali approbavit, nosque certos reddidit. Sed de hoc ipso est quaestio, quousque se extendat illa Ecclesiae approbatio; nam certe valde durum videtur, non solum versionem, sed etiam explicationem Hieronymi authenticam essse factam.

---

1. A. *tanto tempore.*
2. A. n'a pas la phrase : *Et hoc non temere dico,* etc., jusqu'à *periculo se exposuit.*

Quinta ratio sumitur ex variis locis, quae obiter notavi inter legendum, quae non videntur posse excusari ab errore; praesertim si quis deposito affectu rem consideret.

Gen. VIII, 21[1]. Ubi vulgata habet : *Et ait ad eum*, in hebraeo est : *Et ait in corde suo* אֶל לִבּוֹ, in graeco, *recogitans*, διανοηθείς, nec ulla est ratio, cur sit corruptus textus originalis praesertim cum Septuaginta ita verterint ut in ipso habetur ; restat igitur ut corruptio sit in latino. Forte irrepsit ex margine illud : *ad eum*[2] ; forte etiam dictum est *ad eum* pro *ad se* ; sed quidquid sit, semper ambiguitas remanet quae non est in originali, et nulla hic est codicum latinorum varietas ; omnia enim habent *ad eum* etiam antiquissima Manuscripta.

Gen. XVII, vers. ult, sic habet vulgata : *Et omnes viri domus illius, tam vernaculi quam emptitii et alienigenae, pariter circumcisi sunt.* Hebr., Graec., Chald. concorditer habent : *tam vernaculi quam emptitii ab alienigenis.* Et ratio favet huic posteriori lectioni; nam non habuit Abraham tunc in familia sua nisi servos, excepta Sara uxore, ut ex ipsa sacra Genesi colligitur. Loth enim, qui solus ex familia ejus cum ipso venerat ex Mesopotamia, jam ab illo discesserat. Qui sunt igitur isti alienigenae in domo Abrahae, praeter servos, emptos vel natos ? Si dicas vocem *alienigenae* non esse tertium genus hominum, sed debere adjungi cum secundo genere, id est, cum emptitiis, ut sensus sit : Circumcisi sunt omnes viri, tam vernaculi quam emptitii et alienigenae, id est, qui emptitii erant alienigenae ; contra : nam etiam servi vernaculi erant alienigenae, quanquam non empti ab alienigenis, sed domi nati. Cur igitur soli emptitii dicuntur alienigenae ? Denique quae causa esse potest, cur hoc loco originalia scripta censeantur corrupta potius quam versio ?

Gen. XXIV, v. 32. *Dedit aquam ad lavandos pedes camelorum*[3] *et virorum, qui venerant cum ipso.* Hebr. Graec. Chald. concorditer dicunt : *Dedit aquam ad lavandos pedes ejus*, רַגְלָיו, *et virorum qui venerant cum ipso.* Et ratio favet huic pos-

---

1. Gen. VIII, 21 manque dans A et R.

2. Les mots *ad eum* ont été supprimés dans les trois corrections, caraf., sixt. et clément.

3. Passage corrigé dans caraf., sixt. et clément.

teriori lectioni; non enim hospites dare solent aquam ad lavandos pedes bestiarum. Et cur non potius daretur aqua ad lavandos pedes viri qui camelos duxerat, quam camelorum? Denique nulla est ratio cur hoc loco censeri possint corrupti codices hebraici, cum nullum hic sit mysterium, et omnes codices conveniant.

Gen. xxx, v. 35. *Cunctum autem gregem unicolorem*[1] *tradidit in manu filiorum suorum*. Haec lectio non solum repugnat Hebr. Chald. et Graeco, sed ipsi etiam textui vulgatae editionis, et manifestae rationi. Nam convenerat inter Laban et Jacob, ut acciperet Jacob pascendos greges ipsius Laban, qui essent unius coloris, et pro mercede haberet foetus varios et maculosos, quos sperabat Laban fore paucissimos, cum ex unicoloribus unicolores nasci soleant; sed deceptus est a Jacob, qui artificio quodam frondium decorticatarum effecit, ut greges unicolores gignerent foetus maculosos. Jam igitur juxta pactum hoc debuit Laban dare filiis suis pascendos greges varios et maculosos, Jacob autem genero suo tradere pascendos greges unicolores, ut habent codex hebraicus, graecus et chaldaeus; vulgata autem lectio contra dicit, cunctum gregem unicolorem dedisse Laban in manu filiorum suorum. Quod vero quidam mihi aliquando ad hoc respondit, illud « *in manu filiorum suorum* » significare posse « *in manu filiorum Jacob* », qui cum essent nepotes Laban, poterant etiam filii ejus dici, non enim insolitum est nepotes appellari filios; nihil valet, tum quia statim in sequenti versu Scriptura subjungit, reliquos greges datos fuisse pascendos ipsi Jacob, tum quia filii Jacob tunc erant infantes duorum triumve annorum, aut ad summum, septem. Adde quod apparet clare in textu hebraico, unde potuerit nasci deceptio vulgati interpretis[2]. Proinde velle defendere hoc loco lectiodem vulgatam, nihil videtur esse aliud, nisi sponte velle errare [Nisi forte[3] vitio librariorum aut scioli alicujus omissum sit *non*, cum legeretur : *non unicolorem*].

---

1. Bible clémentine : *unicolorem, id est albi et nigri velleris.*
2. W. omet : *vulgati interpretis.*
3. Cette phrase manque dans A et R.

Gen. XXXI, v. 48. *Idcirco appellatum est nomen ejus Galaad, id est, tumulus testis ; et adjecit Laban : Intueatur, et judicet Dominus*, etc.[1]. In hebraeo, cui concordant chaldaeus et graecus, ad verbum sic legimus : *Idcirco appellatum est nomen ejus Galaad et Maspha, quoniam dixit : Intueatur Dominus.* Ubi nota, necessario debere hic legi Maspha, quod vulgatus interpres omisit, et pro eo posuit : *Et adjecit Laban ;* nam in Scriptura fit allusio nominis ad verbum, nam צָפָה *sapha* significat *speculari* et *intueri*, et inde fit nomen מִצְפָּה *maspha* quod significat *speculam* sive *visionem*. Dicit igitur Scriptura, acervum illum lapidum vocatum esse *Galaad*, id est, *tumulum testem*, quia Deum testem adhibebant foederis inter se initi ; et rursum vocatum esse *Maspha*, id est, *speculam*, quia dixit Laban : *Speculetur Dominus, et judicet.* Unde etiam in Scriptura frequenter nominatur Maspha, locus quo conveniebant olim Judaei ad orandum.

Gen. XXXVIII, v. 12. *Mortua est Sua uxor Judae*[3]. Sic legunt omnes codices impressi, et tamen est manifestus error ; nam Sua erat vir, non mulier, ut patet ex initio illius capitis. Unde in hebraeo habetur : *Mortua est* בַּת־שׁוּעַ id est, *filia Suae*. Est quidem hic error librariorum, tamen ita communis, ut mirum sit ; vix enim post longam inquisitionem inventi sunt quidam codices manuscripti, qui habeant, *filia*. Antequam invenirentur isti codices manuscripti, quid quaeso faciendum erat, si non possumus suspicari errorem, quando in unam lectionem conveniunt codices vulgati ?

Gen, L, v. 19. *Nolite timere, num Dei possumus resistere voluntati ?* Ex hoc loco datur occasio iis qui dicunt Deum esse causam mali ; videtur enim Joseph excusare scelus fratrum suorum, quod fecerint id quod fecerunt, coacti a Deo. At in hebraeo et graeco habetur hoc modo : *Nolite timere ; nam sub Deo sum ego,* id est, nolite timere, quia ego,

---

1. Caraf. sixt. et clément. : *Et idcirco appellatum est nomen ejus Galaad, id est, Tumulus testis. Intueatur et judicet Dominus,* etc., avec omission de : *Et adjecit Laban.*

2. W. *Speculetur Dominum.*

3. Texte corrigé dans caraf. et clément., mais non pas dans sixt.

cum subjectus Deo sim, nihil faciam, nisi quod Deo placere video. Et quamvis in hunc sensum possit etiam trahi lectio latina, tamen negari non potest quin interpres nimis libere sit versatus in vertendo et explicando verba hebraica.

Exo. XXI, v. 10. *Quod si alteram ei acceperit uxorem, providebit puellae* (nimirum ancillae ductae in uxorem) *nuptias, et vestimentum, et pretium pudicitiae non negabit; si enim haec tria non fecerit, dimittet eam gratis sine pecunia.* Haec versio non solum repugnat Hebr. Graec. et Chald., sed etiam manifestae rationi; nam plus est providere puellae quae repudiatur, nuptias, vestimentum et pretium ablatae pudicitiae solvere, quam gratis liberam dimittere; cum tamen hoc posterius ponatur tanquam poenalis conditio iis qui non servant priora. At in hebraeo, chaldaeo et graeco longe alius est sensus, nimirum iste : Qui servae puellae ductae in uxorem superduxerit aliam, non minuet priori victum, vestitum, et debitum conjugale non negabit; quod si haec non fecerit, dimittet liberam gratis.

Num. XXXIII, v. 3. *Profecti de Ramesses quintadecima die mensis primi, fecerunt altera die Phase* [1]. In hebraeo non est illud, *fecerunt*, et vere nullo modo potest ibi esse ; nam alioqui fecissent phase die sextadecima, quod est contra Scripturam, Exo. 12, ubi habetur fuisse factum illud phase die 14 mensis primi, et sic semper debere fieri. Verum est, huc etiam esse errorem librariorum ; sed ideo eum notavi, quia habetur in omnibus codicibus impressis, et solum magna diligentia Lovaniensium inventi sunt pauci manuscripti qui recte haberent, id est sine illo *fecerunt*.

I Reg. XIV, v. 24 [2]. *In media parte jugeri, quam par boum in die arare consuevit.* Omnes codices latini sic habent, et tamen legendum esset *quod*, non *quam*, nam par boum in die integrum jugerum arare consuevit. In hebraeo et graeco non est aliquid tale : est enim haec additio interpretis.

III Reg. VII, v. 9. Ponitur *intrinsecus* [3] in omnibus latinis codicibus

---

1. Texte corrigé dans caraf. et clément.
2. A et R. n'ont pas les deux exemples du livre des Rois.
3. Texte corrigé dans caraf. et clément.

etiam manu scriptis, cum tamen in habraeo, chaldaeo, graeco constanter habeatur *extrinsecus*, nec ulla sit causa corruptionis in his editionibus.

Josue III[1]. *Venerunt ad Jordanem et morati sunt ibi per tres dies.* In hebraeo sic habetur : *Venerunt ad Jordanem, et ibi pernoctarunt, antequam transirent.* Illa additio, *per tres dies,* repugnare videtur Scripturae ; nam Josu. I, [v. 11] dixit Josue : *Post tres dies transibitis Jordanem ;* deinde misit nuntios, qui tres dies fere consumpserunt, antequam redirent, ut habetur cap. II ; denique tertio illo die venit Josue ad Jordanem, et nocte ibi transacta, sequenti mane transiliit Jordanem cum filiis Israel. At si morati fuissent adhuc tres dies in ripa Jordanis, ut vulgatus interpres dicit, vix sexto die transissent.

Esther VI, v. 4. *Intraverat autem Aman interius atrium.* In hebraeo habetur contrarium, id est, atrium חִיצוֹנָה *exterius*, non *interius*, quod dicitur פְּנִימִית. Et quod habetur in editione vulgata repugnat Scripturae. Nam cap. IV dicitur nemini licuisse intrare atrium interius injussu Regis ; certum autem est non venisse tunc Aman jussu Regis ; nam Rex ignorabat quis esset in atrio, et ille venerat ut peteret mortem Mardochaei. Videtur autem hic etiam error librariorum, nam facile est mutare *exterius* in *interius ;* tamen nulla est hic varietas in editione vulgata, sed omnes codices consentiunt in errore.

Psalm. LXI, v. 5. *Cucurri in siti.* Hebraeus codex habet in plurali רָצוּ *cucurrerunt.* Graecus est ambignus, ἔδραμον, quod *cucurri* et *cucurrerunt* significare potest. Latinus hac ambiguitate deceptus est. Nam alioqui contextus requirit numerum multitudinis, ut habent caetera verba ejusdem loci : *Pretium meum cogitaverunt repellere, ore suo benedicebant, et corde suo maledicebant.* In hebraeo nulla potest fingi ratio ambiguitatis.

Ecclesiastae VII, v. 19. *Sustenta justum.* Hic est etiam manifestus error librariorum, sed communis omnibus codicibus latinis. In hebraeo est : *Sustenta istum*, ut etiam in graeco, et

1. W. n'a pas Josue III.

hoc requirit contextus. Sic enim sequitur : *sed et ab illo ne subtrahas manum.* Ubi monemur sustentare *istum et illum*[1], id est, non unum sustentare, alium deserere ; fuit autem facile ex *isto* facere *justum.* At in hebraeo et graeco non potuit contingere iste error. Quis enim pro זֶה quod significat *istum*, legeret צַדִּיק *justum ?*

Sapient VIII, v. 17[2]. *Immortalis est in cogitatione sapientiae.* At in graeco : Ἀθανασία, *immortalitas in cognatione* συγγενεία *sapientiae.* Videtur errore librariorum positum *cogitatione* pro *cognatione.*

Ecclesiastici LI, [v. 13]. *Exaltasti super terram habitationem meam, et pro morte defluente deprecatus sum.* In graeco longe intelligibilius legitur : *Exaltavi super terram orationem meam, et pro liberatione a morte,* ὑπὲρ τοῦ θανάτου ῥύσεως, *deprecatus sum.*

Act. IX, 29. *Loquebatur quoque gentibus, et disputabat cum Graecis.* Non habetur in graeco illud, *gentibus*, sed ita legitur : *Loquebatur et disputabat cum Graecis*[3]. Et videtur omnino debere abesse illud, *gentibus.* Nam primus qui ausus est loqui gentibus de mysteriis fidei, fuit Petrus, ut ipse dicit Act. XV. Imo adeo novum hoc visum fuit, ut Act. XI, Petrus de hac re a fratribus reprehenderetur, quod gentibus evangelium praedicasset. Id autem fecit Petrus, Act. X, ex peculiari instinctu et revelatione Dei. Non igitur credibile est, Paulum in ipsa Hierosolyma locutum esse gentibus longo tempore antequam Petrus ostium praedicandi gentibus aperuisset. Et confirmatur : quia nemo miratus est de praedicatione Pauli, neque eum fratres reprehenderunt. Porro Graeci cum quibus disputavit, erant Judaei nati in Graecia, non autem gentes. [Adde[4] quod Chrysostomus, Œcumenius et Beda legunt : *Loquebatur et disputabat cum Graecis*].

In libris Paralipomenon magna est confusio nominum propriorum, ut si quis recte inspiciat, facile suspicari possit,

---

1. W. *istum vel illum.*

2. A. et R. n'ont pas Sap. VIII. Texte corrigé dans caraf. et clément. ; il ne l'est dans la sixtine qu'en partie et de seconde main.

3. Comparer *Controv. De summo Pontifice*, l. I, c. XXII, § *De Paulo autem.*

4. A. et R. n'ont pas : *Adde quod,* etc.

editionem vulgatam esse nunc ita corruptam ut suo tempore fuisse testatur Hieronymus in 2ª Praefatione in hos libros. Ac, ut omittam cetera, lib. I, cap. IV, v. 22, legimus in Vulgata : *Et qui stare fecit solem*, pro quo in hebraeo non est nisi una vox, יוקים, in graeco, *Joachim*, nec apparet unde irrepserint in latinum codicem illa verba, quae miraculum tam stupendum continent. Neque est mentio eo loco Josue, sed texitur genealogia filiorum Selae[1], filii Judae, de cujus tribu non erat Josue.

1. W. *sola.*

III

Avis de Bellarmin sur la manière de procéder dans la révision de la Vulgate

De ratione servanda[1] *in bibliis corrigendis.*

(Voir c. II, § 2, p. 40).

Quia periculum est, ne sine ullo fructu diu multumque laboremus in emendatione vulgatae editionis sacrorum bibliorum, nisi prius in certis principiis, hoc est, in certa aliqua ratione procedendi conveniamus : operae precium me facturum existimavi, si primum proponerem quaestiones, quae inter nos versantur, et ex quarum determinatione regulae formandae essent ; deinde paucis exponerem incommoda quae sequentur, nisi quaestiones illae prius absolvantur quam emendationis negocium longius procedat.

Sunt igitur de ratione emendandae vulgatae editionis quaestiones sex.

Prima quaestio. Cum nulla est in codicibus latinis vulgatis lectionum varietas, utrum corrigendus sit latinus codex, si dissentiat a codicibus hebraeo, graeco, et chaldaeo [2].

Secunda. Cum nulla est lectionis varietas in textibus vulgatis, utrum corrigendus sit latinus codex, si dissentiat a solo hebraeo et chaldaeo, et conveniat cum graeco.

Neque est addenda quaestio, an corrigendus sit latinus codex, si dissentiat a solo graeco, vel chaldaeo, et conveniat cum hebraeo ; nam id non esse faciendum extra controversiam est.

Tertia. Cum est varia lectio in latinis codicibus vulgatis, utrum corrigendus sit codex impressus ad manuscripta, si dissentiant ab hebraeo, chaldaeo, et graeco.

---

1. *Servanda*, et non pas *ineunda* (Vercellone).
2. Bellarmin écrit indifféremment : *hebraeo, chaldaeo,* ou *hebreo, chaldeo,* etc.

Quarta. Cum est varietas lectionis, utrum sit corrigendus impressus codex ad manuscripta, si dissentiat ab hebraeo et chaldaeo, et conveniat cum graeco.

Neque est addenda quaestio, an corrigendus sit latinus codex ad manuscripta, si dissentiat a solo graeco; id enim non esse faciendum, inter omnes convenit, cum vulgata latina editio ex hebraico fonte, non ex graeco profluxerit.

Quinta quaestio, utrum in tertia et quarta quaestione sit habenda ratio manuscripti codicis, quando unus tantum est, licet antiquissimus.

Sexta quaestio, utrum in emendatione vulgatae editionis ad manuscripta vel ad fontes, praetermittendae sint minutae varietates, quae sensum scriptoris sacri neque mutant, neque obscuriorem aut duriorem faciunt.

Istae sunt igitur quaestiones, de quarum explicatione non convenit inter nos, quaeque discutiendae et terminandae essent; et nisi id fiat, haec sequentur incommoda.

Primo, non poterit reddi ratio, cur hoc modo potius quam alio sacrum textum ediderimus, nisi quia nobis ita placuit. Est autem ratio valde infirma judicium paucorum hominum in re tanti momenti, nisi legem à superiore praescriptam habeant.

Secundo, nos quorum judicio res tota commissa videtur, non solum pauci sumus, sed etiam inter nos minime consentimus, et saepe mutationes in bibliis vel fiunt vel omittuntur, aliquibus repugnantibus. Itaque hoc judicium non modo paucorum hominum erit, verum etiam paucorum inter se dissidentium, et quorum nullus dicere poterit emendationem à nobis factam à se in omnibus probari.

Tertio, emendatio non erit constans et uniformis, sed quod uno in loco mutabitur, id ipsum in alio non mutabitur, ut jam experiri coepimus.

Quarto, res quae brevi tempore expediri potuisset, in longum protrahetur non sine scandalo et periculo. Ratio autem tarditatis erit, quia in singulis fere mutationibus inter nos contendimus, cum unusquisque suum judicium tueri velit. Sunt enim qui nihil fere mutari vellent ex bibliis latinis impressis; sunt alii qui mutari vellent omnia quae non

consentiunt cum antiquis manuscriptis; nec desunt qui media via incedant.

Quinto, jam nunc divinare possumus fore ut hic noster labor à plurimis improbetur, cum multa relinquantur à nobis in bibliis quae plurimi viri docti sublata esse vellent; quaedam etiam tollantur quae nonnullis relinquenda viderentur; nec ullam certam rationem nostri consilii reddere valeamus. Neque satisfiet viris doctis, praesertim iis qui longe absunt ab Urbe, si dicamus hanc emendationem prodire ab Apostolica sede, cujus est infallibile judicium, nam non ignorabunt summum Pontificem non praefuisse congregationi eorum qui biblia correxerunt, neque eorum sententias audivisse, sed negocium totum aliis demandasse, quibus assistentiam Spiritus sancti delegare non potuit.

Sexto, cum opus à nobis magno labore post unum vel alterum annum perfectum erit, non facile edetur in lucem. Non enim summus Pontifex, cujus nomine emitti debet, certior reddi poterit, rectene an secus in emendatione bibliorum processerimus, cum ignoret quid sequuti simus, neque nos ei significare possimus quam rationem in bibliis corrigendis tenuerimus, quippe qui nihil certi habuimus. Itaque oportebit ut noster labor aliis recognoscendus demandetur, qui a nobis dissentient in multis, ut nos in multis dissentimus ab iis qui sub III^mo^ Card. Caraffa primum, deinde sub sanctissimo Pontifice Sixto V idem opus peregerunt. Quod si etiam ad judicium universitatum nostra emendatio referenda erit, quod nonnulli faciendum esse censent, res erit infinita. Oportebit enim ab universitatibus de integro tota biblia conferri cum fontibus, et manuscriptis, cum non possimus ad eos mittere regulas quas in emendandis bibliis sequuti sumus, ut illis solis inspectis de tota emendatione simul judicium ferant.

Quae cum ita sint, ut emendatio bibliorum talis sit, quae et à summo Pontifice tuto probari et ab universa Ecclesia laudari possit, quaestiones a nobis propositae discutiendae et ex eis regulae formandae essent judicio multorum hominum doctissimorum ex variis universitatibus, qui Romae non desunt. Est enim hoc tempore in Urbe sindicus faculta-

tis Theologicae Parisiensis, vir prudens et doctus[1]; est alius Doctor Theologus Lovaniensis[2]; adsunt Doctores Hispani ex universitatibus Salmanticensi et Complutensi tum in coenobio Praedicatorum, tum in collegio jesuitarum, tum etiam extra religiones; nec desunt Doctores Itali permulti. Consulendi etiam essent Ill^mi Cardinales et caeteri Praelati qui de hac re bene judicare possunt, hoc est, qui scientia scripturarum et prudentia valent. Et tandem regulae conscriptae ex consensu majoris partis horum doctorum tuto à summo Pontifice approbari possent; neque esset indignum Majestate ejus, si ipso praesente et praesidente congregatio generalis semel celebraretur. Regulis autem ita praescriptis labor castigandae vulgatae editionis paucis hominibus trium linguarum cognitione praestantibus committendus esset, qui brevi, tuto et magno cum fructu opus peragerent. Neque esset necessarium ad judicium universitatum emendationem bibliorum referre; et si forte in posterum aliquid corrigendum in bibliis irreperet, in promptu esset ex praescriptis regulis castigatio.

Pistoie. *Bibliot. Fabroniana.* Ms. 15. Autogr. — Copie à Milan. *Ambrosiana.* H. 73 P^te inf., fol. 137-139.

---

1. Le syndic, dont le nom m'échappe, était allé sans doute présenter au Souverain Pontife la supplique de la faculté signalée par Ch. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, Paris, 1862, p. 404: *Litterae decani et magistrorum Facultatis theologicae Parisiensis ad Gregor. papam XIV, de miserrimo christianissimi regni et Ecclesiae gallicanae statu..,. Lutetiae Paris. an. D. 1591, die 13 februarii.*

2. Henri Gravius, de Louvain, était alors auVatican, comme préfet de l'imprimerie apostolique. Il mourut peu après, le 2 avril 1591.

IV

Principaux changements faits dans la Bible par Sixte-Quint.

Loca praecipua in bibliis Sixti V mutata.

(Voir c. II, § 3, p. 44.)

Gen. 5, v. 22. omissa sunt illa verba : *Et ambulavit Henoch cum Deo.*	habentur in H. C. G. L.[1]
† Gen. 17, v. 22. *ascendit Deus ab Abraham,* mutavit in, *ad Abraham.*	contra omnes codices.
† Gen. 45, v. 20. *nec dimittatis quicquam,* mutavit in, *nec demittatis quicquam.*	sine praesidio ullius codicis.
Levit. 20, v. 9. *Patrique matrique qui maledixerit,* omissa sunt.	habentur in H.C.G.L.
Num. 30, vv. 11, 12, 13, 14. omittuntur illa omnia, *Uxor in domo viri,* etc. usque ad illud, *si noverit.*	habentur in H.C.G.L.
Num. 35, v. 19. omittitur vox, *interficiet.*	habetur in H.C.G.L.
Deuteron. 16, v. 22. *atque constitues statuam,* mutatum est sic : *statuam, neque constitues.*	contra omnes codices.
Deuteron. 32, v. 49. *transituum,* mutatum est in, *transitum.*	contra codices et grammaticam.
Judicum 17, v. 3. *Reddidit ergo eos matri suæ, quæ dixerat ei.* Omittitur totum.	habentur in H.C.G.L.
I Reg. 4, v. 21. *Translata est gloria de Israel,* omittitur.	habentur in H.C.G.L.
I Reg. 28, v. 21 *in manu mea,* mutatur in illud, *in manu tua.*	contra codices H. C. et L.
III Reg. 12, v. 10. *sic loqueris ad eos,* omissum est.	habentur in H.C.G.L.

1. Abréviations pour : *in Hebraeis, Chaldaeis, Graecis, Latinis codicibus.*

IV Reg. 6, v. 15. additum est, *portam.*	non habetur in H. G. C.
IV Reg. 9, v. 26. *si non pro sanguine Naboth, et pro sanguine filiorum ejus, quem vidi heri, ait dominus, reddam,* sic mutatum est : *si non pro sanguine Naboth, quem vidi heri, ait dominus, sanguinem filiorum ejus reddam.*	contra codices omnes, H. C. G. L. qui legunt priore modo.
IV Reg. 11, v. 17. *pepigit ergo Joiada foedus inter dominum et regem,* omittitur, *et regem.*	habetur, *et regem,* in H. C. G. L.
IV Reg. 16, v. 12. *de Damasco,* omittitur.	habetur in H. C. et L.
II Paralipo. 4, v. 16. *pater ejus,* omittitur.	hebetur, *pater ejus,* in H. C. et L.
Oratio Manasse omissa est.	non habetur in H. C. G., sed in latinis.
Esdrae 3us et 4us omissi sunt.	habetur 3us in graeco, 4us solum in latinis.
Esther 15, v. 1. omittitur illud : *Haud dubium quin Ester Mardochaeus.*	habetur in latinis omnibus.
Job 30, v. 24. *si corruerint,* mutatum est, *si corruerim.*	sine praesidio codicum.
Job 31, v. ult° *finita sunt verba Job,* ablata sunt.	habentur in H. C. G. L.
Job 37, v. 9. *ab interioribus egredietur tempestas,* additum est, *Austri.*	contra fidem codicum H. C. G. L.
Job 38, v. ult° *vagantes,* mutatum est, *vagientes.*	contra fidem codicum H. C. G. L.
Tituli psalmorum fere omnes aut omissi, aut mutati.[1]	contra fidem omnium codicum H. C. G. L.
Psalm. 50, v. 16. *exultabit lingua mea,* mutatum est, *exaltabit lingua mea.*	*exultabit* est in H. C. G. L.

1. « En réalité, aucun titre n'est supprimé, du moins en entier, mais le plus grand nombre sont modifiés. » F. Prat, *La Bible de Sixte-Quint,* n. VI (*Etudes,* t. LI, p. 211).

Psalm. 71, [v. 20], *Defecerunt laudes,* etc., omittitur.	contra omnes codices.
Psalm. 83, v. 4. omittitur, *sibi.*	habetur in H.C.G.L.
Prov. 6, v. 30. *furatur enim,* omittitur.	habetur tamen in omnibus codicibus H C. G. L.
Prov. 21, v. 21. *invenietvitam, justitiam, et gloriam,* omittitur, *justitiam.*	habetur in hebr. et Latinis omnibus. Non habetur in graeco.
Prov. 24, v. 23. *Haec quoque sapientibus,* additum est, *dico.*	sine praesidio codicum.
Prov. 24, v. 24. omittitur integer versus.	contra codices H. C. G. L.
Ecclesiastae 8, v. 14. *quae sit,* omittitur.	habetur tamen in H. C. G. L.
Eccles. 10, v. 1. *et ad tempus*, additur, *et.*	contra codices H. C. G. L.
Isaiae 26, v. 18. *salutes non fecimus in terra,* mutatum est sic, *salutis justitiam non fecimus in terra.*	sed lectio prior consentit codici hebraeo et Hieronymo.
Hierem. 15, v. 15. additur, *furoris,* post, *patientiam.*	non habetur in H. C. G. L.
Hierem. 49, v. 14. *legatus ad gentes missus est,* mutatum est, *Legatus ad gentes missus sum.*	sed prior lectio concordat cum H.C.G. et latinis codicibus.
Baruch. 6, v. 7. *lingua*, mutatum est, *ligna.*	sed prior lectio est in graeco, et in omnibus latinis.
Ezechielis 3, v. 6. *populos multos*, omittitur, *multos.*	contra H.C.G.L.
2 Mach. 12, v. 2. *super hos,* mutatum est, *superbus.*	sed prior lectio est in graeco et latinis, forte omnibus.
Jo. 10, v. 14. additur, *oves.*	contra G. et Lat.

2 Corinth. 12, v. 2. *sive in corpore nescio*, omittitur, *nescio*.	habetur in graec. et latinis, ut puto, omnibus.
Gal. 4, v. 11 *timeo vos*, omittitur, *vos*.	habetur in G. et latinis omnibus.
Gal. 4, v. 30. *non enim*, omittitur, *enim*.	habetur in G. et latinis.
Philem. v, 20. *ita frater*, mutatum est, *ita facies*.	*ita frater*, est in G. et lat.
Heb. 3, v. 2. *qui fecit*, mutatum est, *qui perficit*.	*qui fecit*, est in G. et lat.

Jacobi 5, v. 13. sic mutatur : *infirmatur quis in vobis : oret aequo animo, et psallat.*

Ecclesiastici 3, v. 34. additur, *ejus*.

Ecclesiastici 20, v. 6. omittitur, *ante*.

Ecclesiastici 21, v. 31. additur *cum ea*.

Eccles. 23, v. 3. additur, *super me*, post, *gaudeat*.

Eccles. 27, v. 23. additur, *dura*, post, *maledicti*.

Eccles. 29, v. 10. omittitur, *non*, post, *nequitiae*.

Eccles. 40, v. 14. additur, *pius*, ante, *laetabitur*.

Eccles. 48, v. 13. mutatur, *rectus*, in, *vectus*.

Puis, une série de textes sur laquelle un trait de plume a été tiré.

Matth. 21, v. 37. additur, *forte*, post, *verebuntur*.

Marci 2, v. 23. additur, *Dominus*, ante, *sabbathis*.

Ibid. v. 26. additur, *solis*, ante, *sacerdotibus*.

Marci 3, v. 9. additur, *Jesus*, post, *et dixit*.

Marci 7, v. 4. additur, *venientes*, post, *a sero*.

Lucae 5, v. 13. additur, *Jesus*, ante, *dices*.

Jo. 4, v. 4. additur, *mediam*, ante, *Samariam*.

Act. 5, v. 8. mutatur, *respondit*, in, *dixit*.

Act. 11, v. 5[1]. additur, *meae*, post, *mentis*.

Ibid. v. 24. additur, *Barnabas*, post, *profectus est ante*.

Act. 25, v. 16. additur, *quae ei objiciuntur*, post, *crimina*.

Ezech. 5, v. 7. *judicia gentium, justitiam* mutatum.

---

1. Texte biffé dans le manuscrit.

Ezech. 16, v. 13. *multicoloribus,* sublatum.

Dan. 3, v. 64 et 65. omittitur, *omnis.*

Dan. 4, v. 10. additur, *ungues.*

Osee 13, v. 9. *perditio tua,* mutatum, *perditio tu.*

Nahum 2, v. 2. *quia reddidit,* additur, *quia sicut reddidit.*

1 Cor. 1, v. 16. *caeterum nescio,* mutatum est, *caeterum autem nescio.* Contra G. L.

1 Cor 2, v. 9. *ascendit,* mutatum est, *ascenderunt.* Contra G. et L.

2 Cor. 9, v. 15. *gratias Deo,* additum est, *gratias ago Deo.* Contra G. L.

1 Petri 3, v. 3. *aut indumenti vestimentorum,* mutatum est, *aut indumenti vestimentorumve.* Contra G. et L.

1 Jo. 2, v. 27. *et nos unctionem,* omittitur, *et nos.* Contra fidem codicum G. et L.

Plurima sunt alia mutata in testamento veteri et novo, quae tamen non impediunt sensum.

Fonds Bellarmin. Ms. *Scritture diverse.* Cahier autographe, de 6 pages et trois lignes, en très petit format.

V

INSCRIPTIO POSITA ZAGAROLI, UBI BIBLIA XYSTI CORRECTA [1]

BIBLIA SACRA
A MENDIS
QUAE IN EDITIONE A SIXTO V. IMPERATA
IRREPSERANT
MARC. ANTONIUS COLUMNA ET GUILLELMUS ALANUS
CARDINALES
UNA CUM VENER. ROBERTO BELLARMINO
SOC. JESU, POSTEA CARDINALI,
ALIISQ. DOCTISSIMIS VIRIS
UNDEVIGINTI DIERUM SPATIO
MIRO JUXTA PERTINACIQ. LABORE
IN HIS AEDIBUS
VINDICARUNT
M. D. X C. I.

---

1. Titre d'après l'Index du volume manuscrit. — Nulle indication de date. La pièce doit être postérieure à la mort de Bellarmin et représenter l'inscription primitive, qui fut remplacée en 1723 par une autre plus étendue. On trouve cette dernière dans plusieurs auteurs, par exemple, van Ess, *Geschichte der Vulgata*, p. 353, Kaulen, *Geschichte der Vulgata*, p. 466, Vercellone, *Variae Lectiones*, p. LX, note.

Illustrissimi et RR. DD. Cardinales et dd. Consultores qui in Columnensium castro quod Zagariolum vel Zagarolum vulgo appellant, sac : Bibl[m] emendationi interfuerunt.

Cardinales.

Marcus-Antonius Columna.
Guillelmus Alanus.

Consultores.

Fr. Bartholomaeus Miranda Sac. Palat. Apost. Magister.
Andreas Abbas Salvaner, vel Salvanar Praepositus Sanctae Praxedis.
D. Antonius Agellius Theatinus.
Robertus Bellarminus e Soc. Jesu.
Doctor Valverdus Hispanus.
D. Laelius Landus Suessanus.
D. Petrus Morinus Gallus.
Fr. Angelus Rocca, Secretarius et Consultor.

Isti illo in loco, Zagarioli videlicet, tanta sedulitate tamque indefesso obstinatoque labore toti totos dies in id simul opus incubuere ut quod vix credibile videbatur, undeviginti diebus utrumque testamentum non leviter percursum sed perdiligenter examinatum quale jam cernitur typis excusum et SixtiV nomine divulgatum tale Gregorio XIV exhibuerunt[1].

Fonds Bellarmin. Ms. *Varia ad Card. Bellarm. spectantia*, fol. 237.

1. Tout le passage qui suit l'inscription, n'est qu'une note explicative en écriture courante.

VI

Jugement sur l'opportunité de publier la Bible révisée, et sur le genre d'approbation qu'il convient de lui donner.

Ad petitionem Gregorii XIV[1].

(Voir c. II, § 4. p. 45).

Expedire, ut edantur Biblia jussu S. D. N. Gregorii XIV nuper recognita.

De bibliis in postrema congregatione jussu Sanctissimi D^ni^ N. recognitis tria quaeri possunt : sintne hoc tempore excudenda, quo nomine, et quo modo.

De prima quaestione ita censemus : non posse hoc tempore consuli honori Sedis Apostolicae et Ecclesiae utilitati, nisi biblia jam recognita brevi excudantur. Nam cum editio Sixti V Pontificis Max. ad manus haereticorum sine dubitatione pervenerit[2], non leve periculum imminet ne forte haereticorum aliquis librum scribat, in quo doceat ab ipso Rom. Pontifice biblia esse corrupta, et notatis locis, quae sine ullo fundamento aut ratione, et contra fidem omnium codicum latinorum, graecorum et hebraeorum sublata, addita vel mutata sunt, fidem orationi suae faciat : quo libro nihil excogitari posset efficacius ad catholicos perturbandos et haereticos confirmandos ; quod enim hactenus variis calumniis et imposturis efficere conati sunt, ut populis persuaderetur Rom. Pontificem extollere se supra omne quod dicitur Deus, nunc multo plausibilius effecisse viderentur, si dicerent eumdem Pontificem auctoritatem sibi arrogasse supra verbum Dei, et corrigere voluisse Spiritum Sanctum, idque prolatis in medium locis depravatis in Sixti V bibliis demonstrarent.

---

1. En tête de la pièce.
2. Les faits ont prouvé la justesse de cette affirmation (Voir c. III, § 3, p. 58).

Quare danda est opera ut tanto malo quam citissime et quam optime fieri possit occurratur. Quod speramus futurum, si biblia nuper in congregatione Illustrissimorum Cardinalium, de mandato S^mi D. N. recognita typis mandentur, et in praefatione narretur Sixtum quidem Pontificem biblia suo jussu castigata superiore anno emisisse ; sed cum advertisset, prae festinatione, ut fieri solet in primis editionibus, multa emendatione digna variis de causis in iis bibliis irrepsisse, ipsum eumdem suum illud opus sub incudem revocare voluisse ; sed quod ille morte praeventus praestare non potuit, nunc demum a successore esse perfectum. Ita enim fiet ut Apostolica Sedes neque Sixti Pontificis memoriam ejusque acta damnare, neque errores in ejus bibliis deprehensos approbare videatur. Alioqui enim, si biblia recognita non edantur, dabitur haereticis occasio existimandi non solum a Sixto Pontifice biblia esse corrupta, sed etiam corruptelas illas successoribus ejus probari; quod posterius malum pejus esset priore. Quod si forte audiant haeretici, biblia Sixti ab Urbano et Gregorio successoribus suspensa vel etiam interdicta fuisse, dicent Pontificem a Pontifice oppugnari et damnari ; nosque ipsos palam fateri Sixtum V ita sacras litteras depravasse, ut biblia ab ipso edita interdici meruerint; ex quo non levem jacturam existimationis Sedes Apostolica pateretur. Quae cum ita sint, nulla alia relinqui videtur via, qua Sixti Pontificis et sanctae sedis honor integer conservetur, et Romana Ecclesia errores approbare non videatur, nisi rursus biblia eo modo, quo supra diximus, imprimantur.

Optimum esse si biblia edantur nomine Pontificio, sed absque decreto quo editiones aliae supprimantur.

Jam vero si biblia edenda sint, quaeri potest, sintne edenda privato nomine impressoris, an publico et pontificio ; et si pontificio, num addendum sit decretum quo haec editio auctoritatem sola obtineat; an editionibus caeteris, modo vulgatae sint et a catholicis excusae, suus etiam relinquendus sit locus. Sed facile est judicare, non expedire ut haec biblia privato nomine impressoris edantur : id enim remedium nullum adferret neque scandalo quod ex bibliis Sixti exortum

est, neque periculo quod jam diximus imminere. Nam perinde esset ac si ex Lutetia vel Lugduno aut Venetiis, bibliorum editio rursus prodiret, ex quibus editionibus non posset perspicue intelligi, utrum Apostolica Sedes damnet, vel probet Sixti quinti editionem.

Quod autem attinet ad decretum, multis rationibus demonstrari posset non expedire ut fiat; sed hae quinque videntur potissimae. Primum enim non videtur summus Pontifex tuto approbare posse, praesertim publico decreto, recognitionem bibliorum cui faciendae neque ipse interfuit neque regulas praescripsit, et de qua judicare non potest, bene habeat, nec ne, nisi singula inspiciat, et rationes de singulis a congregatione exigat; quod eum facere non posse propter infinitas gravissimasque ejus occupationes certum est. Deinde nos ipsi, qui bibliis recognoscendis operam dedimus, testes sumus hunc nostrum laborem non esse ejusmodi ut tantam approbationem a Sede Apostolica mereatur; nam tametsi summus Pontifex recognitionem bibliorum nobis injunxit, tamen assistentiam Spiritus sancti, quam ipse solus habet, nobis delegare non potuit; nec solum conscii nobis sumus, nos facile labi potuisse, sed etiam non parum in opere festinasse, et non raro inter nos dissensisse, et, quod potissimum est, multa nos censuisse digna castigatione, quae tamen castigare noluimus, vel quod latinis codicibus careremus, vel ne catholicum populum nimia mutatione offenderemus, vel ne plus sapere velle videremur quam patres nostri, qui multa ejusmodi tolerare quam mutare maluerunt, praesertim cum hoc ipsum consilium apud sanctum Hieronymum in epistola ad Suniam et Fretellam legeremus. Quare si decreto Apostolico haec nostra editio ut castigatissima probaretur, periculum esset ne Sedes Apostolica multos veterum librariorum errores, non solum tolerare, sed etiam approbare velle videretur.

Ad haec, non levis injuria fieret piis laboribus Parisiensium et Lovaniensium[1], qui in editione vulgata repur-

1. Les éditions faites à Paris en 1541 et à Louvain en 1547, d'où les autres sont ensuite dérivées.

ganda et ornanda multum desudarunt, si eorum editiones tam facile supprimerentur, praesertim cum ab hac nostra, minimum dissentiant, idque in rebus quae ad fidem et mores non pertinent.

Praeterea periculum esset ne propter nimios sumptus, qui in novis bibliis emendis faciendi essent, gravissimamque jacturam tot librorum excusorum, multi decreto Pontificio non parerent. Neque fortasse deessent qui lucri causa hanc unam editionem, suppressis caeteris, à summo Pontifice approbatam fuisse jactarent.

Denique si, cum Paulus IV Pontifex prohibuit biblia in locis suspectis impressa, haeretici sparserunt apud suos, à Rom. Pontifice biblia interdicta fuisse ; quid facerent si audirent ejusdem Pontificis decreto biblia prohiberi quae a catholicis impressoribus excusa et à catholicis Academiis repurgata fuissent !

Nihil igitur utilius fieri potest quam si biblia in postrema congregatione recognita, nomine quidem Sixti V et Gregorii XIV edantur, sed absque decreto quo vel haec editio caeteris praeferatur, vel propter hanc unam caeterae supprimantur.

Necessarium videri ut biblia recognita non sine variis lectionibus, aliisque notis marginalibus imprimatur.

Tertia restat quaestio de modo. Possunt enim excudi biblia vel sine ullis marginalibus notis, qualia erant biblia Sixti V, vel additis notis ex editione solum Plantiniana, vel adjunctis etiam aliis ex editione quam piae memoriae Cardinalis Caraffa moliebatur.

Non expedire ut sine ullis marginalibus notis biblia edantur, hae rationes persuadent. Prima, quoniam alioqui biblia ista non facile vendentur : omnes enim eo libentius libros emunt, quo locupletiores plenioresque inveniunt. Secunda, quoniam sanctus Hieronymus in epist. ad Suniam et Fretellam de emendatione psalterii, monet ad latus annotandum esse, si quando aliter legatur in hebraeo codice quam habeatur in editione vulgata ; ex quo intelligimus non esse contemnendum usum variarum lectionum in sacris literis, cum

is tanto viro sine dubitatione placuerit. Tertia, quoniam sanctus Augustinus in l. II *de doctrina christiana*, c. XII[1], scribit varias interpretationes latinas plus adjuvare quam impedire intelligentiam, modo legentes non sint negligentes. Quod autem ille de variis interpretationibus dicit, non minus locum habet in variis lectionibus interpretationis ejusdem : saepe enim obscuriores quasdam sententias variarum lectionum manifestavit inspectio. Quarta, quoniam experientia ipsa testatur editionem Plantinianam non alia de causa magno in precio semper fuisse et non uno in loco saepius recusa, nisi quod opera Theologorum Lovaniensium insignem lectionum varietatem habeat. Quinta, quoniam lectionum varietas instar esse potest instructissimae bibliothecae quae plurimis libris manuscriptis iisque vetustissimis abundet. Sexta denique, quod non solum ad explicandam, sed etiam ad propugnandam editionem vulgatam lectionum varietas multum prosit ; nam cum utraque sit vulgata lectio, et quae in corpore, et quae ad latus cernitur, si forte altera minus commode defendatur ab haereticorum calumniis, promptum est refugium ad alteram.

Jam vero si ad biblia quae nunc typis sunt committenda, omnes illae et solae marginales notae adhibeantur quae sint in editione Plantini, fortasse parum[2]....

Pistoie. *Bibliot. Fabroniana*, Ms. 13, copie, et 15, autogr.

---

1. P. L., t. XXXIV, col. 43 : « Quae quidem res plus adjuvit intelligentiam, quam impedivit, si modo legentes non sint negligentes. Nam nonnullas obscuriores sententias plurium codicum saepe manifestavit inspectio, sicut illud Isaiae prophetae (LVIII, 7) unus interpres ait : *Et domesticos seminis tui ne despexeris :* alius autem sic : *Et carnem tuam ne despexeris :* uterque sibi invicem attestatus est ».

2. L'autographe finit ainsi brusquement : de même la copie, mais avec cette remarque : « *Hic desunt nonnulla, propter medietatem folii deperditi* ».

VII

Avis de Bellarmin sur l'inopportunité d'une publication de la Bible révisée avec mesure prohibitive ou restrictive a l'égard des autres éditions.

(Voir c. II, § 5. p. 49).

Non videtur à Summo Pontifice ita probandam esse editionem vulgatam bibliorum nuper recognitam, ut prohibeantur editiones caeterae etiam vulgatae, vel ut earum auctoritati aliquid derogetur.

Primo. Quia Concilium Tridentinum Sess. IV[a] pro authentica approbavit editionem vulgatam ut irrefragabilem, non tamen rejecit caeteras latinas editiones neque prohibuit. Quin potius, ut patet in indice romano regula III[a] sub Pio IV et decreto ipsius concilii edito, permittuntur versiones à damnatis auctoribus editae, dummodo nihil contra sanam doctrinam contineant; multo igitur magis ipsae vulgatae, licet in aliquibus variae ab ista emendatione, permitti debent.

Secundo. Quia in eadem regula dicitur quod catholici uti poterunt iis editionibus seu versionibus tanquam elucidationibus ipsius vulgatae ; ergo multo magis ea vulgata uti poterunt.

Tertio. Quia forte credi potest magna Dei optimi maximi providentia factum ut diversae aliquando sint editiones etiam vulgatae inter se ob multiplices sensus à Spiritu sancto intentos, qui unica tantum editione exprimi non possunt[1].

Quarto. Quia quandoque non apparet veritas fontium graecorum vel hebraeorum, etiam in iis in quibus nullus est error sive varietas, unde periculose in alterutram partem cum alterius praejudicio inclinatur, ut exemplo esse potest

---

1. Cf. *Controv. de verbo Dei*, l. III, c. III.

illud Gen. : *Ipsa conteret caput tuum*, vel : *Ipsum conteret caput tuum*, cum uterque sensus bonus sit et probatus etiam juxta hebraicam lectionem[1] et doctorum expositionem et valde ad fidem pietatemque accommodatus.

Quinto. Quia esset maxima jactura harum variarum lectionum ad intelligentiam sacrae scripturae facientium, si rejicerentur.

Sexto. Quia intentio concilii ut editio vulgata quam emendatissime imprimatur, fuit praecipere hoc librariis seu impressoribus ; non autem prohibere ut editio ista corrigatur, recurrendo ad fontes vel mutando propter impressorum incuriam.

Septimo. Quia aliae vulgatae editiones, quae rejiciendae forent, sive a *parisiensibus*, sive a *lovaniensibus* editae, vel ab aliis universitatibus, valde correctae sunt, maximaque industria summoque labore emendatae, et ab hac romana editione in valde paucis ac minutis locis et rebus differentes, in quibus alicui videri possent aeque probandae, vel se habere ut excedentes et excessae[2].

Octavo. Quia ex tam parva differentia, eaque satis levi, neque admodum necessaria mutatione, maxima possent scandala oriri. Primo, quia haeretici continuo clamabunt nos omnia mutare, usque ad textum sacrae Bibliae. 2° Quia hoc fit in fraudem ne posteri possint videre germanam et antiquam lectionem et verum habere sacrarum Scripturarum sensum. 3° Quia hactenus non bonum habuimus catholici textum, ac per consequens malam intelligentiam. 4° Ex hoc etiam sanctis patribus Scripturarumque expositoribus insultabunt vel detrahent. 5° In invidiam Pontificis Romani ejusque auctoritatis, cujus sunt inimicissimi, clamabunt et mille tragoedias excitabunt, ut qui etiam Scripturas sacras et antiquas earum lectiones reprobare non vereatur[3]. 6° Cum auctoritas condendi Scripturas non sit penes Pontificem, con-

---

1. *Ibid.*, l. II, c. XII.

2. Comparer la pièce précédente, § *Ad haec, non levis injuria fieret piis laboribus Parisiensium et Lovaniensium...*

3. Ibidem, § *Denique si cum Paulus IV Pontifex prohibuit biblia in locis suspectis impressa...*

fundent haeretici hoc quod est declarare veram lectionem cum eo quod est condere de novo (quod utinam non mediocres etiam catholicos offendat); exclamabunt jam novum Evangelium cudi. 8° Erit maxima non solum variarum lectionum, sed tot librorum summa cum impensa et labore excussorum jactura. 9° Hinc etiam orietur inobedientia, et forsan non acceptabunt hoc decretum [1].

Nono. Videtur in injuriam et contemptum quasi sanctorum Patrum qui hanc textuum varietatem viderunt et non improbarunt, imo amplexi atque interpretati sunt, quibus nos neque sanctiores sumus neque doctiores.

Decimo. Quia admittere has varias lectiones, cum parum aut nihil inter se discrepent et hoc nonnisi in minutis quibusdam, nihil detrimenti aut fidei aut bonis moribus, multum etiam utilitatis cognitioni Scripturarum adferre, et earum studiosis nonnisi adjumento esse poterit.

Undecimo. Quia hoc est difficillimum factu tum propter tot exemplaria, ex quibus haec lectio in tot expositores, sive sanctos, sive maximae auctoritatis, in tot Breviaria, Missalia, aliosque libros dimanavit, unde aboleri non poterit.

Duodecimo. Item ob memoriam concionatorum et eorum qui ita didicerunt et posthac addiscent in Scripturarum expositoribus, et sermocinatoribus, in quibus erit omnino impossibile.

Tertiodecimo. Quia est contra usum Ecclesiae, quae licet aliquando usa sit editione Septuaginta interpretum, et ea dimissa, usa sit vel interpretatione sancti Hieronimi, vel forte alia quavis post Quintam [2] et alias editiones, hoc fecit usu et receptione potius quam aliquo decreto vel lege eam approbante, alias vero nullo modo prohibuit, quantumvis inter se diversas, ac multo magis quam sint istae vulgatae inter se.

Quartodecimo. Quia forte non videtur pontificem tuta conscientia posse hanc approbare et alias rejicere, cum nec sciat nec scire possit an haec editio sit bene recognita et

---

1. Ibidem, § *Praeterea periculum esset ne propter nimios sumptus...*
2. Voir c. II, § 5, p. 51.

castigata : nam in re tanti momenti, et ubi agitur de fundamento fidei et ejus praecipua regula, nec potest nec debet tam paucis hominibus fidere, quibus non potuit delegare assistentiam, quam ipse habet Spiritus sancti[1].

Quintodecimo, Quia ipsimet correctores nullam certam regulam in emendando praescriptam à pontifice acceperunt neque sibi sumpserunt : nam saepe ista exemplaria, saepe illa secuti sunt, modo phrasim, modo sonum verborum aut locutionis, modo aliquorum auctoritatem sibi sequendam proposuerunt[2].

Sextodecimo. Quia non potest esse certum hanc editionem bene fuisse recognitam, quia manifeste fatentur correctores multa quae emendari potuissent, ab ipsis tolerata et intacta fuisse relicta propter scandalum quod ex tota hac mutatione et tanta novitate oriri potuisset[3]. Unde periculum esset, si haec editio per decretum pontificis probaretur, ne videretur approbare et authenticare errores impressorum, aut antiquorum librariorum, aut forte sciolorum, qui forte in Bibliis irrepserunt[4].

Decimoseptimo. Cum ad probanda ea quae sunt fidei aut bonorum morum, et haereses confutandas nihil habeat haec editio super caeteras vulgatas, non est cur magis ista, quam illa probetur, nisi forte ut correctior aut emendatior[5] ; quod utinam per nostros correctores aut impressores caeteraque requisita contingat ita feliciter, ut in aliis provinciis contigisse videtur !

Milan. *Bibliot. Ambrosiana.* H. 73 P^te^ inf. Copie, publiée par M^gr^ Attilio Giovannini.

---

1. Pièce précédente, § *Quod autem attinet ad decretum...*
2. Ibid. ; et Docum. III, § *Istae sunt igitur quaestiones,* etc.
3. Comparer la réponse de Bellarmin à François Lucas (Document XVIII).
4. Ibid., § *Quod autem attinet ad decretum...*
5. Le conseil de Bellarmin fut agréé, comme on le verra par le fragment suivant.

VIII

Biblia sacra Vulgatae editionis Sixti V Pont. Max. jussu recognita atque edita.[1] Romae, 1592.

(Voir c. II, § 6, p. 53.)

Praefatio ad lectorem (Fragment).

In multis magnisque beneficiis, quae per sacram Tridentinam Synodum Ecclesiae suae Deus contulit, id in primis numerandum videtur, quod inter tot latinas editiones divinarum Scripturarum, solam veterem ac vulgatam, quae longo tot saeculorum usu in Ecclesia probata fuerat, gravissimo decreto authenticam declaravit....

Ceterum, ne tam fidelis translatio, tamque in omnes partes Ecclesiae utilis, vel injuria temporum, vel impressorum incuria, vel temere emendantium audacia, ulla ex parte corrumperetur, eadem sacrosancta Synodus Tridentina illud decreto suo sapienter adjecit, ut haec ipsa vetus ac vulgata editio emendatissime, quoad fieri posset, imprimeretur, neque ulli liceret eam sine facultate et approbatione superiorum excudere. Quo decreto simul typographorum temeritati ac licentiae modum imposuit, et Pastorum Ecclesiae in tanto bono quam diligentissime retinendo et conservando vigilantiam atque industriam excitavit. Et quamvis insignium Academiarum Theologi in editione vulgata pristino suo nitori restituenda magna cum laude laboraverint[2]; quia tamen in tanta re nulla potest esse nimis diligentia, et codices manuscripti complures et vetustiores summi Pontificis jussu conquisiti atque in Urbem advecti erant, et demum, quoniam executio

---

1. Les mots : *et Clementis VIII auctoritate edita*, n'ont été ajoutés que plus tard; on les trouve dès 1604 dans des Bibles imprimées à Lyon. Cf. Couderc, *Le Vénérable Cardinal Bellarmin*, t. I, p. 183.

2. Document VI, § *Adhuc non levis injuria* ; document VII, § *Septimo*.

generalium conciliorum et ipsa scripturarum integritas ac puritas ad curam Apostolicae Sedis potissimum pertinere cognoscitur, ideo Pius IV, Pontifex Maximus, pro sua in omnes Ecclesiae partes incredibili vigilantia, lectissimis aliquot sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, aliisque tum sacrarum litterarum, tum variarum linguarum peritissimis viris, eam provinciam demandavit, ut vulgatam editionem latinam, adhibitis antiquissimis codicibus manuscriptis, inspectis quoque hebraicis graecisque Bibliorum fontibus, consultis denique veterum Patrum commentariis, accuratissime castigarent. Quod itidem institutum Pius V prosecutus est. Verum conventum illum, ob varias gravissimasque Sedis Apostolicae occupationes jamdudum intermissum, Sixtus V, divina Providentia ad summum sacerdotium evocatus, ardentissimo studio revocavit, et opus tandem confectum typis mandari jussit. Quod cum jam esset excusum, et ut in lucem emitteretur idem Pontifex operam daret, animadvertens non pauca in sacra Biblia praeli vitio irrepsisse, quae iterata diligentia indigere viderentur, totum opus sub incudem revocandum censuit atque decrevit. Id vero cum morte praeventus praestare non potuisset, Gregorius XIV, qui post Urbani VII duodecim dierum pontificatum Sixto successerat, ejus animi intentionem executus, perficere aggressus est, amplissimis aliquot Cardinalibus aliisque doctissimis viris ad hoc iterum deputatis. Sed eo quoque, et qui illi successit, Innocentio IX, brevissimo tempore de hac luce subtractis, tandem sub initium pontificatus Clementis VIII, qui nunc Ecclesiae universae gubernacula tenet, opus in quod Sixtus V intenderat, Deo bene juvante, perfectum est[1].

Accipe igitur, christiane lector, eodem Clemente summo Pontifice annuente, ex Vaticana typographia, veterem ac vulgatam sacrae Scripturae editionem, quanta fieri potuit diligentia castigatam : quam quidem sicut omnibus numeris absolutam, pro humana imbecillitate affirmare difficile est[2],

---

1. Sur la manière dont Bellarmin parle ici et celle dont il a parlé dans le document VI, voir c. IV, § 4, p. 88 ss.

2. Document VI, § *Quod autem attinet ad decretum ;* document VII, § *Sextodecimo.*

ita ceteris omnibus, quae ad hanc usque diem prodierunt, emendatiorem purioremque esse, minime dubitandum. Et vero quamvis in hac Bibliorum recognitione, in codicibus manucriptis, hebraeis graecisque fontibus, et ipsis veterum Patrum commentariis conferendis, non mediocre studium adhibitum fuerit; in hac tamen pervulgata lectione, sicut nonnulla consulto mutata, ita etiam alia quae mutanda videbantur, consulto immutata relicta sunt; tum quod ita faciendum esse, ad offensionem populorum vitandam, sanctus Hieronymus non semel admonuit[1]; tum quod facile fieri posse credendum est, ut majores nostri qui ex hebraeis et graecis latina fecerunt, copiam meliorum et emendatiorum librorum habuerint, quam ii qui post illorum aetatem ad nos pervenerunt; qui fortasse, tam longo tempore identidem describendo, minus puri atque integri evaserunt; tum denique quia sacrae Congregationi amplissimorum Cardinalium, aliisque eruditissimis viris ad hoc opus a Sede Apostolica delectis, propositum non fuit novam aliquam editionem cudere, vel antiquum interpretem ulla ex parte corrigere vel emendare, sed ipsam veterem ac vulgatam editionem latinam, a mendis veterum librariorum necnon pravarum emendationum erroribus repurgatam, suae pristinae integritati ac puritati, quoad ejus fieri potuit, restituere; eaque restituta, ut quam emendatissime imprimeretur juxta Concilii oecumenici decretum, pro viribus operam dare. Porro in hac editione nihil non canonicum, nihil adscititium, nihil extraneum apponere visum est, atque ea causa fuit, cur libri III et IV Esdrae inscripti, quos inter canonicos libros sacra Tridentina Synodus non annumeravit, ipsa etiam Manassae regis Oratio, quae neque hebraice, neque graece quidam exstat, neque in manuscriptis antiquioribus invenitur, neque pars est ullius canonici libri, extra canonicae Scripturae seriem posita sint; et nullae ad marginem concordantiae (quae posthac inibi apponi non prohibentur), nullae notae, nullae variae lectiones, nullae denique praefationes, nulla argumenta ad librorum initia conspiciantur. Sed sicut

1. Epist. ad Suniam et Fretellam; Praefat. Evang., ad Damasum.

Apostolica Sedes industriam eorum non damnat, qui concordantias locorum, varias lectiones, praefationem S. Hieronymi, et alia id genus in aliis editionibus inseruerunt; ita quoque non prohibet, quin alio genere characteris in hac ipsa Vaticana editione ejusmodi adjumenta, pro studiosorum commoditate atque utilitate, in posterum adjiciantur; ita tamen ut lectiones variae ad marginem ipsius textus minime annotentur[1].

1. Suit le bref de Clément VIII, en date du 9 novembre 1592, relatif au privilège d'impression.

IX

Fragment du journal des audiences du cardinal de Sainte-Séverine sur le rachat des Bibles de Sixte-Quint[1].

(Voir c. III, § I, p. 54.)

Con N^ro^ Sig^re^ a dì 15 di febraro 1592 dopo la signat^a^ di gratia et audientia di Card^li^. Della lettera del P^re^ Bellarmino mandata à S. S^tà^ sopra la Bibbia di Papa Sisto V, mandata à Venetia et Germania, et rimessa à me, che venisse questa matina da S. S^tà^. — Si conchiuse che io scrivessi al Nuntio et all' Inq^re^ che ricuperassero tutte quelle, che si potevano havere ; et dica al pre Generale di Giesuiti che scrivesse per Germania e per tutto, per haverne quante si possono, che si satisfarebbe il prezzo.

Con N^ro^ Sig^r^ nel concistoro à 24 d'Agosto lunedi 1592. Delle Bibbie portate da Mons^r^ Arciv^o^ d'Otranto[2] gia Nuntio, da Venetia, che se ne ha da far. — Che io le tenga appresso di me.

Giovedi XI di Febraro 1593, dopo la cong^ne^ del S^to^ officio. Del memoriale della Compagnia de'Giesuiti delle Bibbie di Sisto V ricuperate e da ricuperarsi, et spesa fatta, etc. — Che si conseguirno ai Nuntii e che dica al Tesor^ro^ generale che li di 100 [scudi] d'o in^o^.

Giovedi sera, 6 di Gennaro 1594, nell' Epifania la sera dopo la Cong^ne^ dell' Inquis^ne^. Delle bibbie di Sisto V venali nella fiera di Francfort, si come si è visto nello Indice de' libbri

---

1. Le même fond se retrouve, avec quelques additions et quelques erreurs de date, dans l'opuscule anonyme publié à Louvain en 1754, sous ce titre : *Lettera apologetica intorno all' edizione fatta in Roma, per comando di Sisto V, della Vulgata latina*, p. 18-19.

2. Marcel Aquaviva, archevêque d'Otrante de 1586 à 1606.

di questro semestre, et che ne ho parlato al padre Ximenez segretario della Comp[a] di Jesuiti, che ne parli al p[re] Generale e ne scrivano per ricuperarle, che si farà buona la spesa. — L' è piaciuto, e che si solleciti.

Con N° Sig[re] dopo la cong[ne] dell' Inquisit[ne] a dì 15 d'aprile 1594. Delli fedi delli P[ri] Jesuiti di havere ricuperate alcune Bibbie di papa Sisto V e consegnate à Nuntii, et alcune essere appresso di loro, e dei prezzi che restano ad havere. — Che scriva ai Nuntii che le guastino, et che gli facci satisfare dal suo Thesor[re] g[nale].

Archiv. Vatic. Brevi LII, t. xx, f. 10, 65, 158, 264, 304.

X

Le P. Claude Aquaviva, Général de la Compagnie de Jésus, au P. George Duras, recteur du collège d'Anvers.–

Rome, 20 février 1593.

Sur trois exemplaires de la Bible de Sixte-Quint, rachetés par les Pères d'Anvers.

(Voir c. III, § 1, p. 55).

Cum R. V^a^ ante aliquot menses ad nos scripsisset de pretio Bibliorum Syxti V quae ipsa ex pontificis mandato redemerat, idemque scriptum etiam fuisset ex aliis provinciis, retulimus de omnibus ad Card^lem^ S. Severinum, cui negotium id commissum est, rogavimusque quid fieri juberet. Is vero cognita Sanctissimi voluntate, primum omnia pretia refundi jussit P. Procuratori nostro, qui pro tribus exemplaribus vestris accepit aureos coronatos 20, atque referet in rationes collegii vestri. Jussit deinde pontificis nomine tradi singula exemplaria Nuntiis apostolicis, qui proximi cuique loco essent. Quare debebit R. V^a^ tria illa quae habet ad D. Nuntium transmittere, et curare ut ab eo binae saltem syngraphae accipiantur. Quarum exemplum unum isthic servetur, alterum ad nos mittatur rei testificandae gratia. Cupit praeterea S. S^tas^ ut iis apud quos esse cognoscentur alia exemplaria prioris illius editionis, offerantur per illos correctiora recens edita, et hinc ad illos mittantur, ubi signatum fuerit. Nec plura his habeo.... Romae 20 februarii 93.

Antuerpiam. P. Georgio Duras R^t^,

Epp. Gen. Flandr-Belg. 1573-1610, f. 511.

XI

Lettres relatives au propos attribué a Bellarmin sur la Bible de Sixte-Quint et l'infaillibilité pontificale

(Voir c. III, § 2, p. 57).

1. Le P. Aquaviva au P. Ferdinand Alber, provincial de la Germanie supérieure.

Rome, 2 avril 1594.

.... Signare volui valde ingratum mihi fuisse quod de P. Phaedero[1] ad me delatum est, illum nescio quid isthic sparsisse de aliquot Patribus Romanis, quasi absurdam opinionem....[2] imbiberint quod Pontifex errare possit : quod intelligit R. V^a^ quam minime dici debuerit. Quare velim istum serio et meo nomine moneat, ut consideratior sit in loquendo.

Epp. Gen. Germ. sup., t. II, f. 162^v^.

2. Le P. George Feder au P. Aquaviva.

Ingolstadt, 2 mai 1594.

..... Quod ergo ad principale attinet, noverit sua Rev. Paternitas unico patri Rectori nostro me semel dixisse, me Romae intellexisse patrem Belarminium propter Biblia Sixti Quinti asserere *Pontificem, quatenus Pontifex est, posse errare;* cumque diu credere nollem id eum asserere propter inconvenientia quae tunc afferebam, multis et gravibus verbis mihi confirmatum esse rem ita se habere; me tamen adhuc dubitasse, et ipsum patrem Belarminium interrogare voluisse,

---

1. Le P. George Feder (1550-1609) enseignait alors la philosophie à Ingolstadt.

2. Deux ou trois mots indéchiffrables.

quod tamen propter oblivionem ante discessum meum non fecissem ; caeterum si ejus R^a velit, me adhuc illi ea de causa scribere posse, quidnam sentiat, nisi ipsemet scribere malit. Maluit autem ipsemet scribere. Quid scripserit, aut cui? ignoro. Ex literis tamen R. P. V^ae et Provincialis nostri colligo aliter scriptum vel intellectum quam res erat. Quis enim merito reprehendere posset quod ego dixi, et vere dixi? Et tamen R. P. V^a scribit tam serio, in primis, ac si absolute id affirmassem ; deinde, ac si falso id affirmassem ; et tertio, ac si pluribus id dixissem. Quorum tamen nihil fuit.

Epp. Germ., t. XXXIII. Autogr [1].

3. Le P. Aquaviva au P. George Feder.

Rome, 2 juillet 1594.

Legi R. V^ae litteras 2 maii scriptas, in quibus de iis respondet, quae nomine meo a P. Provinciali audiverat circa sermones quosdam suos, et alia id genus. Noluissem sane Superiorum monita quaecumque ab ea sic accipi, ut vel sinistri quicquam suspicaretur vel animum quoquo modo abjiciat. Persuadere enim sibi potius debet omnia ex caritate, ac studio perfectionis ipsius nasci, nedum ut aversio sit ulla, vel exprobratio....

Epp. Gen. Germ. Sup., t. III, f. 2 [v].

---

1. J'ai publié ce document intégralement dans *Bellarmin avant son Cardinalat*. Lettre 185.

XII

Lettre et difficultés du P. Jacques Gretser sur la bulle *Æternus ille.*

(Voir c. III, § 3, p. 58).

1. Lettre du P. Gretser au cardinal Bellarmin (fragment [1]).

Ingolstadt, 23 juin 1608.

... Circa sententiam de Pontifice aliquid sine generali Concilio definiente, quam Reverendissima Dominatio Vestra sequitur, et quam verissimam duco, quamque et in scholis et in scriptis semper docui, et publice professus sum, difficultates mihil parit Bulla Sixti V Pontificis, Bibliis olim ejus praefixa, quam nuper recudit Thomas James, Anglus Calvinista, in libro quem inscripsit : Bellum Papale [2] inter Sixtum et Clementem ; in quo varietates utriusque editionis annotat, et lectori ante oculos invidiose simul et malitiose ponit. Non dubito latere in hac Bulla defectum : quem tamen, fateor me reperire non posse. Reverendissima Dominatio Vestra erudiat, quaeso, ignorantem. Quod ei proclive factu erit. Capita difficultatis notavi in separata charta. Semper timeo ne quis haereticus cum Bulla Sixti in medium progrediatur et imparatum opprimat ; quod Anglus ille videtur voluisse tentare, sed stupore et inscitia praepeditus non potuit hoc missili dextre contra catholicos uti.

---

1. La lettre a été publiée, sans les difficultés, par Doellinger, *Geschichte der Moralstreitigkeiten in der römische-katholischen Kirche*, t. II, p. 251.

2. *Bellum papale, sive concordia discors Sixti V et Clementis VIII circa Hieronymianam editionem. Praeterea in quibusdam locis gravioribus habetur comparatio utriusque editionis cum postrema et ultima Lovaniensium ubi mirifica industria Clementis et Cardinalium super castigatione Bibliorum deputatorum, notas dumtaxat marginales Lovaniensium in textum assumendo, clare demonstratur, auctore Thoma James, novi collegii in alma academia Oxoniensi socio, et utriusque academiae in artibus magistro.* Londini, 1600.

Deus Illustrissimam et Reverendissimam Dominationem Vestram multis annis Ecclesiae, et Societati nostrae sospitem, et incolumem servet. Ingolstadii 23 juin 1608.

Reverendissimae et Illustrissimae D. V.
Servus in Christo.

Jacobus Gretserus.

Munich. *Reichsarchiv. Jesuitica in genere*, fasc. XIX, n° 324. Adresse au verso.

2. Difficultés du P. Gretser.

AD REV^mum^ ET ILL^mum^ S. R. E. CARDINALEM ROBERTUM BELLARMINUM

Circa Bullam Sixti V anno Domini 1589, Kalend. martiis, anno quinto Pontificatus datam, et Bibliis Sixtinis praefixam, difficultatem sentiunt, qui veram et communem jam sententiam illam tuentur : Pontificem, etiam solum, aliquid ex cathedra, seu ut Pontifex est, definientem, errare non posse. Nam Sixtus in illo suo decreto erravit. Patet, quia statim post Sixti mortem Biblia illa sunt suppressa ; et postmodum a sequentibus Pontificibus, praesertim Clemente VIII correcta, et longe aliter in plurimis edita quam a Sixto V publicata fuerant ; ut patet ex collatione quam inter Sixti et Clementis editionem instituit Thomas James, Anglus Calvinista, in libro quem BELLUM PAPALE inscripsit, et Londini evulgavit [anno] 1606.

Nec dici potest primo, Sixtum, ut privatum Doctorem, non ut Pontificem, decretum illud edidisse. Nam praeter totius Bullae contextum, illud item obstat : « *Ad laudem igitur et gloriam omnipotentis Dei et ex certa nostra scientia, deque Apostolicae potestatis plenitudine, statuimus et declaramus* ». Edidit ergo hoc decretum ut Pontifex.

Nec dici potest secundo, eum noluisse obligare totam Ecclesiam, quia omnes propemodum Bullae apices reclamant.

Nec tertio, Pontificem in hac re non adhibuisse debitam diligentiam ; quia, ut id ita esset, tamen auctores hujus sen-

tentiae dicunt peccare quidem Pontificem, quando media debita non adhibet, nihilominus tamen infallibilitatem definitionis constare. Deinde Pontifex mirifice praedicat diligentiam sua in editione adornanda adhibitam.

Nec quarto, Pontificem non plane definisse suam editionem esse illam ipsam, quoad omnia, quam ConciliumTridentinum approbavit, quia dicit: « *Sine ulla dubitatione aut controversia, suam habendam esse pro vera, legitima, authentica et indubitata, quamque Concilium Tridentinum comprobaverit* ».

Nec quinto, Bullam illam non fuisse promulgatam et publice propositam; quia excusa fuit cum ipsis Bibliis Sixti, vendita, distracta, et sine dubio alia etiam solemnia ad promulgationem pertinentia, Romae fuerunt adhibita; praesertim, cum post datam Bullam 1589 Kalend. martii, Sixtus adhuc per sesquiannum vixerit; mortuus 29 augusti 1590. Quo temporis spatio, quis credat eam in valvis Basilicae Lateranensis ac Principis Apostolorum de Urbe et Cancellariae Apostolicae non fuisse publicatam de more, cum typis publicata fuerit in Bibliis?

Nec sexto, dici potest Sixtum mutasse sententiam; quia hoc nihil aliud est quam dicere eum errorem in definiendo commissum correxisse. At definitio ex cathedra ita debet esse infallibilis, ut nulla unquam correctione egeat.

Nec septimo, dici potest Biblia fuisse suppressa propter typographica errata, ut insinuatur in praefatione Bibliis Clementis VIII praefixa; nam ista errata fuere paucissima et pleraque ipsius Sixti manu post impressionem emendata, ut patet apud supradictum Anglum, qui ex Bibliis Sixtinis enotavit omnia loca quae post impressionem manu Sixti vel aliorum correcta fuerant. Deinde, si de solis typographicis erroribus agebatur, cur iis sublatis, non mansit salva in ceteris Sixti editio? cur plurima aliter sunt edita, et refixa ac rescissa ipsamet Sixti Bulla? Esse autem longe aliam editionem Clementis quam Sixti, etiam in iis quae non fuerant commissa vitio praeli, patet ex collatione utriusque editionis, ut ex libro quem Anglus haereticus inscripsit Bellum Papale.

Nec dici potest octavo, Ecclesiam non recepisse illam Bullam; quia, si fuit definitio ex cathedra, Ecclesia debuit

illam recipere ; tenetur enim audire vocem pastoris sui.

Nec dici potest nono, non fuisse *definitionem* de re pertinente ad fidem ; quia definitio Concilii Tridentini de vulgata editione est decretum fidei ; ergo et haec Sixti, cum nihil aliud definiat, nisi hanc suam editionem esse illam quam Synodus Tridentina velut authenticam approbavit. Deinde, de fide est extare verbum Dei purum et incorruptum ; ergo, quando Pontifex definit in hac editione determinata exstare verbum Dei incorrupte quoad omnia, necessario id firma fide credendum est. Deinde per se patet non versari decretum illud Pontificis circa factum particulare, in quo Pontificem errare posse, etiam cum generali Concilio, plerumque conceditur. Bellarm. l, IV de Pontifice, c. II[1] ; et l. II de sanctis, c. XIV[2].

Nec decimo, dici potest Sixtum ex mala informatione particularis alicujus facti processisse ad definitionem ; quo pacto vult Card. Bellarminus, loco citato, damnatam fuisse a Concilio Francofordiensi Synodum secundam Nicaenam ; quia, in primis, definitio Sixti non versatur circa quaestionem facti particularis, sed juris : utrum scilicet illa sua editio, quam evulgavit, sit illa ipsa quam Concilium Tridentinum pro authentica approbavit. Ipse affirmat, et quidem definiendo affirmat : non ex aliena, eaque falsa et mendaci informatione, ut dicitur accidisse in Concilio Francofordiensi, sed « *ex certa sua scientia, deque Apostolicae potestatis plenitudine* ».

Magnam igitur difficultatem undequaque parit haec Bulla Sixti iis qui defendunt Pontificem, etiam solum, aliquid ex cathedra definientem totique Ecclesiae proponentem, errare non posse. Non enim placet eorum sententia qui dicunt tum etiam solius definitionem esse infallibilem, *si Pontifex non agat temere*. Hoc enim effugio omnes definitiones Pontificum eludi possent ; et, ut peccet temere agendo, attamen definitioni sua constat infallibilitas.

Rome. *Archiv. Postul.* Copie.

---

1. « Conveniunt omnes catholici et haeretici in duobus : primo posse pontificem etiam ut pontificem et cum suo coetu consiliariorum, vel cum generali Concilio errare in controversiis facti particularis ».

2. « Si dicas, ergo saltem concilium Francofordiense, quod frequentissimum fuit et legitimum, errare potuit : respondeo, potuit errare et erravit, non in juris, sed in facti quaestione ».

XIII

Censure anonyme sur les difficultés proposées par le P. Gretser contre la bulle de Sixte-Quint et sur les réponses données.

(Voir c. III, § 4, p. 61.)

Vidi quae circa Constitutionem Xisti V de sua Bibliorum editione, et ejusdem Bibliorum emendationem a Patre Gretserio scripta sunt, et fateor illis responsionibus me non satis acquiescere, quia quae contra eas ab eodem Patre objiciuntur apud me habent magnam vim, et eamdem ob causam vereor utrum responsio allata ab Ill^mo^ Domino meo, omni ex parte satisfaciat.

Nam quod attinet primum ad ipsam Bibliorum emendationem, fateor mutationem esse in facto, et voluisse Xistum non mutare aut tollere verbum Dei, sed tollere quae putabat humano errore aut vitio in Sacram Scripturam irrepsisse, in quo admitto errorem fuisse temeritatis et inscitiae; sed quaestio est utrum materialiter admisceatur error in fide. Nam si quis ex ignorantia diceret historiam adulterae non pertinere ad evangelium Joannis et verbum Dei, posset quidem ipse, si absque pertinacia id assereret, excusari ab errore in fide; ipsa tamen propositio errorem contineret; negaret enim esse verbum Dei, quod vere est, contra apertissimum concilii Tridentini decretum, quod tanquam Dei verbum approbat Evangelium Joannis cum omnibus suis partibus prout in Ecclesia catholica legi consuevit, et in veteri vulgata Latina editione habetur; constat autem eam historiam esse ejusmodi, et tamen ea historia nullum continet dogma fidei. Eadem ratione si quis a libro Tobiae auferret id quod legitur c. XI de cane praecurrente et cauda blandiente, nullum procul dubio dogma fidei attingeret; si tamen pertinaciter negaret illud esse verbum Dei, sine dubio censeretur peccare contra fidem et decretum praedictum. Cum igitur Xistus

multa hinc inde sustulerit ex Bibliis, quamvis ipse existimaret se tantum auferre quae ex errore irrepserant, si tamen vere sustulit verbum Dei, videtur contra Concilii decretum partem aliquam libri canonici abstulisse. Et quia illam suam editionem pontificio decreto confirmavit, jussitque nihil addi aut demi, non video quomodo ejus constitutio non pugnet cum decreto Concilii ; neque enim existimo multum referre utrum quis magnam aut exiguam libri canonici partem auferat. Quod si dicatur eum tantum mutasse aliquid in versione juxta ejusdem Concilii decretum quod praecipit ut quam emendatissima edatur in luce, contra est, quia concilium duo potissimum continet illo suo decreto ; primum definit sacros libros quos enumerat eorumque partes juxta veterem vulgatam latinam editionem tanquam canonicos suscipiendos, ubi etiam approbat veterem latinam interpretationem tanquam veram et continentem verbum Dei; secundo praecipit ut haec vulgata et antiqua latina editio quam emendatissima imprimatur, et hoc secundum ne repugnet cum primo debet intelligi servata substantia antiquae editionis, ut non fiat nova translatio, sed illa purgetur ab erroribus et additionibus quae aliunde accesserunt. Hoc autem faciendum erat collatione codicum inter se et cum originalibus, non autem ex ingenio, ut constat fecisse Xistum, quia Pontifex non habet assistentiam ad condendum verbum Dei, sed tantum ad declarandum quale sit verbum Dei, et ad proponendum illud Ecclesiae. Si ergo ille collatis codicibus et consultis peritis aliquod verbum mutasset, id videbatur pertinere ad emendationem, sed ex ingenio sustulit, mutavit, addidit ; hoc est corrumpere, non emendare.

Accedit quod olim observavi in nonnullis locis fuisse mutatum Scripturae sensum, et quamvis ea mutatio non pertineret ad dogmata, continebat tamen in actu exercito exclusionem alicujus sententiae tanquam a Spiritu sancto dictatae, quae tamen erat penitus humana ; ut e. g. cum in libro Job, c. XXXVIII, vulgata editio habeat : *Quando pulli ejus clamant ad Deum, vagantes, eo quod non habeant cibos,* ille mutavit et posuit *vagientes,* et longe diversum sensum efficit. Voluit igitur Xistus dicere hunc suum sensum esse a

Spiritu sancto, illum non esse. Quare oportet vel ipsum errare et Ecclesiae proponere suum sensum pro verbo Dei, cum praesertim id faciat sine ulla prorsus auctoritate ; vel errasse hactenus Ecclesiam, quae alterum sensum tanquam divinum sequuta est. Suppono enim aliqua esse mutata absque ulla veteris codicis auctoritate aut nulla habita ratione graecae editionis aut hebraeorum codicum. Nam si quid esset hoc modo emendatum, id nullo modo videretur reprehendendum, sed de iis mutationibus agitur quae deinde auctoritate Clementis restitutae sunt, quod viderentur temere factae, quamvis non concernerent dogmata fidei. Nam historiae quae leguntur in Scriptura, quatenus sunt simplices rerum gestarum narrationes, ut bella et nonnulla scelera ab impiis perpetrata, nullum continent dogma, nec tamen si quis eas tolleret vel negaret esse a Spiritu sancto dictatas, excusare posset quin aliquid diceret aut faceret contra fidem, et praecipue contra decretum Concilii. Certe nihil ad dogmata pertinebat utrum in Jonae c. IV legeretur *hedera seu cucurbita;* et tamen, ut scribit Augustinus, epist. X, unius voculae mutatio ingentem excitavit in Ecclesia tumultum. Rursus Jerem. c. XLIX itemque in Abdia vulgata editio habet : *Auditum audivi a Domino, et legatus ad gentes missus est ;* mutavit Xistus, et dixit : *Missus sum ;* quae mutatio totam evertit sententiam, et, ut apparet, continet falsum ; neque enim Jeremias aut Abdias ad gentes missi sunt, praesertim ejus rei nuntii quae ibi subditur ab utroque propheta, cum ea legatio eo videatur referri ut gentes excitet ad bellum et vindictam sumendam de impiis et sceleratis. Quo fit ut ille sensus Xistinus ne possit quidem pertinere ad Christum aut apostolos, qui missi sunt ad convertendas gentes. Videtur igitur, ut supra dictum est, obtrudere Ecclesiae humana sensa pro Dei verbo ; unde sequeretur caruisse Ecclesiam multis saeculis in his locis qui mutati sunt, vero Dei verbo. Haec autem mutatio quamvis legatur in aliquo veteri textu, ut apparet tamen ex ipso contextu et graecis atque hebraicis codicibus, est depravatio. Hoc ipsum enim dicit propheta audivisse se nuntium missum ad gentes, et mox exponit quid nuntius dixerit. At quis unquam de se ipso dixit : Audivi me hoc aut illud nuntiasse ? cum

praesertim propheta narret quid sibi in viso fuerit revelatum ; nam revelationem vocat auditum, ut alias saepe.

Observavi alias graviores mutationes, sed nunc non occurrunt memoriae, cum caream Bibliis Sixtinis, sed in omnibus videtur eadem ratio ; quamvis enim ille existimaret se verum Dei verbum restituere et aliena tollere, reipsa tamen contrarium fecit ; hoc autem a quocumque fiat videtur esse contra fidem propter rationes allatas et decretum Concilii. Nec dubium est id Xistum fecisse definiendo ex cathedra, ut apparet ex ejus Constitutione ; ut videatur consequens illum definiendo errasse in fide.

Quamobrem semper ita mihi persuasum fuit Pontificem non posse definiendo errare sive diligentiam adhibeat, sive non adhibeat, ita demum accipiendum esse ut ipsius error ab Ecclesia admittatur, adeo ut cum Pontifice tota Ecclesia erret. Quamvis enim infallibilitas sit penes solum Pontificem aut Concilium legitime congregatum, tamen non est dubium hanc infallibilitatem juxta ordinariam Dei providentiam seclusis miraculis utrique adesse. Ordinaria autem providentia Dei postulat, ut in rebus tanti momenti maxima adhibeatur diligentia, quod apostolorum exemplo confirmatur ; qui, ut scribit Lucas in Act. Apostolicis, c. xv, coacti in synodo Jerosolymitana, licet essent pleni Spiritu sancto, maximam tamen adhibuerunt diligentiam ; quod Lucas his verbis exposuit : « Cum autem magna conquisitio fieret » ; ubi vox graeca significat disceptationem. Quocirca si Pontifex temere nulla adhibita diligentia conetur aliquid definire contra fidem, vix potest intelligi sine miraculo quomodo ille non possit perficere quod conatur ; oportebit enim dicere vel illum habere assistentiam Spiritus, qualem habebant Apostoli, et scriptores canonici, quibus ita aderat ut ab eis omnem penitus errorem excluderet, quod non videtur admittendum ; vel certe facturum illum quidem definitionem quam voluerit, sed ad divinam providentiam pertinere ita excitare mentes fidelium et praecipue episcoporum, ut ei communi consensu resistunt, ut appareat Pontificem non definisse ut Pontificem, sed abusum auctoritate sua, quia non, ut oportuit, adhibuit diligentiam ; et

hac ratione interpretor eos auctores qui dicunt Pontificem posse errare si non mature procedat, nec consulat eos qui possunt de re proposita bene judicare. Apparet autem Xisti definitionem non fuisse receptam, sed potius auctoritate apostolica revocatam.

Cum igitur constet non posse Pontificem Scripturam canonicam edere, neque novum dogma condere, sed verum Dei verbum revelatum Ecclesiae proponere et ex revelatis declarare dogmata, res ipsa docet, et veterum Pontificum exempla apertissime demonstrant nihil horum faciendum esse Pontifici, nisi morali adhibita diligentia qualem res postulare videatur ; alioqui non videri ex cathedra definire, sed auctoritate sua abuti. Qua ratione olim D. Cyprianus Romani Pontificis definitioni resistebat, quod putaret illum non consuluisse sacras literas ex quibus ipse cum sua synodo existimabat se colligere haereticorum baptisma non valere, etiamsi alias rite collatum esset ; et quanquam in ea re magnopere fallebatur, tamen non exiguum inde colligitur argumentum tantum virum cum suis sectatoribus censuisse Pontificem definiendo posse errare, si recederet a rectae et infallibilis definitionis regulis, hoc est Dei verbo scripto vel tradito, ecclesiasticis definitionibus, patrum consensu et similibus. Eadem igitur ratione cum constet Xistum in sua editione neglectis antiquis codicibus et graecis atque hebraicis editionibus, pauca quaedam ex ingenio vel erasisse, vel induxisse, vel denique mutasse, nullum video absurdum si dicamus illum definiendo potuisse errare et de facto errasse.

Nec propterea habent haeretici quod pontificiam auctoritatem eludant aut contemnant ; nemo enim catholicus dixit unquam aut dicere potest Pontificem ut hominem non posse errare ; sed omnes constanter affirmant et contra haereticos defendunt illum ut Pontificem definiendo ex cathedra, labi aut errare non posse. Tunc autem Pontifex vere agit ut Pontifex, et ut talis, res fidei definit, cum sequitur regulas a Spiritu sancto traditas, quas si negligat aut contemnat, jam non ut Pontifex agit, sed tanquam homo privatus, et ut maxime profiteatur se ex cathedra definire, humano tamen more loquitur et errat ; et idcirco, ut supra dictum est, ad divi-

nam providentiam pertinet, ut ei ab Ecclesia resistatur, ejusque definitio rejiciatur.

Fateor tamen cum Pontifices indicant se ex cathedra definire, nisi constet illos a regulis definiendae fidei recessisse, idque aperte, saltem apud eos qui de rebus divinis tum propter dignitatem tum propter scientiam atque doctrinam vitaeque sanctitatem judicare possunt, eorum definitionem esse tanquam legitimam admittendam, credendumque eos eam adhibuisse diligentiam quam res postulabat. In hac vero editione Xistina nemo est qui ignoret eum contempsisse eruditissimorum hominum diligentiam qui in emendatione vulgatae editionis multos annos magna contentione et studio laboraverant, nihili fecisse auctoritatem plurimorum cardinalium et insignium theologorum, qui ei saepius dixerunt emendandam esse vulgatam editionem non ex ingenio, sed ex vetustis et authenticis codicibus, denique a coena et a prandio, tumultuario studio et simplici qnadam lectione ut libuit rem confecisse, non sine stomacho atque indignatione adversus eos qui ipsum officii sui admonerent, quique ei rei periculum ante oculos ponerent, quod diceret sibi Spiritum sanctum adesse neque passurum se ullo modo labi aut errare. Quid igitur mirum si in re tanti momenti eum lapsum fuisse dicimus? Multo aliter olim suam illam ad Flavianum epistolam edidit Pontifex Leo ; nam ut scribit Sophronius in *Prato spirituali*, c. 157 et 158, et recitat Baronius to. 6, an. Christi 669, n. 38, cum eam quam diligentissime accuratissimeque scripsisset, non satis sibi fidens posuit eam super tumulum principis apostolorum et orationibus ac vigiliiis et jejuniis vacans in hanc sententiam oravit Apostolum : « Si quid ut homo vel minus caute posui, tu cui a Domino Salvatore nostro Jesu Christo et haec sedes et Ecclesia commissa est, emenda. » Post quatuor vero dies, vel ut alii codices habent, quadraginta apparuit ei Apostolus ac dixit : « Legi et emendavi. » Sumensque epistolam de sepulchro D. Petri aperuit eam et invenit apostolica manu emendatam. Ex qua historia primum colligimus Sanctissimum Pontificem Leonem existimasse se res fidei definiendo potuisse ut hominem errare, immo reipsa aliquid minus recte

in ea posuisse, quod postea ab Apostolo fuit emendatum ; deinde praeter humanam diligentiam ad investigandam veritatem, Romanos Pontifices adhibere consuevisse preces, jejunia et id genus alia, quibus divinum auxilium implorarent. Quorum nihil actum fuisse a Xisto certo scimus. Postremo apparet eos qui dicunt, etiamsi Pontifex non adhibeat diligentiam, quamvis peccet, definitionem tamen firmam esse ac ratam, non videri audiendos, cum Apostolus sustulerit aliquid aut mutaverit quod non erat in ea epistola recte positum. Praeterquam quod illi non videntur satis consequenter loqui ; nulla enim ratio aut Scripturae auctoritas probare potest necessariam esse diligentiam ad definiendum, si non est necessaria ad firmandam ac roborandam definitionis infallibilitatem ; quidquid enim requiritur ad definiendum eo refertur ne Pontifex erret et errorem toti Ecclesiae proponat. Clemens autem maximam in ea re adhibuit diligentiam, ut omnes norunt, et electorum virorum opera usus cum antiquis codicibus et hebraeis graecisque editionibus contulit, ea quae perperam irrepserant sustulit, Xisti errores correxit, denique ea praestitit omnia quae ad roborandam firmandamque Apostolicam definitionem videntur necessaria. Quocirca ejus definitio rata videtur esse ac firma, Xistina vero nullius auctoritatis, ut minus recte et contra regulas atque sancta praescripta temere edita. Non est ergo inter Pontifices *Papale bellum*, ut haeretici mentiuntur, sed apostolica auctoritas hominis temeritatem incautam evertit.

Rome. *Archiv. Postul.* ; Pistoie. *Biblioth. Fabroniana*, Ms. 13. Copies, sans aucune indication d'auteur ni de lieu.

XIV

Le P. Jacques Gretser au cardinal Bellarmin.

Ingolstadt, 5 Juillet 1610.

Sur la controverse entre le P. Gretser et le P. Serarius, relativement à l'autorité de la préface de la Bible Sixto-Clémentine.

(Voir c. III, § 5, p. 66).

R^dissime et Illustrissime Domine.

Controversia illa inter me, et P. Serarium, quem vivum colui, et mortuum[1] quoque unice amo, amica prorsus fuit, privatisque literis agitata ; nisi quod postea in primo Tomo Defensionis[2] publice indicavi, quid de Prologo in Ecclesiasticum (nam et hunc Apocryphis accensebat, tametsi postea manus dedit P. Serarius) et de Praefatiuncula in Threnos sentirem. Fateor autem me praecipue nixum Praefatione illa in Biblia nova. Nam licet crederem eam auctoritate Pontificia non esse praeditam : cogitabam tamen, non nisi sciente et consentiente Pontifice praefixam. Et hac cogitatione instructus ita ratiocinabar : Aut verum dicit illa Praefatio, cum dicit, *nihil non canonicum, nihil adscititium, nihil extraneum* appositum esse : aut falsum. Falsum dicere, non crediderim. Si verum : habeo, quod volo. Sed gaudeo mihi a R^dissa et Illustriss^a D. V. veritatem patefactam esse. Nec cupio, ut quae P. Serarius in Prolegomenis Biblicis[3] (quae legi, priusquam Romam irent) contra propugnatorem Bellar-

---

1. Le P. Serarius était mort à Mayence, le 29 ou 30 mai 1609.
2. Defensio capitis XIV libri I (*Opera*, t. VIII, p. 141).
3. C. VIII, q. XVII ; c. XIX, q. XVI, XX. Mayence 1612, p. 71, 177, 181.

minianum, et contra P. Delrium[1] disserit, expungantur. Velle suum unique est, nec sensu vivitur uno[2]....

Ingolstadii, 5 Julii 1610.

Rev^dissimae et Illustriss^ae D. V.
indignus in Christo servus,
Jacobus Gretserus.

Adr. : R^dissimo et Illustrissimo Domino Roberto Bellarmino S. R. E. Cardinali amplissimo. Romae.

Munich. *Reichsarchiv*.. Jesuitica in genere, fasc. 19, n° 326. Autogr.

---

1. Le P. Martin Delrio (1551-1608) avait soutenu la même opinion que le P. Gretser, au début de son *Commentarius literalis in Threnos Jeremiae*. Ingolstadt, 1608.

2. La suite de la lettre porte uniquement sur les attaques des protestants contre les Controverses de Bellarmin.

XV

Bellarmin a François Lucas.

Capoue, 6 Décembre 1603.

(Voir c. III, § 6, p. 68).

Admodum R^de^ et eruditissime Domine.

Literas tuas mense Augusti datas accepi hac ipsa die, quae est sexta decembris. Gratissimum fuit in memoriam revocare amicum suavissimum, et virum modestissimum. De libello ad me misso[1] gratias ago, sed scias velim, biblia vulgata non esse a nobis accuratissime castigata; multa enim de industria justis de causis pertransivimus, quae correctione indigere videbantur. Variae lectiones, quae in bibliis Lovaniensibus habentur, et in quas tu librum[2] utilissimum scripsisti, mihi videbantur omnino addendae[3] quippe quae instar integrae bibliothecae mihi esse videntur; sed non placuit aliis ut in prima editione apponerentur.

Quod attinet ad illa verba, *Te trina Deitas,* quae in Breviario nuper correcto[4] emendari cupivisses, eadem erat mea sententia, et jam ego monueram, ut pro *trina Deitas*, *summa Deitas*, restitueretur; sed religioni fuit Patribus verba S^ti^ Thomae, quae habentur in 2^o^ tomo opusculorum, in officio de festo Corporis Christi, vel minimum immutare.

---

1. *Romanae correctionis in latinis Bibliis editionis vulgatae, jussu Sixti V. Pont. Max. recognitis, loca insigniora; observata a Francisco Luca Brugensi, ecclesiae cathedralis Audomaropolitanae theologo et decano.* Antuerpiae, Ex officina Plantiniana, apud Joannem Moretum. M. DC. III.

2. *Notationes in sacra Biblia, quibus variantia discrepantibus exemplaribus loca, summo studio discutiuntur; auctore Francisco Luca, Brugensi, S. Theologiae licentiato.* Antuerpiae, Ex officina Christophori Plantini, architypographi regii. M. D. LXXX.

3. Voir Document VI, dernière partie, p. 140 s.

4. *Breviarium ex decreto sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, Pii V, Pont. Max. jussu editum et Clementis VIII auctoritate recognitum.* Rome, 1602.

Qua etiam de causa hymnos S^ti^ Gregorii, vel aliorum Patrum intactos dimisimus, cum alioqui multi errores unius syllabae, vel literae mutatione aliquando corrigi potuissent. Id unum propositum nobis fuit, ut errores solum intolerabiles, praesertim qui in historiis lectionum secundi nocturni irrepserant, tolleremus [1].

Vale sacerdos doctissime, et optime, et me in hac vinea Capuana [2] laborantem orationibus tuis juva. Datum Capuae die sexta decembris 1603.

R^dae^ Dom. tuae frater in Christo.

Rob. Card. Bellarminus.

Adr. : Admodum Reverendo et eruditissimo Domino Dno Francisco Lucas, Audomaropoli.

Fonds Bellarmin, *Epp. latinae*. Minute autographe, complétée pour la finale et l'adresse par une copie conservée au Musée Plantin, Anvers, *Outvangen Brieven*, LXXXVI, f. 335, et publiée par M. le chanoine A. C. De Schrevel, *Documents relatifs à la biographie de François Lucas*. Lettre 44.

---

1. Comparer ce qu'écrivait à Philippe II le duc de Sessa, dans sa lettre du 22 décembre 1592. Document XXV, n. 11, p. 199.

2. Bellarmin avait été nommé par Clément VIII archevêque de Capoue, au mois de mars 1602.

XVI

Extrait de l'Epitre dédicatoire de : *Notarum ad varias lectiones in quatuor Evangeliis occurrentes libellus duplex,* par François Lucas.

Saint-Omer, 4 Septembre 1605.

(Voir c. III, § 6, p. 69).

Ill^mo et R^mo in Christo Patri ac Domino, Roberto Bellarmino, S. R. E. Cardinali, archiepiscopo Capuano Franciscus Lucas.

Cum, superioribus annis, Ill^me ac R^me Cardinalis, tractandis sacris Evangeliis incumberem, et veterem vulgatamque versionem Latinam, una cum Graeco fonte ob oculos propositam, explicandamque mihi sumerem : putavi mearum partium esse, ut et varias omnes lectiones, sive Graece, sive Latine occurrentes, annotarem, discuterem, examinarem, denique eam quae genuina esset, sive fontis Graeci, sive versionis Latinae, quoad ejus a me fieri posset, indicarem, et a spuriis distinguerem....

In hoc porro negotio, etsi oculorum animi mei caliginem fateri merito debeam : eo tamen majorem mihi fidem spero adhibendam, quo diutius, a juventute inquam (quod tu Ill^me Domine nosti [1]) in eo versatus sum, et accuratius olim ac prolixius simile argumentum tractavi, Notationibus in varias Bibliorum lectiones editis. Quidquid autem illud est, quod hic a me praestitum est, ut vehementer cupivi probatum esse judicio R^mae P^tis Tuae : ita volui Ill^mae D. T. nomini esse dedicatum, tres potissimum ob causas. Unam, ut exstaret mnemosynon animi mei erga te grati, quod me olim humanitas tua, cum Lovanii Theologiae professorem ageret, admittere

1. Voir, dans notre étude, p. 67 s.

dignata fuerit ad familiaritatem, et Romam quoque reversa non minimis benevolentiae argumentis prosequi. Alteram, quod celebritas doctrinae tuae, toto orbe terrarum fulgentis, qua fit, ut Catholicae quidem Ecclesiae lumen, haereticorum autem hujus temporis malleus habearis et sis, tutum me reddere poterit, ne vel haeretici scriptis meis abuti, vel Catholici non visa damnare audeant (qua de re conquerendi materiam mihi praebet Chronologia Genebrardi anno 1585 edita); nemo enim te solidius potest judicare, quam non haec ad Graecae Latinaeve editionis, sed ad librariorum, qui eas editiones negligentius descripserunt, errores auferendos et exterminandos colligantur : ut praeteream, quod major varietatum pars, in verbis potius consistat quam in rebus, magisque ad exactam quam ad necessariam faciat corrigendi rationem. Postrema causa est, ut si prudentia tua judicet, hoc scripto a me adferri, quod ad Graecum Latinumve Evangeliorum textum, exactius etiam quam hactenus a Librariorum vitiis vindicandum, facere possit, ipsa, si dignum censeat, ad Suam Sanctitatem, a cujus est consiliis, referat; ut illius auctoritate, quod minus emendatum hactenus esse possit, perfectiori integritati ac nitori restituatur. Dignaberis igitur, Ill^me^ ac R^me^ Domine, hoc munusculum aequi boni consulere, et grati memorisque animi monimentum hilari vultu accipere : interea ego non omittam, quin Dominum Deum sacrificiis precibusque solicitem, ut te diu nobis et Ecclesiae Catholicae servet incolumem. Audomaropoli Arthesiorum, pridie Nonas Septembris anno quinto a sexcentesimo et millesimo.

In sacrosancta quatuor Jesu Christi Evangelia.... Commentarius. Tomus secundus, p. 1021-22. Antuerpiae, 1606.

XVII

François Lucas au cardinal Bellarmin.

Saint-Omer, 23 Février 1606.

(Voir c. III, § 6, p. 69).

Illustrissime et Reverendissime Domine.

Libellum quem Ill^mae et R^mae D. V, a biennio et eo amplius promiseram, *Notarum ad varias lectiones in quatuor Evangeliis* graecis et latinis *occurrentes* [1], jam demum mitto, quia jam demum prodiit e praelo. Mitto autem cum meo in majorem Evangeliorum partem commentario [2], cui adjunctus est. Illius libelli rationem omnem ac methodum, simul et causam cur Ill^mae ac R^mae D. V. a me inscriptus sit, epistola dedicatoria expono. Quod si autem, et libellum ipsum notarum et commentarium, prudentissimo Ill^mae ac Rev^mae D. V. judicio probari cognoscam, non dubitabo catholicis omnibus accepta fore, quum a te catholicae Ecclesiae principe probari intellexerint.

Ill^me et R^me Domine, Deus O. M. diu te Ecclesiae suae ac nobis servet incolumem. Audomaropoli, VII kal. Martias. CIↃ IↃCVI.

Ill^mae et R^mae D. V.

Observantissimus.

Franciscus Lucas.

Typographus accuratissimus, plurimum se benevolentiae Ill^mae ac R^mae D. V. mecum commendat.

Adr. int.: Ill^me et R^mo in Cristo patri ac Domino Roberto Bellarmino S. R. E. Cardinali Archiepiscopo Capuano.

Fonds Bellarmin. *Epp. latinae.* Autogr.

---

1. Titre complet : *Notarum ad varias lectiones in quatuor Evangeliis occurrentes libellus duplex : quorum uno graecae, altero latinae varietates explicantur : auctore Francisco Luca, Brugensi, ecclesiae cathedralis Audomaropolitanae theologo et decano.*

2. Voir à la fin du Document précédent.

XVIII

Bellarmin a François Lucas.

Rome, 1er Novembre 1606.

(Voir c. III, § 6, p. 70).

R^de atque eruditissime D^ne.

Accepi tandem[1] duo volumina jam dudum mihi a tua charitate promissa. Nescio quid magis mirer, eruditionem scriptoris, an typographi diligentiam, an industriam compostoris : sunt enim omnia eximia, et admiranda, in genere suo, ut munus plane regium esse videatur. Ago itaque tibi ingentes gratias, atque hortor ut pergas Ecclesiam Dei laboribus tuis tam fructuosis locupletare, et ornare. Quod autem meo nomini annotationes in varias lectiones novi testamenti dicare volueris, gratissimum fuit, atque ubi per ocium licuerit eas perlegere (nunc enim gravissimis occupationibus implicatos nos tenet periculum Venetorum) si videro textum ipsum certo in melius alicubi posse mutari, significabo id Summo Pontifici, et Cardinalibus deputatis. Sed tu ipse plane vides non facile ejusmodi mutationes in sacro textu esse faciendas, quamvis utilissimum sit, ut viri docti tum de variis lectionibus, tum de judicio peritorum hominum, tui similium, admoneantur. Vale, et pro me Deum precare, quod ego pro te vicissim faciam, doctissime, mihique amicissime. Datum Romae, die primo Novembris 1606.

Fonds Bellarmin. *Epp. Roberti Card. Bellarmini e Societate Jesu* (collection Fuligatti Ms.) Epist. LX[2].

---

1. Le 18 septembre, Bellarmin avait adressé quelques lignes à François Lucas, pour l'avertir que les livres annoncés le 23 février précédent ne lui étaient pas parvenus. Cette petite lettre a été publiée, d'après l'original conservé aux Archives générales du royaume à Bruxelles, par le P. Alfred Poncelet, *Dix lettres inédites relatives à François Lucas de Bruges*, p. 26, Bruxelles, 1904 ; *Quelques autographes précieux*, p. 3 (Extrait de *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*, t. II, fasc. 5, 1904).

2. Cette lettre comble une lacune regrettée par le P. Alfred Poncelet, *Dix lettres inédites relatives à François Lucas de Bruges*, p. 27, note 2.

XIX

Extrait de l'Epître dédicatoire du *Libellus alter continens alias lectionum varietates,* par François Lucas.

Anvers 1618.

(Voir c. III, § 6, p. 70).

R^mo^ in Christo Patri Jacobo Blasaeo, episcopo Audomaropolitano, Domino suo cum primis colendo, Franciscus Lucas.

Sunt anni circiter quindecim, quod R^mae^ P. V. inscripserim et probandum obtulerim libellum, in quem congesseram loca insigniora, a Romanis Patribus, summorum Pontificum Sixti V et Clementis VIII auctoritate delegatis, correcta in Bibliis editionis vulgatae. Qui libellus ut avide fuit a plerisque expetitus, ita variis locis excusus hactenus, apud viros doctos et S. Scripturae studiosos, virtute atque auspicio vestro tenet suum locum. Jam offero alterum libellum, in quem, doctorum Theologorum hortatu, congessi alia loca notatu digna, ex veteribus Editionis Vulgatae manuscriptis libris collecta, quae hactenus non correcta, merito fortassis pleraque corrigi possent, Summo Pontifice similiter committente....

Non facile quidem ineuntur et resumuntur hujusmodi examina (scio) sed si instituantur aliquando, serviet libellus iste noster ad sublevandos deputatorum labores ; sin minus, ad lucem multorum S. Scripturae locorum. In quam sententiam respondit mihi illustrissimus Cardinalis Bellarminus, litteris datis Romae die primo Novembris 1606, postquam acceperat libellum Notarum ad varias lectiones graecas et latinas in quatuor Evangeliis occurrentes, quem ipsi dedicaram : « *Si videro textum*[1]... *admoneantur.* » Qui et aliis litteris

---

1. François Lucas cite textuellement les deux passages, tels qu'ils se trouvent dans les lettres précédemment données.

Capuae datis die 6 Decembris 1603, postquam accepisset libellum illum Correctionum Romanarum, scripsit ad me quod huc apprime facit : « *De libello ad me misso... apponerentur.* » Haec ille, quibus significat, et se unum fuisse e numero Correctorum (qua re multum utilitatis dignitatisque operi accessit) et posse aliquando fieri ut accuratior castigatio adhibeatur....

Romanae Correctionis in Latinis Bibliis Editionis Vulgatae, jussu Sixti V. Pont. Max. recognitis, Loca insigniora ; observata ac denuo aucta a Francisco Luca Brugensi.... Accessit libellus alter, continens alias lectionum varietates in eisdem Bibliis latinis, ex vetustis manuscriptis exemplaribus collectas.... p. 71-72.

XX

Emendatio textus graeci bibliorum Regiorum, novi testamenti.

(Voir c. III, § 6, p. 70).

Matth. IV, 10. Regia habet, ὀπίσω μου, *retro me*. Sed hoc non habet vulgata latina, neque manuscripti codices antiqui, neque impressi Parisiensis, et Antuerpiensis; nec legunt interpretes, Chrisostomus, Hieronymus, et alii; et videtur desumptum ex illo Matth. VI : *Vade post me Satana*. Itaque videtur non ponendum in nostra editione.

Matth. VI, 18, tollatur illud, ἐν τῷ φανερῷ, *in manifesto*. Nam non habetur in ullis manuscriptis, nec in aliquibus impressis; et videtur aliquis addidisse, explicationis gratia. Adde quod in vulgata latina non habetur.

Matth. VIII, 14, ex voce εἰσελθῶν, tollatur εἰς, nam omnia manuscripta, et multa impressa tollunt; et in vulgata latina non habetur, *cum ingressus esset,* sed, *cum venisset.*

Matth. X, 12, tollantur illa, λέγοντες, etc. id est, *dicentes* : *pax huic domui.* Ista enim verba habentur solum in Regia, ex graecis editionibus. In vulgata habentur, sed in lovaniensi cum signo indicante, non esse de textu. Videtur aliquis graecus voluisse declarare verba praecedentia, *intrantes domum salutate eam;* et ideo addidit ex Luca cap. X, *primum dicite : pax huic domui.*

Matth. XII, 13, ad illa verba, *tunc ait homini,* Regia addit, *manum aridam habenti;* et sequitur, *extende manum tuam.* Sed non solum graeca manuscripta omnia, sed etiam multa impressa, et latina vulgata non habent; et manifestum est, depromptum esse ex versu 10 : *Et ecce homo manum aridam habens.*

Matth. XII, 23, *numquid hic est christus, filius David.* Vox, *christus*, tollenda videtur ex Regia, quia eam non habent octo manuscripta, impressa multa, et vulgata latina editio[1].

[REGULAE]

1ª. Quando plura manuscripta antiqua conveniunt cum vulgata latina : mutetur regia.

2ª. Quando omnia manuscripta contra vulgatam, et contra Regiam inter se conveniunt, mutetur regia, sed in notationibus ratio reddatur.

3ª. Quando vulgata non refragatur, et major pars manuscriptorum contraria est regiae : mutetur regia, et reddatur ratio in notationibus.

4ª. Quando manuscriptum unum, vel plura concordant cum vulgata, id annotetur in variis lectionibus.

5ª. Annotationes fiant ad finem uniuscujusque capitis.

6ª. Quando clare apparet, aliqua verba esse addita ex alio evangelista, eorum non habeatur ratio ; ut v. g. Marci 8, *Saturati sunt omnes,* illud, *omnes,* translatum est ex Matth. 15 in graeco.

Fonds Bellarmin. Ms. *Lettere e Miscellanee,* fol. 289 et 293 v. Note autographe.[2]

---

1. Les mêmes remarques se retrouvent fol. 293, avec les suivantes en plus.

Matth. cap. 3, v. 13, *In jordanem*, επί pro εἰς. Omnes manuscripti, et multi impressi habent επί.

Cap. 8, v. 17, ἔλαβε. Omnia manuscripta et multa impressa cum Vulgata. Regia habet, ἀνέλαβε, *sustulit.*

Marci 4, v. 4, tollatur *coeli*, quia nulla habent manuscripta. Videtur acceptum ex Luca.

[Ibid.] v. 8. tollitur *unum*, et ponitur praepositio *in.*

2. Il n'y a évidemment là que des remarques de détail, insuffisantes pour juger ce que fut la révision complète du texte grec de la *Regia.* Mais les règles générales, formulées par Bellarmin, ont une portée bien supérieure à celle des remarques particulières.

XXI

Réponses du cardinal Bellarmin a plusieurs questions concernant la Vulgate ou la Liturgie.

(Voir c. III, § 6, p. 71).

Al 1° è corretto nella stampa di Roma, et d'Anversa, *ortae*[2].

Al 2° non puo leggerse, *exaltabit*, ma *exultabit*[3]; che questo significa la parola hebrea; e cosi hanno i libri corretti in Roma, et altrove. Piu chiaro saria secondo l'hebreo, *laudabit*; ma non si poteva mutare senza autorità di testi vulgati, i quali non si trovano.

Al 3°. Per tor via questa difficultà, i libri corretti in Roma, et altrove, hanno, *Dignare me laudare te, Virgo sacrata*; ma chi vi messe la virgula doppo il *me*, hebbe piu risguardo alla commodità del canto, che alla grammatica.

Al 4. Saria bene, che l'evangelista dicesse le parole latine, et christo l'hebreo solo; ma i cantori spesso fanno à suo modo, et li Vescovi tolerano per esser cosa di poco momento. Ma se un Vescovo ordinasse nella sua chiesa, che l'evangelista dicesse le parole latine, non faria male.

Al 5. Non è lecito toccare il testo della editione latina vulgata, essendo approvato dalla chiesa per tanto centinaia di anni, et ultimamente dal concilio di Trento; ma li espositori possano notare le varie significationi.

---

1. Les questions devaient être sur une première feuille, qui manque. Au verso de f. 272, on lit encore l'adresse : All' Illmo et Rmo Sigr mio Pne Colendmo il Sigr Cardinal Bellarmino. Roma.

2. Ce seul mot est insuffisant pour permettre de reconnaître le texte dont il s'agit.

3. *Exultabit*, pour lequel on proposait *exaltabit* (apparemment parce que *exultare* est un verbe neutre) doit se rapporter à Ps. L (héb. LI), 16 : *Et exsultabit lingua mea justitiam tuam.* Le mot hébreu est le verbe רנן (rânan) à la forme piel, où il signifie *célébrer avec joie, avec exultation.*

Al 7°. Dico l'istesso, che bisogna conservare il testo, come la Chiesa ce l'ha dato; et poi explicarlo, come conviene. Massime che le parole greche possano havere varii sensi, et li heretici, che arditamente mutano il testo, non si accordano fra loro.

Milan. *Biblioth. Ambros.* C. S. VI, 5. Lettere de Grandi al Abbate D. Hilarione [Rancati] Vol. 1, f. 272. Au bas, d'une autre écriture : Questa e mano della veneranda memoria del Cardinale Bellarmino havuta dal Sig^r^ Badino de Nores, Cipriotto, suo Mastro di camera.

En tête de fol. 271, qui est en blanc, cette note : *Cardinalis Bellarmini Scriptura.*

XXII

Bellarmin a Don Jean-Baptiste Cominello[1].

Rome, 16 Janvier 1620.

Au sujet d'un écrit de ce prêtre sur le couteau de saint Pierre, conservé comme relique à Venise. Bellarmin ne croit guère à l'authenticité du *couteau*; en particulier, il oppose à ce terme celui de *glaive*, qui se lit dans la Vulgate.

(Voir c. III, § 6, p. 72).

Ill^r^ et molto R^do^ Signore.

Ho letto con molto piacere tutto il libro[2] di V. S. intorno al coltello di San Pietro, et mi sono maravigliato della molta eruditione sua, massime intorno alle lingue. Una cosa mi resta di difficultà, è, che nelli Evangelii latini, dove si parla dell' orechia di Malcho tagliata da San Pietro, tutti quattro li Evangelisti chiamano gladio, non cultro, quell' instrumento, con il quale fu tagliata l'orechia; et V. S. sa, che *gladius* non vol dire *coltello*, ma *spada*, ne e verisimile, che S. Pietro volendo difendere il Signore, mettesse mano ad un coltello contra quelli, che havevano le spade. Et se bene le parole greche[3] possano havere senso di coltello, nondimeno il concilio di Trento ha autenticata la nostra Vulgata latina editione, et cosi hà dichiarato la greca editione. Aggiungo, che molto me maraviglio, che nel coltello di

---

1. Le destinataire de cette lettre m'est connu par celle du 28 décembre 1619, qui provoqua la réponse de Bellarmin. Venise, *Archivio di Stato*. Miscellanea Gregolin. Appendice. Busta n. 55, fasc. 1.

2. A en juger par la lettre de don Cominello, le titre de ce livre était : *Autenticità et interpretatione delli Caratteri sopraposti nel manico del cortello di San Pietro.*

3. τὴν μάχαιραν... ἐν μαχαίρῃ. Matt., XXVI, 51, 52.

S. Pietro, del quel parla V. S., non si sia il nome di S. Pietro. Tuttavia mi rimetto à V. S. et alla traditione della chiesa di Venetia.

Di Roma li 16 di Gennaro 1620.

Di V. S. ill. et molto R^da^.

Fonds Bellarmin. *Epp. V. C. Bellarmini.* Minute autogr., sans signature ni adresse.

XXIII

Tableau du P. Danzetta sur les variantes des bibles sixtine et clémentine.

(Voir c. IV. § 2, p. 78).

Variantes Lectiones

IN VULGATA NOSTRA *Anni 1592.*	IN SIXTINA *Anni 1590.*
GENESIS	GENESIS
1. I, 27. Creavit Deus hominem ad imaginem suam.	v. 15. Creavit Deus hominem ad imaginem *et similitudinem suam.*
2. IV, 7. In foribus peccatum aderit.	6. In foribus peccatum *tuum* aderit.
3. IV, 15. Posuitque Dominus Cain signum.	15. Posuitque Dominus *in* Cain signum.
4. V, 3. Et genuit ad imaginem.	3. et genuit *filium* ad imaginem,
5. V, 22. Genuit Mathusalam, et ambulavit Henoch cum Deo; et vixit.	22. Genuit Mathusalam, *et vixit Henoch.*
6. VII, 13. Uxor illius, et tres uxores.	11. uxor illius, *et uxores.*
7. VII, 21. Consumptaque est omnis caro quae movebatur super terram, volucrum, animantium, bestiarum omniumque reptilium quae reptant super terram.	17. Consumptaque est omnis caro quae movebatur super terram, *volucrum, bestiarum* omniumque reptilium quae reptant super terram, *animantiumque omnium.*

IN VULGATA NOSTRA *Anni 1592.*	IN SIXTINA *Anni 1590.*
8. x, 18. Aradium, Samaraeum et Amathaeum, et post haec disseminati sunt populi Cananaeorum.	14. Aradium, Samaraeum et Amathaeum, et *per hos* disseminati sunt populi Chananaeorum.
9. xiii, 14. Leva oculos tuos et vide.	14. Leva oculos tuos *in directum*, et vide.
10. xiv, 15. Persecutus est eos usque Hoba, quae est ad laevam Damasci.	16. Persecutus est eos usque Hoba *et Phoenicem* quae est ad laevam Damasci.
11. xvi, 1. Igitur Sarai uxor Abram non genuerat liberos.	1. Igitur Sarai uxor Abram non genuerat *sibi* liberos.
12. xviii, 4. Lavate pedes vestros.	3. *Laventur* pedes vestri.
xviii, 5. Confortate cor vestrum.	4, *Confortetur* cor vestrum.
13. xviii, 28. Delebis propter quinquaginta quinque universam urbem ?	27. Delebis, *quia* quadraginta quinque, universam urbem ?
14. xx, 7. Quia propheta est et orabit pro te, et vives.	8. *Et orabit pro te quia propheta est*, et vives.
15. xxiii, 15. Quadringentis siclis argenti valet.	11. *Quadringentos siclos* argenti valet.
16. xxiv, 24. Filia sum Bathuelis filii Malchae, quae peperit ipsi Nachor.	19. Filia sum Bathuelis, *filii Nachor*, quae peperit *ei Melcha*.
17. xxxiv, 15. Et circumdetur in vobis omne masculini sexus.	11. Et *circumcidatur* in vobis *omnis* masculini sexus.
18. xxxviii, 12. Mortua est filia Sue uxor Judae.	12. Mortua est *Sue uxor Judae.*[1]

1. Note accompagnant te texte, comme toutes celles qui suivront : Enormis immutatio : Sue enim fuit pater uxoris Judae : vide in nostra vulgata ver. 2° et Cornelium a Lapide ad hoc cap. 38, v. 2.

IN VULGATA NOSTRA *Anni 1592,*	IN SIXTINA *Anni 1590.*
19. L, 17. Ut servis Dei Domini tui dimittas iniquitatem hanc.[1]	13. Ut *servo Dei patri tuo* dimittas iniquitatem hanc.
EXODI	EXODI
20. II, 25. Et cognovit eos.	22. et *liberavit* eos.
21. XII, 35. Sicut praeceperat Moyses.	33. sicut praeceperat *Dominus Moysi.*
22. XII, 37. Absque parvulis.	35. absque parvulis *et mulieribus.*
23. XIII, 16. Inter oculos tuos.	15. *ante* oculos tuos.
24. XVIII, 21. Provide autem de omni plebe viros potentes et timentes Deum.	16. Provide autem de omni plebe viros *sapientes* et timentes Deum.
25. XXI, 15, Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur. Qui furatus fuerit hominem et vendiderit eum, convictus noxae morte moriatur. Qui maledixerit patri suo vel matri morte moriatur.	16. Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur, *Qui maledixerit* patri suo vel matri, morte moriatur. *Qui furatus fuerit* hominem et vendiderit eum, convictus noxae, morte moriatur.
26. XXIV, 45. Victimas pacificas Domino vitulos.	5. victimas pacificas Domino vitulos *duodecim.*
27. XXVIII, 14. Duas catenulas ex auro purissimo.	13. duas catenulas *auri purissimi.*
28. XXXII, 28. Quasi viginti tria millia.	22. quasi *triginta* tria millia.
LEVITICI	LEVITICI
29. VI, 16. In loco sancto atrii tabernaculi.	7. In loco *sanctuarii* tabernaculi.

1. Vide Cornelium à Lapide hìc et Marianam.

IN VULGATA NOSTRA *Anni 1592.*	IN SIXTINA *Anni 1590.*
30. IX, 3. Vitulum atque agnum anniculos.	2. vitulum atque agnum *anniculum.*
32. XIX, 20. quae sit ancilla etiam nubilis[1].	19. Quae sit ancilla etiam *nobilis.*
33. XX, 9. Qui maledixerit patri suo aut matri, morte moriatur; patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.	7. Qui maledixerit patri suo aut matri, morte *morietur, sanguis ejus* sit super eum.
34. XXVII, 27. Vendetur alteri quantocunque a te fuerit aestimatum.	17. Vendetur alteri *quantuncumque fuerit ante* aestimatum.
NUMERI	NUMERI
35. II, 2. Castremetabantur filii Israel.	1. Castremetabantur *filiorum Israel.*
JUDICUM	JUDICUM
36. III, 24. In aestivo cubiculo. XV, 14. Sicut solent ad odorem ignis lina consumi[2].	20. In aestivo *caenaculo.* 15. Sicut solent ad odorem ignis *ligna* consumi.
I° REGUM	I° REGUM
37. III, 2. Oculi ejus caligaverant, nec poterat videre. 3. Lucerna Dei antequam extingueretur, Samuel dormiebat.	2. Oculi ejus caligaverant, nec poterat *videre lucernam Dei* antequam extingueretur[3].

1. Vide hic Cornelium a Lapide.
2. Vide Marianam hic et Raynaudum, tome XI. *Minutalia Sacra*, P. II. pag. 7ª.
3. Ubi enormis immutatio et in textu, et interpretatione et sensu. Vide Marianam hic et Mendozam in expositione litterae, vers. 2°.

IN VULGATA NOSTRA *Anni 1592.*	IN SIXTINA *Anni 1590.*
EX PSALMIS	EX PSALMIS
38. Ps. XLI, 2. Ad Deum fortem, vivum[1].	2. ad Deum *fontem* vivum.
I° REGUM	I° REGUM
35. XXV, 6. Sit fratribus meis et tibi pax, et domui tuae pax et omnibus quaecumque habes sit pax.	5. et omnibus quaecumque habes sit pax. *Ex multis annis salvos faciens tuos, et omnia tua.*
JOSUE	JOSUE
40. XI, 19. Nec fuit civitas quae *se traderet* filiis Israel, praeter Hevaeum qui habitabat in Gabaon, omnes enim bellando cepit.	16. Non fuit civitas quae *se non traderet* filiis Israel praeter Hevaeum qui habitat in Gabaon, omnes enim bellando cepit[2].

Rome. *Bibliot. Vatic.* Lat. 8314 : Danzetta pro Bell[no].

1. Vide Bellarm. hìc, Marianam et Raynaudum, to. XI. *Minutalia sacra*, pag. 8[a].

2. Variatio contradictoria, et praeter contextum sententiae sequentis versus. Vide Marianum hìc.

XXIV

Témoignages sur la bulle *Æternus ille*, rapportés par le P. Adam Tanner[1].

(Voir c. IV, § 3, p. 82).

Cum jamdudum anno 1609 et 1610 in Academia Ingolstadiensi haec difficultas de Bibliis sixtinis tum a me, tum ab aliis Doctoribus Theologis privatim et publice discussa, et in omnem partem diu multumque versata fuisset : Ego tandem ad explorandam facti veritatem Romam ad patrem Ferdinandum Alberum eo tempore Societatis Jesu per Germaniam Assistentem scripsi, qui in litteris 28 Augusti datis anno 1610, his ipsis verbis rescripsit[2] : « Circa Biblia Sixtina post diligentem inquisitionem et discussionem, hanc denique responsionem dederunt ii qui huic rei incumbebant, qua omnis tollitur difficultas, et cui omnes merito acquiescunt. Responsio sic habet. Certum est Bullam de iis Bibliis non fuisse promulgatam, cujus rei certissimum indicium est, in Registro[3] hujusmodi promulgationem non reperiri ; et Illustrissimus Card. Bellarminus testatur se, cum ex Gallia rediisset, a pluribus Cardinalibus audivisse Bullam illam non fuisse promulgatam, et id quidem illi se certissime scire affirmabant. » Et addit idem P. Alberus : « Sciat praeterea R. Vestra haec eadem ex Sanctissimo Domino Nostro[4] habita fuisse, ut tuto his adhaerere liceat et oporteat. » Et in litteris 4 septembris eodem anno 1610, ad ejusdem rei confirmatio-

---

1. Adam Tanner (1571-1632), enseigna pendant vingt-deux ans la théologie à Munich, à Ingolstadt et à Vienne.

2. La réponse fut donnée au nom du P. Général, qui l'avait annoncée au P. Tanner, le 29 mai de la même année 1610 : « De negocio Bibliorum scribet postea P. Assistens ad R. V. » *Epp. Gen., Germ. Sup.*, 1600-1615, f. 274v.

3. Il s'agit de la Chancellerie Apostolique.

4. Paul V.

nem haec adjungit : « Item P. Azor[1], eo ipso tempore quo coeperunt publicari illa Biblia, cum instarent aliqui Papam posse errare, quia videbatur jam errasse de facto in Bibliis, respondit publice P. Azor Bullam ipsam non fuisse publicatam, quamvis in impressione legeretur subscriptio cursorum ; nam hoc factum fuisse per anticipationem typographi, ita jubente Pontifice, ne impressio tardaretur. Hujus rei testis est P. Andreas Eudaemon Joannes[2], qui tunc aderat disputationi. » Haec ille.

A. Tanner, *Theologia scolastica*, t. II, disp. I de Fide, q. IV, dub. V, n. 265.

---

1. Jean Azor (1559-1603), professeur de théologie au Collège romain de 1588 à 1590, d'après le *Catalogus lectorum theologiae dogmaticae in Pontif. Universitate Gregoriana* (Rome, 1906).

2. André Eudémon-Joannès (1566-1625), marqué dans un catalogue triennal de 1593 comme venant d'enseigner les humanités et le grec à Rome et comme préfet des études au Collège anglais ; il fut plus tard professeur de philosophie et préfet des études, à diverses reprises, au Collège romain.

XXV

Texte original[1] des lettres d'Olivarès et du duc de Sessa utilisées dans cette étude.

(Voir c. II, § 1 et 2, p. 36, 43 ; c. III, § 1, p. 56 ; c. IV, § 3 et 4, p. 79 s., 83 ss., 99, 101).

I.

Olivarès à Philippe II

Rome, 7 mai 1590.

Señor... Su S^{d}· ha sacado ya á luz la biblia sobre que los días passados escriví[2] á V. M^{d}· que avía reñido con el Cardenal Carrafa, y amenazado de ponerle en la Inquisición, porque le dixo que no se estendía su autoridad á añadir, quitar ni mudar nada de la letra de la biblia, y desde entonces acá se la ha quitado el Papa, y corregídola él por su persona, comunicando algunas dificultades que se le offrescían con el Doctor Toledo, pero no diziéndole si se conformava con su parescer ó no, y sabiendo (según él dize) que no lo hizo en muchas cosas, y que entre otros que ha alterado mucho, en un lugar quita cinco renglones enteros, y assí el Toledo aguarda desto mayores occasiones á beneficio de los hereges y escándalo de los fieles que en ninguna cosa que pudiera hazer el Papa, y por muy occasionada á provocarse un concilio general quando no huviera otra cosa. Ha mandado dar una á cada Cardenal, y no dudo de que la embiará á V. M^{d}·, pero yo embiaré una primero para que quando llegue, la pueda aver

---

1. Je conserve l'orthographe ancienne, mais pour l'accentuation, qui n'a rien d'uniforme dans l'original, je me conforme à l'usage actuel.

2. Je n'ai pas trouvé cette lettre antérieure, mais Olivarès indique suffisamment ici quel en était l'objet; de même, dans cet autre billet, daté du 7 mai, où il résumait ce qu'il venait d'écrire au roi : « y como su S^{d}· ha sacado á luz la Biblia con gran mudança en la letra, sobre que otras vezes he escripto, que amenazó meter en la Inquisición al Cardenal Carrafa. »

hecho ver V. M^{d}· si fuere servido. Dios le tenga de su mano, que cierto es grande estrañeza la suya y lo poco que repara en los inconvenientes que ay en tantas novedades como haze. Dios guarde la cath^{ca}· persona de V. M^{d}.

Arch. Simancas. Est^{do}· Roma. *Leg.* 358 (Ant. 956). Decifrada. — Au dos : R^{da} a 29 del.

2.

Du même au même.

Rome, 14 mai 1590.

Señor... Por vía de mar y mano de Juan Andrea embío á V. M^{d}· como escriví que lo haría, la nueva Biblia dupp^{da}· per major recaudo, para que V. M^{d}· pueda tener más tiempo de hazerla ver antes que llegue la del Papa. Demás del inconveniente y escándalo de aver alterado la letra de la Biblia, el breve que su S^{d}· ha puesto en ella, es para las otras Biblias de escándalo, y costa que V. M^{d}· podrá mandar ver, amenazando también á los mismos inconvenientes y novedades en el rezado en que se va entendiendo para estampar nuevo breviario, y la velocidad de la condición de su S^{d}· es de manera que antepondrá el hazerlo abreviar al cuydado de que vaya bien mirado.

Va dando gran prisa á la estampa del Indice en cuyas reglas generales que están ya estampadas ay terribles cosas; he procurado no sin gran difficultad aver dellas una copia que, si no alcançare á poder yr con ésta, la embiaré con el primero porque aya más tiempo de poder ver V. M^{d}· lo que convendrá hazer....

Persuadir á su S^{d}· á reformar estas cosas en ninguna dellas no será de ninguno effetto, tenendo hecha á su persuasiva los cimientos de interés, y aviendo atropellado las 2 congregaciones de Biblia y Indice, y hecho en muchas cosas contra lo que ellos procuraron persuadille, conque las más concluyentes razones del mundo le parescerán ridiculosas, y por el contrario las que lo fueren, siendo en su favor, inconvencibles, y si aviendo precedido los devidos complimentos

no ay modo de resistirle de hecho en forma tan justificada que él entienda que se ha de llevar adelante, y no ha de salir con otra cosa. Se puede esperar difícilm^te^ remedio en esto y por esta causa y porque lo que V. M^d^ mandare hazer no lo attribuya á instigación mía, non me resuelvo hasta agora á tratar desto tanto más concurriendo las otras cosas que andan entre manos. Dios alumbre á su S^d^ que cierto va pariendo monstruos que serán de gran ruyna á la Iglesia, aunque ya se atesen. Dios guarde la cathólica persona de V. M^d^

Simancas, *Leg. cit.* [1] Decifrada. — La lettre est suivie de la bulle *Æternus ille*, en copie manuscrite. Au verso de la dernière feuille : *Bulla sobre la impression de la biblia.*

3.

Du même au même.

Rome, 21 mai 1590

Señor.,.. Embío aquí á V. M^d^ una copia de la bulla en que generalmente se prohiben todos los Indices de libros prohibidos....

También embío aquí á V. M^d^ el parecer del mismo Auditor [Peña] sobre la nueva Biblia. V. M^d^ mandará sobre todo lo que juzgare que más convenga al servicio de Dios, y suyo, el qual guarde la cath^ca^ persona de V. M^d^

Lo que el Auditor Peña advierte que se devría hazer en el examen de la biblia nueva

El negocio concerniente la Biblia nuevamente estampada contiene dos partes principales. Una es tocante á la religión, que es la que más importa, pues della depende n^ra^ fee, n^ro^ bien y n^ra^ bienaventuranza. Desde que se començó á tractar desta causa he siempre oydo dezir y se ha públi-

1. Un billet du 16 mai confirme l'envoi de cette lettre et en résume le contenu.

cam^te· dicho que en algunas cosas [no[1]] se ha tenido el respecto fidelíssimo y inviolable que conviene á la scriptura sancta inspirada del Spiritu Sancto y escripta por el dedo de Dios, sobre la qual no tiene authoridad ning^a· humana criatura. Lo que en esto se mè offresce dezir es que con toda la brevedad possible se embié á su M^d· esta Biblia y que su M^d· por la obligación que tiene á Dios y á la sede Apostólica y universal Iglesia, en cuyos hombros se firma y sustenta esta máchina, con la misma brevedad la mande ver á personas las más qualificadas que tuviere en sus Reynos de España, juntando de propósito quatro ó á lo más seys insignes varones para que no entiendan en otra cosa, y si ellos hallaren tales mutaciones ó cosas que parezcan ser dignas de consideración, que lo avise á su S^d· y le suplique provea de remedio.

Adviértase que no sean todos frayles los que huvieren de tractar deste negocio, pues la experiencia nos ha mostrado que algunas vezes han movido mucho estruendo sobre cosas de poca importancia; bastará que aya uno si fuere muy letrado, y dos Doctores theólogos clérigos seculares de los que ay muy eminentes en España, y aya á lo menos un obispo que tenga las qualidades necessarias; y estos demás de ser entendidos en la escriptura es necessario que sepan bien la lengua latina, grieca y hebrea[2]; que Thomistas solos ó Escotistas non darán buena quenta, y que no se cometa á un convento entero de frayles, aunque sea el de Sant Estevan de Salamanca, que sería causar mucho estruendo[3]; y (á mi

---

1. Le texte porte : *que*, ce qui semble un *lapsus calami*.

2. Incise surajoutée : « y sean personas de grandes letras y muy versadas en escritura y lenguas y sobre todo en la sólida doctrina de la verdad evangélica. »

3. L'antipathie de Peña pour les religieux était connue. Philippe II se montra d'un esprit plus large, comme on le voit par un billet de son secrétaire, D. Francisco Idiaquez, en date du 21 juin: « sobre el examen de la biblia. Deste dize su M^d· que se quite el nombre del autor, y que también todo aquello que dize el seg^do· cap^o· escluyendo tomistas y scotistas y un convento entero, aun que sea S^t· Estevan, se quite, y los nombres particulares de personas, y se ponga el cap^o· en general de la import^a· que es mirarse por personas de grandes letras muy versadas en escritura y lenguas y sobre todo en la sólida doctrina de la verdad evangélica. »

parescer) se deve hazer esto en Madrid con intervento de alguno del consejo de la Inquisición, y García de loaysa sería muy á propósito para ello, y sé que no haría mal segundo el obispo de Vesta[1] por la grande noticia que tiene de padres y lenguas. Juntamente podrá ordenar su M^d^ en lovayna que se hiziesse allí con todo secreto la misma diligencia y embiassen sus paresceres y se viesse si concuerden con los de España.

Este trabajo si bien paresce grande, no lo es, pues consiste la mayor parte dél en colationar esta Biblia con las demás y ver si ay differencia ó discrepancia sustancial, que se echará luego de ver, si bien en muchos lugares para conoscer la tal differencia, será necessario ver los padres y propriedad de lengua griega ó hebrea.

Está obligado su M^d^ á mandar hazer esta diligencia por ser la cosa tan grave, y por averse murmurado tanto por acá de que no se ha caminado con la entereza que se devía en cosa tan árdua. Es bien se haga en Madrid porque se entienda más fácilmente cada día lo que en ello se haze, para poder acudir á lo que conviene con mayor brevedad.

El otro punto toca al interesse temporal de la estampa. En esto se hará lo que en otros tiempos se ha proveydo en semejantes casos, quando los estampadores por sus interesses han pedido semejantes privilegios en perjuizio de terceros.

Simancas. *Leg. cit.* Descifrado. — Un billet, daté aussi du 21 mai, confirme l'envoi de la lettre et de la pièce adjointe.

4.

Du même au même.

Rome, 28 mai 1590.

Señor. Su S^d^ me embió la nueva Biblia con un frayle[2], que ha sido el un instrumento de que ha usado para la correctión

1. Maschius Ferracuti, évêque de Vieste, sur l'Adriatique, au pied du mont Gargan.

2. Angelo Rocca (1545-1620), ermite de Saint-Augustin.

y estampa, el qual me dixo de su parte que era para que la embiasse á V. M^{d}·, que hablasse á su S^{d}· sobre ello, porque avía de mandarme dar un breve que embiar con ella, y assí le hablé ayer, y entró á contarme el trabajo que le avía costado, que verdaderamente ha sido mucho, y dize aver remediado las faltas que en ella avía que avían procedido de tres géneros de gente, unos muy resabidos que por perficionar más los vocablos avían metido algunos que no eran conforme á la letra, otro per yerro de la estampa y mala correctión, otro por la malicia de los hereges, y que en ésta se avía remediado todo, y reducídosela á su pureza y antiguedad; que no avía de aver otra biblia de aquí adelante, que la embiava para que V. M^{d}· la pusiesse en la librería del Escurial, y que me mandaría dar el breve, í yo accepté de embiarla sin replicarle palabra ni mostrarme informado de nada. No le solicitaré ni me daré mucha prisa á embiarla, pues en el entretanto se podría ver alguna de las que están allá, que espero avrán llegado. Dios guarde la cathólica persona de V. M^{d}.

Simancas. *Leg. cit.* Descifrada.

5.

Du même au même.

Rome, 30 juin 1590.

Señor. Embío aquí á V. M^{d}· copia del Breve[1] que Su S^{d}· le escrive con la nueva Biblia, haviendo embiado con ella el original en las galeras. Después de havérmela traydo el frayle de quien escriví á V. M^{d}· se havía servido Su S^{d}· en la stampa, vino el mismo frayle á que le dexasse emendar ciertos lugares, y haviendo sabido que havía hecho lo mismo en las demás, y del doctor Toledo que era por orden del Papa, le dexé, y aunque dizen se estamparán las enmiendas para que se

1. Bref *Cum constans unitatis fidei*, 29 mai 1590. Voir Couderc, *Le Vénérable Cardinal Bellarmin*, t. I, p. 201 s.

puedan poner al cabo, embío aquí á V. Md. la mema. dellas, y la acceptatión del lugar de St. Lucas se quitó porque St. Lucas ni toda la escritura dize lo que querían hazer decir.

Va se de nuevo haziendo gran variación en los demás libros del rezado assí por lo que obliga la que ha havido en esta biblia como por otros respos. y en todo parezce á Su Sd. que en su tiempo se acomodan todas las casas de la Sede Apostólica y se ponen en su lugar y que todo estava hasta aquí errado, y el más es que lo más va de su cabeza y sin consejo ó contra el que le dan. Dios le alumbre...

LISTE DES CORRECTIONS

El maestro fray Angelo, en la Biblia que Su Sd. embía á su Md. emendó por erratas de la Imprenta los lugares siguientes:

Lib. regum 2, cap. 20 [v. 26]. — *iarites* — pro *ia tutes*.
Lib. 4 regum, cap. 11 [v. 6]. — *observet* — pro *observes*.
Libro 1 Esdrae, cap 4 [v. 23]. — *consiliarijs* — pro *consiliarij*.
Libro 2 Esdrae, cap 5 [v. 8]. — *dixi* — pro *dixit*.
Libro Judith, cap 1 [v. 2]. — *altitudinem* — pro *latitudinem*.
Psalmo 76 [v. 11]. — *nunc cepi* — pro *nunc cepit*.
Psalmo 38 [v. 3]. — *a bonis* — pro *a novis*.
Psalmo 36 [v. 2]. *et quem admodum illud et non erat.*

En el Breve [1] de S. Sd. se puso en lugar de *ter*, *semper*, y del margen se rayó Lucae 22.

Simancas. *Leg. cit.* — Un billet, daté aussi du 30 juin, confirme l'envoi de la lettre, de la liste des corrections et du bref, original et copie.

6.

Du même au même.

Rome, 8 septembre 1590.

Con la muerte del Papa pareció que se recogiessen los Indices de libros prohibidos, que avisé á V. Md. se ivan estampando,

1. Ce qui est appelé ici *bref* n'est pas autre chose que la bulle *Æternus ille*. Voir, dans l'étude préliminaire, ch. IV, §3, p. 86.

í así anduvo en ello al Aud^or· Peña, í lo proveyó la Congregación de manera que todos los estampados quedan aora en mano del maestro del Sacro palacio, í remediado per questa vía al daño que hiziera el publicarlos, hasta que esto se remedie del todo punto con el futuro Pontífice.

También se a mandado que no se venda ninguna de las Biblias nuevas con la Bulla del Papa, í porque las que avían llegado á España darán occasión de disputas en las Universidades, que sería mui dañoso, parece á Peña que se les podría advertir que no tratasen desto hasta ver lo que el nuevo Pontífice determinara, í que las Biblias que uviese allá se recojan. V. M^d· lo mandará considerar í proveer lo que juzgará más conveniente, que creo que aquá se tomará mui bien qualquiera cosa que ella scrivesse para entretenerlo todo, hasta que el nuevo pontífice lo remedie. Dios guarde la cathó^ca· persona de V. M^d.

Simancas. *Leg. cit.*

7·

Du même au même.

Rome, 4 novembre 1590.

Señor. He recebido la carta de V.M^d· de los 8 del passado[1], en que tracta lo que estava deliberado sobre el estampar la Biblia nueva en caso que se huviesse de admittir y que lo mismo se entienda del Indice, y en aviendo Papa me valdré de todo, si la necessidad me obligara á ello, como V. M^d· lo manda. Dios guarde la cathólica persona de V. M^d.

Simancas. *Leg. cit.* Descifrado.

---

1. Philippe II avait écrit à son ambassadeur : « A propósito del de la Biblia nueva que se toca en una dessas cartas, ha parecido advertiros que desdel' tiempo del Papa passado estava acordado de hazer recoger las Biblias que de aquella impressión viniessen por acá hasta averlas reconocido... De S^t· Lorenço á 8 de octubre 1590. » Simancas. Est^do· Roma. Leg. 357 (ant. 955), fol. 82.

VIII.

Du même au même.

Rome, 6 novembre 1590.

Señor... Quanto al remediar la Biblia, ninguno de los que V. M^{d}· dessea que salga Papa avrá que no lo haga, y muchos de los demás. Lo del Indice también creemos remediarán en lo que es quitar de lá Victoria, y los demas buenos autores, pero las reglas generales, y otras cosas que tiran á atraer jurisdicción acá y quitarla á los Príncipes temporales, serán unos differentes de otros, y assí sería bien que se entendiesse acá lo que en el particular del Indice puede dar allá pesadumbre, y la estampa del Talmud purgado también creo cessará....

Simancas. Est^{o}. Roma. Leg. 737 (Ant. 1870), fol. 75.

9·

Du même au même.

Rome, 29 janvier 1591.

Señor. Recibido he la carta de V. M^{d}· de 5 de X^{bre}· y conforme á lo que V. M^{d}· me manda en ella, estaré advertido sí fuere necess^{o}· para representar los inconvenientes que se seguirían de que se passasse adelante en la mudança de la Biblia que hizo Sixto Quinto, aunque creo tendrá poca difficultad, porque los Card^{les}· en sede vacante mandaron que no se vendiesse, y agora ha remitido Su S^{d}· la revisión á la congregación que llaman del Indice, de que es cabeça el Card^{l}· Marco Ant^{o}· Colona, en que también concurre Alano y Ascanío y otras personas que no consentirán que salga cosa que tenga inconven^{e}.

También buelven á reveer el Indice, y tengo por cierto que quitarán dél lo que tocava á Fray Franc^{o}· de Victoria y á otros, como él de grande autoridad en la escritura sacra, porque aquellos se pusieron en él con la passión y fin que V. M^{d}· sabe. Este Indice embié á V. M^{d}· á 13 de Sept^{e}· y antes

havía embiado á V.M^{d}· una copia de las reglas principales dél, y en pudiendo haver otro le embiaré á V. M^{d}....

Simancas. Est^{do}. Roma. Leg. 358 (Ant. 957). Decifrada.

10.

Du même au même.

Rome, 5 juillet 1591.

Señor. La revisión de la Biblia que se hazía en Çaguerola se acabó, aviendo quitado todo quanto añadió Sixto y andado muy sobrios en lo demás por no querer alterar lo del rezado ni dar á los hereges que calumniar, ni quieren dar á esta impressión autoridad que perjudique á las demás, ni que tenga más autoridad de la Iglesia que aver cumplido con la execución de lo que el Concilio mandó en sacarla la más correcta que se ha podido, y assí no tratándose de alterar ni emendar nada ni de averiguar si las traduciones antiguas están bien ó mal, paresció que no era materia que tenía sustancia para consultarla á las Universidades, y también han reparado en que si no se participava á las de Alemaña, quedava occasione á dezir contra ella, y si se participava, se corría peligro de que disentiessen en alguna cosa de las otras universidades, de que podrían proceder controversias y dificultades de mucho momento, y assí se estampará luego sin que preceda esta diligencia, que aviendo escripto á V.M^{d}· que se haría, me ha parescido darle quenta de la causa porque cessa. Dios guarde la cathólica persona de V. M^{d}.

Simancas. Est^{do}. Roma. Leg. 358 (Ant. 957). Descifrada.

11.

Le duc de Sessa à Philippe II.

Rome, 22 décembre 1592.

Señor. La Biblia corregida se a acabado de imprimir debaxo de título de Sisto V con la prefación[1] que V. M^{d}·

1. Document VIII.

verá por la copia que va con ésta, que (según dizen) se a hecho con gran consideración *por evitar el escándalo que podría causar el mandar recoger las que avían salido impressas en tiempo de Sixto, y assí lo procuran hacer con el menos ruydo que es possibile.* El Papa me a dado una Biblia destas nuevas para que la envíe á V. M^{d}·, que irá con la primera ocasión por vía del Príncipe d'Oria, í mandádome que suplique de su parte á V.M^{d}· se sirva de mandar se entreguen *al Nuncio las que V. M^{d}· tuviere de Sixto.*

También se trata de sacar á luz presto un índice nuevo de los libros vedados í assimismo se dan priessa en acabar el breviario nuevo, lo cual en una Congreg^{ón}· de Card^{les}· í otras personas pláticas desta materia, de que es cabeça Gesualdo. Sisto V pretendía hazer mucha mudança en él, pero esse Papa [1] quiere todo lo contrario, que la orden del psalterio no se toque, sino que solamente se muden algunas leciones que no tienen tanta autoridad como conviene y se faciliten las reglas del rezado, que les parece que estavan oscuras. Dios guarde la cat^{ca}· persona de V. M^{d}.

Simancas. Est^{do}. Roma. Leg. 359 (Ant. 959). Au verso : Al Rei Nro S^{r}.
Les passages donnés en italique sont en chiffre dans l'original.

1. Clément VIII.

TABLE DES TEXTES BIBLIQUES

Genèse.

I, 27. 182
III, 15. 143
IV, 7, 15. 182
V, 3. 182
V, 22. 44, 131, 182
VII, 13, 21. 182
VIII, 21. 29, 31, 32, 119
X, 18. 183
XIII, 14. 183
XIV, 15. 183
XVI, 1. 183
XVII, 22. 44, 130
XVII, 27. 29, 30, 119
XVIII, 4, 5, 28. 183
XX, 7. 183
XXIII, 15. 183
XXIV, 24. 183
XXIV, 32 30, 32, 33, 119
XXX, 35. 29, 30, 120
XXXI, 48. 29, 30, 32, 121
XXXIV, 15. 183
XXXVIII, 2. 183
XXXVIII, 12. 30, 32, 33, 183
XLV, 20. 130
L, 17. 184
L, 19. 29, 30, 121

Exode.

XI, 25. 184
XII, 18. 122
XII, 35, 37. 184
XIII, 16. 184
XVIII, 21. 184
XXI, 5. 184
XXI, 10. 29, 30, 122
XXIV, 45. 184
XXVIII, 14. 184
XXXII, 28. 184

Lévitique.

VI, 16. 184
IX, 3. 185
XIX, 10. 185
XX, 9. 130, 185
XXVII, 27. 185

Nombres.

II, 2. 185
XXX, 9. 130
XXXIII, 3. 30, 32, 33, 122
XXXV, 19. 130

Deutéronome.

XVI, 22. 130
XXXII, 49. 130

Josué.

I, 11. 132
III, 1. 31, 123
XI, 19. 186

Juges.

III, 24. 185
XVII, 3. 130

Rois.

I

III, 2, 3. 185
IV, 21. 130
XIV, 24. 31, 32, 122
XXV, 6. 186
XXVIII, 21. 130

II

XX, 26. 195

III

VI, 15. 131
VII, 9. 31, 32, 122
XII, 10. 130

IV

VI, 15. 44
IX, 26. 131
XI, 6. 195
XI, 17. 131
XVI, 12. 131

Paralipomènes.

I

IV, 22. 31

II

IV, 16. 131

Esdras.

I

IV, 23. 195

II

V, 8. 159

Tobie.

XI, 9. 159

Judith.

I, 2. 195

Esther.

IV, 11. 123
VI, 4. 31, 123
XIII, 8 ss. 106
XV, 1. 131

Job.

XIV, 4. 105
XXX, 24. 131
XXXI, 40. 131
XXXVII, 9. 131
XXXVIII, 41. 131, 160

Psaumes.

Titres. 131
XXXVI, 2. 195
XXXVIII, 3. 195
XLI, 12. 186
L, 16. 131, 178
LXI, 5. 34, 123
LXXI, 20. 132
LXXVI, 11. 195
LXXXIII, 4. 132
XCIV, 3, 4, 10. 118
CXVIII, 96. 113
CXXXVIII, 20. 113

Proverbes.

VI, 30. 132
XXI, 21, 132
XXIV, 23, 24. 132

Ecclésiaste.

III, 34. 44
VII, 19. 31, 32, 123
VIII, 14. 132
X, 1. 132

Sagesse.

VIII, 17. 31, 32, 33, 124

Ecclésiastique.

Prologue. 64, 66 s., 166
III, 34. 133
XX, 6. 133
XXI, 31. 133
XXIII, 3. 133
XXVII, 23. 133
XXIX, 10. 133
XL, 14. 133
XLVIII, 13. 133
LI, 13. 124

Isaïe.

XXVI, 18. 132
LVII, 7. 141

Jérémie.

XV, 15. 132
XLIX, 14. 132, 161

Lamentations.

Prologue. 64, 66 s., 166

Baruch.

VI, 7. 132

Ezéchiel.

III, 6. 132
V, 7. 133
XVI, 13. 134

Daniel.

III, 64 s. 134
IV, 10. 134

Osée.

III, 9. 134

Abdias.

V, 1. 162

Jonas.

IV, 6. 161

Nahum.

II, 2. 134

Habacuc.

III, 2. 117

Machabées.

II

XII, 2. 132

S. Matthieu.

III, 13. 177
IV, 10. 176
VI, 18. 176
VIII, 14. 176
VIII, 17. 177
X, 12. 176
XII, 10, 13, 23. 176, 177
XV, 37. 177
XXI, 37. 48, 133
XXVI, 51 s. 72, 180

S. Marc.

II, 23 s. 133
III, 9. 133
IV, 4, 8. 177
VII, 4. 133
VIII, 8. 71, 177
XV, 28. 113

S. Luc.

V, 13. 133
X, 5. 176
XI, 3. 113
XXII, 32. 86 s., 195

S. Jean.

IV, 4. 133
VIII, 3 ss. 159
X, 14. 132
XIV, 2. 72
XXI, 22. 116

Actes des Apôtres.

V, 8. 133
IX, 29. 31
IX, 29-33. 124
X, 10 ss. 124
XI, 2 ss. 124
XI, 5, 24. 133
XV, 7 ss. 124, 162
XXV, 16. 133

Épîtres aux Corinthiens

I

I, 16. 134
II, 9. 134
IX, 21. 113

II

II, 9. 134
IX, 15. 134
XII, 2. 133

Épître aux Galates.

IV, 11, 30. 133
V, 4. 113

Épîtres à Timothée.

I

II, 1. 113

Épître à Tite.

I, 8. 113

Épître à Philémon.

V, 20. 133

Épître aux Hébreux.

III, 2. 133

Épître de S. Jacques.

V, 13. 133

Épîtres de S. Pierre.

I

III, 3. 134

TABLE DES MATIÈRES ET DES NOMS PROPRES

A

Aeternus ille, bulle. Voir Sixte-Quint.

Agellius (Ajelli), Antoine, théatin, évêque d'Acerno, 12, 43, 136.

Alber, Ferdinand, S. J., 56, 153 ; bulle *Aeternus ille* non promulguée, 64, 81 s., 187 s.

Alcala, université, 129.

Alexandrie, version des Septante, 105.

Allen,, Guill., card., revision des Septante, 22, 34 ; Vulgate, 38, 43, 135 ; Index, 197.

Amama, Sixtinus, XII, 58 s., 76 s.

Ambrosiana, bibliothèque. Voir Milan.

Andréa, Jean, 190.

Antoniano, Silvio, card., 43.

Anvers. Bibles, XII, 4, 28, 31, 176 ; Musée Plantin, XI, 169 ; Bible sixtine, 55 s., 152.

Apocryphes, livres, 131, 148.

Aquaviva, Claude, S. J., général : *Ratio*, 24 ; Bible sixtine, 54 ss., 150 ss. ; infaillibilité pontificale, 56 s., 153 s. ; bulle *Aeternus ille*, 82, 187.

Aquaviva, Marcel, archev. d'Otrante, nonce à Venise : Bible sixtine, 55 s., 150.

Assemani, Joseph-Simon, 45.

Augustin, saint, 3, 48, 113 s., 141.

Augustins, et Bible sixtine, 36.

Azor, Jean, S. J., bulle *Aeternus ille*, 82 s., 87, 188.

Azollini, Decio, card., XII, XV, 78 ss., 89.

B

Backer, Augustin de, S. J., 21.

Badoer, Albert, ambassadeur de Venise auprès de Sixte-Quint, 35 s.

Barbarigo, Grégoire, B., XV, 75.

Baronius, César, card., 164.

Batiffol, Mgr Pierre, XII, 9, 106.

Baumgarten, Mgr, bulle *Aeternus ille*, XII, 80, 85 s.

Bellarmin, Robert, card., S. J., XI, XII, XIV, XV.

I. *Professeur*. A Louvain, question *de Scriptura sacra*, 1 s. : Bible annotée, 2 s. ; lettre au cardinal Sirlet, 5 ss., 103 s. Au Collège Romain : doctrine sur la Vulgate, 10 ss. ; *Chronologia*, 12 : *Ratio*, 24 ss. ; mission en France, 35, 37, 79 ; Controverses à l'Index, 76, 101.

II. *Revision grégoriano-sixtine* : édition des Septante, 12 ; dissert. sur la Vulgate, 13 ss., 107 ss.

III. *Bible de Sixte-Quint* : critique, 37 ss., 44 s. ; 130 s., 137 ; correction, 37 s., 46, 100, 138 ; suppression des exemplaires primitifs, 54 ss., 150 ; infaillibilité pontificale, 57, 61 s., 153, 159 ; bulle *Aeternus ille*, non promulguée, 64, 75, 77, 82, 187 ; Sixte-Quint et la réimpression, 46, 75, 138, 147.

IV. *Revision grégoriano-clémentine* : manière de procéder, 39, 40, 126 s. ; commission de Zagarolo, 38, 43, 135 ; publication de la Bible et genre d'approbation, 39, 45 s., 49 s., 137 s. 142 ss. ; variantes et notes, 48, 50, 140.

V. *Bible sixto-clémentine* : préface, 53, 66 s., 76, 146 s., 166 ; texte imparfait, 68 s., 169, 174 ; autorité pratique, 71 s., 73, 178 s., 180, 186 ; revision projetée du N.-T. grec, 70 s., 176 s.

VI. *Attaques* : préface et autobiographie, 75, 88 s., erreurs attribuées à Sixte-Quint, 77 ss. ; bulle non promulguée, 77, 79 ss., 84, 187 ; projet de réimpression, 77, 88 ss.

Benoit XIV, 23, 74 s., 77, 88.

Berthier, Guillaume-François, S. J., 17 ss.

Bèze, Théodore de, 5, 103 s.

Bible ordinaire, 51, 90, 144; royale, 70, 176 s. Voir Anvers, Bellarmin, Louvain, Nuremberg, Paris, Plantin, Sixte-Quint, Vulgate.
Blasaeus, Jacques, évêque de Saint-Omer, 70, 174.
Borghèse, Camille, 83. Voir Paul V.
Borromée, Frédéric, card.; bibliothèque Ambrosienne, 21, 27; Bible sixtine, 53.
Bottini, Prosper, promoteur de la foi, 63, 76.
Brenz (Brentius), Jean, 110.
Bréviaire, réforme : Sixte-Quint, 190, 195, 199; Clément VIII, 68 s., 168 s., 199.
Bruxelles, bibliothèque et archives, 21, 173.
Bucer, Martin, 110.
Buxentop, Henri de, xii, 29 ss.
Bullaire, et bulle *Aeternus ille*, 79, 82.
Bullinger, Henri, 110.
Bzovius, Abraham, O. P., 83.

C

Cajetan, Thomas, card., O. P., 110.
Calogera, Ange, xii, 42.
Calvin, Jean, 11, 110.
Cano, Melchior, O. P., sur Vulgate, 14, 110.
Capoue, archevêché de Bellarmin, 96, 168 s., 172, 175,
Carafa, Antoine, card. : décret *Insuper*, 9; revision de la Vulgate, 12, 28, 40, 100, 119 ss., 128; sa Bible, 28 ss., 48, 94, 98, 140; mécontentement de Sixte-Quint, 35, 80 s., 189.
Casanate, Jérôme, card., xv, 75.
Cavalchini, Charles-Albert, card., 23.
Cepari, Virgile, S. J., 44.
Cervin, Marcel, card. de Sainte-Croix (Marcel II), 7 s., 108, 116.
Chaldéen, texte biblique : divergences avec Vulgate, 118 ss., 126 ss., et avec Bible sixtine, 130 ss.
Chancellerie apostolique, et bulle *Æternus ille*, 79 s., 82, 187.
Chemnitz, Martin, 110.
Chrysostome, saint Jean, 124, 176.
Clément VIII, et Bellarmin, 78, 93, 169; revision de la Bible sixtine, 28, 34, 38, 49, 75, 89 s., 119 ss., 161, 165; Bible clémentine, 146 s., 149, préface, 64 ss., 166; retrait des Bibles sixtines, 54 ss., 150 s., index et bréviaire, 69, 168 s., 199; attaques des protestants, 76 s., 155 s.
Clément XI, 21, 40, 83.
Collège Romain (ancien), bibliothèque, et archives, 22, 27, 33, 39, 44, 107 ss.
Cologne, archives, xi, 1.
Colonna, Ascagne, card., 197.
Colonna, Marc-Antoine, card., président à Zagarolo, 38, 43, 135 s.; préfet de l'Index, 197.
Cominello, Jean-Baptiste, 72, 180.
Controverses de Bellarmin, xii; Vulgate, 10; infaillibilité, 60, 63, 158; multiplicité du sens litéral, 142 s.; mises à l'Index, 76, 101.
Cornely, Rodolphe, S. J., xii, 51, 86 s., 88.
Couderc, Jean-Baptiste, S. J., xii, 2, 43, 56, 84, 96, 101, 146, 194.
Crom, Adrien, S. J., 2.
Cugnoni, C., xii, 29.
Cyprien, saint, 163.

D

Damase, saint, 113, 148.
Danzetta, Fabius, S. J., variantes des Bibles sixtine et clémentine, 77 s., 182-186.
Deckers, Jean, S. J., 44.
Delrio, Martin, S. J., 67, 167.
De Schrevel, A.-C., xii, 4, 67, 69, 169.
Dœllinger, Joh.-Jos.-Ign., xii; lettre de Gretser, 58, 155; Bellarmin exégète, 73; attaques, 76, 81; bulle *Aeternus ille*.
Dominicains, 192.
Doria, prince, 56, 199.
Douai, université, 69.
Driedo, Jean, sur Vulgate, 14, 107, 111.
Drouyn, Nicolas, 81.
Duras, George, S. J., recteur à Anvers : rachat de Bibles sixtines, 58 s., 152.

E

Ecclésiastique, prologue, 64 s.
Écriture Sainte : divinité, véracité, inspiration, 1 s., 10 ; souveraine autorité, 46, 50, 137, 143, 192.
Épiphane, saint, sur version des Septante, 105.
Erasme, Didier, 5, 7, 103.
Escurial, bibliothèque, 194.
Esdras, troisième et quatrième livres, 131, 148,
Ess, L. van, XIII, 29.
Esther, livre sacré, 6, 10, 105 s.
Eudémon-Joannès, André, S. J., 70 s., 82, 188.

F

Fabroni, Charles-Auguste, card., fondateur de la biblioth. *Fabroniana*. Voir Pistoie.
Feder, George, S. J. : Bellarmin et l'infaillibilité pontificale, 58 s., 63, 153 s.
Ferracuti, Maschius, év. de Vieste, 193.
Flore, champ de, à Rome, 81.
Foreiro, François, sur Vulgate, 15, 110 s.
Francfort, foire de, 55 s., 150; concile, 60, 158.
Frévier, Charles-Joseph, S. J., XII; sur Vulgate, 17 s.
Fuligatti, Jacques, S. J., 18, 173.

G

Gaétani, Henri, card., légat en France, 35.
Génébrard, Gilbert, sur Vulgate, 15, 26, 112 ; chronologie, 171.
Germanie, nonce : rachat des Bibles sixtines, 150.
Gesuald, Alphonse, card., 199.
Ghisleri, Michel, théatin, 12 ; sur Vulgate, 43 ; bulle *Aeternus ille*, 81, 83 ; préface de la Bible clémentine, 89.
Giovannini, Mgr Attilio, abbé de Saint-Laurent, à Florence, XII, 38 ss., 49, 53, 145.
Gonzague, saint Louis de, S. J., 44.
Grace, lettre de Bellarmin à Clément VIII, 78 s., 92 s.
Gratien, canoniste, 115 s.
Gravius, Henri, de Louvain, 129.
Grec, texte biblique : divergences avec Vulgate, 117, 119 s., 125 ss., et avec Bible sixtine, 130 ss., édition *Regia* du N.-T., 70 s., 176 s.
Grégoire, saint, 169.
Grégoire XIII, 1, 4, 112; revision de la Vulgate, 12, 28, 34.
Grégoire XIV, revision de la Bible sixtine, 29, 33 s., 37 s., 39 s., 43, 45 s., 75, 79, 89 ss., 96, 99 s., 101, 136 ss., 147.
Gretser, Jacques, S. J., XII ; bulle *Aeternus ille*, 54, 58 ss., 79, 85, 155-158 ; préface de la Bible clémentine, 64 ss., 166 s.
Guerra, Pompée, 81.

H

Haller, Richard, S. J., recteur à Ingolstadt, 57, 153.
Harlemius (Willems), Jean, S. J., XII, 4, 32, 68.
Hébreu, texte biblique : état actuel, 6, 11, 105 s. ; autorité, 114; divergences avec Vulgate, 118 ss., 126 s., et avec Bible sixtine, 130 ss.
Henten, Jean, O. P., sa Bible, 3.
Hilaire, saint, de Poitiers, 113,
Holvoet, Jean-Baptiste, S. J., bibliothécaire à Malines, 14, 19 s.
Höpfl, Hildebrand, O. S. B., XIII, 7.
Hubner, Baron de, XIII, 35 s.
Hugues de Saint-Victor, 51.
Hurter, H., S. J., XIII, 7.

I

Idiaquez, François, 192.
Index : Pie IV, 8, 49, 142 ; Paul IV, 48, 140, 143 ; Sixte-Quint, 76, 101, 190 s., 195 s. ; congrégation, 196 ss. ; Clément VIII, 199.
Infaillibilité pontificale, à propos de la bulle *Aeternus ille* : protestants,

58, 77, 155 ; Gretser, 56, 58 ss. ; censeur anonyme, 61 s., 159 ss. ; Tanner, 63 s., 187; à Rome, 56, 82, 188 ; Bellarmin, 57, 60 s., 64, 78, 153, 159, 187.

Ingolstadt, université; controv. sur la bulle *Aeternus ille*, 56 s., 63, 153, et sur la préface de la Bible clémentine, 58, 60, 64 ss., 166 s.

Innocent IX, 38, 90, 147.

Insuper, décret sur la Vulgate : opposition à Rome, 7 s. ; autorité, 65; portée non exclusive, 142 s., 146. Voir Vulgate.

J

James, Thomas, xiii, 29, 58 s., 155 ss.

Jérôme, saint : revision de la Bible, 19, 51, 110, 113, 117 s., 144, 148, 176 ; sur variantes, 48, 113 s., 125, 132, 139 ss.

K

Kaulen, Fr., xiii, 99.

Kilber, Henri, S. J., 8.

L

Lagrange, M. J., O. P., xiii, 42.

Lamentations, préambule, 64 ss., 166 s.

Lando, Laelius, év. de Nardo, 12, 136.

La Pierre, Corneille de, 2, 183 ss.

Latran, basilique, 79, 80, 157.

Lazzari, Pierre, S. J., 22, 33, 45.

Le Fèvre, Jacques, d'Étaples, 5, 103.

Léon, saint, 164.

Lessius, Léonard, S. J., 34.

Lethmathius (Gaudanus), Hermann, O. S. B., 7.

Leti, Grégoire, 98.

Lindanus, Guill., sur Vulgate, 14, 109.

Liturgie, réponses de Bellarmin, 178.

Loaysa, Garcia de, 193.

Londres, British Museum, Bible sixtine, 29.

Louvain. Jésuites, ancienne bibliothèque, 2, 4. — Université : bibliothèque, xi, 2 ; Bibles, xii, 3, 32, 38, 47, 50, 68, 90, 122, 139 s., 143, 168 ; Bible sixtine, 193.

Lucas, François, de Bruges, xii, xiv, 4, 67; à Louvain, 4, 67, 170 s. ; doyen de Saint-Omer, 67, etc. ; écrits, 31 s., 68, 70, 168 ss. ; correspond. avec Bellarmin, 34, 49, 52, 68 ss., 146, 168 s.

Luther, Martin, 110.

Lyon, bibles, 139, 146.

M

Madrid, nonce et Bible sixtine, 56, 193, 199.

Maillane, M. de, 55.

Malines, musée Bellarmin, 13 s., 19 s., 21, 34.

Manassès, prière de, 131, 148.

Mardochée, sa prière, 106, 123.

Mariana, Jean, S. J., 184 ss.

Mayence, université, 64, 166.

Michel, L., S. J., 44.

Milan, bibliothèque Ambrosienne, xi, 21, 26 ss., 33 s., 38, 72, 129, 149, 179.

Miranda, Barthél., O. P., maître du Sacré Palais, 38, 43, 136, 196.

Montalto, card. Voir Sixte-Quint.

Morin, Pierre, 12, 43, 136.

Munich, archives, xi, 156, 167.

Munster, Sébastien, 110.

Musée Bellarmin. Voir Malines.

N

Nicée, second concile, 60, 158.

Nicolas, card. sous Lucius II, 116.

Nores, Badino di, 179.

Notes dans la Bible, 48, 71 s., 140, 148 s., 177 s.

Nuremberg, Bible annotée par Bellarmin, xi, 2, 20.

O

Oecolampade, Jean, 111.

Oecumenius, 125.

Oléaster, Jérôme, sur Vulgate, 15, 111, 142.

Olgiati, biblioth. de l'Ambrosienne, 21, 27.

Olivarès, ambassadeur de Philippe II auprès de Sixte-Quint : Bible sixtine, 36 s., 79, 85, 189 s., 193 ; bulle *Aeternus ille*, 190 s. ; retouches après coup, 86 s., 98 s., 194 s., réunion de Zagarolo, 43, 198 ; retrait des Bibles sixtines, 84, 196 ss. ; bréviaire et index de Sixte, 190, 195 s.
Orsini, Fulvio, chan. de Latran, 12.

P

Pagnino, Sante, O. P., 110.
Paris, université : travaux bibliques, 47, 50, 139 s., 143, 176 ; syndic à Rome, 129.
Passionei, Dominique, card., XIV, XV, 75, 97 s.
Paul, saint, apôtre, 124.
Paul IV, Index, 48, 140, 143.
Paul V, 69, 71, 96 ; bulle *Aeternus ille*, 82 s., 187.
Payva de Andrada, Diego, sur Vulgate, 15, 26, 111.
Peeters, Barthélemy, 69.
Pegna, François, auditeur de Rote, sur Bible sixtine, 86, 191 s. ; 196.
Pères, saints : Vulgate, 42, 113 s., 147, 193 ; variantes des textes sacrés, 51, 143 s. ; original, 115.
Philippe II, d'Espagne, 80. Voir Olivarès et Sessa.
Pie IV : Index, 8, 49, 142 ; Vulgate, 97, 147.
Pie V, saint : Vulgate, 97, 147.
Pierre, saint, apôtre, 124, 164 ; son couteau à Venise, 72, 180 s.
Pistoie, biblioth. Fabroniana, XI, 21, 27 ss., 34, 39 s., 107 ss., 129, 141, 165.
Plantin, Christophe : Bibles, XII, 4, 28, 48, 103, 140 s. ; musée Plantin, XI, 169.
Poncelet, Alfred, S. J., 174.
Prat, Ferdinand, S. J., XIV, 36, 39, 44, 53, 94, 97 s., 131.
Prat, J.-M., S. J., 55.
Psautier, ancien, 117 s.
Ptolémée, 7.

R

Rancati, Hilarion, 71, 179.
Ravesteyn (Tiletanus), Josse, sur Vulgate, 15, 110.
Raynaud, Théophile, S. J., 185 s.
Regia, édition du Nouv. Testam. grec, 70 s., 176 s.
Rocca, Ange, augustin : Bible sixtine, 81, 86, 97, 99, 193 ss. ; révision grégoriano-clémentine, 81, 96, 136.
Rome, bibliothèques et archives : Angelica, 78 ; Archivio di Stato, XI, 24 s. ; Vatican, XI, 10, 29, 45, 77, 80, 86, 186.

S

Sainte-Séverine, card. de. Voir Santori.
Saint-Pierre, basilique, 79 s., 117.
Salamanque, université, 129 ; couvent de Saint-Étienne, 192.
Salvanar, André, abbé de Sainte-Praxède, 136.
Santori, Jules-Antoine, card. de Ste-Séverine : Autobiographie, XIV, 20 ; Journal, 28 s., 54 ss., 98, 150, 152.
Schelhorn, J.-G., Bible sixtine, XIV, 29.
Scotistes, 192.
Septante, version des : autorité, 6 ss., 10 s., 51, 105, 144 ; divergences avec la Vulgate, 118 ss. ; édition sixtine, 12.
Serarius, Nicolas, S. J., XIV, 64 s., 166.
Sessa, duc de, ambassadeur de Philippe II à Rome : rachat des Bibles sixtines, 56 ; Bible clémentine, 101, 199 ; index et bréviaire de Clément VIII, 170, 199.
Silotti, Thomas, S. J., 22.
Simancas, archives, XII, 80, 96, 190 ss.
Sirlet, Guill., card., annotations sur le N. T., XIII, 5 ; décret *Insuper*, 7 s. ; lettre de Bellarmin, 5 s., 123 ss.
Sirmond, Jacques, S. J., 54.
Sixte-Quint. Édition des Septante et congrégation de la Vulgate, 12, 28, 33 s., 40, 80 ; révision personnelle, 28 s., 30 ss.. 35 s., 42, 98 ; Bible sixtine, 29 ss ; 37, 86 s., 139, 193 ss. ; correction posthume, 42 s., 44 s., 130 ss., 137, 198 ; Bible clémentine, 46, 53, 90, 138 ss., 199 ; retrait des Bibles sixtines, 54 ss., 87, 150, 152, 196, 199. — Bulle *Aeternus ille*, 47, 61,

80 s., 85, 190 s.; controv. sur publication, 59, 64, 75 ss., 81 ss., 87 s., 147, 157, et sur projet de réimpression, 75 ss., 88 ss., 147; difficultés connexes, des protestants, 76 ss., parmi les catholiques à Rome, 56 s., 82, 153, 188, à Ingolstadt, 58 ss., 155 s., 159-166, en Espagne, 196. — Index et bréviaire, 76, 101, 190 s., 195 ss.

Sixte de Sienne, O. P., livre d'Esther, 6, 105 s.; Vulgate, 14, 109.

Sommervogel, Carlos, S. J., 2.

Sophrone, saint, [?], 164.

Sorbonne. Voir Paris.

T

Tafuri, Jean-Bernardin, de Nardi, 42.

Taghetti, C., 81.

Talmud, révision, 197.

Tanner, Adam, S. J., bulle *Aeternus ille*, xiv, 64, 81 s., 187 s.

Tempesti, Casimir, xix, 98.

Tertullien, 7.

Tiletanus. Voir Ravesteyn.

Thomas, saint, d'Aquin, 1, 168.

Thomas, Jacques, abbé, xiv, 9.

Thomistes, 192.

Tirin, Jacques, S. J., xiv, 22 s.

Tolet, François, card., S. J. : Bible sixtine, 29, 33, 36 s., 53, 86, 189; préface de la Bible clémentine, 89, 96.

Tolomei, Jean-Baptiste, card., S. J., 22.

Trente, concile de. Voir Insuper (décret) et Vulgate. Canon des livres saints, 106, 148, 159. — Congrégation du concile, décret sur Vulgate, 8 s.

Trévoux, Journal de, xiv, 13 ss.

Turmel, Joseph, abbé, 76, 79, 81 s., 92.

U

Ungarelli, Aloys-M., xiv, 42, 97; sur Bellarmin, 98.

Urbain VII, 37, 90, 138, 147, 196 s.

V

Valier, Augustin, card., 53.

Valla, Laurent, 5, 7, 103.

Valverde, Barthélemy de, 12, 136.

Variantes des livres saints, 49 ss., 140, 143 s.

Vega, André, sur Vulgate, 8, 14, 108, 116.

Vence, Bible de, 14.

Venise, 69, 174, 180 s.; archives, xii, 180; rachat des Bibles sixtines, 54, 58, 150.

Vercellone, Charles, barnabite, xiv, 4, 8; *Variae Lectiones*, 28 ss., 38, 42 s., 98, 100, 126, 135; sur Bellarmin, 98.

Vezzosi, A.-F., xiv, 12, 81, 89.

Victoria, François de, O. P., 197 s.

Victorinus, Marius, 115.

Vieste, évêque de. Voir Ferracuti.

Vitelleschi, Mutius, S. J., général, 68.

Vulgate. Son autorité : controverse, 4 s., 104; avis de Sirtet, 7 s.; congrégation du concile, 8 s.; Bellarmin et auteurs cités par lui, 13 ss., 107 ss.; PP. Berthier et Frévier, 17 ss.; *Ratio*, 24 s.; attitude pratique de Bellarmin, 71 ss., 178 ss. — Revisions : hiéronymienne, 16; grégoriano-sixto-clémentine, 28 s., 87. — Imperfection, absolue ou relative, 11 s., 16, 29 ss., 42, 47, 52, 68, 70, 119 ss., 126 s., 139, 145, 147 s.

W

Widenhofer, François-Xavier, S. J., xv, 13, 16 s., 19 s., 27, 34, 107 ss.

Willems, Jean. Voir Harlemius.

Wurtzbourg, université, xv, 13.

X

Ximenez, Jacques, S. J., secrétaire, 55, 151.

Z

Zaccaria, François-Antoine, S. J., xv, 23, 26 s., 34, 107 ss.

Zagarolo, commission de, 38, 43 ss., 90; époque et inscription commémorative, 43 s., 135.

Zangerus, Melchior, sur la Vulgate, 15, 26, 110.

INDEX DES CHAPITRES ET DES DOCUMENTS

AVANT-PROPOS IX

BIBLIOGRAPHIE XI

INTRODUCTION. — Les antécédents de Bellarmin, professeur à Louvain et à Rome 1

CHAPITRE I. — **La Dissertation sur la Vulgate, v. 1586-1591.**

1. Publication de l'écrit 13
2. Son contenu. 14
3. Controverse sur l'authenticité 16
4. Preuves de l'authenticité. 20
5. Epoque de la composition. 25
6. Construction du texte. 34

CHAPITRE II. — **Bellarmin dans la congrégation grégoriano-clémentine, 1591-1592.**

1. Documents anciens et documents nouveaux. 35
2. Avis sur la manière de procéder 40
3. Critique de la Bible de Sixte-Quint. 44
4. Ce qu'il faut en faire. 45
5. Quelle approbation donner à la nouvelle édition. 49
6. Conclusion : préface de la Bible sixto-clémentine. . . . 52

CHAPITRE III. — **Après la publication de la Bible sixto-clémentine, 1592-1621.**

1. Le rachat des Bibles de Sixte-Quint. 54
2. Un propos attribué à Bellarmin au sujet de ces Bibles et de l'infaillibilité pontificale. 56
3. La bulle *Æternus ille;* difficultés du P. Gretser. 58
4. Réponse de Bellarmin. 60
5. La préface de la Bible sixto-clémentine; son auteur et son autorité. 64
6. Valeur de l'édition clémentine, d'après Bellarmin. . . . 67

CHAPITRE IV. — **Attaques portées contre Bellarmin à l'occasion de la Bible sixto-clémentine.**

1. Les trois principales attaques 74
2. Quel genre d'erreurs Bellarmin prête-t-il à Sixte-Quint? . 77
3. La bulle *Æternus ille* a-t-elle été promulguée? 79
4. Sixte-Quint conçut-il le dessein de remettre sa Bible sur le métier? 88

DOCUMENTS.

I. Bellarmin au cardinal Sirlet, sur la Vulgate 104
II. Dissertation, *De editione Latina vulgata* 107
III. Avis, *De ratione servanda in bibliis corrigendis* . . . 126
IV. Liste des principaux changements faits dans la Bible par Sixte-Quint. 130
V. Inscription de Zagarolo, *ubi Biblia Xysti correcta*. . . 135
VI. Jugement sur l'opportunité de publier la Bible révisée et sur le genre d'approbation qu'il convient de lui donner. 137
VII. Avis sur l'inopportunité d'une publication avec mesure prohibitive ou restrictive à l'égard des autres éditions. 146
VIII. Préface de la Bible sixto-clémentine (Fragment) . . . 147
IX. Journal du cardinal Santori sur le rachat des Bibles sixtines. 150
X. Aquaviva au P. Duras sur le même sujet 152
XI. Lettres relatives au propos attribué à Bellarmin sur la Bible de Sixte-Quint et l'infaillibilité pontificale . . 153
XII. Gretser sur la bulle *Æternus ille*. 155
XIII. Censure anonyme sur les difficultés de Gretser et les réponses données. 159
XIV. Gretser sur l'autorité de la préface de la Bible sixto-clémentine. 166
XV. Bellarmin à François Lucas, sur l'absence de notes dans la Bible sixto-clémentine 168
XVI. Dédicace, par François Lucas, de *Notarum... libellus duplex* 170
XVII. François Lucas à Bellarmin, sur le même sujet. . . . 172
XVIII. Bellarmin à François Lucas, sur les imperfections de la Bible sixto-clémentine 173
XIX. Dédicace, par François Lucas, de *Libellus alter* . . . 174
XX. *Emendatio textus graeci bibliorum Regiorum, novi Testamenti* 176
XXI. Réponses à plusieurs questions concernant la Vulgate. 178
XXII. Bellarmin à D. Jean Baptiste Cominello. 180
XXIII. Variantes des Bibles sixtine et clémentine, d'après le P. Danzetta 182
XXIV. Témoignages sur la bulle *Æternus ille*, rapportés par le P. Tanner 187
XXV. Texte original des lettres d'Olivarès et du duc de Sessa. 189
TABLE DES TEXTES BIBLIQUES. 201
TABLE DES MATIÈRES ET DES NOMS PROPRES 203
INDEX DES CHAPITRES ET DOCUMENTS 209

Paris-Lille. Imp. A. Taffin-Lefort. 11-03.

Trin. D.

BS85 .L44
Bellarmin et la Bible Sixto-Clementine
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00048 1822